SOMMAIRE

ARRÊTÉS

DGA MAITRISER NOS MOYENS..... 2
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES.....2
DIRECTION DES FINANCES.....14
DIRECTION D APPUI FONCTIONNEL.....15
DGA TRANSFORMER NOS PRATIQUES.....16
DIRECTION DES SYSTEMES D INFORMATION.....16
DIRECTION DE LA TRANSITION NUMERIQUE.....22
DGA VILLE AU QUOTIDIEN.....25
DIRECTION NATURE EN VILLE.....25
DIRECTION DU CADRE DE VIE.....27
DIRECTION D APPUI FONCTIONNEL.....198
DGA VILLE DE DEMAIN.....206
DIRECTION FONCIERE ET IMMOBILIERE.....206
DIRECTION DU LOGEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE.....209
DGA VILLE DU TEMPS LIBRE.....217
DIRECTION DE LA CULTURE.....217
DIRECTION DE LA MER ET DU LITTORAL.....218
DGA VILLE PLUS JUSTE ET PLUS SOLIDAIRE.....227
DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L INCLUSION.....227
DGA VILLE PLUS SURE ET PLUS PROCHE.....227
DIRECTION D'APPUI FONCTIONNEL.....227
DIRECTION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET DE LA PROTECTION.....232
DGA VILLE PROTEGEE.....236
DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS ET DE LA GESTION DES RISQUES 236
DIRECTION GENERALE DES SERVICES.....246
DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL.....246
MAIRIES DE SECTEUR.....251
MAIRIE DES 1ER ET 7EME ARRONDISSEMENTS.....251
MAIRIE DES 2EME ET 3EME ARRONDISSEMENTS.....258
MAIRIE DES 6EME ET 8EME ARRONDISSEMENTS.....258
MAIRIE DES 11EME ET 12EME ARRONDISSEMENTS.....259
MAIRIE DES 15EME ET 16EME ARRONDISSEMENTS.....260

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

DGA MAITRISER NOS MOYENS

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

2026_00087_DEC - Décision portant indemnisation

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire et autorisant Monsieur le Maire à transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 Euros,
Vu l'arrêté n° 2026_01068_VDM en date du 2 avril 2026, portant délégation de signature à Madame Marie-Sylviane Dole, Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées, en matière de transactions, jusqu'à un montant de 5 000 euros,
Vu la proposition de la Ville de Marseille en date du 13 mars 2026, concernant le règlement amiable du présent litige à hauteur de la somme de 810 euros, en réparation des préjudices subis par le réclamant,
Vu l'acte de désistement signé dans ce dossier par
Monsieur xxx xxx (ci-après le réclamant) en date du 13 mai 2026,
Considérant que l'instrument de musique (violoncelle 4/4 H.C Sylvestre de 1890) personnel du réclamant, musicien de l'Opéra de Marseille, a été endommagé suite à un accident le 24 janvier 2026 lors d'une répétition de l'Orchestre de l'Opéra,
Considérant que, par courrier en date du 13 mars 2026, la Ville de Marseille a proposé au réclamant le règlement amiable du présent litige à hauteur de la somme de 810 euros, afin de l'indemniser des frais correspondant au montant des préjudices subis,
Considérant que, par courrier en date du 13 mai 2026, le réclamant a accepté cette proposition et a signé un acte de désistement dans cette affaire,
Considérant qu'aux termes de cette transaction, la Ville de Marseille indemnise le réclamant à hauteur de la somme de 810 euros, en réparation des préjudices subis, RENDONS COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : De la décision de la Ville de Marseille d'indemniser Monsieur xxx xxx à hauteur de la somme de 810 euros, en réparation des préjudices subis du fait des dommages causés à son instrument de musique personnel suite à un accident le 24 janvier 2026 lors d'une répétition de l'Orchestre de l'Opéra ; le réclamant renonçant en contrepartie dans son acte de désistement à tout recours, instance ou réclamation contre la Ville de Marseille relativement à ce sinistre.

ARTICLE 2 : La dépense afférente sera imputée sur le Budget Principal - Exercice 2026 – Imputation : Chapitre 65 /Fonction 020 / Nature 65888 / Programme 22242767 / Service des Assurances : 06043.

Fait le 15 mai 2026

2026_01382_VDM - Désignation d'un représentant – Présidence de la Caisse des écoles – Madame Pascaline LÉCORCHÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 L. 2122-22 et L.2122-25,
Vu le code de l'éducation et notamment les articles L212-10 et R212-26,
Vu les statuts de la Caisse des Ecoles de la Ville de Marseille,
Vu le règlement intérieur de la Caisse des Ecoles de la Ville de Marseille,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Pascaline LÉCORCHÉ en qualité de septième adjointe en date du 28 mars 2026,
Vu l'arrêté n°2026_01148_VDM en date du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Pascaline LÉCORCHÉ, 7ème Adjointe au Maire en charge de l'éducation, du soutien scolaire, des activités périscolaires et du projet éducatif territorial (PEDT).
Considérant que le Maire peut, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions qui régissent l'organisme dont il est membre de droit, se faire représenter en déléguant par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, cette fonction à un de ses adjoints ou à un membre du Conseil Municipal,

Article 1 : Est désignée pour nous représenter à la Présidence du Comité de la Caisse des Ecoles :
- Madame Pascaline LÉCORCHÉ, 7ème Adjointe au Maire en charge de l'éducation, du soutien scolaire, des activités périscolaires et du projet éducatif territorial (PEDT).

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 05 mai 2026

**2026_01563_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE
- 2ème Adjoint**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Joël CANICAVE en qualité de deuxième adjoint, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu la délibération n° 26/016/HN du 10 avril 2026, portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales en matière de gestion de la dette et de la trésorerie, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2026_01305_VDM du 22 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE deuxième adjoint,

Article 1 L'arrêté n° 2026_01305_VDM du 22 avril 2026 est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Joël CANICAVE, deuxième adjoint au Maire, en charge des finances, des moyens généraux et des partenariats. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Joël CANICAVE reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :
- la préparation et la présentation des documents budgétaires,
- d'assurer le contrôle de gestion et la performance de la commande publique,
- de procéder à tous les actes et opérations relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie, tels que précisés aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 8 de la délibération n°26/016/HN du 10 avril 2026,
- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux et de procéder à tous les actes et

opérations relatifs à la gestion de ces régies,
- en qualité d'ordonnateur délégué, de signer tous actes relatifs à l'exécution des dépenses et des recettes du budget communal dont la signature n'a pas été déléguée par ailleurs à des fonctionnaires et agents publics, et d'autoriser le Comptable public à engager toutes les poursuites qu'il juge nécessaires pour le recouvrement des titres et articles de rôles. Monsieur Joël CANICAVE reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous actes et documents relatifs au compte financier unique. Délégation de signature est par ailleurs donnée à Monsieur Joël CANICAVE pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances de la Commune, ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers. Délégation est également donnée pour la signature de tous documents concernant les dossiers relatifs aux subventions susceptibles d'être octroyées par les partenaires financiers à la Ville de Marseille. Délégation lui est également donnée pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Joël CANICAVE reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer les actes d'engagement, les avenants et les décisions de résiliation des marchés publics (travaux, fournitures et services), ainsi que les accords-cadres et marchés subséquents de la Ville de Marseille d'un montant égal ou supérieur au seuil européen des procédures formalisées concernant les marchés de fournitures et de services passés par une collectivité territoriale (fixé à titre indicatif à 216 000 euros HT pour la période allant du 1 er janvier 2026 au 31 décembre 2027), y compris les marchés de partenariat. Monsieur Joël CANICAVE reçoit délégation de ma signature concernant toutes les opérations de réception des travaux des marchés publics et accord-cadres dont le montant est égal ou supérieur à 1 million d'euros HT (PV, documents de réserve, constatation et levée, actes relatifs à la Garantie de Parfait Achèvement …). Monsieur Joël CANICAVE reçoit également délégation de ma signature s'agissant des commandes réalisées en exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union générale des acheteurs publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat à compter d'un montant égal ou supérieur au seuil européen des procédures formalisées concernant les marchés de fournitures et de services passés par une collectivité territoriale (fixé à titre indicatif à 216 000 euros HT pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027. Monsieur Joël CANICAVE reçoit enfin délégation de ma signature pour la signature des actes décisoires en matière de contrats de concession de service et/ou de travaux (y compris les délégations de service public) de la Ville de Marseille.

Article 3 Les dispositions de l'nnarticle 2 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 21 mai 2026

2026_01586_VDM - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR YANNICK TONDUT DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES « VILLE DE DEMAIN »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511- 27 ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2026_01050_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Ville de Demain,
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation,

Article 1 L'arrêté n° 2026_01050_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Ville de Demain, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Ville de Demain, identifiant n°2021 0655 , dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation. a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Yannick TONDUT Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Ville de Demain, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction Générale Adjointe « Ville de Demain » tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services relevant de son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs et Responsables de Service de la Direction Générale Adjointe « Ville de Demain » dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur Yannick TONDUT pour les décisions suivantes concernant la passation et l'exécution des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est compris entre 60 000 euros HT et 90 000 euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget : - signature des actes d'engagement, - signature des avenants et décisions de modifications, - signature des accords-cadres et des marchés subséquents, - signature des décisions de résiliation, - courriers de notification relatifs aux actes et décisions susmentionnés. Délégation de signature est également donnée à Monsieur Yannick TONDUT concernant les commandes réalisées en exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat dont le montant est compris entre 60 000 euros HT et 90 000 euros HT, ainsi que s'agissant de la signature des conventions-filles en matière de centrales d'achat préparées par les services relevant de son autorité. Délégation de signature est donnée à Monsieur Yannick TONDUT concernant les opérations de réception des travaux des marchés publics et accord-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est compris entre 216 000 euros HT et 1 million d'euros HT (PV, documents de réserve, constatation et levée, actes relatifs à la Garantie de Parfait Achèvement …). c) Délégation de signature est donnée à Monsieur Yannick TONDUT pour signer les ordres de mission en France des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité, à l'exception des décisions relatives aux ordres de mission dont la signature a été par ailleurs déléguée aux Directeurs ou aux Responsables de Service de la Direction Générale Adjointe « Ville de Demain » Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick TONDUT dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Madame Valérie RANISIO, Directrice d'Appui Fonctionnel de la DGAVD, identifiant n°1993 0024,
- Madame Esther EYGOUT, Directrice de projets de la DGAVD, identifiant n°2020 1804, excepté pour les décisions de l'nnarticle 2 b) relatives à la commande publique, dont la suppléance est exercée par Monsieur François POUPARD, Directeur Général des

Services, identifiant n° 2025 0309.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 mai 2026

2026_01587_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME AUDE FOURNIER - DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES EN CHARGE DE TRANSFORMER NOS PRATIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2021/20500 portant détachement de Madame Aude FOURNIER sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe « Transformer nos pratiques » à compter du 1er juillet 2021,
Vu l'arrêté n° 2026_01070_VDM en date du 13 avril 2026, portant délégation de signature à Madame Aude FOURNIER, Directrice Générale Adjointe « Transformer nos pratiques » CONSIDÉRANT
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1 L'arrêté n° 2026_01070_VDM en date du 13 avril 2026, portant délégation de signature à Madame Aude FOURNIER, Directrice Générale Adjointe « Transformer nos pratiques », est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Madame Aude FOURNIER, Administrateur général détachée sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe « Transformer nos pratiques », matricule n° 20210951, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation. a. La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Aude FOURNIER à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction Générale Adjointe « Transformer nos pratiques » tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services relevant de son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs et Responsables de Service de la Direction Générale Adjointe « Transformer nos pratiques » dans le cadre de leurs attributions respectives. b. Délégation de signature est donnée à Madame Aude FOURNIER pour les décisions suivantes concernant la passation et l'exécution des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est compris entre 60 000 euros HT et 90 000 euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget : - signature des actes d'engagement, - signature des avenants, - signature des accords-cadres et des marchés subséquents, - signature des décisions de résiliation,
- courriers de notification relatifs aux actes et décisions susmentionnés. Délégation de signature est également donnée à Madame Aude FOURNIER concernant les commandes réalisées en exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat dont le montant est compris entre 60 000 euros HT et 90 000 euros HT, ainsi que s'agissant de la signature des conventions-filles en matière de centrales d'achat préparées par les services relevant de son autorité. c. Délégation de signature est donnée à Madame Aude FOURNIER pour signer les ordres de mission des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité, à l'exception des décisions relatives aux ordres de mission dont la signature a été par ailleurs déléguée aux Directeurs ou aux Responsables de Service de la Direction Générale Adjointe « Transformer nos pratiques ». Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission. d. Délégation de signature est donnée à Madame Aude FOURNIER, à l'effet de signer, au nom du Maire, les actes relatifs à la gestion individuelle des agents de la Ville de Marseille relevant des domaines suivants, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs, Directeurs de Pôle et Responsables de Service de la Direction des Ressources Humaines dans le cadre de leurs attributions respectives : • Recensements des besoins prévisionnels en concours et examens professionnels, • Politique de Promotion des agents de la collectivité (comprenant notamment les actes relatifs aux avancements de grade et à la Promotion Interne), • Conventions de mise à disposition de personnel municipal et leurs avenants, • Maintien en surnombre au sein des services municipaux, • Sanctions du premier groupe, • Désignation du représentant de l'autorité territoriale pour siéger au conseil de discipline.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Aude FOURNIER sera remplacée dans l'exercice de ces délégations par Madame Marion BOULANGER, Administratrice territoriale, Directrice de projet de la Direction Générale Adjointe des services Transformer nos Pratiques, matricule n°20224073. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Aude FOURNIER et Madame Marion BOULANGER seront remplacées dans cette même délégation par Madame Sonia PAVIC, Attachée Hors Classe, Directrice de la Mission de Modernisation et Organisation matricule n°20213053. à l'exception des actes dont la suppléance a été déléguée selon les modalités suivantes : Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Ressources Humaines : Relatifs à l'nnarticle 2.a, l'nnarticle 2.c et l'nnarticle 2.d du présent arrêté :
- par Monsieur Matthieu CORDIER, Administrateur territorial hors classe, Directeur des Ressources Humaines, matricule n° 20220574. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Aude FOURNIER et Monsieur Matthieu CORDIER seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Laurent SAUSER Attaché Territorial Hors Classe, Directeur du Pôle Vie Administrative de l'Agent au sein de la Direction des Ressources Humaines, matricule n° 20224191. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Aude FOURNIER, Monsieur Matthieu CORDIER, et Monsieur Laurent SAUSER seront remplacés dans cette même délégation par Madame Laure GAUTHIER, Attachée Territoriale Hors Classe, Directrice du Pôle Parcours Professionnel et Développement RH au sein de la Direction des Ressources humaines, matricule n°20220677. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Aude FOURNIER, Monsieur Matthieu CORDIER, Monsieur Laurent SAUSER et Madame Laure GAUTHIER seront remplacés dans cette même délégation par Madame Audrey PILIA, Attachée Principale, Directrice du Pôle Pilotage RH au sein de la Direction des Ressources humaines, matricule n°20230429. Relatifs à l'nnarticle 2.b du présent arrêté :
- par Monsieur Matthieu CORDIER, Administrateur territorial hors classe, Directeur des Ressources Humaines, matricule n° 20220574. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Aude FOURNIER et Monsieur Matthieu CORDIER seront remplacés dans cette même délégation par Madame Marion BOULANGER, Administratrice territoriale, Directrice de projet de la Direction Générale Adjointe des Services Transformer nos Pratiques, matricule n°20224073. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Aude FOURNIER, Monsieur Matthieu CORDIER, et Madame Marion BOULANGER seront remplacés dans cette même délégation par Madame Sonia PAVIC Attachée Hors Classe, Directrice de de la Mission de Modernisation et Organisation matricule n°20213053. Pour les actes relevant de la compétence de la Direction de la Transition

Numérique : Relatifs à l'nnarticle 2.a, l'nnarticle 2.c et l'nnarticle 2.d du présent arrêté :
- par Monsieur Nadim BELLALLAHOM, Attaché territorial principal, Directeur de la Transition Numérique, matricule n°20250411. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Aude FOURNIER et Monsieur Nadim BELLALLAHOM seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Luc SÉMÉRIVA, Ingénieur hors classe, matricule n° 19970491. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Aude FOURNIER, Monsieur Nadim BELLALLAHOM et Monsieur Luc SÉMÉRIVA seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Philippe LAMBERT-RIQUE, ingénieur hors classe, matricule n° 20011625. Relatifs à l'nnarticle 2.b du présent arrêté :
- par Monsieur Nadim BELLALLAHOM, Attaché territorial principal, Directeur de la Transition Numérique, matricule n°20250411. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Aude FOURNIER et Monsieur Nadim BELLALLAHOM seront remplacés dans cette même délégation par Madame Marion BOULANGER, Administratrice territoriale, Directrice de projet de la Direction Générale Adjointe des services Transformer nos Pratiques, matricule n°20224073. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Aude FOURNIER, Monsieur Matthieu CORDIER, et Madame Marion BOULANGER seront remplacés dans cette même délégation par Madame Sonia PAVIC Attachée Hors Classe, Directrice de la Mission de Modernisation et Organisation matricule n°20213053. Pour les actes relevant de la Direction des Systèmes d'Information : Relatifs à l'nnarticle 2.a, l'nnarticle 2.c et l'nnarticle 2.d du présent arrêté :
- par Monsieur David BOUDINEAU, Ingénieur en chef hors classe, Directeur des Systèmes d'Informations, matricule n° 20252842. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Aude FOURNIER et Monsieur David BOUDINEAU seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Guy DECARPENTRIE, Ingénieur Principal, Directeur du Pôle Infrastructures Numérique au sein de la Direction des Systèmes d'Information, matricule n° 20251217. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Aude FOURNIER, Monsieur David BOUDINEAU, et Monsieur Guy DECARPENTRIE seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Christophe LICO, Ingénieur Hors Classe, Responsable du Service Stratégie, Pilotage et Méthodes au sein de la Direction des Systèmes d'Information, matricule n° 20071365. Relatifs à l'nnarticle 2.b du présent arrêté :
- par Monsieur David BOUDINEAU, Ingénieur en chef hors classe, Directeur des Systèmes d'Informations, matricule n° 20252842. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Aude FOURNIER et Monsieur David BOUDINEAU seront remplacés dans cette même délégation par Madame Marion BOULANGER, Administratrice territoriale, Directrice de projet de la Direction Générale Adjointe des services Transformer nos Pratiques, matricule n°20224073. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Aude FOURNIER, David BOUDINEAU, et Madame Marion BOULANGER seront remplacés dans cette même délégation par Madame Sonia PAVIC Attachée Hors Classe, Directrice de la Mission de Modernisation et Organisation matricule n°20213053.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 mai 2026

2026_01588_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DAMIEN ZAVERSNIK - DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES EN CHARGE DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DES GRANDS PROJETS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511- 27,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2026_01046_VDM en date du 13 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur Damien ZAVERSNIK, Directeur Général Adjoint des Services en charge des Relations Extérieures et des Grands Projets,
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation,

Article 1 L'arrêté n° 2026_01046_VDM en date du 13 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur Damien ZAVERSNIK, Directeur Général Adjoint des Services en charge des Relations Extérieures et des Grands Projets, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Monsieur Damien ZAVERSNIK en qualité de Directeur Général Adjoint des Services en charge des Relations Extérieures et des Grands Projets, identifiant n° 2025 0370, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation. a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Damien ZAVERSNIK à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction Générale Adjointe en charge des Relations Extérieures et des Grands Projets tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services relevant de son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs et Responsables de Service de la Direction Générale Adjointe en charge des Relations Extérieures et des Grands Projets dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur Damien ZAVERSNIK pour les décisions suivantes concernant la passation et l'exécution des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est compris entre 60 000 euros HT et 90 000 euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget : - signature des actes d'engagement, - signature des avenants, - signature des accords-cadres et des marchés subséquents, - signature des décisions de résiliation, - courriers de notification relatifs aux actes et décisions susmentionnés. Délégation de signature est également donnée à Monsieur Damien ZAVERSNIK concernant les commandes réalisées en exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat dont le montant est compris entre 60 000 euros HT et 90 000 euros HT, ainsi que s'agissant de la signature des conventions-filles en matière de centrales d'achat préparées par les services relevant de son autorité. c) Délégation de signature est donnée à Monsieur Damien ZAVERSNIK pour signer les ordres de mission en France métropolitaine, à l'étranger et outre-mer des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission. d) Délégation de signature est donnée à Monsieur Damien ZAVERSNIK concernant les actes de recrutement des intermittents du spectacle, ainsi que les certificats administratifs afférents au paiement des salaires des intermittents du spectacle pour l'ensemble des services de la Direction Générale Adjointe en charge des Relations Extérieures et des Grands Projets.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Damien ZAVERSNIK sera remplacé dans l'exercice de ces délégations et dans cet ordre de priorité par :
- Monsieur Wilfrid Pasquer, Directeur de projet de la Direction Générale Adjointe en charge des Relations Extérieures et des Grands Projets.

- Madame Dorothée Delhaye, Directrice d'Appui Fonctionnel DGS/DGAREP,
- Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services. nnArticle 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 mai 2026

2026_01589_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME CLAIRE SORRENTINI - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES EN CHARGE DE LA VILLE DES PETITES MARSEILLAISES ET PETITS MARSEILLAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2026_01043_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Madame Claire SORRENTINI, Administrateur territorial détachée sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s ,
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1 L'arrêté n° 2026_01043_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Madame Claire SORRENTINI, Administrateur territorial détachée sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Madame Claire SORRENTINI, Administrateur territorial détachée sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s , identifiant n° 2021 1353, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation. a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Claire SORRENTINI à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction Générale Adjointe de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services relevant de son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs et Responsables de Service de la Direction Générale Adjointe de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Madame Claire SORRENTINI pour les décisions suivantes concernant la passation et l'exécution des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est compris entre 60 000 euros HT et 90 000 euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget : - signature des actes d'engagement, - signature des avenants, - signature des accords-cadres et des marchés subséquents, - signature des décisions de résiliation,
- courriers de notification relatifs aux actes et décisions susmentionnés. Délégation de signature est également donnée à Madame Claire SORRENTINI concernant les commandes réalisées en exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat dont le montant est compris entre 60 000 euros HT et 90 000 euros HT, ainsi que s'agissant de la signature des conventions-filles en matière de centrales d'achat préparées par les services relevant de son autorité. c) Délégation de signature est donnée à Madame Claire SORRENTINI pour signer les ordres de mission en France métropolitaine des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité, à l'exception des décisions relatives aux ordres de mission dont la signature a été par ailleurs déléguée aux Directeurs ou aux Responsables de Service de la Direction Générale Adjointe de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Claire SORRENTINI dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : – Monsieur Dimitri SANCHEZ, Adjoint à la Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s identifiant n°20250425, – Madame Aude CASTELNAU, Directrice de Projet, identifiant n°20231559, – Madame Frédérique BASSO, Directrice d'Appui fonctionnel, identifiant n° 20181933.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 mai 2026

2026_01590_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME BRIGITTE PROUCELLE – DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE DES SERVICES EN CHARGE DE LA VILLE DU TEMPS LIBRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2026_01044_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Madame Brigitte PROUCELLE, Directrice Générale Adjointe des Services en charge de la Ville du Temps Libre, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 L'arrêté n° 2026_01044_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Madame Brigitte PROUCELLE, Directrice Générale Adjointe des Services en charge de la Ville du Temps Libre, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Madame Brigitte PROUCELLE, Directrice Générale Adjointe des Services, identifiant n° 2021 1393 en charge de la Ville du Temps Libre, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation. a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Brigitte PROUCELLE à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction Générale Adjointe en charge de la Ville du Temps Libre tous les arrêtés,

actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services relevant de son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs et Responsables de Service de la Direction Générale Adjointe en charge de la Ville du Temps Libre dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Madame Brigitte PROUCELLE pour les décisions suivantes concernant la passation et l'exécution des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est compris entre 60 000 euros HT et 90 000 euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget - signature des actes d'engagement, - signature des avenants, - signature des accords-cadres et des marchés subséquents, - signature des décisions de résiliation,
- courriers de notification relatifs aux actes et décisions susmentionnés. Délégation de signature est également donnée à Madame Brigitte PROUCELLE concernant les commandes réalisées en exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat dont le montant est compris entre 60 000 euros HT et 90 000 euros HT, ainsi que s'agissant de la signature des conventions-filles en matière de centrales d'achat préparées par les services relevant de son autorité. c) Délégation de signature est donnée à Madame Brigitte PROUCELLE concernant les actes de recrutement des intermittents du spectacle, ainsi que les certificats administratifs afférents au paiement des salaires des intermittents du spectacle pour l'ensemble des services de la Direction Générale Adjointe Ville du Temps Libre. d) Délégation de signature est donnée à Madame Brigitte PROUCELLE pour signer les ordres de mission en France métropolitaine relatifs aux fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité, à l'exception des décisions relatives aux ordres de mission dont la signature a été par ailleurs déléguée aux Directeurs ou aux Responsables de Service de la Direction Générale Adjointe en charge de la Ville du Temps Libre. Cette délégation concerne également la signature de tous états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Brigitte PROUCELLE dans l'exercice des délégations définies aux alinéas a), c) et d) de l'nnarticle 2 ci-dessus, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Madame Stéphanie LAZZARO, Directrice d'Appui Fonctionnel, identifiant n° 2002 1973,
- Madame Julie HERMAN, Cheffe de Projet, identifiant n° 2025 0219,
- Monsieur Aurélien UZAN, Directeur des Sports, identifiant n° 2010 0190,
- Madame Nadia INOUBLI, Directrice de la Culture par intérim, identifiant n° 2025 0904,
- Madame Marie-Agnès SALAS, Responsable du Service Finances Achat Public Juridique à la DAF de la DGATL (identifiant n° 2000 2276).

Article 4 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Brigitte PROUCELLE dans l'exercice de ces délégations définies à l'alinéa b) de l'nnarticle 2 ci-dessus, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Madame Stéphanie LAZZARO, Directrice d'Appui Fonctionnel, identifiant n° 2002 1973,
- Madame Nadia INOUBLI, Directrice de la Culture par intérim, identifiant n° 2025 0904,
- Monsieur Aurélien UZAN, Directeur des Sports, identifiant n° 2010 0190,
- Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services, identifiant n° 2025 0309.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 mai 2026

2026_01591_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LIONEL MATHIEU – DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES EN CHARGE DE LA VILLE PROTÉGÉE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2026_01041_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur Lionel Mathieu, Directeur Général Adjoint des Services, en charge de la Direction Générale Adjointe Ville Protégée,
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés,

Article 1 L'arrêté n° 2026_01041_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur Lionel Mathieu, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Direction Générale Adjointe Ville Protégée, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Monsieur le Vice-amiral Lionel Mathieu, Directeur Général Adjoint des Services, en charge de la Direction Générale Adjointe Ville Protégée. dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation. a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur le Vice-amiral Lionel Mathieu à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction Générale Adjointe en charge de la Ville Protégée tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services relevant de son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs et Responsables de Service de la Direction Générale Adjointe en charge de la Ville Protégée dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur Lionel MATHIEU pour les décisions suivantes concernant la passation et l'exécution des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est compris entre 60 000 euros HT et 90 000 euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget : - signature des actes d'engagement,
- signature des avenants,
- signature des accords-cadres et des marchés subséquents,
- signature des décisions de résiliation,
- courriers de notification relatifs aux actes et décisions susmentionnés. Délégation de signature est également donnée à Monsieur Lionel MATHIEU concernant les commandes réalisées en exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat dont le montant est compris entre 60 000 euros HT et 90 000 euros HT, ainsi que s'agissant de la signature des conventions-filles en matière de centrales d'achat préparées par les services relevant de son autorité. c) Délégation de signature est enfin donnée à Monsieur le Vice-amiral Lionel Mathieu pour signer les conventions de partenariat ou de coopération avec les tiers.

Article 3 Organisation des suppléances a) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Vice-amiral Lionel Mathieu dans l'exercice de ces délégations, ayant trait au Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Monsieur le Capitaine de vaisseau Nicolas Pitrat, Commandant

en second du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
- Monsieur le Capitaine de vaisseau Guillaume Montanié, Chef d'état-major du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille. b) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Vice-amiral Lionel Mathieu dans l'exercice de ces délégations, ayant trait à la Direction de la Protection des Populations et de la Gestion des Risques, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Monsieur Laurent-Xavier Grima, adjoint au Directeur Général Adjoint Ville Protégée, identifiant n° 2017 0452 ;
- Madame Maya Pfefer, Directrice en charge de la Direction d'Appui Fonctionnel de la Direction Générale Adjointe Ville Protégée, identifiant n° 2023 1628.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 mai 2026

2026_01592_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR CHRISTOPHE RUPRICH-ROBERT - DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT EN CHARGE DE MAÎTRISER NOS MOYENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2025/36350 portant détachement à la date du 18 août 2025 de Monsieur Christophe Ruprich-Robert sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services afin d'exercer les fonctions de Directeur Général Adjoint « Maîtriser nos Moyens » pour une durée de trois ans,
Vu l'arrêté n° 2026_01049_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à M. Christophe Ruprich-Robert, Directeur Général Adjoint « Maîtriser nos Moyens »,
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1 L'arrêté n° 2026_01049_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à M. Christophe Ruprich-Robert, Directeur Général Adjoint « Maîtriser nos Moyens », est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Monsieur Christophe RUPRICH- ROBERT , Directeur Général Adjoint en charge de Maîtriser nos Moyens, identifiant n° 2022 0665, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation. a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Christophe RUPRICH-ROBERT à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction Générale Adjointe en charge de Maîtriser nos Moyens, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services relevant de son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs et Responsables de Service de la Direction Générale Adjointe en charge de Maîtriser nos Moyens, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe RUPRICH- ROBERT pour les décisions suivantes concernant la passation et l'exécution des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est compris entre 60 000 euros HT et 90 000 euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget : - signature des actes d'engagement, - signature des avenants, - signature des accords-cadres et des marchés subséquents, - signature des décisions de résiliation, - courriers de notification relatifs aux actes et décisions susmentionnés. Délégation de signature est également donnée à Monsieur Christophe RUPRICH- ROBERT concernant les commandes réalisées en exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat dont le montant est compris entre 60 000 euros HT et 90 000 euros HT, ainsi que s'agissant de la signature des conventions-filles en matière de centrales d'achat préparées par les services relevant de son autorité. c) Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe RUPRICH- ROBERT pour signer les ordres de mission en France métropolitaine des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité, à l'exception des décisions relatives aux ordres de mission dont la signature a été par ailleurs déléguée aux Directeurs ou aux Responsables de Service de la Direction Générale Adjointe en charge de Maîtriser nos Moyens. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe RUPRICH- ROBERT dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Monsieur Stéphane BOURDON, Directeur des Finances, identifiant n° 20220093,
- Madame Nolwenn YVERGNIAUX, Directrice d'Appui Fonctionnel, identifiant n° 20190617,
- Madame Marie-Sylviane DOLE, Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées, identifiant n° 19820064,
- Monsieur Camille DELDON, Directeur de l'Achat et de la Commande Publique, identifiant n°20241156.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 20 mai 2026

2026_01593_VDM - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR ANATOLE PUISEUX - DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES EN CHARGE DE LA VILLE PLUS JUSTE ET PLUS SOLIDAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2026_01048_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur Anatole PUISEUX, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Ville plus Juste et plus Solidaire,
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation,

Article 1 L'arrêté n° 2026_01048_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur Anatole PUISEUX, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Ville plus Juste et plus Solidaire, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Monsieur Anatole PUISEUX en qualité de Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Ville plus Juste et plus Solidaire identifiant n°2022 1314 , dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation. a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Anatole PUISEUX à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction Générale Adjointe en charge de la Ville Plus Juste et plus Solidaire tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services relevant de son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs et Responsables de Service de la Direction Générale Adjointe en charge de la Ville plus Juste et plus Solidaire dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur Anatole PUISEUX pour les décisions suivantes concernant la passation et l'exécution des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est compris entre 60 000 euros HT et 90 000 euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget : - signature des actes d'engagement, - signature des avenants, - signature des accords-cadres et des marchés subséquents, - signature des décisions de résiliation, - courriers de notification relatifs aux actes et décisions susmentionnés. Délégation de signature est également donnée à Monsieur Anatole PUISEUX concernant les commandes réalisées en exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat dont le montant est compris entre 60 000 euros HT et 90 000 euros HT, ainsi que s'agissant de la signature des conventions-filles en matière de centrales d'achat préparées par les services relevant de son autorité. c) Délégation de signature est donnée à Monsieur Anatole PUISEUX pour signer les ordres de mission en France métropolitaine des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de M. Anatole PUISEUX dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Monsieur Guillaume GORGE – Directeur Appui Fonctionnel par intérim de la Direction Générale Adjointe Ville plus Juste et plus Solidaire ; identifiant n° 20232191
- Monsieur Bruno BRIGNONE – Directeur en charge de la Santé Publique et de l'Inclusion au sein de la Direction Générale Adjointe Ville plus Juste et plus Solidaire, identifiant n°19880290,
- Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services, identifiant n° 2025 0309.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 mai 2026

2026_01594_VDM - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR KEVIN POVEDA - DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES EN CHARGE DE LA VILLE PLUS SÛRE ET PLUS PROCHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2025/11957 portant détachement de Monsieur Kevin POVEDA sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services en charge de la « Ville Plus Sûre Plus Proche » à compter du 24 mars 2025,
Vu l'arrêté n° 2026_01047_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur Kevin POVEDA, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la « Ville Plus Sûre Plus Proche »,
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation,

Article 1 L'arrêté n° 2026_01047_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur Kevin POVEDA, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la « Ville Plus Sûre Plus Proche », est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Monsieur Kevin POVEDA, Directeur Général Adjoint en charge de la Ville plus Sûre et plus Proche, identifiant n° 2025 0297, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation. a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Kevin POVEDA à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction Générale Adjointe en charge de la Ville plus Sûre et plus Proche tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services relevant de son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs et Responsables de Service de la Direction Générale Adjointe en charge de la Ville plus Sûre et plus Proche dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur Kevin POVEDA pour les décisions suivantes concernant la passation et l'exécution des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est compris entre 60 000 euros HT et 90 000 euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget : - signature des actes d'engagement, - signature des avenants, - signature des accords-cadres et des marchés subséquents, - signature des décisions de résiliation, - courriers de notification relatifs aux actes et décisions susmentionnés. Délégation de signature est également donnée à Monsieur Kevin POVEDA concernant les commandes réalisées en exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat dont le montant est compris entre 60 000 euros HT et 90 000 euros HT, ainsi que s'agissant de la signature des conventions-filles en matière de centrales d'achat préparées par les services relevant de son autorité. c) Délégation de signature est donnée à Monsieur Kevin POVEDA pour signer les ordres de mission en France métropolitaine des fonctionnaires et agents non- titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Kevin POVEDA dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Monsieur Philippe RADOLA – Directeur d'Appui Fonctionnel de la Direction Générale Adjointe Ville plus Sûre et plus Proche ; identifiant n° 20000480,
- Madame Barbara BENNICA –Directrice de projet au sein de la Direction Générale Adjointe Ville plus Sûre et plus Proche ;

identifiant n°20202401.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 mai 2026

2026_01595_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR FRANÇOIS POUPARD - DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DE LA VILLE DE MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code électoral,
Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,
Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'nnarticle 2 et de l'nnarticle 7 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01305_VDM en date du 22 avril 2026, portant délégation de fonctions et de signature à M. Joël Canicave,
Vu l'arrêté n° 2025/12117 portant détachement de Monsieur François Poupard sur les fonctions de Directeur Général des Services de la Ville de Marseille à compter de la date du 19 mars 2025,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires et agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation,

Article 1 : L'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 : Délégations permanentes de signature à Monsieur François POUPARD, identifiant n° 2025 0309, en qualité de Directeur Général des Services de la Ville de Marseille A. Délégation de signature est donnée à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions, contrats ou correspondances relatifs à la gestion de la Ville de Marseille,
- à l'exclusion de ceux relevant des délégations de fonctions et de signature données aux Adjoints et Conseillers délégués ou à des agents municipaux, sauf en cas d'absence ou d'empêchement des élus et agents, notamment dans l'hypothèse d'un déport rendu nécessaire afin de prévenir un risque de conflit d'intérêts. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël Canicave dans l'exercice de sa délégation de signature précisée par arrêté n° 2026_01305_VDM en date du 22 avril 2026, celui-ci sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services, s'agissant des domaines de compétences concernant la commande publique. B. Délégation de signature est donnée à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services, pour les décisions suivantes concernant la passation et l'exécution des marchés publics de fournitures, de services et de travaux, ainsi que des accords-cadres dont le montant est compris entre 90 000 euros HT et le montant relatif au seuil européen des procédures formalisées concernant les marchés de fournitures et de services passés par une collectivité territoriale (fixé à titre indicatif à 216 000 euros HT pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027), lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- signature des actes d'engagement,
- signature des avenants,
- signature des accords-cadres et des marchés subséquents,
- signature des décisions de résiliation
- courriers de notification relatifs aux actes et décisions susmentionnés . Délégation de signature est également donnée à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services, concernant les commandes réalisées en exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat dont le montant est compris entre 90 000 euros HT et le montant relatif au seuil européen des procédures formalisées concernant les marchés de fournitures et de services passés par une collectivité territoriale (fixé à titre indicatif à 216 000 euros HT pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027). C. Délégation de signature est donnée à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services, à l'effet de signer toutes pièces et documents concernant la saisine des Conseils d'Arrondissements pour avis et la fixation des délais de consultation. D. Délégation de signature est donnée à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services, pour ce qui concerne, en matière de ressources humaines : les actes infligeant une sanction disciplinaire pour les sanctions des 2e, 3e et 4e groupes, les actes relatifs aux suspensions de fonction avec ou sans retenue sur la rémunération, les rapports de saisine du conseil de discipline, les visas des entretiens professionnels des agents municipaux, les actes portant maintien en fonctions sur le fondement de l'nnarticle 10 du décret n° 2003- 1306 du 26 décembre 2003, les actes portant composition et modification des instances de dialogue social, les actes relatifs à la prime de fin d'année, les actes relatifs aux recrutements des fonctionnaires par voie de mutation, détachement, intégration directe et mise à disposition sur l'emploi type de directeur, les actes d'engagement, ainsi que leurs avenants et les actes de renouvellement d'engagement relatifs aux agents contractuels sur l'emploi type de directeur. E. Délégation de signature est donnée à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services pour ce qui concerne : les décisions de refus d'inscription sur les listes électorales ainsi que leur notification ; les décisions de radiation des listes électorales pour le motif « perte d'attache communale » ainsi que leur notification. F. Délégation de signature est donnée à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services, pour signer les ordres de mission à l'étranger et outre-mer concernant les fonctionnaires et agents non-titulaires de la Ville de Marseille, à l'exception des ordres de mission relatifs aux agents relevant de l'autorité du Directeur Général Adjoint en charge des relations extérieures et des grands projets, ainsi que pour signer les ordres de mission en France concernant les fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission. G. Délégation de signature est donnée à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services, à l'effet de signer tous les arrêtés de police de la circulation et du stationnement, relatifs aux activités et manifestations à caractère évènementiel se déroulant sur le territoire communal. H. Délégation de signature est donnée à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services, à l'effet de signer tous les arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public relatifs aux marchés forains communaux.

Article 3 : Organisation des suppléances de Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur François POUPARD sera remplacé dans l'exercice de ces délégations par Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la ville de demain, identifiant n° 2021 0655. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur François POUPARD et Monsieur Yannick TONDUT seront remplacés dans l'exercice de ces délégations par Madame Claire

SORRENTINI, Directrice Générale Adjointe des Services en charge de la ville des petites Marseillaises et des petits Marseillais, identifiant n° 2021 1353. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur François POUPARD, Monsieur Yannick TONDUT et Madame Claire SORRENTINI seront remplacés dans l'exercice de ces délégations par Madame Aude FOURNIER, Directrice Générale Adjointe des Services en charge de transformer nos pratiques, identifiant n° 2021 0951. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur François POUPARD, Monsieur Yannick TONDUT, Madame Claire SORRENTINI et Madame Aude FOURNIER seront remplacés dans l'exercice de ces délégations par Madame Brigitte PROUCELLE Directrice Générale Adjointe des Services en charge de la ville du temps libre, identifiant n° 2021 1393. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur François POUPARD, Monsieur Yannick TONDUT, Madame Claire SORRENTINI, Madame Aude FOURNIER et Madame Brigitte PROUCELLE seront remplacés dans l'exercice de ces délégations par Monsieur Marc FOVEAU, Directeur Général Adjoint en charge de la ville au quotidien, identifiant n° 2023 3966. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur François POUPARD, Monsieur Yannick TONDUT, Madame Claire SORRENTINI, Madame Aude FOURNIER, Madame Brigitte PROUCELLE et Monsieur Marc FOVEAU seront remplacés dans l'exercice de ces délégations par Monsieur Christophe RUPRICH-ROBERT, Directeur Général Adjoint en charge de maîtriser nos moyens, identifiant n° 2022 0665. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur François POUPARD, Monsieur Yannick TONDUT, Madame Claire SORRENTINI, Madame Aude FOURNIER, Madame Brigitte PROUCELLE, Monsieur Marc FOVEAU et Monsieur Christophe RUPRICH- ROBERT seront remplacés dans l'exercice de ces délégations par Madame Pauline MALET, Directrice Générale Adjointe des Services, identifiant n° 2022 1000. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur François POUPARD, Monsieur Yannick TONDUT, Madame Claire SORRENTINI, Madame Aude FOURNIER Madame Brigitte PROUCELLE, Monsieur Marc FOVEAU, Monsieur Christophe RUPRICH- ROBERT et Madame Pauline MALET seront remplacés dans l'exercice de ces délégations par Monsieur Anatole PUISEUX, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la ville plus juste et plus solidaire, identifiant n° 2022 1314. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur François POUPARD, Monsieur Yannick TONDUT, Madame Aude FOURNIER, Madame Claire SORRENTINI, Madame Brigitte PROUCELLE, Monsieur Marc FOVEAU, Monsieur Christophe RUPRICH- ROBERT, Madame Pauline MALET et Monsieur Anatole PUISEUX seront remplacés dans l'exercice de ces délégations par Monsieur Kevin POVEDA, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la ville plus sûre et plus proche, identifiant n° 2025 0297. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur François POUPARD, Monsieur Yannick TONDUT, Madame Claire SORRENTINI, Madame Aude FOURNIER, Madame Brigitte PROUCELLE, Monsieur Marc FOVEAU, Monsieur Christophe RUPRICH-ROBERT, Madame Pauline MALET, Monsieur Anatole PUISEUX et Monsieur Kevin POVEDA seront remplacés dans l'exercice de ces délégations par Monsieur Damien ZAVERSNIK Directeur Général Adjoint des Services en charge des relations extérieures et des grands projets, identifiant n° 2025 0370.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 mai 2026

2026_01613_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR MARC FOVEAU - DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES EN CHARGES DE LA VILLE AU QUOTIDIEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122-20,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 541-1 et suivants,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2023/54258 portant détachement de Monsieur Marc FOVEAU sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint « Ville au quotidien » à compter du 1er février 2024,
Vu l'arrêté n° 2026_01045_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur Marc FOVEAU, Directeur Général Adjoint « Ville au quotidien »,
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature au fonctionnaire ci-après désigné, dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation,

Article 1 L'arrêté n° 2026_01045_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur Marc FOVEAU, Directeur Général Adjoint « Ville au quotidien », est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Monsieur Marc FOVEAU, Ingénieur en chef hors classe détaché sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services « Ville au quotidien » identifiant n° 2023 39 66, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation. a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à M. Marc FOVEAU à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction Générale Adjointe « Ville au Quotidien » tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services relevant de son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs et Responsables de Service de la Direction Générale Adjointe « Ville au quotidien » dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc FOVEAU pour les décisions suivantes concernant la passation et l'exécution des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est compris entre 60 000 euros HT et 90 000 euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- signature des actes d'engagement,
- signature des avenants,
- signature des accords-cadres et des marchés subséquents,
- signature des décisions de résiliation,
- courriers de notification relatifs aux actes et décisions susmentionnés. Délégation de signature est également donnée à Monsieur Marc FOVEAU concernant les commandes réalisées en exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat dont le montant est compris entre 60 000 euros HT et 90 000 euros HT, ainsi que s'agissant de la signature des conventions-filles en matière de centrales d'achat préparées par les services relevant de son autorité. Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc FOVEAU concernant les opérations de réception des travaux des marchés publics et accord-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est compris entre 216 000 euros HT et 1 million d'euros HT (PV, documents de réserve, constatation et levée, actes relatifs à la Garantie de Parfait Achèvement …). c) Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc FOVEAU pour signer les ordres de mission en France des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité, à l'exception des décisions relatives aux ordres de mission dont la signature a été par ailleurs déléguée aux Directeurs ou aux Responsables de Service de la Direction Générale Adjointe « Ville au quotidien ». Cette délégation concerne

également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission. d) Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc FOVEAU pour l'adoption des mesures de la police administrative spéciale relative à la lutte contre les dépôts sauvages de déchets prévues par les articles L 541-1 et suivants du Code de l'Environnement : à savoir tout arrêté, acte, décision ou document afférent à l'exercice de ce pouvoir de police (signalements, mises en demeure, astreintes, amendes, consignations, exécutions de travaux d'office etc.).

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc FOVEAU dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Madame Nathalie BOISGARD, Directrice de Projets DGA ville au quotidien, identifiant n° 1995 0616.
- Madame Audrey DELEU NABET, Directrice d'Appui Fonctionnel DGA ville au quotidien, identifiant n° 2025 2336.
- Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, identifiant n° 2025 0309.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 mai 2026

2026_01627_VDM - DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MARSEILLE (CCAS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R2513-2 ,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-4 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°26/047/VDV du 29 avril 2026 ;

Article 1 Sont nommées, pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille au titre des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Ville de Marseille, les dix personnes suivantes :
- Madame Cécile SUFFREN Habitat Alternatif Social
- Madame Anne-Marie CATANZARO Présidente de France Alzheimer 13
- Madame Anne GIRAUD Présidente du Secours Catholique
- Madame Marie-Hélène TOMASI Vacances Léo Lagrange
- Madame Farida BENCHAA Secours Populaire 13
- Monsieur Jean-David ESCANES Accueil de Jour
- Madame Anne JANEL Petits Frères des Pauvres
- Monsieur André AINIÉ Parcours Handicap Marseille Nord
- Monsieur Fabrice GRAF Union Départementale des Associations Familiales
- Monsieur Christophe MAGNAN Union Départementale des Associations Familiales

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 15 mai 2026

2026_01804_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA
- Conseillère Municipale Déléguée

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 L'arrêté N°2026_01188_VDM du 15 avril 2026 est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée, en coordination avec M. Arnaud Drouot, 6ème Adjoint, à Madame Laure ROVERA, Conseillère Municipale Déléguée, en ce qui concerne la Commission Communale de Sécurité et Périls. Dans le cadre de cette délégation, Madame Laure ROVERA reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :
- les établissements recevant du public (ERP),
- la sécurité événementielle,
- les procédures de mise en sécurité et actes associés hors habitat et logement,
- les mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs.
- la commission des risques d'urbanisme.

Article 3 Les dispositions de l'nnarticle 2 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle- ci est citée,
- à la signature de tout acte décisoire relatif aux contrats de commande publique.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 22 mai 2026

2026_01805_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Hanifa TAGUELMINT
- 9ème Adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Hanifa TAGUELMINT en qualité de neuvième adjointe, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 L'arrêté N°2026_01151_VDM du 15 avril 2026 est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Hanifa TAGUELMINT, neuvième adjointe au Maire, en charge de l'emploi, de la formation et de la mobilité internationale des jeunes. Dans le cadre de cette délégation, Madame Hanifa TAGUELMINT reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 3 Les dispositions de l'nnarticle 2 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature de tout acte décisoire relatif aux contrats de commande publique.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 22 mai 2026

2026_01806_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Lisette NARDUCCI
- Conseillère Municipale Déléguée

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 L'arrêté N°2026_01205_VDM du 15 avril 2026 est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Lisette NARDUCCI, Conseillère Municipale Déléguée en ce qui concerne les Mémoires et les Anciens Combattants. Dans le cadre de cette délégation, Madame Lisette NARDUCCI reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 3 Les dispositions de l'nnarticle 2 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle- ci est citée,
- à la signature de tout acte décisoire relatif aux contrats de commande publique.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 22 mai 2026

2026_01807_VDM - Désignation d'un représentant - Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux Huveaune – Côtiers – Aygalades

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 L. 2122-22 et L.2122-25,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 28 mars 2026,
Considérant que le Maire peut, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions qui régissent l'organisme dont il est membre de droit, se faire représenter en déléguant par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, cette fonction à un de ses adjoints ou à un membre du Conseil Municipal,

Article 1 : Est désigné pour nous représenter au sein de l'Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux Huveaune – Côtiers – Aygalades :
- Monsieur Pierre HUGUET, 8ème Adjoint au Maire en charge des relations institutionnelles.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 22 mai 2026

2026_01853_VDM - Désignation d'un représentant - Conseil d'Administration de l'Hôpital Européen

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 L. 2122-22 et L.2122-25,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 28 mars 2026,
Considérant que le Maire peut, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions qui régissent l'organisme dont il est membre de droit, se faire représenter en déléguant par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, cette fonction à un de ses adjoints ou à un membre du Conseil Municipal,

Article 1 : Est désigné pour nous représenter au sein du Conseil d'Administration de l'Hôpital Européen :
- Monsieur Anthony GONÇALVES, 18ème Adjoint au Maire en charge de la santé.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 29 mai 2026

2026_01854_VDM - Désignation d'un représentant – Centre Hospitalier Spécialisé Valvert

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 L. 2122-22 et L.2122-25,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 28 mars 2026,
Considérant que le Maire peut, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions qui régissent l'organisme dont il est membre de droit, se faire représenter en déléguant par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, cette fonction à un de ses adjoints ou à un membre du Conseil Municipal,

Article 1 Est désigné pour nous représenter au sein du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Valvert :
- Monsieur Anthony GONÇALVES, 18ème Adjoint au Maire en charge de la santé.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 29 mai 2026

2026_01855_VDM - Désignation d'un représentant – Centre hospitalier spécialisé Edouard Toulouse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 L. 2122-22 et L.2122-25,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 28 mars 2026,
Considérant que le Maire peut, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions qui régissent l'organisme dont il est membre de droit, se faire représenter en déléguant par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, cette fonction à un de ses adjoints ou à un membre du Conseil Municipal,

Article 1 : Est désigné pour nous représenter au sein du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier spécialisé Edouard Toulouse :
- Monsieur Anthony GONÇALVES, 18ème Adjoint au Maire en charge de la santé.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 29 mai 2026

2026_01856_VDM - Désignation d'un représentant - Centre Gérontologique Départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 L. 2122-22 et L.2122-25,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 28 mars 2026,
Considérant que le Maire peut, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions qui régissent l'organisme dont il est membre de droit, se faire représenter en déléguant par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, cette fonction à un de ses adjoints ou à un membre du Conseil Municipal,

Article 1 : Est désigné pour nous représenter au sein du Conseil de Surveillance du Centre Gérontologique Départemental :
- Monsieur Anthony GONÇALVES, 18ème Adjoint au Maire en charge de la santé.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 29 mai 2026

2026_01891_VDM - Délégation de fonction d'officier d'état civil pour la célébration des mariages - Monsieur Nicolas HUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2122-18, et L. 2122-32 ;
Vu la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

Article 1 La fonction d'Officier d'État Civil pour la célébration des mariages est déléguée à : Monsieur Nicolas HUE, Conseiller Municipal.

Article 2 La présente délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Maire de Marseille.

Article 3 Le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 mai 2026

DIRECTION DES FINANCES

2026_00088_DEC - Demande de subvention auprès de l'Etat pour le renaturation du parc paysager du parc Borély

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal ;
Vu l'arrêté N°2026_01039_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 2ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, et des partenariats ;
Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;
Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la Ville sur le projet candidat ;
DÉCI DONS

Article 1 : Sollicite auprès de l'Etat l'octroi d'une subvention d'un montant de 152 202,79 € dans le cadre du fonds vert « Renaturation des villes et des villages ».

Article 2 : Approuve le plan prévisionnel de financement suivant : PROJET ESTIMATION DU PROJET AIDE SOLLICITÉE AUTRES AIDES PUBLIQUES INDICATIVES MONTANT A CHARGE DE LA VILLE Renaturation du parc paysager du parc Borély 190 253,49 € HT 152 202,79 € 0 € 38 050,70 € Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par l'Etat et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

Article 3 : Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait le 28 mai 2026

2026_00089_DEC - Demande d'attribution d'une subvention auprès de l'État pour la rénovation énergétique du centre incendie secours de la Pointe Rouge

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal ;
Vu l'arrêté N°2026_01039_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 2ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, et des partenariats ;
Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;
Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la Ville sur le projet candidat ;
DÉCI DONS

Article 1 : Sollicite auprès de l'État l'octroi d'une subvention d'un montant de 3 046 400 € dans le cadre du fonds vert « Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux ».

Article 2 : Approuve le plan prévisionnel de financement suivant : PROJET ESTIMATION DU PROJET AIDE SOLLICITÉE AUTRES AIDES PUBLIQUES INDICATIVES MONTANT A CHARGE DE LA VILLE Rénovation énergétique du centre 3 808 000 € HT 3 046 400 € 0 € 761 600 € incendie secours de la Pointe Rouge Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par l'État et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

Article 3 : Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait le 28 mai 2026

2026_00090_DEC - Demande d'attribution d'une subvention auprès de la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône pour des formations BAFA/BAFD de la Ville de Marseille

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal ;
Vu l'arrêté N°2026_01039_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 2ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, et des partenariats ;
Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;
Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la Ville sur le projet candidat ;
DÉCIDONS

ARTICLE 1 : Sollicite auprès de la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône l'octroi d'une subvention d'un montant de

38 750 € dans le cadre du bonus territoire CTG BAFA/BAFD projet 2026.

ARTICLE 2 : Approuve le plan prévisionnel de financement suivant : PROJET ESTIMATION DU PROJET AIDE SOLLICITÉE AUTRES AIDES PUBLIQUES INDICATIVES MONTANT A CHARGE DE LA VILLE Formation BAFA/BAFD Ville de Marseille 77 500 € TTC 38 750 € 38 750 € Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

ARTICLE 3 : Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait le 28 mai 2026

2026_00093_DEC - DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUPRÈS DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES-DU-RHÔNE POUR DES MALLES PÉDAGOGIQUES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal ;
Vu l'arrêté N°2026_01039_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 2ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, et des partenariats ;
Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;
Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la Ville sur le projet candidat ; DÉCIDONS :

ARTICLE 1 : Sollicite auprès de la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône l'octroi d'une subvention d'un montant de 14 493 € dans le cadre de la subvention 2026 PARIH.

ARTICLE 2 : Approuve le plan prévisionnel de financement suivant : PROJET ESTIMATION DU PROJET AIDE SOLLICITÉE AUTRES AIDES PUBLIQUES INDICATIVES MONTANT A CHARGE DE LA VILLE Malles pédagogiques et 18 116 € HT 14 493 € - 3 623 € sensibilisation Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par la et le solde Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône sera à la charge de la Ville de Marseille.

ARTICLE 3 : Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait le 01 juin 2026

DIRECTION D APPUI FONCTIONNEL

2026_00113_DEC - RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À L'UNION DES MAIRES POUR L'ANNEE 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération n° 26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal, et plus particulièrement son point 22 autorisant le Maire à renouveler l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
Vu la délibération n°16/0394/EFAG du 27 juin 2016 portant renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à l'Union des maires ;
Vu l'arrêté n°2026_01133_VDM en date du 15 avril 2026 portant délégation de signature à M. Monsieur Joël CANICAVE en qualité de deuxième adjoint et notamment l'nnarticle 2 lui donnant délégation de signature pour tous actes et décisions en lien avec les finances, moyens généraux et les partenariats. DÉCIDONS

ARTICLE 1 : Pour l'année 2026, le renouvellement de l'adhésion et le paiement de la cotisation afférente à l'Union des maires pour un montant de 38 575€.

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur le budget primitif 2026, DGA2M DAF 06082, fonction 020 - nature 6281 - action 22241765

Fait le 01 juin 2026

2026_01455_VDM - Arrêté de délégation de signature Camille DELDON Directeur DACP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 à L2122-22 et L2511-27
Vu le Code de la commande publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01133_VDM en date du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions et de signature à M. Joël Canicave,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2026_01071_VDM en date du 2 avril 2026, portant délégation de signature à M. Camille Deldon, Directeur de l'Achat et de la Commande Publique, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1 L'arrêté n° 2026_01071_VDM en date du 2 avril 2026, portant délégation de signature à M. Camille Deldon, Directeur de l'Achat et de la Commande Publique, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent

Article 2 Délégations permanentes de signature à M. Camille DELDON, Directeur de l'Achat et de la Commande Publique, identifiant n°2024 1156, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation. a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Camille DELDON à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction de l'Achat et de la Commande Publique tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux élus municipaux, au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux Adjoints, ainsi qu'aux Responsables de Service de la Direction de l'Achat et de la Commande Publique, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à M. Camille Deldon pour les actes et décisions suivants concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, lorsque les crédits sont inscrits au budget * Les actes préparatoires décisoires concernant les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil européen des procédures formalisées concernant les marchés de fournitures et de services passés par une collectivité territoriale (fixé à titre indicatif à 216 000 euros HT pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027), et notamment :
- signature des procès-verbaux relatifs aux plis (candidatures et offres)
- signature des courriers relatifs aux demandes de complément des candidatures
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux candidatures irrecevables
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres

- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de régularisation des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux procédures de négociation
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux déclarations sans suite
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres sans limite de montant. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 60 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- Signature des courriers d'information au Préfet
- Signature des courriers de notification
- signature des actes d'engagement,
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des avenants et décisions de modification,
- signature des marchés subséquents
- signature des décisions de résiliation
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes et décisions suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant compris entre 60 000 euros HT et le seuil européen des procédures formalisées concernant les marchés de fournitures et de services passés par une collectivité territoriale (fixé à titre indicatif à 216 000 euros HT pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027) :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes et décisions suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres à compter du montant du seuil européen des procédures formalisées concernant les marchés de fournitures et de services passés par une collectivité territoriale (fixé à titre indicatif à 216 000 euros HT pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027) :
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est également donnée à M. Camille Deldon pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 60 000 euros HT. c) Délégation de signature est donnée à M. Camille Deldon pour les actes et décisions suivants concernant la préparation et la passation des marchés publics et des accords-cadres de fournitures et de services de la Ville de Marseille qui relèvent de la compétence pour avis ou attribution de la Commission d'appel d'offres de la Ville de Marseille. lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- signature des procès-verbaux relatifs aux plis (candidatures et offres)
- signature des courriers relatifs aux demandes de complément des candidatures
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux candidatures irrecevables
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de régularisation des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux procédures de négociation
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux déclarations sans suite
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières.
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet,
- signature des courriers d'information au Préfet,
- signature des actes et décisions relatifs aux rapports de présentation,
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés. d) Délégation de signature est donnée à Monsieur Camille DELDON pour signer les ordres de mission en Région Provence Alpes-Côte d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Camille DELDON dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Madame Sabrina YEFSAH, identifiant n°20250620
- Madame Christine ANDREATTI, identifiant n° 19900056
- Monsieur Christophe RUPRICH-ROBERT, identifiant n° 20220665.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 21 mai 2026

DGA TRANSFORMER NOS PRATIQUES

DIRECTION DES SYSTEMES D INFORMATION

2026_01550_VDM - Arrêté portant délégation de signature à Madame Marie-Cécile VIDAL, Responsable du service Retraites

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2026_01070_VDM en date du 13 avril 2026, portant délégation de signature à Madame Aude FOURNIER, Directrice Générale Adjointe « Transformer nos pratiques » CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Cécile VIDAL, Attachée territoriale hors classe, matricule n°19850693 en charge du Service Retraites de la Direction des Ressources Humaines concernant les actes RH suivants : • États de services attestant des droits à la retraite

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Cécile VIDAL sera remplacée dans cette même délégation par Monsieur Laurent SAUSER, Attaché Hors Classe, matricule n° 20224191 en charge du Pôle Vie Administrative de l'Agent.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 22 mai 2026

2026_01551_VDM - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Serge Damien GOUDET, Responsable du Service Paie et Connect RH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122-20,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2026_01070_VDM en date du 13 avril 2026, portant délégation de signature à Madame Aude FOURNIER, Directrice Générale Adjointe « Transformer nos pratiques » CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Serge Damien GOUDET, Attaché territorial principal, matricule n°20224224 en charge du Service Paie et Connect RH de la Direction des Ressources Humaines concernant les actes RH suivants : • États de paie (États des services fait, états liquidatifs, états pour les détachés, EAP, états des acomptes, tableaux des arrondis PAS, coûts de reviens MAD, dus France travail, tableaux re- constitutifs de salaires, tableaux coûts de formation des agents mutés, états pour les assurances, tableaux explicatifs de paie, capitaux décès…), • États de recouvrements, titres de recettes, • Courriers aux agents dans le cadre de l'activité du service (explications de paie, information dettes, demandes de justificatifs...) et ne constituant pas une décision de l'administration, • Correspondances avec les organismes extérieurs dans le cadre de l'activité du service relatives à la paie (demandes de remboursement congé paternité, courriers aux caisses…), • Attestations et certificats dans le cadre de l'activité du service (attestations France Travail, certificats administratifs HS, attestations paie destinées au service retraite, attestation pour servir et valoir ce que de droit de connect RH: attestations SFT, attestations de situations, pertes de salaire,…), • Frais de missions du personnel du service, • Formulaires produits par les assurances pour les pertes de rémunération, • Bordereaux de transmission nécessaires dans le cadre de l'activité du service (à destination de la trésorerie pour les avis de sommes à payer…), • Factures pour les détachés entrants (remboursement des contributions).

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge Damien GOUDET sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Laurent SAUSER, Attaché Hors Classe, matricule n° 20224191 en charge du Pôle Vie Administrative de l'Agent.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 22 mai 2026

2026_01552_VDM - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Laurent SAUSER, Directeur du Pôle Vie Administrative de l'Agent

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122-20,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2026_01070_VDM en date du 13 avril 2026, portant délégation de signature à Madame Aude FOURNIER, Directrice Générale Adjointe « Transformer nos pratiques » CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent SAUSER, Attaché Hors Classe, matricule n°20224191 en charge du Pôle Vie Administrative de l'Agent de la Direction des Ressources Humaines concernant les actes RH suivants : • les actes relatifs au régime du travail à temps partiel sur autorisation et à temps partiel de droit, ainsi qu'au temps partiel thérapeutique, • les actes relatifs au congé de présence parentale (attribution, renouvellement, réintégration, maintien), • les actes portant octroi de congé de solidarité familiale et de congé de proche aidant, • les actes portant octroi de congé de formation professionnelle, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant, de congé bonifié, de congé de mobilité, • les actes relatifs aux activités dans la réserve opérationnelle, dans la réserve sanitaire et dans la réserve civile de la Police nationale, • les autorisations et les refus d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire des fonctionnaires et agents contractuels, • les actes relatifs aux positions de disponibilité et de congé parental (attribution, renouvellement, réintégration, maintien), • les actes relatifs à la conservation des droits à l'ancienneté pour les agents ayant exercé une activité professionnelle durant la disponibilité, • les actes portant octroi de congé non rémunéré pour les agents stagiaires et contractuels, • les mises en demeure de faire connaître leurs intentions adressées aux agents municipaux à l'issue d'une période de disponibilité accordée sur demande, • les actes relatifs aux remboursements des frais de changement de résidence, • les actes relatifs aux modifications du temps de travail hebdomadaire des agents à temps non complet, • les actes relatifs à la sur cotisation, • les lettres de demande de rupture conventionnelle, les décisions de refus de rupture conventionnelle et les convocations aux entretiens préalables à la rupture conventionnelle.

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent SAUSER sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Matthieu CORDIER Administrateur territorial hors classe, identifiant n° 20220574 en charge de la Direction des Ressources Humaines En cas d'absence ou d'empêchement simultané, M. Laurent SAUSER et Monsieur Matthieu CORDIER seront remplacés dans cette même délégation par Madame Laure GAUTHIER, Attachée Territoriale Hors Classe, Directrice du Pôle Parcours Professionnel et Développement RH au sein de la Direction des Ressources humaines, matricule n°20220677 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Laurent SAUSER, Monsieur Matthieu CORDIER et Madame Laure GAUTHIER seront remplacés dans cette même délégation par Madame Audrey PILIA, Attachée principale, Directrice du Pôle Pilotage RH au sein de la Direction des Ressources humaines, matricule n°20230429.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 22 mai 2026

2026_01553_VDM - Arrêté portant délégation de signature à Madame Laure GAUTHIER, Directrice du Pôle Parcours Professionnels et Développement RH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122-20,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2026_01070_VDM en date du 13 avril 2026, portant délégation de signature à Madame Aude FOURNIER, Directrice Générale Adjointe « Transformer nos pratiques » CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégation de signature est donnée à Madame Laure GAUTHIER, Attachée Territoriale Hors Classe, matricule n°20220677 en charge du Pôle Parcours Professionnels et Développement des Compétences de la Direction des Ressources Humaines pour signer : Les ordres de mission pour formation des fonctionnaires et agents non-titulaires de la Ville de Marseille à l'exclusion des départs en formation des policiers municipaux dont la signature a été par ailleurs déléguée à Monsieur le Directeur Général Adjointe Ville Plus Sure et Plus Proche. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission. Délégation de signature est également donnée à Madame Laure GAUTHIER concernant les actes RH suivants : • les conventions passées entre la Ville de Marseille et les organismes extérieurs pour l'accueil dans les services municipaux de personnes admises à effectuer un stage, • les conventions et les actes relatifs au placement en période de préparation au reclassement.

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Laure GAUTHIER sera remplacée dans l'exercice de ces délégations par Monsieur Matthieu CORDIER, Administrateur territorial hors classe, Directeur des Ressources Humaines, matricule n° 20220574. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Laure GAUTHIER et Monsieur Matthieu CORDIER seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Laurent SAUSER, Attaché Hors Classe, Directeur du Pôle Vie Administrative de l'Agent au sein de la Direction des Ressources Humaines, matricule n° 20224191. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Laure GAUTHIER, Monsieur Matthieu CORDIER et Monsieur Laurent SAUSER seront remplacés dans cette même délégation par Madame Audrey PILIA, Attachée principale, Directrice du Pôle Pilotage RH au sein de la Direction des Ressources humaines, matricule n°20230429.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 22 mai 2026

2026_01554_VDM - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Matthieu CORDIER, Directeur des Ressources Humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20, Vu le Code de la commande publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2026_01070_VDM en date du 13 avril 2026, portant délégation de signature à Madame Aude FOURNIER, Directrice Générale Adjointe « Transformer nos pratiques »,
Vu l'arrêté n°2026_01062_VDM du 2 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu CORDIER, Directeur des Ressources Humaines. CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1 L'arrêté n° 2026_01062_VDM en date du 2 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu CORDIER, Directeur des Ressources Humaines, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Monsieur Matthieu CORDIER, Administrateur territorial hors classe, matricule n° 20220574 en charge de la Direction des Ressources Humaines a. La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Matthieu CORDIER à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction en charge des Ressources Humaines, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs de Pôles et Responsables de Service de la Direction en charge des Ressources Humaines, dans le cadre de leurs attributions respectives. b. Délégation de signature est donnée à Monsieur Matthieu CORDIER pour les actes et décisions suivants concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, lorsque les crédits sont inscrits au budget. * Les actes préparatoires décisoires concernant les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 euros HT, et notamment : • signature des procès-verbaux relatifs aux plis (candidatures et offres) • signature des courriers relatifs aux demandes de complément des candidatures • signature des courriers, actes et décisions relatifs aux candidatures irrecevables • signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres • signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de régularisation des offres • signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses • signature des courriers, actes et décisions relatifs aux procédures de négociation • signature des courriers, actes et décisions relatifs aux déclarations sans suite • signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières • signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 60 000 euros HT : • signature des courriers relatifs aux candidats retenus, • signature des courriers de rejet • signature des courriers d'information au Préfet • Signature des courriers de notification • signature des actes d'engagement, • signature des courriers de réponse aux candidats évincés • signature des

avenants et décisions de modification, • signature des marchés subséquents • signature des décisions de résiliation • signature des ordres de service • signature des bons de commande • signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant compris entre 60 000 euros HT et 216 000 euros HT : • signature des courriers relatifs aux candidats retenus, • signature des courriers de rejet • signature des courriers d'information au Préfet • signature des courriers de réponse aux candidats évincés • signature des ordres de service • signature des bons de commande • signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres à compter du montant de 216 000 euros HT : • signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres • signature des ordres de service • signature des bons de commande • signature des actes relatifs à la sous-traitance. S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Monsieur Matthieu CORDIER pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 60 000 euros HT. c. Délégation de signature est donnée à Monsieur Matthieu CORDIER pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-D'azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission. d. Délégation de signature est donnée à Monsieur Matthieu CORDIER, à l'effet de signer, au nom du Maire, les actes relatifs à la gestion individuelle des agents de la Ville de Marseille relevant des domaines suivants sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs de pôle et Responsables de Service de la Direction des Ressources Humaines dans le cadre de leurs attributions respectives : • Recrutement (comprenant notamment les actes de nomination, de détachement, d'intégration directe ou de recrutement et de renouvellement d'un agent contractuel) à l'exception des recrutements sur l'emploi type de directeur, • Positions administratives et affectation des agents de la Ville de Marseille y compris les actes relatifs à l'engagement d'une mobilité dans l'intérêt du service et les documents et actes nécessaires à l'activité professionnelles (assermentation, cartes professionnelles…), • Politique de rémunération comprenant notamment les actes relatifs à l'attribution, la modification et le retrait de la Nouvelle Bonification Indiciaire, les arrêtés relevant du régime indemnitaire des agents de la Ville de Marseille et les actes relatifs aux retenues sur traitement pour absence de service fait, • Engagement d'une procédure disciplinaire dans le respect des droits de la défense, • Renouvellement des période d'essai et des prolongations de stage, • Courriers de saisine de la Commission de Déontologie et appréciations sur les demandes effectuées dans ce cadre, • Licenciement et radiation des cadres ne faisant pas suite à une demande de l'agent, • Licenciement et radiation des cadres faisant suite à une demande de l'agent ou à un abandon de poste, • Licenciement et radiation des cadres faisant suite à une inaptitude reconnue aux fonctions, • Ruptures Conventionnelles, • Attribution et retrait d'un avantage en nature (véhicule et logement de fonction) et des logements concédés par nécessité absolue de service ou faisant l'objet d'une occupation précaire avec astreinte, • Aptitude et reclassement y compris les actes pris après avis du Comité Médical Départemental et du Comité Médical Supérieur, les actes portant octroi et refus d'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie • Autorisations d'absence et décharge d'activité de service pour mandat syndical, • Conventions pour l'organisation de concours avec épreuve, • Visa des entretiens professionnels des agents municipaux, • Attestations d'employeur pour prise de service, états de présence ou fin de présence du personnel, • Déport en cas de conflits d'intérêt, • Tous les actes de ce domaine non délégués à un autre signataire.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Matthieu CORDIER, concernant les actes et décisions mentionnés à l'nnarticle 2.b du présent arrêté, la signature du Maire de Marseille est également déléguée à Madame Aude FOURNIER, Administratrice générale détachée sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe Transformer nos pratiques, matricule n° 20210951 ; En cas d'absence ou d'empêchement simultanés, Monsieur Matthieu CORDIER et Madame Aude FOURNIER seront remplacés dans cette même délégation par Madame Marion BOULANGER, Administratrice territoriale, Directrice de Projet de la Direction Générale Adjointe des services Transformer nos Pratiques, matricule n°20224073 ; En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Matthieu CORDIER, concernant les actes et décisions mentionnés aux articles 2a, 2c, et 2d, sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Laurent SAUSER, Attaché Hors Classe, Directeur du Pôle Vie Administrative de l'Agent au sein de la Direction des Ressources Humaines, matricule n° 20224191. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Matthieu CORDIER et Monsieur Laurent SAUSER seront remplacés dans cette même délégation par Madame Laure GAUTHIER, Attachée Territoriale Hors Classe, Directrice du Pôle Parcours Professionnel et Développement RH au sein de la Direction des Ressources humaines, matricule n°20220677. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Matthieu CORDIER, Monsieur Laurent SAUSER et Madame Laure GAUTHIER seront remplacés dans cette même délégation par Madame Audrey PILIA, Attachée principale, Directrice du Pôle Pilotage RH au sein de la Direction des Ressources humaines, matricule n°20230429.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 22 mai 2026

2026_01655_VDM - ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR DAVID BOUDINEAU DIRECTEUR DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122-20 ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations de signature à Monsieur David BOUDINEAU, Ingénieur en chef hors classe, identifiant n°20252842 en charge de la Direction Des Systèmes D'information, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur David BOUDINEAU à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction en charge des Systèmes D'information, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur David BOUDINEAU pour les actes et décisions suivants concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, lorsque les crédits sont inscrits au budget. * Les actes préparatoires décisoires concernant les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 euros HT, et notamment : • signature des procès-verbaux relatifs aux plis (candidatures et offres) • signature des courriers relatifs aux

demandes de complément des candidatures • signature des courriers, actes et décisions relatifs aux candidatures irrecevables • signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres • signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de régularisation des offres • signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses • signature des courriers, actes et décisions relatifs aux procédures de négociation • signature des courriers, actes et décisions relatifs aux déclarations sans suite • signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières • signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 60 000 euros HT : • signature des courriers relatifs aux candidats retenus, • signature des courriers de rejet • signature des courriers d'information au Préfet • signature des courriers de notification • signature des actes d'engagement, • signature des courriers de réponse aux candidats évincés • signature des avenants et décisions de modification, • signature des marchés subséquents • signature des décisions de résiliation • signature des ordres de service • signature des bons de commande • signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant compris entre 60 000 euros HT et 216 000 euros HT : • signature des courriers relatifs aux candidats retenus, • signature des courriers de rejet • signature des courriers d'information au Préfet • signature des courriers de réponse aux candidats évincés • signature des ordres de service • signature des bons de commande • signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres à compter du montant de 216 000 euros HT : • signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres • signature des ordres de service • signature des bons de commande • signature des actes relatifs à la sous-traitance. S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Monsieur David BOUDINEAU pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 60 000 euros HT. c) Délégation de signature est donnée à Monsieur David BOUDINEAU pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 2 Organisation des suppléances : En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur David BOUDINEAU dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : * Pour les actes relatifs à l'nnarticle 1.b du présent arrêté : Madame Aude FOURNIER, Administrateur territorial général détachée sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe Transformer nos Pratiques, identifiant n° 20210951 ; En cas d'absence ou d'empêchement simultanés, Monsieur David BOUDINEAU et Madame Aude FOURNIER seront remplacés dans cette même délégation par Madame Marion BOULANGER, Administrateur territorial, Directrice d'Appui Fonctionnel par intérim de la Direction Générale Adjointe des services Transformer nos Pratiques, matricule n°20224073 ; * Pour les actes relatifs à l'nnarticle 1.a et l'nnarticle 1.c du présent arrêté : par Monsieur Guy DECARPENTRIE, Ingénieur Principal, Responsable du Pole Infrastructures Numériques, matricule n°20251217 ; En cas d'absence ou d'empêchement simultanés, Monsieur David BOUDINEAU et Monsieur Guy DECARPENTRIE, seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Christophe LICO, Ingénieur Hors Classe, Responsable du Service Stratégie Pilotage Et Méthodes, matricule n°20071365 ;

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 28 mai 2026

2026_01783_VDM - ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES DE LA VILLE DE MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L272-1 et L272-2 du code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2021-1684 du 10 décembre 2021, relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire en date du 8 décembre 2022,
Considérant qu'il y a lieu de fixer la composition de la Commission Consultative Paritaire suite aux résultats des élections professionnelles précitées,
Vu l'arrêté n° 2024_02066_VDM du 4 juillet 2024

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2024_02066_VDM du 4 juillet 2024 susvisé est abrogé

ARTICLE 2 : La composition des Commissions Consultatives Paritaires de la Ville de Marseille est établie comme suit : REPRÉSENTANTS DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE Membres titulaires M. Thomas ROLLER (Président de séance) Conseiller Municipal Mme Clara JABOULAY Adjointe au Maire M. Jean-Marc SIGNES Conseiller Municipal M. Karim TOUCHE Adjoint au Maire Mme Marie BATOUX Adjointe au Maire M. Julien ROSSI Conseiller Municipal Mme Rebecca BERNARDI Adjointe au Maire M. William LEDAY Conseiller Municipal Membres suppléants M. Yoan LEVY Adjoint au Maire Mme Josette FURACE Adjointe au Maire Mme Chahidati SOILIHI Adjointe au Maire Mme Enda AMRAOUI Conseillère Municipale M. Christophe HUGON Conseiller Municipal Mme Farida BENAOUDA Conseillère Municipale Mme Cécile VIGNES Conseillère Municipale M. Joël CANICAVE Adjoint au Maire REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL Membres titulaires Formation syndicale Mme HECHAM Naima CFTC-SNT-CFE- CGC Mme OLIVIER Charlotte CGT Territoriaux ICT M. GERDOLLE Olivier CGT Territoriaux ICT M. ABID Sophien Force Ouvrière Mme KOUBAA / BELADEL Fatiha Force Ouvrière M. DA CONCEICAO Jean-René Force Ouvrière M. ABEL Anthony Force Ouvrière M. HERRMANN Bruno Force Ouvrière Membres suppléants Formation syndicale M. PEREZ Michaël CFTC-SNT-CFE- CGC Mme BECCARIA Audrey CGT Territoriaux ICT Mme MOÏ Sandrine CGT Territoriaux ICT M. Kilian HALIL Force Ouvrière M. Nabil MERABET Force Ouvrière Mme NAIT ALI/ RIEAU Nassima Force Ouvrière M. NICOLINI Louis-Alexandre Force Ouvrière Mme MENICUCCI Erika Force Ouvrière

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 mai 2026

2026_01784_VDM - ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DE LA VILLE DE MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales; Vu le code général de la fonction publique;
Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires (CAP) des Collectivités Territoriales et de leurs Établissements Publics
Vu notre arrêté n°2022-00704 du 23 mars 2022 fixant la composition des commissions administratives paritaires
Vu le procès-verbal des élections des membres représentant le personnel au sein des commissions administratives paritaires, qui se sont déroulées le 8 décembre 2022
Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission administrative paritaire suite aux résultats des élections professionnelles susvisées;
Vu l'arrêté n°2025_02908_VDM du 7 août 2025

ARTICLE 1 : l'arrêté n°2025_02908_VDM du 7 août 2025 susvisé est abrogé

ARTICLE 2 : la composition des Commissions Administratives Paritaires de la Ville de Marseille pour les Catégories A, B et C est établie comme suit : REPRÉSENTANT DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE Membres titulaires M. Thomas ROLLER (Président de séance) Conseiller Municipal Catégorie A, B et C M. Joël CANICAVE Adjoint au Maire Catégorie A B et C M. Jean-Marc SIGNES Conseiller Municipal Catégorie A, B et C M. Azad KAZANDJIAN Conseiller Municipal Catégorie A, B et C Mme Marie BATOUX Adjointe au Maire Catégorie A B et C M. Julien ROSSI Conseiller Municipal Catégorie A B et C Mme Rebecca BERNARDI Adjointe au Maire Catégorie A, B et C M. William LEDAY Conseiller Municipal Catégorie B et C Membres suppléants M. Yoan LEVY Adjoint au Maire Catégorie A, B et C Mme Josette FURACE Adjointe au Maire Catégorie A, B et C Mme Chahidati SOILIHI Adjointe au Maire Catégorie A, B et C Mme Enda AMRAOUI Conseillère Municipale Catégorie A, B et C M. Christophe HUGON Conseiller Municipal Catégorie A, B et C Mme Farida BENAOUDA Conseiller Municipal Catégorie A, B et C Mme Cécile VIGNES Conseillère Municipale Catégorie A, B et C Mme Nina PALOMBA Conseillère Municipale Catégorie B et C REPRÉSENTANT DU PERSONNEL • Catégorie hiérarchique A : Membres titulaires Grade Formation syndicale SARDOU epse LUPORI Odile Ingénieur en Chef Hors Classe FO LAMBERT RIQUE Philippe Ingénieur Hors Classe FO VENEZIA Daniel Ingénieur Hors Classe CFTC/SNT CFE-CGC COUSANDIER Laure Ingénieur Principal CFTC/SNT CFE-CGC LONCAN William Ingénieur Principal CFTC/SNT CFE-CGC RICCIO Michel Attaché Hors Classe CFTC/SNT CFE-CGC MESURE Pascale Attaché CGT-ICT Membres suppléants Grade Formation syndicale QUASTANA/ SERRA Carole Attaché Principal FO LOUCHE Jean-Christophe Ingénieur Principal FO AUBERT Sylvaine Éducateur de jeunes enfants CFTC/SNT CFE-CGC LA ROCCA Julia Attaché Territorial CFTC/SNT CFE-CGC ALBERTINI Nadine Attaché CFTC/SNT CFE-CGC LACOMBE Ludovic Attaché Principal CFTC/SNT CFE-CGC KHELAIFIA Hadjira Attaché Principal CGT-ICT • Catégorie hiérarchique B : Membres titulaires Grade Formation syndicale RICHIARDONE epse GALDI Laetitia Auxiliaire de puériculture de classe supérieure FO GUERIN Nicolas Attaché FO PUJOL/BOSSA Christine Chef de service de police municipale FO BEECKMANS Chloé Rédacteur principal 1ère classe CFTC/SNT CFE-CGC VISCA Daniel Technicien principal de 2e classe CFTC/SNT CFE-CGC DEBUREAU Elodie Assistant de Conservation CGT Territoriaux/ICT EL KADI Zina Auxiliaire de puériculture de classe supérieure FSU TERRITORIALE 13 PENNACCHI epse FLIPO Amandine Auxiliaire de puériculture de classe supérieure UNSA Territoriaux Membres suppléants Grade Formation syndicale SOURTI Franck Animateur principal de 2e classe FO MARC epse HARO Martha Attaché FO VIRGILIO Serge Technicien principal de 1ère classe FO ANGELELLI Philippe Attaché CFTC/SNT CFE-CGC PINON Claire Rédacteur CFTC/SNT CFE-CGC DA SILVA Sylvie Rédacteur CGT Territoriaux/ICT VANFRAYENHOVEN epse BRANDELLO Sylvie Auxiliaire de puériculture de classe supérieure FSU TERRITORIALE 13 MARZOUGHI/ZRIDA Monia Auxiliaire de puériculture de classe supérieure UNSA Territoriaux • Catégorie hiérarchique C : Membres titulaires Grade Formation syndicale SPICCIANI Véronique Agent de maîtrise principal FO ALAIMO Lionel Agent de maîtrise Principal FO NASR épse MARZOUGUI Samira Agent de maîtrise FO LOUATI Jamel Adjoint technique principal de 1ère classe FO RUGGIU Marie Louise Agent de maîtrise principal CGT Territoriaux/ICT CASANOVA Mikael Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ère classe CGT Territoriaux/ICT DI MEGLIO Marie Pierre Adjoint Administratif principal de 1ère Classe FSU Territoriale 13 LUBRANO DI SCAMPAMORTE Sophie Adjoint Administratif principal de 1ère Classe. CFTC / SNT CFE-CGC Membres suppléants Grade Formation syndicale PARISI epse CIARLONE Isabelle Adjoint administratif principal de 1ère classe FO POLUZZI Patrick Agent de maîtrise principal FO ZIANE Malika Adjoint administratif principat de 1ère classe FO PITTALIS Thierry Adjoint administratif principal de 1ère classe FO HOURS Charlotte Agent de maîtrise CGT Territoriaux/ICT FOURMY Jordan Agent de maîtrise CGT Territoriaux/ICT ZANLUCCA Jean-Pierre Adjoint du patrimoine principal de 2e classe FSU TERRITORIALE 13 BOUROLAMALLA epse HASSEINIA Hadjira Adjoint administratif principal de 1ere classe CFTC / SNT CFE-CGC

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 mai 2026

2026_01785_VDM - Arrêté portant composition du Comité Social Territorial de la Ville de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales. Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Décret n°21-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial en date du 8 décembre 2022.
Vu notre arrêté n°2026_01077_VDM du 2 avril 2026

Article 1: Notre arrêté susvisé n°2026_01077_VDM du 2 avril 2026 est abrogé.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants de la collectivité au Comité Social Territorial Représentants titulaires • M. ROLLER Thomas - Président • M. GANOZZI Pierre-Marie • Mme LÉCORCHÉ Pascaline • M. POUPARD François • Mme MALET Pauline • M. RUPRICH-ROBERT Christophe • Mme FOURNIER Aude • Mme SORRENTINI Claire • M. POVEDA Kévin • M. TONDUT Yannick • Mme PROUCELLE Brigitte • M. FOVEAU Marc • Mme LOEILLET Clémentine • M. CORDIER Matthieu Représentants suppléants • M. PASTOR Romain • M. LANGOMAZINO Lucas • Mme JABOULAY Clara • M. PUISEUX Anatole • M. ZAVERSNIK Damien • Mme DELEU-NABET Audrey • Mme PFEFER Maya • Mme LEFLEFIAN Céline • Mme PILIA Audrey • M. DERMOUCHE Abdel • M. RADOLA Philippe • Mme RANISIO Valérie • Mme LAZZARO Stéphanie • Mme BASSO Frédérique • Mme PAVIC Sonia

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du personnel au Comité Social Territorial Représentants titulaires : Force Ouvrière • M. BOUNOUAR Salim • Mme FRIGA Karima • M. CHOUKRI Michel • Mme LEBORGNE Nicole • M. DIDELET Patrick • Mme BLANCO Pascale • M. CROS Kevin FSU TERRITORIALE 13 • M. ZANLUCCA Jean-Pierre CGT des Territoriaux I ICT • Mme RISTERUCCI Françoise • M. ROMANO Raymond • Mme HAMMOUMI Fatima UNSA Territoriaux • M. PICARD Cyril CFTC/SNT CFE-CGC • M. BEDROSSIAN Ludovic • M. ANGELELLI Philippe • M. RICCIO Michel Représentants suppléants Force ouvrière • Mme ALOR-TREBOUTTE Josiane • Mme COSTA Pascale • Mme GRANIER Nathalie • Mme DAME Carole • Mme ROCCA SERRA Sophie • M. GILLY Eric • Mme SALMERON Valérie FSU TERRITORIALE 13 • • Mme LIBRATY Joëlle CGT des Territoriaux / ICT • Mme ALIN Sylvie • Mme MOULAI Sabrina • Mme SOUMARE Bahija UNSA Territoriaux • Mme COZZOLINO Josselyne CFTC/SNT CFE-CGC • Mme DELPRAT Alexandra • M. PEREZ Michaël • Mme BEECKMANS Chloé

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois â compter de sa publication.

Fait le 28 mai 2026

2026_01786_VDM - ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL DE LA VILLE DE MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Décret n°2 1-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial en date du 8 décembre 2022,
Vu l'arrêté n° 2025_04336_VDM du 26 novembre 2025

Article 1 : Notre arrêté n° 2025_04336_VDM du 26 novembre 2025 est abrogé.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants de la collectivité à la Formation Spécialisée du Comité Social Territorial : Représentants titulaires : • M. Thomas ROLLER - Président • Mme Juliette MASSON • Mme Yahya GÜNGORMEZ • M. POUPARD François • M. PUISEUX Anatole • M. TONDUT Yannick • M. POVÉDA Kévin • Mme FOURNIER Aude • M. RUPRICH-ROBERT Christophe • Mme SORRENTINI Claire • M. FOVEAU Marc • Mme PROUCELLE Brigitte • M. ZAVERSNIK Damien • M. CORDIER Matthieu • M. ZIOLKOWSKI Frédéric Représentants suppléants : • M. Martin GRAND DUFAY • Mme Sophie GUERARD • M. Patrick AMICO • Mme Audrey PILIA • M. Philippe RADOLA • Mme LAZZARO Stéphanie • Mme RANISIO Valérie • Mme BASSO Frédérique • M. DERMOUCHE Abdel • Mme LOEILLET Clémentine • M. UZAN Aurélien • Mme Audrey DELEU-NABET • Mme BRACHOT Vanessa • Mme LEFLÉFIAN Céline • Mme LUPORI Odile

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du personnel à la Formation Spécialisée du Comité Social Territorial : Représentants titulaires : Force Ouvrière • M. CROS Kévin • M. DIDELET Patrick • Mme BLANCO Pascale • M. CHOUKRI Michel • M. BOUNOUAR Salim • Mme SALMERON Valérie • M. GILLY Éric FSU TERRITORIALE 13 • Mme LIBRATY Joëlle CGT des Territoriaux/ ICT • Mme ALIN Sylvie • Mme SOUMARE Bahija • Mme MOULAI Sabrina UNSA Territoriaux • M. PICARD Cyril CFTC/ SNT CFE-CGC • M. William LONCAN • M. ANGELELLI Philippe • Mme DETRAIT Stéphanie Représentants suppléants : Force ouvrière • Mme ROUVIERE Stéphanie • M. POLUZZI Patrick • M. SOLER Ludovic • M. ODDOERO Julien • Mme DAME Carole • Mme GRANIER Nathalie • Mme SAM Zohra • M. ABID Sophien • Mme ROUIBET Myriam • Mme BOUAZZA Leïla • Mme CANOSI Valérie • Mme COSTA Pascale • Mme IDRI Laetitia • M. LOUATI Djamel FSU TERRITORIALE 13 • M. RAGUEB Jean-Noël • M. DUCOS Robert CGT des Territoriaux/ ICT • Mme TISSERANT Gaëlle • Mme BENREZKALLAH Vanessa • Mme CHAOUANE Fatiha • M. VOTTERO Pierre • M. FOURMY Jordan • M. BOISGUINIER Anthony UNSA Territoriaux • Mme COZZOLINO Josselyne • Mme SOBRINO/SUIDIERI Patricia CFTC/ SNT CFE-CGC • M. RICCIO Michel • Mme KACHICHIAN Laurence • M. BEDROSSIAN Ludovic • Mme FLOTTE Christel • Mme PAOLETTI Delphine • Mme BOUDJELLAL Olfa

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 mai 2026

DIRECTION DE LA TRANSITION NUMERIQUE

2026_01653_VDM - ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MADAME SOLENE BOURCIER DIRECTRICE DES RELATIONS INTERNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122-20 ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations de signature à Madame Solène BOURCIER, Attachée territoriale principale, identifiant n°20220640 en charge de la Direction Des Relations Internes, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Solène BOURCIER à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction en charge des Relations Internes, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille. b) Délégation de signature est donnée à Madame Solène BOURCIER pour les actes et décisions suivants concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, lorsque les crédits sont inscrits au budget. * Les actes préparatoires décisoires concernant les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 euros HT, et notamment :
- signature des procès-verbaux relatifs aux plis (candidatures et offres)
- signature des courriers relatifs aux demandes de complément des candidatures
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux candidatures irrecevables
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de régularisation des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux procédures de négociation
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux déclarations sans suite
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 60 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- signature des courriers de notification
- signature des actes d'engagement,
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des avenants et décisions de modification,
- signature des marchés subséquents
- signature des décisions de résiliation
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes

décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant compris entre 60 000 euros HT et 216 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres à compter du montant de 216 000 euros HT :
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Madame Solène BOURCIER pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 60 000 euros HT. c) Délégation de signature est donnée à Madame Solène BOURCIER pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 2 Organisation des suppléances : En cas d'absence, ou d'empêchement de Madadme Solène BOURCIER dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : *Pour les actes r elatifs à l'nnarticle 1.b du présent arrêté : Madame Aude FOURNIER, Administratrice territoriale générale détachée sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe Transformer nos Pratiques, identifiant n° 20210951 ; En cas d'absence ou d'empêchement simultanés, Madame Solène BOURCIER et Madame Aude FOURNIER seront remplacées dans cette même délégation par Madame Marion BOULANGER, Administratrice territoriale, Directrice d'Appui Fonctionnel par intérim de la Direction Générale Adjointe des services Transformer nos Pratiques, matricule n°20224073 ; *Pour les actes r elatif à l'nnarticle 1.a et 1.c du présent arrêté : Madame Catherine TRAVERSAT, Attachée territoriale Hors Classe, en charge de la Mission Animation Managériale à la Direction des Relations Internes de la Direction Générale Adjointe des services Transformer nos Pratiques, matricule n°19950030 ; En cas d'absence ou d'empêchement simultanés, Madame Solène BOURCIER et Madame Catherine TRAVERSAT, seront remplacées dans cette même délégation par Madame Karine MICHEL, Attachée territoriale Principale, responsable du service Communication Interne à la Direction des Relations Internes de la Direction Générale Adjointe des services Transformer nos Pratiques, matricule n°20201579 ;

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 28 mai 2026

2026_01654_VDM - ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MADAME SONIA PAVIC DIRECTRICE DE LA MISSION MODERNISATION ET ORGANISATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122-20 ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations de signature à Madame Sonia PAVIC, Attachée territoriale Hors Classe, identifiant n°20213053, en charge de la Mission de Modernisation et Organisation, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Sonia PAVIC à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Mission de Modernisation et Organisation, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille. b) Délégation de signature est donnée à Madame Sonia PAVIC pour les actes et décisions suivants concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, lorsque les crédits sont inscrits au budget. * Les actes préparatoires décisoires concernant les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 euros HT, et notamment :
- signature des procès-verbaux relatifs aux plis (candidatures et offres)
- signature des courriers relatifs aux demandes de complément des candidatures
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux candidatures irrecevables
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de régularisation des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux procédures de négociation
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux déclarations sans suite
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 60 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- signature des courriers de notification
- signature des actes d'engagement,
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des avenants et décisions de modification,
- signature des marchés subséquents
- signature des décisions de résiliation
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant compris entre 60 000 euros HT et 216 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des

marchés publics et accords-cadres à compter du montant de 216 000 euros HT :
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Madame Sonia PAVIC pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 60 000 euros HT. c) Délégation de signature est donnée à Madame Sonia PAVIC pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non- titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 2 Organisation des suppléances : En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Sonia PAVIC dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : Madame Aude FOURNIER, Administratrice territoriale générale détachée sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe Transformer nos Pratiques, identifiant n° 20210951 ; En cas d'absence ou d'empêchement simultanés, Madame Sonia PAVIC et Madame Aude FOURNIER seront remplacées dans cette même délégation par Madame Marion BOULANGER, Administratrice territoriale, Directrice d'Appui Fonctionnel par intérim de la Direction Générale Adjointe des services Transformer nos Pratiques, matricule n°20224073 ;

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 28 mai 2026

2026_01656_VDM - ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR NADIM BELLALLAHOM DIRECTEUR DE LA TRANSITION NUMERIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122-20 ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations de signature à Nadim BELLALLAHOM, Attaché Territorial Principal , identifiant n°20250411 en charge de la Direction De La Transition Numérique, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Nadim BELLALLAHOM à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction en charge de la Transition Numérique, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille. b) Délégation de signature est donnée à Nadim BELLALLAHOM pour les actes et décisions suivants concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, lorsque les crédits sont inscrits au budget. * Les actes préparatoires décisoires concernant les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 euros HT, et notamment :
- signature des procès-verbaux relatifs aux plis (candidatures et offres)
- signature des courriers relatifs aux demandes de complément des candidatures
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux candidatures irrecevables
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de régularisation des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux procédures de négociation
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux déclarations sans suite
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 60 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- signature des courriers de notification
- signature des actes d'engagement,
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des avenants et décisions de modification,
- signature des marchés subséquents
- signature des décisions de résiliation
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant compris entre 60 000 euros HT et 216 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres à compter du montant de 216 000 euros HT :
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Nadim BELLALLAHOM pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 60 000 euros HT. c) Délégation de signature est donnée à Nadim BELLALLAHOM pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 2 Organisation des suppléances : En cas d'absence, ou d'empêchement de Nadim BELLALLAHOM dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : *Pour les actes relatifs à l'nnarticle 1.b du présent arrêté : Madame Marion BOULANGER, Administrateur territorial, Directrice d'Appui Fonctionnel par intérim de la Direction Générale Adjointe des services Transformer nos

Pratiques, matricule n°20224073 ; En cas d'absence ou d'empêchement simultanés, Monsieur Nadim BELLALLAHOM et Madame Marion BOULANGER seront remplacés dans cette même délégation par Madame Sonia PAVIC, Attachée Hors Classe, Directrice de la Mission de Modernisation et Organisation, matricule n°20213053. *Pour les actes relatifs à l'nnarticle 1.a et l'nnarticle 1.c du présent arrêté : Monsieur Luc SEMERIVA, Ingénieur Hors Classe, Responsable du Service Bureau Des Projets, matricule n°19970491 ; En cas d'absence ou d'empêchement simultanés, Monsieur Nadim BELLALLAHOM et Monsieur Luc SEMERIVA seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Philippe LAMBERT-RIQUE, Ingénieur hors classe, Responsable du Service Accompagnement Des Usages Numériques, matricule n°20011625.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 28 mai 2026

DGA VILLE AU QUOTIDIEN

DIRECTION NATURE EN VILLE

2026_01521_VDM - Arrêté portant modification des horaires d'ouverture d'une partie d'un parc public - Culture debout - Mairie des 4ème et 5ème arrondissements - Parc longchamp - 29 mai 2026 et 30 mai 2026

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par la Mairie des 4ème et 5ème arrondissements,
Considérant le déroulement de la manifestation « Culture debout », organisée par la Mairie des 4ème et 5ème arrondissements, les 29 mai 2026 et 30 mai 2026,
Considérant que pendant la période du 1er septembre au 31 mai inclus, le parc Longchamp est ouvert de 7h00 à 19h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

Article 1 La partie haute du parc Longchamp, dénommée « le plateau » sera rouverte de 19h15 à 23h00 avec un accès par l'entrée monumentale, sise place Henri Dunand, et par l'allée Jean-Louis Pons, afin de permettre au public d'assister à l'événement « Culture debout », le 29 mai 2026 et le 30 mai 2026.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de ces entrées du parc à 23h00.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Longchamp.

Fait le 19 mai 2026

2026_01522_VDM - Arrêté portant modification des horaires d'ouverture d'un parc public - Bal des mamans - Mairie des 9ème et 10ème arrondissements - Parc de maison blanche charles aznavour - 30 mai 2026

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements,
Considérant le déroulement de la manifestation « Bal des mamans », organisée par la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements, le 30 mai 2026 jusqu'à 23h30,
Considérant que pendant la période du 1er septembre au 31 mai inclus, le parc de Maison Blanche Charles Aznavour est ouvert de 7h00 à 19h00,
Considérant qu'il y a lieu de modifier les horaires d'ouverture du parc et prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de Maison Blanche Charles Aznavour.

Article 1 Le parc de Maison Blanche Charles Aznavour restera ouvert jusqu'à 23h30, afin de permettre au public d'assister au « Bal des mamans », le 30 mai 2026.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du parc à 23h30.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc de Maison Blanche Charles Aznavour.

Fait le 19 mai 2026

2026_01660_VDM - Arrêté portant modification des horaires d'ouverture d'un parc public - Fête des écoles - Service projets et manifestations de la ville de marseille- Parc borély - 31 mai 2026

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par le service Projets et Manifestations de la Ville de Marseille lors de la réunion de coordination du 10 avril 2026,
Considérant le déroulement de la manifestation « Fête des écoles », organisée par le service Projets et Manifestations de la Ville de Marseille, le 31 mai 2026,
Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité du public, de laisser le parc fermé durant les opérations de livraison et de montage des installations,
Considérant que le parc Borély est habituellement ouvert de 6h30 à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély.

Article 1 Le parc Borély sera ouvert de 10h00 à 21h00, le 31 mai

2026.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Borély.

Fait le 19 mai 2026

2026_01661_VDM - Arrêté portant restriction de circulation et de stationnement - Festival marsatac 2026 - Association orane - Parc borély - Du 02 juin 2026 au 19 juin 2026 inclus

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu l'arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la densité des usagers du parc sur un espace restreint dû à l'implantation du festival Marsatac 2026 lors des opérations de montage des installations, exploitation et démontage,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély

Article 1 Le parc Borély sera interdit à la circulation et au stationnement de tout véhicule à moteur non autorisé et des véhicules à trois ou quatre roues propulsés par la force humaine, du 02 juin 2026 au 19 juin 2026 inclus.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Borély.

Fait le 19 mai 2026

2026_01676_VDM - Arrêté portant fermeture temporaire d'un parc public - Direction départementale des territoires et de la mer des bouches-du-rhône - Parc athéna - 26 mai 2026 de 8h à 13h ou 02 juin 2026 de 8h à 13h

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu l'arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches- du-Rhône,
Considérant les nombreuses nuisances occasionnées par les sangliers sur le secteur du parc Athéna, dans le 13e arrondissement de Marseille, portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens,
Considérant la nécessité de réguler la population des sangliers en vue de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens en zone péri-urbaine sur la commune sus-mentionnée,
Considérant le déroulé de l'opération de régulation programmée au parc Athéna durant la matinée du 26 mai 2026,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Athéna.

Article 1 Le parc Athéna sera interdit à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé le 26 mai 2026, de 8h00 à 13h00.

Article 2 En cas d'impossibilité de mener à bien l'opération à la date prévue, la mission serait reportée au 02 juin 2026, dans les mêmes conditions que celles énoncées en nnarticle 1.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Athéna.

Fait le 19 mai 2026

2026_01848_VDM - Arrêté portant modification des horaires d'ouverture d'un parc public - Fête de saint mauront - Association léo lagrange animation - Parc de bougainville - 05 juin 2026

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu l'arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par l'association Léo Lagrange Animation, pour un accueil du public jusqu'à 23h59 le 05 juin 2026, à l'occasion de la « Fête de Saint Mauront »,
Considérant le déroulement de la manifestation « Fête de Saint Mauront », organisée par l'association Léo Lagrange Animation, le 05 juin 2026 dans le parc de Bougainville,
Considérant que le parc de Bougainville est ouvert toute l'année de 6h30 à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de Bougainville.

Article 1 Afin de permettre au public d'assister aux spectacles organisés dans le cadre de la « Fête de Saint Mauront », le parc de Bougainville restera ouvert jusqu'à 23h59 le 05 juin 2026.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du parc à 23h59.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc de Bougainville.

Fait le 29 mai 2026

2026_01936_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'un parc public - Culture debout - Mairie des 4ème et 5ème arrondissements - Parc longchamp - Les 29 mai 2026 et 30 mai 2026 inclus

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu l'arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par la mairie des 4ème et 5ème arrondissements,
Considérant le déroulement de la manifestation « Culture Debout », organisée par la mairie des 4ème et 5ème arrondissements, les 29 mai 2026 et 30 mai 2026 inclus,
Considérant que pendant la période du 1er septembre au 31 mai inclus, le parc Longchamp est ouvert de 7h00 à 19h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

Article 1 Afin de pouvoir assister à l'évènement « Culture Debout », le parc Longchamp sera fermé dès 18h00 pour une réouverture de 19h à 23h00, les 29 mai 2026 et 30 mai 2026 inclus.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du parc à 23h00.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Longchamp.

Fait le 29 mai 2026

2026_01939_VDM - Arrêté portant modification des horaires d'ouverture d'un jardin public - Travaux villa valmer - Sas valmer - Jardin valmer - Du 01 juin 2025 au 26 juin 2026 inclus

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu l'arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par le preneur du bail emphytéotique administratif de la SAS valmer,
Considérant qu'il y'a lieu de procéder à la fermeture du jardin Valmer, pour des raisons de sécurité liées à la circulation de véhicules et engins de chantier nécessaires aux travaux de la Villa Valmer,
Considérant que pendant la période du 1er juin au 31 août inclus, le jardin Valmer est ouvert de 7h00 à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc jardin Valmer.

Article 1 Durant la période du 01 juin 2026 au 26 juin 2026 inclus, le jardin Valmer sera ouvert au public :
- les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 15h01 à 21h00, -les mercredis, samedis et dimanches de 07h00 à 21h00.
Article 2 Afin de permettre la réalisation des travaux, le jardin Valmer sera fermé au public : -les lundis, mardis, jeudis et vendredis, 7h00 à 15h00, du 01 juin 2026 au 26 juin 2026 inclus.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du jardin Valmer.

Fait le 29 mai 2026

DIRECTION DU CADRE DE VIE

2026_01393_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - BMPM - Swim run - parc balnéaire du Prado - 22 mai 2026 - F202600568

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2020_01074_VDM du 16 juin 2020 relatif à la Police des Sites Balnéaires,
Vu l'arrêté N° 2022_01895_VDM du 31 mai 2022 relatif aux règlements des Sites Balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2022,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 17 mars 2026 par : Le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, domicilié : 9 boulevard de Strasbourg 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur le Vice-amiral Lionel MATHIEU,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que le « Swim run » est organisé par la Ville de Marseille,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur le Parc Balnéaire du Prado (13008), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des tables et des chaises. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 22 mai 2026 de 8h à 10h (et de 6h à 10h30 montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Swim run », par : Le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, domicilié : 9 boulevard de Strasbourg 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur le Vice-amiral Lionel MATHIEU. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage

des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille, devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 avril 2026

2026_01394_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – performance sur le parvis de l'opéra - PAC Plateaux – association Provence Art Contemporain - 21 mai 2026 - F202600770

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 13 avril 2026 par : l'Association Provence Art Contemporain, domiciliée au : 20 rue St Antoine – 13002 Marseille, représentée par : Madame Diane GUYOT DE SAINT MICHEL Présidente,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur le parvis de l'Opéra (13001), conformément au plan ci-joint : un espace scénique avec sonorisation et projecteurs et des barrières Vauban. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 21 mai 2026 de 19h à 19h30 (et de 14h à 21h montage et démontage inclus) Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une « Performance sur le parvis de l'opéra - PAC Plateaux » par : l'Association Provence Art Contemporain,

domiciliée au : 20 rue St Antoine – 13002 Marseille, représentée par : Madame Diane GUYOT DE SAINT MICHEL Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée – 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2025, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2025. Néanmoins, la gratuité de l'occupation est susceptible, le cas échéant, d'être octroyée sur la seule décision du Conseil Municipal, en application des dispositions de l'article L.2125-1-2 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs..

Fait le 29 avril 2026

2026_01395_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - les écrans du sud pour le compte de la Ville de Marseille - ciné plein air - SMED - du 19 au 22 mai 2026 - place Bargemon - FG202600327

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 19 février 2026 par : L'Association Les écrans du Sud pour le compte de la Ville de Marseille, domiciliée au : 68 rue St Jacques 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Joël BERTRAND Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « Ciné Plein Air » est organisée par l'association Les écrans du Sud dans le cadre de Saisons Méditerranée,
Considérant que dans un tel contexte, cette manifestation présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place Villeneuve- Bargemon (13002), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un écran gonflable de 12m x 8,5m, une régie de projection avec sonorisation sous barnum. Selon la programmation suivante : Manifestations : les 19, 20, 21 et 22 mai 2026 de 20h à 23h30 (et de 16h à 1h45 les lendemains, montages et démontages inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Ciné Plein Air » par : L'Association Les écrans du Sud pour le compte de la Ville de Marseille, domiciliée au : 68 rue St Jacques 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Joël BERTRAND Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonne/m².

Article 8 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 9 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 10 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 12 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 13 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage

Article 14 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 15 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 avril 2026

2026_01408_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Association pour le préservation du parc Henri Fabre - fête de la nature - 23 mai 2026 - Parc henri Fabre - f202600813

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 16 avril 2026 par : l'association pour le préservation du parc Henri Fabre, domiciliée au : 22 rue Étienne Milan - 13008 Marseille, représentée par : Madame Marie-Josèphe PAYEN Présidente,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le parc Henri Fabre (13008), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une tente de type barnum parapluie, des tables et des chaises. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 23 mai 2026 de 12h à 18h (et de 11h à 19h montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « Fête de la nature » par : l'association pour le préservation du parc Henri Fabre, domiciliée au : 22 rue Étienne Milan - 13008 Marseille, représentée par : Madame Marie-Josèphe PAYEN Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants,des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée – 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et

sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 avril 2026

2026_01463_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Marseille 5km : Villa M Run Santé - SCO Sainte Marguerite – parc Borély – 23 mai 2026 – F202600071

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 13 janvier 2026 par : la SCO Sainte Marguerite, domiciliée au : 1 bd de la Pugette - 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Claude RAVEL Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc Borély (13008), conformément au plan ci-joint : des barnums, des tables, des chaises, une zone technique, un car-podium et un poste de secours. Selon la programmation suivante : Montage : du 22 mai 2026, 8h au 23 mai 2026, 9h Manifestation : le 23 mai 2026 de 9h à 12h Démontage : dès la fin de l'événement jusqu'à 18h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la course « Marseille 5km » par : la SCO Sainte Marguerite, domiciliée au : 1 bd de la Pugette - 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Claude RAVEL Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de

Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf sils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 mai 2026

2026_01487_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 17 bis Chemin Saint Jean du Désert 13005 Marseille - GAVAUDAN D'AGOSTINO - Compte n° 109102 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0408 déposée le 08 avril 2026 par GAVAUDAN D'AGOSTINO domiciliée 116 avenue Jules Cantini 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une réfection de toiture au 17 bis chemin Saint Jean du Désert 13005 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par GAVAUDAN D'AGOSTINO domiciliée 116 avenue Jules Cantini 13008 Marseille lui est accordé au 17 bis chemin Saint Jean du Désert 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 20/05/2026 au 20/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 14 m, hauteur 16 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 1,90 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux garages et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro

13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 mai 2026

2026_01488_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade, sapine & benne - 2 rue Farjon - 16 rue Pierre Bellot 13001 Marseille - SQUARE HABITAT - Cabinet LIEUTAUD - Compte n° 103021 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville Marseile,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0305 déposée le 10 mars 2026 par SQUARE HABITAT – Cabinet LIEUTAUD domiciliée 10 place de la Joliette – Les Docks Village Atrium 10.4 - 13002 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade, d'une sapine et d'une benne en vue d'effectuer la réfection étanchéité terrasse circulable en dalles sur plots au 2 rue Farjon – 16 rue Pierre Bellot 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement, la déviation et la circulation piétons, sous la demande n° 47-34612.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SQUARE HABITAT – Cabinet LIEUTAUD domiciliée 10 place de la Joliette – Les Docks Village Atrium 10.4 - 13002 Marseille lui est accordé au 2 rue Farjon – 16 rue Pierre Bellot 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur la ou les places de stationnement du 11/05/2026 au 18/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 14 m, hauteur 2 m, saillie 2,70 m et sera installée côté 16 rue Pierre Bellot 13001 Marseille. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'une sapine (appareil élévateur) qui aura les dimensions suivantes : Longueur 3 m, hauteur 4 m, saillie 1,50 m et sera installée dans l'emprise de la palissade. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Elle sera munie de filets de protection, balisée et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Aussi, une benne de 6m² sera installée dans l'emprise de la palissade, reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement, vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée, balisée de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer la réfection étanchéité terrasse circulable en dalles sur plots.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.
Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter

des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 mai 2026

2026_01497_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 25 boulevard National 13001 Marseille - AIX-MARSEILLE-PROVENCE - Compte n° 109112 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0416 déposée le 09 avril 2026 par AIX-MARSEILLE-PROVENCE domiciliée 10 place de la Joliette 13002 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux d'une rénovation façade et toiture au 25 boulevard National 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 24 03944P0 et ses prescriptions en date du 30 janvier 2025.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AIX-MARSEILLE-PROVENCE domiciliée 10 place de la Joliette 13002 Marseille lui est accordé au 25 boulevard National 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 11/05/2026 au 11/11/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 8,50 m, hauteur 23,30 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux garages et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation façade et toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des

Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 mai 2026

2026_01507_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – journée des séniors – Service Famille Séniors de la ville de Marseille – parc Borély – 28 mai 2026 – F202600205

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 29 janvier 2026 par : le Service Famille Seniors de la ville de Marseille, domicilié au : 10 Place de la Joliette – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Ahmed HEDDADI Adjoint au Maire,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « la journée des seniors » organisée par le Service Famille Seniors de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc Borély (13008), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une arche d'accueil, des brumisateurs, des grilles d'exposition, des tentes de type pagode, une scène, une sonorisation, une régie, des tables, des chaises, des ateliers de découverte d'activités, des stands de partenaires sociaux et Mairies de Secteur, 2 food-trucks et 3 triporteurs. Avec la programmation ci-après : Montage : du 26 mai 2026, 7h au 28 mai 2026, 10h Manifestation : le 28 mai 2026 de 10h à 17h Démontage : dès la fin de la manifestation au lendemain 12h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « la journée des seniors » par : le Service Famille Seniors de la ville de Marseille, domicilié au : 10 Place de la Joliette – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Ahmed HEDDADI Adjoint au Maire. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. D'autre part, ils seront seuls responsables des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. En outre, ils seront tenus de régler les droits dus au titre de l'occupation du domaine public, calculés conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Le montant de ces droits s'élève à 26,22€ comme détaillé ci-après : Code 314A Occupation à caractère commercial manif conventionnée VDM – forfait / jour – 26,22€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures

confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 mai 2026

2026_01509_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public -Brav'art Festival - association Brav'Art Entertainment - cours julien – 14 mai 2026 – F202600936

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 4 mai 2026 par : l'Association BRAV'ART ENTERTAINMENT, domiciliée au : Les Cerisiers Bâtiment 6 - 7 traverse Chante Perdrix 13010 Marseille, représentée par : Monsieur Mohamed MSA Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Cours Julien, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des grilles caddies, des tables, des chaises, une sonorisation portable et un micro pour beatbox. Avec la programmation ci-après : Montage : le 14 mai 2026 de 13h à 14h Manifestation : le 14 mai 2026 de 14h à 18h Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu' à 18h30. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Brav'art Festival », par : l'Association BRAV'ART ENTERTAINMENT, domiciliée au : Les Cerisiers Bâtiment 6 - 7 traverse Chante Perdrix 13010 Marseille, représentée par : Monsieur Mohamed MSA Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le Cours Julien. La manifestation ne devra en aucun cas perturber ou gêner l'installation, le déroulement et le nettoyage du marché présent sur le Cours Julien.

Article 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- la trame circulatoire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille,
- de plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien, parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises…(de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention), en conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie,
- maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouche d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.
Article 4 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 5 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 6 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 7 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 8 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 9 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 10 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours. Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre. Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrement et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

Article 11 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 12 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 16 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 mai 2026

2026_01510_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Fête du printemps - Association les Commerçants de la rue de la République - place sadi Carnot - 24 et 25 mai 2025 - F202600623

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 24 mars 2026 par : l'association les Commerçants de la rue de la République, domiciliée au : 45 rue de la République – 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Alban LIPP Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Sadi-Carnot (13002), le dispositif suivant, conformément au

plan ci-joint : des tentes de type barnum, un espace DJ, des tables et des chaises (vente à l'intérieur de l'établissement). Selon la programmation suivante : Montage : le 24 mai 2026 de 9h à 11h Manifestation : du 24 mai 2026, 11h au 25 mai 2026, 1h Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'à 3h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « Fête du printemps » par : l'association les Commerçants de la rue de la République, domiciliée au : 45 rue de la République – 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Alban LIPP Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée – 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 mai 2026

2026_01511_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Les guerrières de la paix - pique-nique - Parc Borély – 24 mai 2026 – f202600117

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 19 janvier 2026 par : l'association Les guerrières de la paix, domiciliée au : 6 bis rue du quatre septembre - 75002 Paris, représentée par : Madame Hanna ASSOULINE Présidente,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc Borély (13008), conformément au plan ci-joint : des tables, des chaises, des grilles d'exposition et un espace de vente de goodies. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 24 mai 2026 de 12h30 à 18h (et de 11h à 18h30 montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un pique-nique par : l'association Les guerrières de la paix, domiciliée au : 6 bis rue du quatre septembre - 75002 Paris, représentée par : Madame Hanna ASSOULINE Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 251,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 A Manifestation exceptionnelle et/ou sportive avec activité commerciale - Forfait / durée – 149,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter

de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 mai 2026

2026_01513_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - SMED Tilem - association la maisondar - Place placide caffo – 22 mai 2026 - f202600360

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 24 février 2026 par : l'association la MaisonDar, domiciliée à : la Friche la Belle de Mai 41 rue Jobin 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Abed ABIDAT Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur la Place placide caffo (13003), conformément au plan ci-joint : couscous solidaire, des tables, des chaises, des tentes et des réchauds. Selon la programmation suivante : Montage : le 22 mai 2026 de 7h à 19h30 Manifestation : le 22 mai 2026 de 19h30 à 21h Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'à 22h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « SMED Tilem » par : l'association la MaisonDar, domiciliée à : la Friche la Belle de Mai 41 rue Jobin 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Abed ABIDAT Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. D'autre part, ils seront seuls responsables des dommages de toute nature pouvant survenir du Fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. En outre, ils seront tenus de régler les droits dus au titre de l'occupation du domaine public, calculés conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Le montant de ces droits s'élève à 26,22€ comme détaillé ci-après : Code 314A Occupation à caractère commercial manif conventionnée VDM – forfait / jour 26,22€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 mai 2026

2026_01547_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 96 rue de la République 13002 Marseille - SAS TESSERA - Compte n° 109161 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yohan LEVY, 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0450 déposée le 21 avril 2026 par SAS TESSERA domiciliée 236 impasse des Mirabelliers 13320 Bouc-Bel-Air,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer une restructuration et réhabilitation d'un hôtel au 96 rue de la République 13002 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant la demande d'avis sur une déclaration préalable de travaux n) DP 013055 25 02642P0 et ses prescriptions en date du 29 septembre 2025.
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 5septembre 2025. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant cinq places de stationnement au n° 1/3 de la rue Vincent Leblanc 13002 Marseille.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SAS TESSERA domiciliée 236 impasse des Mirabelliers 13320 Bouc-Bel-Air, lui est accordé au 96 rue de la République 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier, installée sur le trottoir et sur cins places de stationnement au n° 1/3 de la rue Vincent Leblanc 13002 Marseille du 21/01/2026 au 21/12/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 30 m, hauteur 2 m, largeur 4,60 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir opposé à l'installation de la palissade, du côté pair de la rue Vincent Leblanc 13002 Marseille, comme stipulé sur l'arrêté de la mobilité urbaine . Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une restructuration et réhabilitation d'un hôtel.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.
Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 mai 2026

2026_01608_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & benne - 79 boulevard Chave 13005 Marseille - SCI ORTHO CHAVE - Compte n°, 109142 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0434 déposée le 16 avril 2026 par SCI ORTHO CHAVE domiciliée 9 rue de Tivoli 13005 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade au 79 boulevard Chave 13005 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant la déviation et la circulation piétons sous la demande n° 47-35682.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI ORTHO CHAVE domiciliée 9 rue de Tivoli 13005 Marseille lui est accordé au 79 boulevard Chave 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur des places de stationnement, pour réserver deux places du 20/05/2026 au 30/11/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci, sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Une benne de 6m² sera installée dans l'emprise de la palissade. Elle reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement, vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la démolition du rez-de-chaussée pour la création d'un cabinet médical.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.
Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas

suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 mai 2026

2026_01609_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 15 place Alexandre Labadie 13001 Marseille - CITYA CARTIER - Compte n° 108995 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0333 déposée le 17 mars 2026 par CITYA CARTIER domiciliée 66 avenue du Prado 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer un nettoyage et remise en état de la façade au 15 place Alexandre Labadie 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement ou de modification de conditions de circulation, sous le n° 47-35577.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CITYA CARTIER domiciliée 66 avenue du Prado 13006 Marseille lui est accordé au 15 place Alexandre Labadie 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur places de stationnement, pour réserver deux places du 20/05/2026 au 24/05/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m et sera installée en face du 11 rue Flégier. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir, devant celle-ci sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un nettoyage et remise en état de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 mai 2026

2026_01614_VDM - arrêté portant modification des règles de l' occupation temporaire du domaine public – Association Mirage Mirage - Activation porte d'Aix – place Jules Guesde – 27 mars, 24 avril et 29 mai 2026 – FG202600386 / 202600424 / 202600425

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et

l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_00805_VDM du 5 mars 2026 portant occupation temporaire du domaine public dans le cadre de la manifestation «Activation Porte d'Aix»,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 27 février 2026 par : l'association Mirage Mirage, domiciliée au : 36 rue d'Endoume - 13007 Marseille, représentée par : Madame Soraya GHEZLBASH Présidente,
Considérant qu'il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles,

Article 1 L'arrêté N°2026_00805_VDM du 5 mars 2026 portant occupation temporaire du domaine public dans le cadre de la manifestation «Activation Porte d'Aix» est modifié comme suit : la manifestation prévue au mois de mai aura lieu le 29 mai 2026.

Article 2 Les autres termes de l'nnarticle 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 mai 2026

2026_01615_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Aix-Marseille université - Festival Explore 2025 - Vélo-Sciences - divers lieux - entre le 28 mai et le 14 juin 2026 - f202600586 / 587 / 542 / 563 / 564 / 544 / 545 / 546 /760 / 543 / 541

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu les demandes présentées en mars 2026 par : Aix-Marseille Université, domiciliée au : 58 boulevard Charles Livon 13284 Marseille Cedex 07, représentée par : Monsieur Éric BERTON Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer du matériel d'animation pour enfants, des tables, des chaises, des tentes de type barnum, des tapis de sol et un vélo- cargo, conformément aux plans joints et selon la programmation annexée. Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Festival Explore 2026 - Vélo-Sciences » par : Aix-Marseille Université, domiciliée au : 58 boulevard Charles Livon 13284 Marseille Cedex 07, représentée par : Monsieur Éric BERTON Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de

dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 mai 2026

2026_01616_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – fête des écoles – Service Projets et Manifestations de la ville de Marseille – parc Borély – 31 mai 2026 – F202600155

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 23 janvier 2026 par : Le Service Projets et Manifestations de la ville de Marseille, domicilié : Hôtel de Ville - Espace Jules Verne - 13233 Marseille Cedex 20, représenté par : Monsieur le Maire ou son représentant,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la « Fête des écoles », organisée par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc Borély (13008), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un village éducatif composé d'une scène, de tentes de type pagode, d'une sonorisation, de tables, de chaises et de zones d'animations de type kermesse et sportives, 5 food-trucks et 2 triporteurs. Avec la programmation ci-après : Montage : du 29 mai 2026, 6h30 au 31 mai 2026, 10h Manifestation : le 31 mai 2026 de 10h à 18h Démontage : le 31 mai 2026 de 18h jusqu'au lendemain, 21h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « Fête des écoles » par : Le Service Projets et Manifestations de la ville de Marseille, domicilié : Hôtel de Ville - Espace Jules Verne - 13233 Marseille Cedex 20, représenté par : Monsieur le Maire ou son représentant. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions

suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. D'autre part, ils seront seuls responsables des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. En outre, ils seront tenus de régler les droits dus au titre de l'occupation du domaine public, calculés conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Le montant de ces droits s'élève à 26,22€ comme détaillé ci-après : Code 314A Occupation à caractère commercial manif conventionnée VDM – forfait / jour – 26,22€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 mai 2026

2026_01617_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – boutique concert Jul - bd Michelet - société Fan avenue.com – 29 et 30 mai 2026 – f202600903

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 27 avril 2026 par : la société Fan Avenue, domiciliée au : 13, allée des Flandres 40530 Labenne, représentée par : Monsieur Lionel BLANC-GONNET Gérant,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un camion-boutique et une tente boutique, de type barnum, sur le boulevard Michelet, face aux escaliers du parvis jean Bouin, du 29 mai 2026, 10h au 30 mai 2026, 23h59 (et du 29 mai 2026, 8h au 31 mai 2026, 1h, montage et démontage inclus), conformément au

plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre du concert de Jul par : la société Fan Avenue, domiciliée au : 13, allée des Flandres 40530 Labenne, représentée par : Monsieur Lionel BLANC-GONNET Gérant. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 1951,50 Euros, détaillé ci-après: Code 302D Forfait montage et démontage (hors journées de manifestation) – Forfait / manif - 250€ Code 304A Occupation promotionnelle, événementielle, commerciale <100 m² - Forfait / jour – 800€ x 2 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 mai 2026

2026_01620_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Arts de faire - association halone - place de la gare de la Blancarde – 22 mai 2026 - F202600619

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 24 mars 2026 par : l'Association Halone, domiciliée au : Appartement 717 Étage 7 Résidence Arpej 34 avenue de la Division Leclerc 94230 Cachan, représentée par : Monsieur Léo HUET Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur la Place de la gare de la blancarde (13005) , conformément au plan ci-joint : un vidéo projecteur, une table régie, des chaises, une table avec un matériel de sonorisation et une buvette, . Selon la programmation suivante : Montage : le 22 mai 2026 de 14h à 20h Manifestation : le 22 mai 2026 de 21h à 23h Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'à 23h59. Ce dispositif sera installé dans le cadre de de la manifestation « Arts de Faire » par : l'Association Halone, domiciliée au : Appartement 717 Étage 7 Résidence Arpej 34 avenue de la Division Leclerc 94230 Cachan, représentée par : Monsieur Léo HUET Président, Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 271,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation - Unité / jour – 120€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 mai 2026

2026_01621_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – bal des seniors en ville – service famille seniors de la ville de Marseille – place castellane - le 21 mai 2026 - F202600170

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 26 Janvier 2026 par : Le Service des Seniors de la Ville de Marseille, domicilié au : 10 Place de la Joliette 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Ahmed HEDDADI Adjoint au Maire,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Bal des seniors en Ville », organisée par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place Castellane (13006), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des tables, des chaises, des tentes, des brumisateurs, une arche gonflable, quatre winflags VDM et des plateaux Samia . Avec la programmation ci-après : Montage : le 21 mai 2026 de 7h à 13h Manifestation : le 21 mai 2026 de 15h à 18h Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'à 20h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Bal des Seniors en Ville » par : Le Service des Seniors de la Ville de Marseille, domicilié au : 10 Place de la Joliette 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Ahmed HEDDADI Adjoint au Maire. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.
Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes

administratifs.

Fait le 14 mai 2026

2026_01622_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - association Submoves - J4 - les 30 et 31 mai 2026 - f202501973

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 20 octobre 2025 par : l'association Submoves, domiciliée au : 202 bd de la libération - 13004 Marseille, représentée par : Monsieur Antoine MARANGHI Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : Une zone de concert composée d'une scène équipée d'un système de sonorisation et lumières, de tables, de chaises, de barrières de type Vauban et d'une buvette. Avec la programmation ci-après : Manifestation : du 30 mai 2026, 17h au 31 mai 2026, 2h (et du 30 mai 12h au lendemain, 4h montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Submoves » par : l'association Submoves, domiciliée au : 202 bd de la libération - 13004 Marseille, représentée par : Monsieur Antoine MARANGHI Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 391,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée – 49,63€ Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation - Unité / jour – 120€ x 2 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Signé le : #SIGNATURE# 2026-05-14T15:23:37+0200 Ville de Marseille

Fait le 14 mai 2026

2026_01626_VDM - arrêté portant abrogation des règles de l'occupation temporaire du domaine public - palissade - 64 rue Vauvenargues 13007 Marseille - SOMEMAT - Compte n°;109178-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2313-1 et suivants et d'autre part et les articles L.2213-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal N° 25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu l'arrêté n° 2026_01413_VDM du 4 mai 2026 relatif à la pose d'une palissade dans le cadre d'une pose de volets en bois – 64 rue Vauvenargues 13007 Marseille ,
Vu la demande déposée le 21 avril 2026 par SOMEMAT – 170 impasse Nicolas Appert – ZI Montchamp 26780 Malataverne
Considérant la demande de pose d'une palissade sis 64 rue Vauvenargues 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser,
Considérant qu'il y a lieu en prendre en compte des erreurs matérielles,

Article 1 L'arrêté n° 2026_01413_VDM du 4 mai 2026 relatif à la pose d'une palissade sis 64 rue Vauvenargues 13007 Marseille est abrogé.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 mai 2026

2026_01628_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - 2 rue du Docteur Laennec - angle rue Vitalis 13005 Marseille - SPH IMMOBILIER - Compte n° 109182 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0481 déposée le 22 avril 2026 par SPH IMMOBILIER domiciliée 2 place Maréchal Foch 13004 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une réfection de toiture et ravalement de façade au 2 rue du Docteur Laennec – angle rue Vitalis 13005 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux, construction n° DP 013055 26 00974P0 et ses prescriptions en date du 23 mars 2026.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SPH IMMOBILIER domiciliée 2 place Maréchal Foch 13004 Marseille lui est accordé au 2 rue du Docteur Laennec – angle rue Vitalis 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 25/05/2026 au 24/08/2026 aux dimensions suivantes : Côté 2 rue du Docteur Laennec : Longueur 7 m, hauteur 14 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 1,50 m. Côté rue Vitalis : Longueur 14 m, hauteur 14 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 1,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux locaux commerciaux et à l'entrée de

l'immeuble situé en rez-de- chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer une réfection de toiture et ravalement de façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01629_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 54 boulevard Voltaire 13001 Marseille - SNCF GARES & CONNEXIONS - Compte n° 109201 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0498 déposée le 27 avril 2026 par SNCF GARES & CONNEXIONS domiciliée 16 avenue d'Ivry 75013 Paris,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux de démolition au Face au 54 boulevard Voltaire 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté accordant un permis de démolir au nom de l'État n° PD 013 055 25 00022 et ses prescriptions en date du 17 juin 2025. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement, la déviation et la circulation piétons, sous la demande n° 47-36094, sous réserve de dépose officielle, avec document de la RTM, de l'abri bus installé dans l'emprise de la palissade sous la demande n° 47-36094.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SNCF GARES & CONNEXIONS domiciliée 16 avenue d'Ivry 75013 Paris lui est accordé au 54 boulevard Voltaire 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 25/05/2026 au 31/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 85 m, hauteur 2 m, saillie 6 m et sera installée en face du n°54 boulevard Voltaire. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera par la mise en place d'un couloir de circulation sécurisé, matérialisé avec toutes les dispositions de signalisations adéquate. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer des travaux de démolition.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait le 19 mai 2026

2026_01630_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 24 rue de la Guadeloupe 13006 Marseille - Cabinet THINOT - Compte n° 109194 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0492 déposée le 23 avril 2026 par Cabinet THINOT domicilié 10 cours Pierre Puget 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une rénovation de la toiture et de la façade au 24 rue de la Guadeloupe 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux, construction n° DP 013055 26 00913P0 et ses prescriptions en date du 14 avril 2026.
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 20 février 2026.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet THINOT domicilié 10 cours Pierre Puget 13006 Marseille, lui est accordé au 24 rue de la Guadeloupe 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 21/05/2026 au 30/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 17 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer une rénovation de la toiture et de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.
Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit

des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01631_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Echafaudagee - 10 Imp Croix de Régnier 13004 Marseille - Monsieur Luc LEROUX - syndic Bénévole - compte 109262

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/00561 déposée le 12 mai 2026 par Monsieur Luc LEROUX – Syndic bénévole domicilié 10 impasse Croix De Régnier 13004 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage de pieds en vue d'effectuer des travaux de réparation de cheminée au 10 impasse Croix De Régnier 13004 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Luc LEROUX – Syndic bénévole domicilié 10 impasse Croix De Régnier 13004 Marseille, aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pieds du 13/07/2026 au 12/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur : 3m – Hauteur : 18m – saillie : 1m Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations, avec toutes les précautions de sécurité, durant toute la durée des travaux. La circulation des piétons se fera sous l'échafaudage, le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la dévier. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux de réparation de cheminée au 10 impasse Croix De Régnier 13004 Marseille.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01632_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Palissade - 13 rue Forest 13007 Marseille - Monsieur Charles Henri De Boysson - compte 109266

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0565 déposée le 13 mai 2026 par Monsieur Charles Henri DE BOYSSON domicilié 13 rue Forest 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue des travaux de réfection de toiture au 13 rue Forest 13007 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser, Sous réserve de la DP 013055 26 01781, récépissé de dépôt en date du 16/04/2026, Sous réserve de l'arrêté de la Mobilité Urbaine réglementant la neutralisation des places de stationnement, Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Charles Henri De BOYSSON domicilié 13 rue Forest 13007 Marseille, lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade au 12 A rue Joël Recher 13007 Marseille du 13/06/2026 au 13/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 8m – Hauteur : 2m – Saillie : 2m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. La circulation des piétons se fera sur le trottoir devant la palissade. L'ouvrage devra être retiré dès la fin des travaux. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Les travaux concernent la réfection de toiture au 13 rue Forest 13007 Marseille

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01633_VDM - arrêté portant occupation temporaire, du domaine public - palissade & échafaudage - 70 rue de Rome 13006 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - Compte n° 109168 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0459 déposée le 21 avril 2026 par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade et d'un échafaudage en vue d'effectuer une réfection de la toiture intégrale à l 'identique au 70 rue de Rome 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux, construction n° DP 013055 26 01074P0 et ses prescriptions en date du 2 avril 2026.
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 17 mars 2026.
Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n° 040526-b.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAUGIER FINE domiciliée 133 rue de Rome 13006 Marseille lui est accordé au 70 rue de Rome 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur le trottoir devant le 70 rue de Rome 13006 Marseille du 21/05/2026 au 21/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 2,50 m, hauteur 2 m, largeur 1 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons reste inchangé sur le trottoir. En aucun cas les piétons devront circuler sur la chaussée. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied qui sera installé à l'intérieur de la palissade du 21/05/2026 au 21/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 2,40 m, hauteur 18 m, saillie 0,70 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture intégrale à l 'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01634_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 1 impasse Chouquet 13011 Marseille - Madame BUSCONI - Compte n° 109219 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0516 déposée le 30 avril 2026 par Madame Magali BUSCONI domiciliée 1 impasse Chouquet 13011 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une réalisation d'enduits de façade au 1 impasse Chouquet 13011 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Magali BUSCONI domiciliée 1 impasse Chouquet 13011 Marseille, lui est accordé au 1 impasse Chouquet 13011 Marseille, aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage à l'étage du 20/05/2026 au 30/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 4,80 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Hauteur à compter du trottoir 23,50 m (Hauteur de l'étage). Le cheminement des piétons et la circulation des véhicules ne devra pas être impacté par l'installation de cet échafaudage. Il sera suspendu à des poutres ou madriers horizontaux solidement fixés et amarrés sur les toitures ou corniches de façade. Ce dispositif sera muni d'un pont de protection étanche ainsi que d'un garde-corps muni de matière plastique résistante, afin d'éviter toute projection ou chute d'objets. Il sera balisé le jour et éclairé la nuit en particulier à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent 'effectuer une réalisation d'enduits de façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01635_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 69 avenue de Toulon 13006 Marseille - FIRAT HABITAT - Compte n° 109202 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de

Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0499 déposée le 27 avril 2026 par FIRAT HABITAT domiciliée 29 rue Roger Brun 13005 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une surélévation d'un immeuble au 69 avenue de Toulon 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 24 00210P0 et ses prescriptions en date du 14 mars 2025.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FIRAT HABITAT domiciliée 29 rue Roger Brun 13005 Marseille lui est accordé au 69 avenue de Toulon 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 20/05/2026 au 23/12/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 9,50 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer une surélévation d'un immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01636_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudages - 1 Place Alphonse Canovas angle 125 avenue de Saint Antoine 13015 Marseille - FIRAT HABITAT - Compte n° 109193 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0491 déposée le 23 avril 2026 par FIRAT HABITAT domiciliée 29 rue Roger Brun 13005 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d échafaudages en vue d'effectuer une surélévation d'un immeuble au 1 place Alphonse Canovas et 125 avenue de Saint Antoine 13015 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 25 00348P0 et ses prescriptions en date du 29 janvier 2026.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FIRAT HABITAT domiciliée 29 rue Roger Brun 13005 Marseille lui est accordé au 1 place Alphonse Canovas et 125 avenue de Saint Antoine 13015 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Côté 125 avenue de Saint Antoine : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 20/05/2026 au 23/12/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 8,62 m, hauteur 10 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute

d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Côté 1 place Alphonse Canovas : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement contre la façade de l'immeuble du 20/05/2026 au 23/12/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 3,50 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 10 m et une longueur de 12,37 m. Le cheminement des piétons se fera normalement sur le trottoir. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une surélévation d'un immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01637_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 21 Place Jean Jaurès 13005 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - Compte n° 109137 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0432 déposée le 15 avril 2026 par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une réfection de toiture à l'identique au 21 place Jean Jaurès 13005 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille lui est accordé au 21 place Jean Jaurès 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 20/05/2026 au 21/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7,50 m, hauteur 17 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01638_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 99 rue Saint Pierre 13005 Marseille - LA COMTESSE IMMOBILIER - CABINET PAUL G - Compte n° 109148 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0437 déposée le 16 avril 2026 par LA COMTESSE IMMOBILIER – CABINET PAUL G domiciliée 32 rue Raphaël Ponson 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer une réfection de toiture au 99 rue Saint Pierre 13005 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement ou de modification de conditions de circulation, sous le n° 47-35893.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par LA COMTESSE IMMOBILIER – CABINET PAUL G domiciliée 32 rue Raphaël Ponson 13008 Marseille lui est accordé au 99 rue Saint Pierre 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 19/05/2026 au 30/07/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 14 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. Au hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 1 m, une hauteur de 10,50 m et une longueur de 6 m. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. De même, les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier sur places de stationnement pour réserver deux places du 19/05/2026 au 30/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m et sera installée en face du chantier, devant le 78 rue Saint Pierre. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le

panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01639_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 22 rue François Arago 13005 Marseille - Cabinet R TRAVERSO - Compte n° 109049 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0383 déposée le 31 mars 2026 par Cabinet R TRAVERSO domicilié 110 boulevard Baille 13005 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer un ravalement au 22 rue François Arago 13005 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux, construction n° DP 013055 26 00891P0 et ses prescriptions en date du 17 mars 2026.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet R TRAVERSO domicilié 110 boulevard Baille 13005 Marseille lui est accordé au 22 rue François Arago 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 18/05/2026 au 28/05/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 13 m, hauteur 15 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux garages et aux entrées de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter

des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01640_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & poulie de service - 3-5 rue Parmentier 13001 Marseille - ERILIA - Compte n° 109133 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0429 déposée le 14 avril 2026 par ERILIA domiciliée 214 avenue Jules Cantini 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage, et d'une poulie de service en vue d'effectuer un ravalement au 3-5 rue Parmentier 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant le permis de construire n° PC 013055 25 00620 P0 et ses prescriptions en date du 20 mars 2026.
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 7 mars 2026.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ERILIA domiciliée 214 avenue Jules Cantini 13006 Marseille lui est accordé au 3-5 rue Parmentier 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :
Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 17/08/2026 au 17/11/2026 aux dimensions suivantes :

Longueur 38 m, hauteur 18 m, saillie 1 m à compter du nu du mur.

Largeur du trottoir : 1,20 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit.

Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

L'installation de la poulie de service est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.

Pour l'année 2026, le tarif est de par unité/mois/30€.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités.

L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public.

Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.
Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer.
Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01641_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 40 rue Pierre Dupré 13006 Marseille - MICHEL DE CHABANNES SYNDIC - Compte n° 109195 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0493 déposée le 23 avril 2026 par MICHEL DE CHABANNES SYNDIC domicilié 45 rue Edmond Rostand – BP 19 - 13447 Marseille Cedex 06,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer la rénovation de la toiture au 40 rue Pierre Dupré 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux, construction n° DP 013055 25 03294P0 et ses prescriptions en date du 13 mars 2026. Sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la mobilité urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant le stationnement des véhicules sur deux places de stationnement devant le n° 40 rue Pierre Dupré 13006 Marseille sur 10 m de long et 2 m de large, sous la demande n° 47-9522.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MICHEL DE CHABANNES SYNDIC domiciliée 45 rue Edmond Rostand – BP 19 - 13447 Marseille Cedex 06 lui est accordé au 40 rue Pierre Dupré 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied, sur le trottoir contre la façade de l'immeuble au n°40 rue Pierre Dupré 13006 Marseille du 18/05/2026 au 02/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 15 m, saillie 1,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre que le cheminement des piétons se fasse en toute sécurité sous l'échafaudage. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur deux places de stationnement devant le n°40 rue Pierre Dupré 13006 Marseille du 18/05/2026 au 02/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la rénovation de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.
Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents,

l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01650_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – Direction de la Transition Écologique et des Mobilités de la ville de Marseille – Le Jarret en fête - parc de la Ravelle – 24 mai 2026 – F202600950

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 4 mai 2026 par : La Direction de la Transition Écologique et des Mobilités, domiciliée au : 330 Avenue Du Prado 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur Hervé MENCHON Adjoint au Maire.
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Le Jarret en fête », organisée par La Direction de la Transition Écologique et des Mobilités de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc de la Ravelle (13013), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des tentes de type barnum,des stands à l'aide de tables et de chaises, présence d'un food- truck. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 24 mai 2026 de 8h à 19h (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Le Jarret en fête » par : La Direction de la Transition Écologique et des Mobilités, domiciliée au : 330 Avenue Du Prado 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur Hervé MENCHON Adjoint au Maire. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. D'autre part, ils seront seuls responsables des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. En outre, ils seront tenus de régler les droits dus au titre de l'occupation du domaine public, calculés conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Le montant de ces droits s'élève à 26,22€ comme détaillé ci-après : Code 314A Occupation à caractère commercial manif conventionnée VDM – forfait / jour – 26,22€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.
Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 mai 2026

2026_01651_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Projets et manifestations de la ville de Marseille - fête de la nature - 23 et 24 mai 2026 – parc du 26e centenaire - F202600121

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 20 janvier 2026 par : le Service Projets et Manifestations de la ville de Marseille, domicilié : Hôtel de Ville - Espace Jules Verne - 13233 Marseille Cedex 20, représenté par : Monsieur le Maire ou son représentant,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Fête de la Nature 2026 », organisée par le Service Projets et Manifestations de la ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc parc 26e centenaire (13010), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des tentes de type barnum, des tables, des chaises, un écran de projection cinéma avec une régie, un système de sonorisation et quatre food-trucks . Avec la programmation ci-après : Manifestation : du 23 au 25 mai 2026 de 6h à 23h30 (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Fête de la Nature 2026 » par : le Service Projets et Manifestations de la ville de Marseille, domicilié : Hôtel de Ville - Espace Jules Verne - 13233 Marseille Cedex 20, représenté par : Monsieur le Maire ou son représentant. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. D'autre part, ils seront seuls responsables des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. En outre, ils seront tenus de régler les droits dus au titre de l'occupation du domaine public, calculés conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Le montant de ces droits s'élève à 104,88€ comme détaillé ci-après : Code 314A Occupation à caractère commercial manif conventionnée VDM – forfait / jour – 26,22€ X 4 unités. Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. La présente autorisation est délivrée à titre

essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 mai 2026

2026_01662_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - palissade - benne - Monsieur Alain BERARDOT Syndic Bénévole - 4 rue Hondet 13004 Marseille - Compte n° 109009 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0349 déposée le 24 mars 2026 par Monsieur Alain BERARDOT Syndic bénévole domicilié 4 rue Hondet 13004 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer une réfection de la toiture au 4 rue Hondet 13004 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant la majoration du délai d'instruction de la déclaration préalable de travaux d'une construction initiale n° DP 013055 26 01375P0 et ses prescriptions en date du 23 mars 2026. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant la neutralisation des places de stationnement et la déviation des piétons, sous la demande n° 47- 34897.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Alain BERARDOT Syndic bénévole - domicilié 4 rue Hondet 13004 Marseille lui est accordé au 4 rue Hondet 13004 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée du 01/06/2026 au 31/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 2 m, saillie 3 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. A l'intérieur de la palissade sera installé un échafaudage de pied du 18/05/2026 au 15/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 12 m, saillie 0,85 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé au rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. De même, à l'intérieur de la palissade sera installée une benne de 6m² sur des places de stationnement. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée, de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir, face au chantier et en aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le

panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 mai 2026

2026_01663_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudages & palissade - 17 rue Pierre Dupré 13008 Marseille -SCI PIERRE DUPRE - Compte n° 109031 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0367 déposée le 26 mars 2026 par SCI PIERRE DUPRE domiciliée 16-20 rue Pétrarque 75016 Paris,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'échafaudages et d'une palissade en vue d'effectuer une rénovation de la toiture au 17 rue Pierre Dupré 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux construction n° DP 013055 26 00595P0 et ses prescriptions en date du 05/03/2026. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI PIERRE DUPRE domiciliée 16-20 rue Pétrarque 75016 Paris lui est accordé au 17 rue Pierre Dupré 13008 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : 17 rue Pierre Dupré : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 20/05/2026 au 31/08/2026.aux dimensions suivantes : Longueur 14m, hauteur 17m, saillie 1m. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations avec toutes les précautions de sécurité, durant toute la durée des travaux. La circulation des piétons se fera sous l'échafaudage, le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif. ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Angle rue Pierre Dupré - 84 rue Saint Sébastien: Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 20/05/2026 au 31/08/2026.aux dimensions suivantes : Longueur 9m, hauteur 17m, saillie 1m. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations avec toutes les précautions de sécurité, durant toute la durée des travaux. La circulation des piétons se fera sous l'échafaudage, le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif. ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. 84 rue Saint Sébastien : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 20/05/2026 au 31/08/2026.aux dimensions suivantes : Longueur 10m - hauteur 17m, saillie 1m. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations avec toutes les précautions de sécurité, durant toute la durée des travaux. La circulation des piétons se fera sous l'échafaudage, le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif. ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du

domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. 17 rue Pierre Dupré : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur des places de stationnement du 20/05/2026 au 31/08/2026.aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. A l'intérieur de celle-ci sera installée une benne de 6m². Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 mai 2026

2026_01664_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 22 Bd Gustave Ganay 13009 Marseille - Metropole Aix Marseille - Compte n° 109205

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/00503 déposée le 27 avril 2026 par Métropole Aix Marseille Provence domiciliée Les docks Atrium 10,7 – 10 Place de la Joliette – BP 48014 – 13567 Marseille Cedex 02,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux de création d'une trémie et maçonnerie de l'ouvrage visitable d'assainissement au 22 BD Gustave Ganay 13009 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant la circulation sur la voie et le cheminement des piétons, Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Métropole Aix Marseille Provence domiciliée Les docks Atrium 10,7 – 10 Place de la Joliette – BP 48014 – 13567 Marseille Cedex 02, lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier au 22 BD Gustave Ganay 13009 du 01/06/2026 au 31/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 5,80 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. A l'intérieur de la palissade sera installée les dispositifs suivants : une baraque, un container et un WC chimique. La circulation des piétons se fera sur le trottoir devant la palissade. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. L'ouvrage devra être retiré dès la fin des travaux. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois

excédentaire. Les travaux concernent de création d'une trémie et maçonnerie de l'ouvrage visitable d'assainissement au 22 BD Gustave Ganay 13009.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 mai 2026

2026_01665_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - Angle Joseph Aiguier / Rolland Garros 13009 Marseille - Monsieur Eric MANCINI - Compte n° 109211

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/00512 déposée le 28 avril 2026 par Monsieur Eric MANCINI domiciliée 30 Avenue Rolland Garros 13009 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux de rehaussement de clôture Chemin Joseph Aiguier/angle Bd Rolland Garros 13009 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de la DP 013055 26 01370PO en date du 26/03/2026 Sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la déviation des piétons. Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Eric MANCINI domiciliée 30 Avenue Rolland Garros 13009 Marseille, lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier au Chemin Joseph Aiguier/angle Bd Rolland Garros 13009 Marseille, du 01/06/2026 au 30/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 4 m, hauteur 2 m, saillie 1 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. La circulation des piétons sera interdites sur le trottoir côté chantier et sera dévier côté opposé par des aménagements provisoires mis en place par l'entreprise. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. L'ouvrage devra être retiré dès la fin des travaux. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Les travaux concernent le rehaussement de clôture Chemin Joseph Aiguier/angle Bd Rolland Garros 13009 Marseille,

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

(réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 mai 2026

2026_01666_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 109 rue Sainte/angle rue de la Croix 13007 Marseille - Immobilière de la Paix - Compte n° 109216

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n°2026/0513 déposée le 29 avril 2026 par Immobilière de la Paix domiciliée 28 rue Fortia 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en encorbellement et un échafaudage de pieds vue d'effectuer des travaux de réfection de toiture au 109 rue Sainte 13007 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant la DP 013055 25 00187PO en date du 17/12/2024.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Immobilière de la Paix domiciliée 28 rue Fortia 13001 Marseille, lui est accordé au 109 rue Sainte 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : RUE DE LA CROIX : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 25/05/2026 au 25/06/2026 aux dimensions suivantes : Saillie au nu du mur : Saillie : 0,80m – Hauteur : 15,70m – Longueur : 22,50m. A hauteur du premier étage, il aura une saillie de 0,80m, une hauteur de 12,20m et une longueur de 22,50m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade, 0,10m Le dispositifs ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons, sous l'échafaudage, en toute sécurité, et d'autres part le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez de chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier, et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. L'installation de la poulie de service est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. 109 RUE SAINTE : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pieds du 25/05/2026 au 25/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur : 9,30m – Hauteur : 15,70m – Saillie:1,50m Le dispositifs ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons, sous l'échafaudage, en toute sécurité, L'échafaudage sera muni de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. L'ouvrage devra être retiré du domaine public dès la fin des travaux. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, l'échafaudage en le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux de réfection de toiture au 109 rue Sainte 13007 Marseille.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 mai 2026

2026_01667_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 16 avenue de la Corse 13007 Marseille - MOHS CAPITAL - Compte n° 109217

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants, Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n°2026/0514 déposée le 29 avril 2026 par MOHS CAPITAL domiciliée 97 rue Saint Sauveur 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux de ravalement de façade au 16 avenue de la corse 13007 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant la DP 013055 26 00130PO du 26/03/2026.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MOHS CAPITAL domiciliée 97 rue Saint Sauveur 13007 Marseille, lui est accordé au 16 avenue de la corse 13007 Marseille, aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 20/05/2026 au 31/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 17 m, saillie 0,80 m. L'échafaudage sera muni de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations, avec toutes les précautions de sécurité, durant toute la durée des travaux. La circulation des piétons se fera devant l'échafaudage, le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Les travaux concernent des travaux de ravalement de façade au 16 avenue de la corse 13007 Marseille,

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant

les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 mai 2026

2026_01668_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 20 BD BENSA 13007 Marseille - OGEC Endoume- Compte n° 109227

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/00525 déposée le 29 avril 2026 par OGEC Endoume domiciliée 22 Bd BENSA 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux de création d'une extension de terrasse et démolition d'une partie de la toiture au 20 Bd Bensa 13007 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant le PC 013055 25 00329PO en date du 17/12/2024 Sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant la déviation des piétons et la neutralisation des places de stationnement. Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes

Article 1 Le permis de stationnement demandé par OGEC Endoume domiciliée 22 Bd BENSA 13007 Marseille,, lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 30/06/2026 au 30/10/2026 aux dimensions suivantes : Devant l'école au 20 Bd Bensa : Longueur 5 m, hauteur 2 m, saillie 1,30 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir côté chantier et sera déviée côté opposé par des aménagements provisoires mis en place par l'entreprise. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Face au 26 BD Bensa : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 30/06/2026 au 30/10/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 2 m, saillie 1,30 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. A l'intérieur de la palissade, sera installée une benne. L'ouvrage devra être retiré dès la fin des travaux. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Les travaux concernent l'aménagement intérieur du cabinet au 141 Avenue du Prado 13008 Marseille .

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation

mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 mai 2026

2026_01669_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 10 Impasse Clémence De Cazeneuve 13004 Marseille - Mathias BERNARD - Compte n° 109226

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0524 déposée le 29 avril 2026 par Monsieur Mathias BERNARD domicilié 10 Impasse Clémence De Cazeneuve 13004 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade avec une benne dans son emprise en vue d'évacuer des gravats pour la création d'un jardin au 10 Impasse Clémence De Cazeneuve 13004 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de l'arrêté de la Mobilité Urbaine réglementant la circulation sur la voie, préconisant une circulation alternée. Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Mathias BERNARD domicilié 10 Impasse Clémence De Cazeneuve 13004 Marseille, lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade au 01 Impasse Clémence De Cazeneuve 13004 Marseille du 26/05/2026 au 26/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 4m – Hauteur : 2m – Saillie : 2m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. A l'intérieur de la palissade sera installée une benne. L'ouvrage devra être retiré dès la fin des travaux. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Les travaux concerne l'évacuation des gravats pour la création d'un jardin au 10 Impasse Clémence De Cazeneuve 13004 Marseille.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville

de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 mai 2026

2026_01670_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 40/42 rue Joel Recher 13007 Marseille - ENEDIS - Compte n° 108984

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/00533 déposée le 05 mai 2026 par ENEDIS domiciliée 445 rue André Ampère 13100 Aix En Provence.
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux pour une reprise d'enrobé au 40 rue Joel Recher 13007 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant la neutralisation des places de stationnement. Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ENEDIS domiciliée 445 rue André Ampère 13100 Aix En Provence. lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier au 40 rue Joel Recher 13007 Marseille, installée des places de stationnement du 22/05/2026 au 21/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 2 m, saillie 1,40 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. La circulation des piétons se fera sur la trottoir devant la palissade. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. L'ouvrage devra être retiré dès la fin des travaux. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Les travaux concernent une reprise d'enrobé au 40 rue Joel Recher 13007 Marseille

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 mai 2026

2026_01671_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 6 rue Sainte Therèse 13004 Marseille -Monsieur Patrick CORCIONE - Compte n°109243

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les

articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/00532 déposée le 5 mai 2026 par Monsieur Patrick CORCIONE domicilié 61 rue du Rouet 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage de pieds en vue d'effectuer un ravalement de façade au 6 rue Sainte Thérèse 13004 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 04113P0 et ses prescriptions en date du 24 février 2026.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Patrick CORCIONE domicilié 61 rue du Rouet 13008 Marseille, lui est accordé au 6 rue Sainte Thérèse 13004 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pieds du 25/05/2026 au 30/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur : 7m – Hauteur : 10m – Saillie : 1m Le dispositif ainsi établi de filets de protection parfaitement étanches afin d'éviter tout risques d'accident par chutes d'objets ou de projections divers, et muni d'un garde corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations, avec toutes les précautions de sécurité, durant toute la durée des travaux. La circulation des piétons se fera sous l'échafaudage, le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation de piétons, ni la faire dévier. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté ; L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. L''installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent ravalement de façade au 6 rue sainte Thérèse 13004 Marseille,

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 mai 2026

2026_01672_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - Palissade - Benne -250 Avenue de Toulon 13010 Marseille - NEC FACADES - Compte n° 109232

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/00530 déposée le 04 mai 2026 par NEC FAÇADE domiciliée 250 avenue de De Saint Antoine 13015 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en

encorbellement, et d'une palissade en vue d'effectuer des travaux de réfection de toiture au 250 Avenue de Toulon 13010 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant la neutralisation des places de stationnement. Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes :

Article 1 Le permis de stationnement demandé par NEC FAÇADE domiciliée 250 avenue de De Saint Antoine 13015 Marseille, lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : 250 AVENUE DE TOULON : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 06/07/2026 au 06/08/2026 aux dimensions suivantes : A hauteur du 1ere étage, il y aura une saillie de 0,70m – une hauteur de 16,50m – une longueur de 6m. Les pieds de ce dispositifs seront positionnées contre la façade. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chutes de pierres ou d'objet divers sur le domaine public. Il sera balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage devra libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. 250 AVENUE DE TOULON : Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier du 06/07/2026 au 06/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 4,40 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant la palissade. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. Une benne sera installée dans l'emprise de la palissade durant la durée des travaux. L'ouvrage devra être retiré dès la fin des travaux. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Les travaux concernent une réfection de toiture au 250 Avenue de Toulon 13010 Marseille,

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 mai 2026

2026_01673_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - Palissade - 108 Françoise DUPARC 13004 Marseille - Commune de Marseille - Compte n° 109037

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/00374 déposée le 30 mars 2026 par La Ville de Marseille - DGAVD-DAVEU-DTBS domiciliée 9 rue Paul Brutus 13015 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage de pieds, d'un échafaudage en encorbellement, et d'une palissade en vue d'effectuer des travaux de réfection de toiture au 108 Bd Françoise Duparc 13004 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes :

Article 1 Le permis de stationnement demandé par La Ville de Marseille - DGAVD-DAVEU- DTBS domiciliée 9 rue Paul Brutus 13015 Marseille, lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : 6 RUE DE LA CONCEPTION: Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier du 04/06/2026 au 31/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. Cette palissade sera installée entre les potelets et la bordure du trottoir. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. L'accès à l'entrée de l'immeuble devra rester libre. Le chantier sera balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. A l'intérieur de la palissade, sera installée un stockage de matériel. L'ouvrage devra être retiré dès la fin du chantier Les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage de pieds : Longueur 7 m, hauteur 12 m, saillie 0,90 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé au rez de chaussée, et afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. Il sera en outre, entouré de protection étanches afin d'éviter tout risque de chutes de pierres ou d'objet divers sur le domaine public. La circulation des piétons se fera sous l'échafaudage, le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. 108 BOULEVARD FRANÇOISE DUPARC : Les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage en encorbellement du 04/06/2026 au 31/08/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur : 0,90m – hauteur : 12m Les pieds de ce dispositifs seront positionnées contre la façade. A hauteur du 1ere étage, il y aura une saillie de 0,90m – une hauteur de 8,50m – une longueur de 14m. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets sur le domaine public. Il sera balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès vélo sera conservé et sécurisé. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les ouvrages devront être retirés du domaine public dès la fin du chantier. Les travaux concernent une réfection de toiture au 108 Bd Françoise Duparc 13004 Marseille,

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 mai 2026

2026_01674_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - Echafaudage 59 rue Pautrier 13004 Marseille - Lodi Centre Immobilier- Compte n° 109253

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/00549 déposée le 06 mai 2026 par LODI CENTRE IMMOBILIER demeurant, 32 rue du village 13004 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage de pieds et une palissade en vue d'effectuer des travaux de réfection de toiture et création de fenêtres de toit à l'adresse suivante 59 rue Pautrier 13004 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de l'arrêté de la Mobilité Urbaine réglementant la neutralisation des places de stationnement à cheval trottoir/ chaussée,
Considérant la DP 013055 25 04165 PO du 31/03/2026, Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes :

Article 1 Le permis de stationnement demandé par par LODI CENTRE IMMOBILIER demeurant, 32 rue du village 13004 Marseille, lui est accordé au 59 rue Pautrier 13004 Marseille, aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade 59 rue Pautrier du 08/06/2026 au 08/08/2026 aux dimensions suivantes :
- Longueur : 14,00m , Hauteur : 2,00m , Saillie : 2,00m Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L' accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. A l'intérieur de la palissade , sera installée une benne d'une surface de 28m2. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage de pieds avec les dimensions suivantes sur le trottoir : Longueur: 6,00m Hauteur : 14,00m Saillie : 1,00m Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir , sous l'échafaudage en toute sécurité , et d'autre part , le libre accès à l'entrée de l'immeuble située au rez de chaussée. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons , ni la faire dévier. En aucune manière , les piétons circuleront sur la chaussée. L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux. L'installation des échafaudage sont soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€ Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public Les travaux de réfection de toiture et création de fenêtres de toit à l'adresse suivante 59 rue Pautrier 13004 Marseille

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 mai 2026

2026_01675_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose de palissades dans le cadre de la démolition et construction d'hébergements - Entreprise ALLAMANNO- 28 rue Jacques Hebert 10 ème arrondissement à Marseille- Compte N°109164

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01042_VDM du 10 Avril portant délégation de fonction à Monsieur François Poupard , Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/ VAT du 25 Avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008
Vu la demande n° 2026/ 454 déposée le 21/04/2026 par l'entreprise ALLAMANNO, 12 rue de la série E ZA les sablonnières 05120 L'Argnetiére la Besse, pour le compte de la Société ATOM , 125 rue Gilles Martinet 34070 Montpellier,
Considérant que la Société ATOM, est titulaire d'un arrêté de permis de démolition N° PC 013055 21 013055 23 00850 P0 du 14 juin 2025, Sous réserve de l'arrêté de la Mobilité Urbaine, neutralisant les places de stationnement et réglementant la déviation des piétons ,
Considérant la demande de pose de palissades sises 28 rue Jacques Hebert / 23 rue Saint Eloi à Marseille 10 ème arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sises 28 rue Jacques Hebert, 23 rue Saint Eloi 10 ème arrondissement à Marseille pour la démolition des bâtiments existants et construction d'hébergements est consenti à l'entreprise ALLAMANNO.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa

stabilité.Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : 23 rue Saint Eloi : Longueur : 19,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 1,60m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir et sera dévié côté opposé par des aménagements existants et /ou provisoires prévus à cet effet par l'entreprise. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter , aux piétons, le trottoir face au chantier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : 26/28 rue Jacques Hebert: Longueur : 45,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 1,90m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.Le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir et sera dévié côté opposé par des aménagements existants et /ou provisoires prévus à cet effet par l'entreprise.Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter , aux piétons, le trottoir face au chantier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. A l'intérieur de la palissade , sera installée une base de vie en R+1. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13,00 euros par mois et par m² pour les 4 premiers mois et de 25,00 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis- à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.
Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le trésorier de la Ville de Marseille, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 mai 2026

2026_01677_VDM - arrêter portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage de pieds - palissade - 72 rue des trois frères Carasso 13004 Marseille - syndic de copropriété Sevenier et Carlini - Compte n° 109271

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N° 25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/00566 déposée le 18 mai 2026 par le syndic de Copropriété Sevenier et Carlini domicilié 80 rue Eugène Pierre 13004 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage de pied et une palissade en vue d'effectuer des travaux de réfection de toiture au 72 rue des trois Frères Carasso 13004 Marseille, Sous réserve de l'arrêté de la Mobilité Urbaine réglementant le neutralisation des places de stationnement,
Considérant le récépissé de dépôt d'une déclaration préalable en date du 23/02/2026 n° 0130552601038P0 Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes

Article 1 Le permis de stationnement demandé par le syndic de Copropriété Sevenier et Carlini domicilié 80 rue Eugène Pierre 13004 Marseille, lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade du 03/06/2026 au 31/07/2026 aux dimensions suivantes : 72 rue des Trois Frères Carasso : Longueur 9,40m, hauteur 2m, saillie 2m Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'accès aux réseaux et canalisations situé devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les dispositions seront être prises afin de maintenir en bon état de propreté. A l'intérieur de la palissade, sera installée une benne d'une surface de 8m². L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage de pieds avec les dimensions suivantes sur le trottoir : Longueur 7,50m, hauteur 13,50m, saillie 1m Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches

afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée du garage situés en rez de chaussée. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons ni la faire dévier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux. L'installation des échafaudage sont soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€ Les travaux concernent la réfection de toiture au 72 rue des trois Frères Carasso 13004 Marseille

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le le Trésorier de la ville de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01678_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose de palissades dans le cadre de la construction d'un hôtel - Entreprise Léon Grosse Construction - Bd Moncada / Bd Romieu 13015 Marseille - Compte N° 109156

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008
Vu la demande n° 2026/445 déposée le 20 Avril 2026 par l'Entreprise Leon Grosse Immobilier 4 Parvis Colonel Arnaud Beltrame 78000 Versailles, pour le compte de SASU EH LE MANS, 10 Rue de la Gare d'Orléans 33100 Bordeaux.
Considérant le Permis de Construire N° PC 0130552201017T02 délivré à SASU EH LE MANS en date du 27/12/2025. Sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la mobilité urbaine déviant la circulation des piétons dans le Bd Christophe Moncada et le Bd Romieu 13015 Marseille.
Considérant la demande de pose de palissades sises Bd Christophe Moncada et Bd Romieu à Marseille 15eme arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades 10 Bd Christophe Moncada / Bd Romieu 13015 Marseille est consenti à l'Entreprise Léon Grosse Construction

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement de palissades de type Héras aux dimensions suivantes : 1)- 10 Bd Christophe Moncada : Longueur : 47,00 m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 3,80m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir opposé au chantier du côté impair du Bd Christophe Moncada, comme notifié sur l'arrêté de la mobilité urbaine. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13 euros par mois et par m² pour les 4 premiers mois et de 25 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public. 2)- Bd Romieu : Longueur : 30,00 m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 2,20m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses

extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir opposé au chantier du côté pair du Bd Romieu, comme notifié sur l'arrêté de la mobilité urbaine. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13 euros par mois et par m² pour les 4 premiers mois et de 25 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à- vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte : N° 109156

Fait le 19 mai 2026

2026_01680_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 66 boulevard Guigou 13004 Marseille - Monsieur CHASSOT - Compte n° 108621 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0470 déposée le 22 avril 2026 par Monsieur Laurent CHASSOT domicilié 66 boulevard Guigou 13004 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'une rénovation, intérieur d'une maison, démolition et évacuation des revêtements existants au 66 boulevard Guigou 13004 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules n° 47-31958.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Laurent CHASSOT domicilié 66 boulevard Guigou 13004 Marseille lui est accordé au 66 boulevard Guigou 13004 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une ou des places de stationnement du 31/05/2026 au 31/10/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. A l'intérieur de la palissade, sera installée une benne de 6m². L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation, intérieur d'une maison, démolition et évacuation des revêtements existants.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01681_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & échafaudage - 24 rue Antoine Ré 13010 Marseille - SCI SDD 13 - Compte n° 108009 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0474 déposée le 22 avril 2026 par SCI SDD13 domiciliée 2 rue Philippe de Girard 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade et d'un échafaudage en vue d'effectuer réfection de la toiture, réhabilitation de la maison de ville au 24 rue Antoine Ré 13010 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 00382P0 et ses prescriptions en date du 16 juin 2025. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant la neutralisation des places de stationnement sous le n° 47-36084.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI SDD13 domiciliée 2 rue Philippe de Girard 13001 Marseille, lui est accordé au 24 rue Antoine Ré 13010 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur des places de stationnement du 30/05/2026 au 31/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 13 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. À l'intérieur de la palissade sera installée une benne de 6m². De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 26/01/2026 au 29/05/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 10,50 m, saillie 1,50 m. L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux. Il sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage parfaitement étanche. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la réfection de la toiture, réhabilitation de la maison de ville.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas

d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01682_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 122 avenue Joseph Vidal 13008 Marseille - Monsieur DEPREZ - Compte n° 109166 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté n° 2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0457 déposée le 21 avril 2026 par Monsieur Jean Baptiste DEPREZ domicilié 122 avenue Joseph Vidal 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer une surélévation d'une maison individuelle et création d'une entrée charretière au 122 avenue Joseph Vidal 13008 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux d'une maison individuelle n° DP 013055 25 03465P0 et ses prescriptions en date du 19 mars 2026. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules sous le n° 47-36052.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Jean Baptiste DEPREZ domicilié 122 avenue Joseph Vidal 13008 Marseille lui est accordé au 122 avenue Joseph Vidal 13008 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une ou des places de stationnement du 01/06/2026 au 01/01/2027 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer une surélévation d'une maison individuelle et création d'une entrée charretière.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01683_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 49 quai des Belges 13001 Marseille - DURAND IMMOBILIER - Compte n° 109038 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0373 déposée le 30 mars 2026 par DURAND IMMOBILIER domiciliée 165 rue Breteuil 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage de pied en angle de rue en vue d'effectuer des travaux généraux au 49 quai des Belges – angle cours Jean Ballard 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement ou de modification de circulation, sous le n° 47-35272.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par DURAND IMMOBILIER domiciliée 165 rue Breteuil 13006 Marseille lui est accordé au 49 quai des Belges – angle cours Jean Ballard 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 01/10/2026 au 15/12/2026 aux dimensions suivantes : Côté 49 quai des Belges : Longueur 15 m, hauteur 17 m, saillie 2 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 3,50 m. Côté cours Jean Ballard : Longueur 15 m, hauteur 17 m, saillie 2 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 4,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer des travaux généraux.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux

mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01684_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 9 rue Aldebert 13006 Marseille - SARL GFG - Compte n° 102390 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0339 déposée le 19 mars 2026 par SARL GFG domiciliée 9 rue Aldebert 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer une réfection de la toiture à l'identique au 9 rue Aldebert 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux construction n° DP 013055 26 00752P0 et ses prescriptions en date du 13 mars 2026. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant le stationnement des véhicules sur deux places de stationnement devant le n°9 rue Aldebert 13006 Marseille, sous le n° de la demande 47-34981.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SARL GFG domiciliée 9 rue Aldebert 13006 Marseille lui est accordé au 9 rue Aldebert 13006 Marseille, aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : N°9 rue Aldebert 13006 Marseille : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 01/07/2026 au 29/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 10 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre que le cheminement des piétons se fasse en toute sécurité, sous l'échafaudage. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Devant le N°9 rue Aldebert 13006 Marseille : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur deux places de stationnement du 01/07/2026 au 29/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le

Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01685_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 64 rue Vauvenargues 13007 Marseille - SOMEMAT - Compte n° 109178 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0475 déposée le 21 avril 2026 par SOMEMAT domiciliée 170 impasse Nicolas Appert 26780 Malataverne,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer la pose de volets bois en façade avec intervention d'un camion nacelle au 64 rue Vauvenargues 13007 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 22 01088P0 et ses prescriptions en date du 21 juillet 2023, Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules sous le n° 47-36074.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SOMEMAT domiciliée 170 impasse Nicolas Appert 26780 Malataverne, lui est accordé au 64 rue Vauvenargues 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une ou des places de stationnement du 18/05/2026 au 18/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 25 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la pose de volets bois en façade avec intervention d'un camion nacelle.
Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01686_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - palissade & benne - 51 rue Nationale 13001 Marseille - ERILIA - Compte n° 109128 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les

articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0425 déposée le 13 avril 2026 par ERILIA domiciliée 214 avenue Jules Cantini 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage, d'une palissade et d'une poulie de service en vue d'effectuer un ravalement au 51 rue Nationale 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant le permis de construire n° PC 013055 25 00620 P0 et ses prescriptions en date du 20 mars 2026.
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 7 mars 2026. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement et la circulation piétons, sous la demande n° 47-35768.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ERILIA domiciliée 214 avenue Jules Cantini 13008 Marseille lui est accordé au 51 rue Nationale 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 18/05/2026 au 15/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 18 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. L'installation de la poulie de service est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par unité/mois/30€. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. De même, les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier sur places de stationnement, pour réserver quatre places du 18/05/2026 au 15/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 18 m, hauteur 2 m, saillie 2 m et sera installée devant le n°51 et 49 rue Nationale. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01687_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & poulie 53-55-57 rue Nationale 13001 Marseille - ERILIA - Compte n° 109132 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0428 déposée le 14 avril 2026 par ERILIA domiciliée 214 avenue Jules Cantini 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une poulie de service en vue d'effectuer un ravalement au 53-55-57 rue Nationale 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant le permis de construire n° PC 013055 25 00620 P0 et ses prescriptions en date du 20 mars 2026.
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 7 mars 2026.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ERILIA domiciliée 214 avenue Jules Cantini 13006 Marseille lui est accordé au 51 rue Nationale 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 22/06/2026 au 21/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 18 m, hauteur 18 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. L'installation de la poulie de service est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par unité/mois/30€. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01688_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 65 rue saint pierre 13005 Marseille - GEOTERRIA - Compte n° 108640 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public

communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0546 déposée le 6 mai 2026 par GEOTERRIA domiciliée 42 avenue Irène et F Joliot Curie 83130 La Garde,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'un sondage géotechnique au 65 rue Saint Pierre 13005 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement ou de modification de conditions de circulation, sous le n° 47-36542.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par GEOTERRIA domiciliée 42 avenue Irène et F Joliot Curie 83130 La Garde lui est accordé au 65 rue Saint Pierre 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur trois places de stationnement devant les 52, 54 et 56 rue Saint Pierre du 22/04/2026 au 26/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un sondage géotechnique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01689_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & échafaudage - 36 rue Curiol 13001 Marseille - MARSEILLE HABITAT - Compte n° 108375 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0553 déposée le 7 mai 2026 par MARSEILLE HABITAT domiciliée 10 rue Sainte Barbe – BP 2219 - 13207 Marseille Cedex 01,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade et d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux de réhabilitation structurelle de l'immeuble, toiture et façades au 36 rue Curiol – angle rue Henri Messerer 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de mise en sécurité, procédure urgente n° 2025_03504_VDM émanent du service de la Politique du Logement et de la lutte contre l'habitat indigne en date du 22 septembre 2025. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement et la circulation piétons, sous la demande n° 47-36594.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MARSEILLE HABITAT domiciliée 10 rue Sainte Barbe – BP 2219 - 13207 Marseille Cedex 01 lui est accordé au 36 rue Curiol – angle rue Henri Messerer 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur des places de stationnement, pour réserver quatre places de stationnement du 30/05/2026 au 15/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 20 m, hauteur 2 m, saillie 2 m et sera située sur des places de stationnement côté rue Messerer. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. De même, les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage de pied du 17/11/2025 au 30/05/2026 aux dimensions suivantes : Rue Curiol : Longueur 7 m,hauteur 12 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Rue Henri Messerer : Longueur 17 m,hauteur 15 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,60 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre accès aux commerces et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Une signalétique de part et d'autre de l'échafaudage et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€ Les travaux concernent une réhabilitation structurelle de l'immeuble, toiture et façades.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01690_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 29 allée Léon Gambetta - angle rue Lemaitre 13001 Marseille - LEON 29 - Compte n° 108738 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N° 25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0542 déposée le 6 mai 2026 par Léon 29 domicilié 3 route des Marines 30240 Le Grau du Roi,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en encorbellement en vue d'effectuer des travaux de réfection de toiture au 29 Allée Léon Gambetta 13001 Marseille,
Considérant la DP 013055 25 02647P0, l'avis favorable du BMPM, l'accord de l'ABF assorti de prescriptions n° DP 013055 25 02647P00 U1301 Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Léon 29 domicilié 3 route des Marines 30240 Le Grau du Roi, lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 01/05/2026 au 25/05/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10m, hauteur 23m et sera installée du côté de la rue Lemaître. Les pieds de ce dispositifs seront positionnés contre le mur de la façade A hauteur du premier étage il y aura une saillie de 0,80m, une hauteur de 19,50m et une longueur de 16m. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons ni la faire dévier. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les dispositions seront être prises afin de maintenir en bon état de propreté. L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. L'installation de l' échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4ml/étage/mois/6€ Les travaux concernent la révision de toiture au 29 Allée Léon Gambetta 13001 Marseille.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le le Trésorier de la ville de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01691_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 19-21 rue des Bergers 13006 Marseille - SEVENIER & CARLINI - Compte n° 108603 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0534 déposée le 5 mai 2026 par SEVENIER & CARLINI domiciliée 3 rue Aldebert 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage- en vue d'effectuer une réfection d'une toiture à l'identique au 19-21 rue des Bergers 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 00386P0 et ses prescriptions en date du 5 mai 2025.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SEVENIER & CARLINI domiciliée 80 boulevard Eugène Pierre 13005 Marseille, lui est accordé au 19-21 rue des Bergers 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir, contre la façade de l'immeuble du 31/05/2026 au 31/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 4,50 m, hauteur 16 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité. En aucun cas, les piétons devront circuler sur la chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une

réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait le 19 mai 2026

2026_01692_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 9 place aux huiles 13001 Marseille - Cabinet TARIOT - Compte n° 109196 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0494 déposée le 23 avril 2026 par Cabinet TARIOT domicilié 24 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer un désamiantage et une réfection de la toiture au 9 Place aux Huiles 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 04055P0 et ses prescriptions en date du 5 février 2026.
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 30 décembre 2025,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet TARIOT domicilié 24 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille lui est accordé au 9 place aux Huiles 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 18/05/2026 au 30/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10,50 m, hauteur 18 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : + de 5 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons devant l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, et d'autre part le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un désamiantage et une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01693_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 8 rue Euthymies 13001 Marseille - Cabinet TARIOT - Compte n° 104683 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0424 déposée le 13 avril 2026 par Cabinet TARIOT domicilié 24 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer un ravalement de façade sur rue au 8 rue Euthymènes 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 23 01189P0 et ses prescriptions en date du 2 décembre 2024.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet TARIOT domicilié 24 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille lui est accordé au 8 rue Euthymènes 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 18/05/2026 au 31/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 16 m, hauteur 16,50 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 3 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons devant l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement de façade sur rue.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le

signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01694_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 30 rue Curiol 13001 Marseille - CAMELLO - Compte n° 109122 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0422 déposée le 13 avril 2026 par CAMELLO domiciliée 18 place Castellane 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer un ravalement au 30 rue Curiol 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 01966P0 et ses prescriptions en date du 25 août 2025.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CAMELLO domiciliée 18 place Castellane 13006 Marseille lui est accordé au 30 rue Curiol 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 18/05/2026 au 18/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 6,50 m, hauteur 15 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01695_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 14 rue Barbaroux 13001 Marseille - Monsieur ETIENNE - Compte n° 108132 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0423 déposée le 13 avril 2026 par Monsieur Bernard ETIENNE domicilié 6 rue Barthélémy 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer la réparation de la gouttière au 14 rue Barbaroux 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Bernard ETIENNE domicilié 6 rue Barthélémy 13001 Marseille lui est accordé au 14 rue Barbaroux 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 18/05/2026 au 24/05/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 10 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 1,70 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la réparation de la gouttière.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01696_VDM - arrêter portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 75-77 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille - 3F SUD SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS - Compte n° 109163 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment

les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0453 déposée le 21 avril 2026 par 3F SUD SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS domiciliée 72 avenue de Toulon 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une réhabilitation d'un bâtiment au 75-77 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 24 00214P0 et ses prescriptions en date du 28/06/2024.
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date dub 29/04/2024.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par 3F SUD SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS domiciliée 72 avenue de Toulon 13006 Marseille lui est accordé au 75-77 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 25/05/2026 au 31/12/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 12 m, saillie 0,75 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 1,60 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux garages et aux entrées d'immeubles situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réhabilitation d'un bâtiment.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01697_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & échafaudage - 66 rue Saint Sébastien 13006 Marseille - Préfecture des Bouches du Rhone - Compte n° 109206 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril

2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0504 déposée le 28 avril 2026 par Préfecture des Bouches du Rhône domiciliée place Félix Baret 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade et d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux de traitement des façades et rénovation de la toiture au 66A rue Saint Sébastien 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté accordant un permis de construire au nom de L'État n° PC 013 055 15 00840- M03 et ses prescriptions en date du 28 juillet 2025

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Préfecture des Bouches du Rhône domiciliée place Félix Baret 13006 Marseille lui est accordé au 66 rue Saint Sébastien 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur le trottoir devant le 66A rue Saint Sébastien 13006 Marseille du 25/05/2026 au 30/09/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 28 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir, devant la palissade. En aucun cas les piétons devront circuler sur la chaussée. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 25/05/2026 au 30/09/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 25 m, hauteur 23 m, saillie 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. Une poulie de service sera solidement fixée sur l'échafaudage. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer des travaux de traitement des façades et rénovation de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01698_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 51 rue de Rome 13001 Marseille - CHRDM - Compte n° 109058 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0398 déposée le 1er avril 2026 par Centre Hospitalier Régional de Marseille domicilié 80 rue Brochier 13005 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer le remplacement de l'enseigne au 51 rue de Rome

13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM avec consignation sous les numéros 010526 et 010526b.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Centre Hospitalier Régional de Marseille domicilié 80 rue Brochier 13005 Marseille lui est accordé au 51 rue de Rome 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 26/05/2026 au 31/05/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 3 m, hauteur 3 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 3 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer le remplacement de l'enseigne.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01699_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 37 rue Villas Paradis 13006 Marseille - Monsieur CALTAGIRONE - Compte n° 109078 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0550 déposée le 07 mai 2026 par Monsieur Stéphane CALTAGIRONE domicilié 325 boulevard de Saint Marcel 13011 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une réfection complète de la toiture au 37 rue Villas Paradis 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille,neutralisant deux places de stationnement, face au n°35-37 rue Villas Paradis 13006 Marseille, sous la demande n° 47-36576.
Considérant l'arrêté de mise en sécurité n° 2026_00578 VDM délivré par la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne de la Ville de Marseille et ses prescriptions en date du 19 février 2026.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Stéphane CALTAGIRONE domicilié 325 boulevard de Saint Marcel 13011 Marseille lui est accordé au 37 rue Villas Paradis 13006 Marseille, aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied, sur le trottoir contre la façade de l'immeuble du 07/052026 au 19/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 6 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Les piétons devront circuler du côté opposé aux travaux, côté pair de la rue Villas

Paradis, comme stipulé sur l'arrêté de la mobilité urbaine. En aucun cas les piétons devront circuler sur la chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection complète de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01700_VDM - arrêtés portant occupation temporaire du domaine public - échafaudages - 6 rue Joseph Autran 13006 Marseille - HUSSOR ERECTA - Compte n° 10899 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0337 déposée le 18 mars 2026 par HUSSOR ERECTA domiciliée ZI La croix d'Orbey 68650 Lapoutroie,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'échafaudages en vue d'effectuer des travaux de réfection de menuiseries, dépose et pose au 63 rue Grignan – angle rue Rodolphe Pollack 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par HUSSOR ERECTA domiciliée ZI La croix d'Orbey 68650 Lapoutroie lui est accordé au 63 rue Grignan – angle rue Rodolphe Pollack 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 01/05/2026 au 30/09/2026 aux dimensions suivantes : Côté n°63 rue Grignan : Longueur 25 m, hauteur 15 m, saillie 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Les piétons chemineront sous l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Côté angle rue Grignan - rue Rodolphe Pollack : Longueur 10 m, hauteur 15 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Les piétons chemineront sous l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection des menuiseries.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être

impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01701_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & échafaudage - 49 rue Clovis Hugues 13003 Marseille - AIX-MARSEILLE-PROVENCE - Compte n° 107569 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0563 déposée le 12 mai 2026 par AIX-MARSEILLE-PROVENCE domiciliée 10 place de la Joliette 13002 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'une palissade et d'un échafaudage au 49 rue Clovis Hugues 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine, déviant le cheminement des piétons du côté pair de la rue Clovis Hugues 13003 Marseille durant la durée des travaux, à hauteur du n°49 et réglementant la circulation des véhicules dans la rue Clovis Hugues durant les travaux car la voie de circulation des véhicules sera amputée de 1 m due à l'installation de la palissade sous la demande n° 47-36059.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AIX-MARSEILLE-PROVENCE domiciliée 10 place de la Joliette 13002 Marseille lui est accordé au 49 rue Clovis Hugues 13003 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier, installée sur le trottoir et la voie de circulation (sur 1 m) devant le n°49 de la rue Clovis Hugues du 03/05/2025 au 04/09/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7,50 m, hauteur 2 m, largeur 3,50 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir opposé aux travaux (coté pair) durant toute la période des travaux, comme stipulé sur l'arrêté de la mobilité urbaine. Une signalétique sera mise en place pour indiquer aux usagers le sens du cheminement des piétons. La circulation des véhicules sera impactée par l'installation de la palissade sur 1 m de chaussée à hauteur du n°49 de la rue Clovis Hugues 13003 Marseille, une circulation alternée des véhicules devra être mis en place. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation, de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. De même, un échafaudage de pied sera installé sur le trottoir, à l'intérieur de la palissade, contre la façade de l'immeuble au n°49 de la rue Clovis Hugues 13003 Marseille du 05/05/2025 au 02/05/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 12 m, saillie 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Le passage des piétons se fera du côté opposé (côté pair) au chantier durant la durée des travaux, comme stipulé sur l'arrêté de la mobilité urbaine. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les précautions devront

être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réhabilitation d'un immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2025. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2025. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01702_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 46 rue des Trois Frères Barthélemy 13006 Marseille - FONCIA MARSEILLE - Compte n° 109003 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0344 déposée le 20 mars 2026 par FONCIA MARSEILLE domiciliée 13 rue Edouard Alexander – Zac de la Capelette 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer réfection de toiture au 46 rue des Trois Frères Barthélémy 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux construction n° DP 013055 26 00129P0 et ses prescriptions en date du 13 mars 2026. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant le stationnement des véhicules sur trois places de stationnement devant le n°46 rue des Trois Frères Barthélémy 13006 Marseille sur 15 m de long et 2 m de large.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FONCIA MARSEILLE domiciliée 13 rue Edouard Alexander – Zac de la Capelette 13006 Marseille lui est accordé au 46 rue des Trois Frères Barthélémy 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble au n°46 rue des Trois Frères Barthélémy 13006 Marseille du 22/06/2026 au 03/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 4 m, hauteur 16 m, saillie 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre que le cheminement des piétons se fasse en toute sécurité, sous l'échafaudage. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur trois places de stationnement devant le n°46 rue des Trois Frères Barthélémy 13006 Marseille du 22/06/2026 au 03/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le

revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Les travaux concernent une réfection totale de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01703_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 41 rue du Docteur Escat 13006 Marseille - Monsieur CLEMENT - Compte n° 109027 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0363 déposée le 25 mars 2026 par Monsieur Jean-Paul CLEMENT domicilié 1987 boulevard Marius Bremond 13170 Les Pennes Mirabeau,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'une ouverture et nettoyage fissures et pose d'agrafes au 41 rue du Docteur Escat 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant deux places de stationnement après le n°73 rue Edmond Rostand 13006 Marseille sous la demande n° 47-35124.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Jean-Paul CLEMENT domicilié 1987 boulevard Marius Bremond 13170 Les Pennes Mirabeau lui est accordé au 41 rue du Docteur Escat 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur deux places de stationnement après le n° 73 rue Edmond Rostand 13006 Marseille du 05/06/2026 au 20/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons reste inchangé et se fera normalement sur le trottoir. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux d'une ouverture et nettoyage fissures et pose d'agrafes.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service

Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01704_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 66 rue Caisserie 13002 Marseille - ICF HABITAT SUD EST MEDITERRANEE - Compte n° 109130 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0427 déposée le 13 avril 2026 par ICF HABITAT SUD EST MEDITERRANEE domiciliée 40 boulevard de Dunkerque 13002 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer un ravalement au 66 rue Caisserie 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant la majoration du délai d'instruction de la déclaration préalable initiale de travaux n° DP 013055 24 01094P0 et ses prescriptions en date du 3 avril 2024. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant le stationnement des véhicules sur deux places de stationnement, face au 68-70 rue Caisserie 13002 Marseille, sur 10 m de long et 2 m de large, sous la demande n° 47-35759.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ICF HABITAT SUD EST MEDITERRANEE domiciliée 40 boulevard de Dunkerque 13002 Marseille lui est accordé au 66 rue Caisserie 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : 64-66 rue Caisserie 13002 Marseille : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied, sur le trottoir contre la façade de l'immeuble du 18/05/2026 au 23/11/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 13 m, hauteur 16 m, saillie 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre que le cheminement des piétons se fasse en toute sécurité devant l'échafaudage. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Face au 68-70 rue Caisserie 13002 Marseille : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier quin sera installée sur deux places de stationnement du 18/05/2026 au 23/11/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro

13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01705_VDM - arrêtés portant occupation temporaire du domaine public - échafaudages - 22 rue de Friedland - angle rue d'Austerlitz 13006 Marseille - Monsiur ABECASSIS - Compte n° 109118 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0420 déposée le 10 avril 2026 par Monsieur Arnaud ABECASSIS domicilié 22 rue de Friedland 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d échafaudages en vue d'effectuer un ravalement au 22 rue de Friedland et angle rue de Friedland- rue d'Austerlitz 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, déviant le cheminement des piétons du côté opposé à l'installation des échafaudages, rue de Friedland (côté impair) et angle rue de Friedland – rue d'Austerlitz (côté impair) 13006 Marseille, sous la demande n° 47-35677.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Arnaud ABECASSIS domicilié 22 rue de Friedland 13006 Marseille lui est accordé au rue de Friedland (côté impair) et angle rue de Friedland – rue d'Austerlitz (côté impair) 13006 aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : 1) Côté 22 rue de Friedland : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied, sur le trottoir, contre la façade de l'immeuble du 29/05/2026 au 30/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 9 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera du côté opposé aux travaux (côté impair de la rue Friedland) comme stipulé sur l'arrêté de la mobilité urbaine. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. 2) Côté angle rue de Friedland – rue d'Austerlitz : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied, sur le trottoir, contre la façade de l'immeuble du 29/05/2026 au 30/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 9 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera du côté opposé aux travaux (côté impair de la rue Friedland) comme stipulé sur l'arrêté de la mobilité urbaine. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de

secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01706_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 55 avenue Robert Schuman 13002 Marseille - BEAUVALLON IMMOBILIER - Compte n° 109147 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0436 déposée le 16 avril 2026 par BEAUVALLON IMMOBILIER domiciliée 22 rue Lulli 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer une réfection totale de la toiture au 55 avenue Robert Schuman 13002 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable de travaux au nom de L'État n° DP 013 055 25 03765 et ses prescriptions en date du 27 janvier 2026,
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 6 janvier 2026, Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant le stationnement des véhicules sur deux places de stationnement devant le n° 55 avenue Robert Schuman 13002 Marseille, sous la demande n° 47-35551.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par BEAUVALLON IMMOBILIER domiciliée 22 rue Lulli 13001 Marseille lui est accordé au 55 avenue Robert Schuman 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : 55 avenue Robert Schuman 13002 Marseille : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied, sur le trottoir, contre la façade de l'immeuble du 08/06/2026 au 08/09/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 9,50 m, hauteur 19,50 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre que le cheminement des piétons se fasse en toute sécurité, devant l'échafaudage. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Devant le 55 avenue Robert Schuman 13002 Marseille : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur deux places de stationnement du 08/06/2026 au 08/09/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection totale de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de

secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01707_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 21 Place de Lenche 13002 Marseille - FONCIA MARSEILLE - Compte n° 109165 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0456 déposée le 21 avril 2026 par FONCIA MARSEILLE domiciliée 32 cours Pierre Puget 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer un ravalement au 21 place de Lenche 3002 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 03809P0 et ses prescriptions en date du 22 décembre 2025.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FONCIA MARSEILLE domiciliée 32 cours Pierre Puget 13006 Marseille, lui est accordé au 21 place de Lenche 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 21/05/2026 au 25/082026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 3,50 m. Le passage pour la circulation des piétons sur la voie piétonne ne doit pas être impacté par l'échafaudage en encorbellement. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. Au hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 1 m, une hauteur de 18 m et une longueur de 7 m. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est

responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01708_VDM - ARRETE PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - ECHAFAUDAGE DE PIED - 29 RUE DE LODI - 13006 MARSEILLE -COMPTE 108882

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/00482 déposée le 22 avril 2026 par LODI CENTRE IMMOBILIER domiciliée 32 rue de Village 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une réfection complète de la toiture et de la charpente au 29 rue de Lodi 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 02439P0 et ses prescriptions en date du 17 septembre 2025.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par LODI CENTRE IMMOBILIER domiciliée 32 rue de Village 13006 Marseille lui est accordé au 29 rue de Lodi 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 03/05/2026 au 03/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 15 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection complète de la toiture et de la charpente.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux

mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01709_VDM - ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - ECHAFAUDAGE DE PIED - 35 RUE DE TIVOLI - 13005 MARSEILLE - COMPTE 109140

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2026,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/00433 déposée le 15/04/2026 par M Gilles Favre domicilié au 35 rue de Tivoli 13005 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux de toiture au 35 rue de Tivoli 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Gilles FAVRE domiciliée 35 rue de Tivoli 13006 Marseille lui est accordé au 35 rue de Tivoli 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage (Tubulaire) de pieds du 18/05/2026 au 29/05/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 1 m, hauteur 6 m largeur trottoir 1,20 m Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de- chaussée. Il sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autres que l'échafaudage, ne devra entraver la circulation des piétons ni la faire dévier. Il sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. Muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de , minimum, par ml/étage/mois/5€. Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier sur places de stationnement, pour réserver 2 places devant le 35 rue de Tivoli aux dimensions suivantes : Longueur 12, hauteur 2m , Saillie 2m L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci sans entrave et sous l'échafaudage en toute sécurité. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux. Une benne (dimension 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée dans l'emprise de la palissade. Une benne reposera sur les madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les échafaudages ou d'autres installations devront être établis conformément aux lois, arrêtés et règlements en vigueur. Les travaux concernent une réparation de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01710_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 45 rue dragon - angle 126 rue Paradis 13006 Marseille - Société de Gestion Immobilière - Compte n° 109222 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0520 déposée le 30 avril 2026 par Société de Gestion Immobilière domiciliée 152 avenue du Prado 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer un ravalement au 45 rue Dragon – angle 126 rue Paradis 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 04065P0 et ses prescriptions en date du 23 février 2026.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Société de Gestion Immobilière domiciliée 152 avenue du Prado 13008 Marseille lui est accordé au 45 rue Dragon – angle 126 rue Paradis 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 04/06/2026 au 17/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 18 m, saillie 0,90 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Les piétons devront circuler du côté opposé aux travaux, côté pair de la rue Dragon comme stipulé sur l'arrêté de la mobilité urbaine. En aucun cas les piétons devront circuler sur la chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01711_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 79 avenue de Saint Louis 13015 Marseille - AMT - Compte n° 109224 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/10522 déposée le 30 avril 2026 par AMT domiciliée 1 impasse Saint Paul 13015 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une réfection de toiture au 79 avenu de Saint Louis 13015 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux, construction n°n DP 013055 26 00289P0 et ses prescriptions en date du 19 mars 2026.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AMT domiciliée 1 impasse Saint Paul 13015 Marseille, lui est accordé au 79 avenu de Saint Louis 13015 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 25/05/2026 au 25/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 11 m, hauteur 6 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 mai 2026

2026_01712_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 208 rue paradis 13006 Marseille - Cabinet Immobilier PERRISSEL & ASSOCIES - Compte n° 109204 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté n° 2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil

Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0501 déposée le 27 avril 2026 par Cabinet Immobilier PERRISSEL & ASSOCIES domicilié 166 rue Jean Mermoz 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une réfection de toiture au 208 rue Paradis 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux, construction n° DP 013055 26 00779P0 et ses prescriptions en date du 7 avril 2026.
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 8 février 2026

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet Immobilier PERRISSEL & ASSOCIES domicilié 166 rue Jean Mermoz 13008 Marseille lui est accordé au 208 rue Paradis 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 01/06/2026 au 03/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 12 m, saillie 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01713_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudages - 20 rue du 141 RIA - angle rue de Crimée 13003 Marseille -n DELAGARDE COMPAGNONS FACADIERS - Compte n° 109152 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté n° 2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0439 déposée le 20 avril 2026 par DELAGARDE COMPAGNONS FACADIERS domiciliée 370 rue Georges Claude 13852 Aix-En-Provence,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'échafaudages en vue d'effectuer un ravalement au 20 rue du 141ème RIA – angle rue de Crimée 13003 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 03735P0 et ses prescriptions en date du 26 janvier 2026.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par DELAGARDE COMPAGNONS FACADIERS domiciliée 370 rue Georges Claude 13852 Aix-En-Provence lui est accordé au 20 rue du 141ème RIA – angle rue de Crimée 13003 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : 20 rue du 141ème

RIA : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble du 01/06/2026 au 30/09/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 40 m, hauteur 20 m, saillie 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre que le cheminement des piétons se fasse en toute sécurité, sous l'échafaudage. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Angle rue de Crimée : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble du 01/06/2026 au 30/09/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 14 m, hauteur 20 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre que le cheminement des piétons se fasse en toute sécurité, sous l'échafaudage. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01714_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 94 rue Sylvabelle 13006 Marseille - DELTA ASCENSEURS - Compte n° 109221 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté n° 2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0519 déposée le 30 avril 2026 par DELTA ASCENSEURS domiciliée 32 rue Eugène Schneider 13320 Bouc-Bel-Air,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer la pose d'un ascenseur dans un immeuble existant au 94 rue Sylvabelle 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant deux places de stationnement devant le n° 94 rue Sylvabelle 13006 Marseille, sous la demande n° 47 - 36372.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par DELTA ASCENSEURS domiciliée 22 rue Eugène Schneider 13320 Bouc-Bel-Air, lui est accordé au 94 rue Sylvabelle 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur deux places de stationnement devant le n° 94 rue Sylvabelle 13006 Marseille du 01/06/2026 au 31/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit,

notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons reste inchangé et se fera normalement sur le trottoir. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la pose d'un ascenseur dans un immeuble existant.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01715_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 10 impasse Bousquet 13015 Marseille - Madame SEGUI - Compte n° 109208 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté n° 2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0506 déposée le 28 avril 2026 par Madame Denyse SEGUI domiciliée 10 impasse Bousquet 13015 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux d'une réparation et nettoyages des gouttières et changement des tuiles cassées au 10 impasse Bousquet 13015 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Denyse SEGUI domiciliée 10 impasse Bousquet 13015 Marseille lui est accordé au 10 impasse Bousquet 13015 Marseille, aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 28/05/2026 au 04/06/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 3,50 m. Passage pour la circulation des piétons sur la voie piétonne habituelle pas impacté par l'échafaudage en encorbellement. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. Au hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 10 m et une longueur de 4 m. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer des travaux d'une réparation et nettoyages des gouttières et changement des tuiles cassées.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service

Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01716_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 15 rue Bernard 13003 Marseille - AGENCE PERIER GIRAUD - Compte n° 109207 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0505 déposée le 15 mai 2026 par AGENCE PERIER GIRAUD domiciliée 273 rue Paradis 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer le débarras de l'immeuble et le renforcement des planchons au 15 rue Bernard 13003 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00924_VDM, émanent du Service de la Politique du Logement et de la lutte contre l'habitat indigne et ses prescriptions en date du 30 mars 2023. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant trois places de stationnement devant le n°15 rue Bernard 13003 Marseille sous le n° 47-36178.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AGENCE PERIER GIRAUD domiciliée 273 rue Paradis 13006 Marseille lui est accordé au 15 rue Bernard 13003 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur trois places de stationnement devant le n°15 rue Bernard 13003 Marseille du 27/05/2026 au 08/11/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons reste inchangé sur le trottoir. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer le débarras de l'immeuble et le renforcement des planchons.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01717_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 17 rue des Cartiers 13002 Marseille - DEBEC - DGAVQ VDM - Compte n0 108469 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0490 déposée le 23 avril 2026 par DEBEC - DGAVQ domiciliée 9 rue Paul Brutus 13015 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux d'une mise en sécurité et reprise de façade au 17 rue des Cartiers 13002 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par DEBEC - DGAVQ domiciliée 9 rue Paul Brutus 13015 Marseille lui est accordé au 7 17 rue des Cartiers 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 25/05/2026 au 11/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 15 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Les piétons devront circuler du côté opposé aux travaux, côté pair de la rue des Cartiers, comme stipulé sur l'arrêté de la mobilité urbaine. En aucun cas les piétons devront circuler sur la chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une mise en sécurité et reprise de façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas

suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01726_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 9 rue d'Austerlitz - angle rue d'' Austerlitz - rue de Friedland 13006 Marseille - SCI AUSTERLITZ - Compte n° 109251 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0545 déposée le 6 mai 2026 par SCI AUSTERLITZ domiciliée 1 Impasse Cherenton 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux appuis et tableaux de fenêtre volets peinture au 9 rue d'Austerlitz – angle rue d'Austerlitz – rue de Friedland 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Notification par lettre recommandée AR n° 2C18609964203 émanent de la Direction du Logement et de la Lutte contre l'Habitat Indigne de la Ville de Marseille avec ses prescriptions en date du 5 février 2026 n° 64203.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI AUSTERLITZ domiciliée 1 Impasse Cherenton 13007 Marseille, lui est accordé au 9 rue d'Austerlitz – angle rue d'Austerlitz – rue de Friedland 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Côté angle rue d'Austerlitz-rue de Friedland Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 01/06/2026 au 30/06/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 3,50 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. Au hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 9 m et une longueur de 3 m. Le cheminement des piétons se fera normalement sur la voie. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Côté 9 rue d'Austerlitz : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 01/06/2026 au 30/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 13,50 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux appuis et tableaux de fenêtre volets peinture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.
Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01727_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Climate Sense - Human Adaptation Institute - Rue des Grands Carmes - 2 juin 2026 - F202600779

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 14 avril 2026 par : l'association Human Adaptation Institute, domiciliée au : 39, avenue Jean et Marcel Fontenaille - 13100 Aix-en-Provence, représentée par : Monsieur Christian CLOT Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation «Climate Sense» présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une remorque (longueur 13m40, largeur 2m50, hauteur 3m50), dans la rue des Grands Carmes (13002), conformément au plan ci-joint et selon la programmation suivante : Montage : du 1er juin 2026, 15h au 2 juin 2026, 9h Manifestation : le 2 juin 2026 de 9h à 17h Démontage : dès la fin de l'événement jusqu'à 21h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation «Climate Sense» par : l'association Human Adaptation Institute, domiciliée au : 39, avenue Jean et Marcel Fontenaille - 13100 Aix-en-Provence, représentée par : Monsieur Christian CLOT Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation

d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01728_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – attraction enfantine - GDIFMR – hémicycle de David, avenue Pierre Mendes France - du 6 juin au 31 août 2026 - F202600933

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté NOR IOCE0900363A du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle techniques des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attraction,
Vu l'arrêté NOR IOCE0900372A du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants),
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2020_01074_VDM du 16 juin 2020 relatif à la Police des Sites Balnéaires,
Vu l'arrêté N° 2022_01895_VDM du 31 mai 2022 relatif aux règlements des Sites Balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2022,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 3 mai 2026 par : le GDIFMR, domicilié au : 41 Bd Vincent Delpuech – 13006 Marseille, représenté par : Monsieur Gilles PEILLEX Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un métier forain pour enfant sur l'hémicycle de David (avenue Pierre Mendes France - 13008), du 6 juin au 31 août 2026, conformément au plan ci-joint. Seuls seront admis dans l'enceinte du champ de foire les forains titulaires de l'arrêté relatif à l'occupation d'un emplacement public visé à l'nnarticle 3 ci-après : -sur présentation des pièces professionnelles (registre de commerce, assurance à responsabilité civile, livret de circulation) -sur présentation de l'original d'un rapport de vérification technique en cours de validité établi par un organisme de contrôle agréé et assurance Les forains participants seront autorisés à commencer leur installation le 1er juin 2026 à 0h et devront avoir libéré les lieux le 1er septembre 2026 à 2h. Montage des installations : du 1er juin 2026, 0h au 6 juin 2026, 14h Ouverture au Public : du 6 juin 2026, 14h, sous réserve de l'avis favorable du groupe de sécurité réuni à l'issue de la période de montage des installations, au 31 août 2026, 22h Démontage des installations : dès la fin de l'événement jusqu'au lendemain 2h. Ce dispositif sera installé par : le GDIFMR, domicilié au : 41 Bd Vincent Delpuech – 13006 Marseille, représenté par : Monsieur Gilles PEILLEX Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Les heures d'ouverture de la kermesse, au public, sont fixées comme suit : de 14h à 22h La sonorisation (musique, micro) sera arrêtée à 19h pour l'ensemble des jours autorisés. L'intensité sonore avant 19h, durant les jours d'ouverture devra être conforme à la réglementation.

Article 3 L'arrêté relatif à l'occupation du domaine public délivré à chaque forain portera le numéro de la place où il est autorisé à installer son métier. Il sera délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation foraine par les services de la Ville et les services compétents en matière de Sécurité du Public. En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité. Toute installation en dehors de l'emplacement autorisé donnera lieu à révocation de l'arrêté. Toute location ou sous location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.
Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 101,50€, détaillé ci-après: Code 603 Montage

de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. D'autre part, ils seront seuls responsables des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. En outre, ils seront tenus de régler les droits dus au titre de l'occupation du domaine public, calculés conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Le montant de ces droits est détaillé ci-après : Code 200 Manèges enfantins – m² / mois - 10,00€ Ces redevances devront être acquittées auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation des titres de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Les exploitants forains devront répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L.221.1 du code de la consommation. Les façades d'immeubles qui surplombent les métiers enfantins et les installations de la « fête foraine de quartier » ainsi que les moyens de secours des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur impactés par la manifestation doivent être accessibles aux engins de secours, de lutte contre l'incendie et la mise en station d'échelles aériennes. Les installations des forains ne doivent pas compromettre l'évacuation rapide et sécurisée des établissements et immeubles. Les emprises doivent laisser libres les accès aux regards techniques (en particulier, eau gaz électricité), y compris en façades d'immeubles. Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement. Afin de ne pas gêner l'accès à la totalité des risques à défendre en cas d'urgence, les services de Police s'assureront que les sites concernés ne soient pas encombrés par le stationnement anarchique des véhicules.

Article 7 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 8 L'hébergement de nuit de toute personne est interdite.

Article 9 Les baraques à usage de loterie et jeux de hasard sont rigoureusement interdits ainsi que l'usage des armes automatiques dans la baraque de tir.

Article 10 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 11 Les attractions de type « PUTCHING BALL » et « TIR AU BUT ELECTRONIQUE » sont rigoureusement interdites sur le champ de foire. Ces métiers facilitent le rassemblement du public dans les allées de dégagement, ce qui provoque des nuisances sonores importantes et engendre des regroupement de foule qui perturbe l'accès à la kermesse en cas de problèmes de sécurité. Tout forain qui installera ce type d'animation sera sanctionné par une exclusion de l'ensemble des kermesses organisées sur le territoire de la ville de Marseille.

Article 12 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 16 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 17 Les organismes visés à l'article 1er ne sont pas autorisés à sous-traiter l'organisation de cette manifestation. Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature des organismes autorisés à l'article 1er.

Article 18 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge des organisateurs.

Article 19 Les infractions aux dispositions qui précèdent entraîneront, pour le forain contrevenant, la fermeture de son établissement et son expulsion du champ de foire.

Article 20 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01729_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Marseille qui danse – 3 sites – entre le 1er juin et le 28 septembre 2026 – F202600826 / 828 / 827 / 891 / 888 / 901 / 902 / 900

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 19 avril 2026 par : l'association Marseille qui danse, domiciliée au : 9, Cours Jean Ballard - 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Fabien BALME Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer du matériel de sonorisation, sur les sites suivants, conformément aux plans ci-joints : Square Belsunce (13001) : tout les lundis des mois de juin, juillet et septembre 2026 de 18h30 à 21h30 (et de 18h15 à 21h45 montage et démontage inclus) Place Château Joly (13002) : tout les jeudis des mois de juin et septembre 2026 de 18h30 à 21h30 (et de 18h15 à 21h45 montage et démontage inclus) Square du Lieutenant Danjaume (13007) : tout les samedis des mois de juin, juillet et septembre 2026 de 18h30 à 21h30 (et de 18h15 à 21h45 montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Marseille qui danse » par : l'association Marseille qui danse, domiciliée au : 9, Cours Jean Ballard - 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Fabien BALME Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01731_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – fondation Ambroise Paré – CORHESAN prévention cancers et suivi vaccinal – divers sites – entre le 3 et le 24 juin 2026 – FG202600816

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 17 avril 2026 par : la Fondation Ambroise Paré, domiciliée au : 6 rue Désirée Clary – 13003 Marseille, représentée par : Madame Anne DUTREY KAISER Responsable légale,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que les campagnes de prévention organisées par la Fondation Ambroise Paré présentent un caractère d'intérêt général de Santé Publique,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer deux tables, huit chaises et un vélo cargo, selon la programmation annexée et conformément aux plans ci-joints. Ce dispositif sera installé dans le cadre de campagnes de prévention médicales par : la Fondation Ambroise Paré, domicilié au : 6 rue Désirée Clary – 13003 Marseille, représenté par : Madame Anne DUTREY KAISER Responsable légale. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01734_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - urban bowl fest - AMSCAS - skatepark de Borély - du 5 au 7 juin 2026 - F202501925

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2020_01074_VDM du 16 juin 2020 relatif à la Police des Sites Balnéaires,
Vu l'arrêté N° 2023_01655_VDM du 5 juin 2023 relatif au règlement des Sites Balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 14 octobre 2025 par : l'Association Méditerranéenne de Soutien Culturel Artistique et Sportive, domiciliée au: 47 impasse du Docteur Bonfils 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Virgile LAMBOT Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Skatepark de Borély (13008), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des tentes de type barnum, des containers, un podium, un poste de secours, une sonorisation, un espace Dj, une buvette et une zone technique. Avec la programmation ci-après : Montage : du 1er juin 2026, 8h au 5 juin 2026, 9h Manifestation : du 5 juin 2026, 9h au 7 juin 2026, 22h Démontage : dès la fin de l'événement jusqu'au lendemain 20h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Urban bowl fest » par : l'Association Méditerranéenne de Soutien Culturel Artistique et Sportive, domiciliée au: 47 impasse du Docteur Bonfils 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Virgile LAMBOT Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants,des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 511,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation - Unité / jour – 120€ x 3 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute

nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01735_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - lancement du citadingue - association le citadingue - bas Canebière - 30 mai 2026 - F202600567

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 16 mars 2026 par : l'association le Citadingue, domiciliée : domaine de Luminy - rue Antoine Bourdelle - 13009 Marseille, représentée par : Madame Ines GIGLIO Présidente,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands associatifs et partenaires ainsi qu'un espace détente avec barnums, tables et chaises, sur le bas de la Canebière, conformément au plan ci-joint et selon la programmation ci-après : Manifestation : le 30 mai 2026 de 11h à 19h (et de 7h à 21h montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre du lancement du lancement du guide du Citadingue, par : l'association le Citadingue, domiciliée : domaine de Luminy - rue Antoine Bourdelle - 13009 Marseille, représentée par : Madame Ines GIGLIO Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.
Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 371,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée – 49,63€ Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation - Unité / jour – 120€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.
Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01736_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Happy market – Place Général De Gaulle - 30 et 31 mai 2026 - F202600034

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 8 janvier 2026 par : l'association Happy market, domiciliée au : 8 avenue de St Exupery - 30133 Les Angles, représentée par : Madame Eleni ATHINI Présidente,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie

publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands (maximum 40) avec tables, tréteaux, parasols et barnums, dans le cadre du « Happy market », sur la place du général De Gaulle (13001), les 30 et 31 mai 2026, conformément aux plans ci-joints. Ce dispositif sera installé par : l'association Happy market, domiciliée au : 8 avenue de St Exupery - 30133 Les Angles, représentée par : Madame Eleni ATHINI Présidente. L'occupation des stands est strictement réservée aux exposants, à jour, de toutes leurs obligations légales, dûment déclarés par l'association, au titre de ces événements. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun cas être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : de 7h à 20h30 montage et démontage inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, détaillée ci-après : Code 146 Foire aux produits alimentaires et artisanaux – 6,33€ Mètre linéaire / jour (montant à déterminer en fonction de la surface relevée lors de la manifestation) Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :
- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous- terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci après. Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

Article 13 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 14 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 15 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du Cadre de Vie – Pôle Espace Public - Service Foires Animations et Événements. Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 17 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 18 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 19 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder

à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 22 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 23 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01737_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - BMPM - Cérémonie d'hommage aux Marins-Pompiers morts en service - montée de l'oratoire - 27 mai 2026 - F202600768

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 13 avril 2026 par : Le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, domicilié : 9 boulevard de Strasbourg 13003 Marseille, représenté par : Monsieur le vice-Amiral Lionel MATHIEU,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Cérémonie d'hommage aux marins-pompiers morts en service », organisée par le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille , présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la montée de l'Oratoire (13006), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une sonorisation, des portes gerbes. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 27 mai 2026 de 14h à 17h00 (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Cérémonie d'hommage aux marins-pompiers morts en service » par : Le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, domicilié : 9 boulevard de Strasbourg 13003 Marseille, représenté par : Monsieur le vice-Amiral Lionel MATHIEU. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01738_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - traversée du vieux port - Association Massilia Défi Voile - esplanade du j4 – 25 mai 2026 - f202600655

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 26 mars 2026 par : l'Association Massilia Défi Voile, domiciliée au : 38 rue Joliot Curie 13013 Marseille, représentée par : Monsieur Malo GIQUEL Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : plusieurs zones dédiées à l'accueil et la restauration, à la musique, aux déchets et à la construction, une sonorisation, des tables et des chaises. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 25 mai 2026 de 9h à 20h30 (et de 7h30 à 22h montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de « La traversée du Vieux Port », par : l'Association Massilia Défi Voile, domiciliée au : 38 rue Joliot Curie 13013 Marseille, représentée par : Monsieur Malo GIQUEL Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 271,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée – 49,63€ Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation - Unité / jour – 120€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01740_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 66-68 rue Dragon 13006 Marseille - ASSOCIATION BETH HABAD MARSEILLE 6EME - Compte n° 106555 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0585 déposée le 19 mai 2026 par ASSOCIATION BETH HABAD MARSEILLE 6EME domiciliée 22 rue Saint Suffren 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer un ravalement au 66-68 rue Dragon 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 22 00565P0 et ses prescriptions en date du7 avril 2023.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ASSOCIATION BETH HABAD MARSEILLE 6EME domiciliée 22 rue Saint Suffren 13006 Marseille lui est accordé au 66-68 rue Dragon 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 05/06/2026 au 18/07/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 3,50 m. Passage pour la circulation des piétons sur la voie piétonne habituelle pas impacté par l'échafaudage en encorbellement. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. Au hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 14 m et une longueur de 16 m. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.
Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient

pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 mai 2026

2026_01741_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 4 rue Ballard 13002 Marseille - CITYA CARTIER - Compte n° 109172 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0463 déposée le 21 avril 2026 par CITYA CARTIER domiciliée 66 avenue du Prado 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une réfection de la toiture au 4 rue Ballard 13002 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux, construction n° DP 013055 26 01318P0 et ses prescriptions en date du 10 avril 2026.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CITYA CARTIER domiciliée 22 allée Ray Grassi 13008 Marseille lui est accordé au 4 rue Ballard 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 08/06/2026 au 08/08/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 3,50 m. Passage pour la circulation des piétons sur la voie piétonne habituelle pas impacté par l'échafaudage en encorbellement. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. Au hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 16 m et une longueur de 3 m. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 mai 2026

2026_01742_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 31 traverse Sery 13003 Marseille - Madame BLAISE - Compte n° 109263 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0562 déposée le 12 mai 2026 par Madame Léa Marie BLAISE domiciliée 31 traverse Sery 13003 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une réfection de toiture au 31 traverse Sery 13003 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Léa Marie BLAISE domiciliée 31 traverse Sery 13003 Marseille lui est accordé au 31 traverse Sery 13003 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 08/06/2026 au 10/07/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 3,50 m. Passage pour la circulation des piétons sur la voie piétonne habituelle pas impacté par l'échafaudage en encorbellement. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. Au hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 1 m, une hauteur de 7 m et une longueur de3 m. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 mai 2026

2026_01743_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 88 boulevard de la Méditerranée 13015 Marseille - VILOGIA SA D'HLM - Compte n° 109245

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil

Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0536 déposée le 5 mai 2026 par VILOGIA SA D'HLM domiciliée 6 allée Turcat Mery 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux d'une isolation thermique par l'extérieur au 88 boulevard de la Méditerranée 13015 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 03536 P0 et ses prescriptions en date du 24 février 2026.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par VILOGIA SA D'HLM domiciliée 6 allée Turcat Mery 13008 Marseille, lui est accordé au 88 boulevard de la Méditerranée 13015 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :
Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 01/06/2026 au 30/09/2026 aux dimensions suivantes :

Longueur 11 m, hauteur 12 m, saillie 1,50 m.
Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité.
Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.
Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités.
L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public.
Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€.
Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.
Les travaux concernent une isolation thermique par l'extérieur.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.
Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer.
Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 mai 2026

2026_01744_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 9 boulevard Jacques Cassone 13016 Marseille - Compte n° 109272 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0567 déposée le 18 mai 2026 par ERSO FONDATION SARL domiciliée 186 rue de la Création – Zac des Bousquets 83390 Cuers,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer un forage de renforcement, type micropieux au 9-11 boulevard Jacques Cassone 13016 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant la déviation et la circulation piétons. Sous la demande n° 47-36649, avis favorable avec préconisations n° 524-2026 du BMPM.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ERSO FONDATION SARL domiciliée 186 rue de la Création – Zac des Bousquets 83390 Cuers lui est accordé au 9-11 boulevard Jacques Cassone 13016 Marseille, aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront

réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée du 28/05/2026 au 30/093/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 5 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Un dépôt de matériaux sera installé dans l'emprise de la palissade. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer un forage de renforcement, type micropieux.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 mai 2026

2026_01745_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 42 rue d'Aix 13001 Marseille - Monsieur DUBOIS - Compte n° 108495- 01 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0559 déposée le 12 mai 2026 par Monsieur Thibaud DUBOIS domicilié 143 avenue du 8 mai 1948 - 13240 Septèmes les Vallons,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer un ravalement de façade et révision de la toiture à l'identique au 42 rue d'Aix 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement ou de modification de conditions de circulation, sous le n° 47-35293.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Thibaud DUBOIS domicilié 143 avenue du 8 mai 1948 - 13240 Septèmes les Vallons lui est accordé au 42 rue d'Aix 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 25/05/2026 au 30/03/2027 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 16 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez- de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité

et la libre circulation des usagers du domaine public. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur places de stationnement, pour réserver une place de stationnement du 25/05/2026 au 30/03/2027 aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir, devant celle-ci-sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. De même, une benne de 6m² sera installée à l'intérieur de la palissade. Elle sera vidée, sitôt pleine et recouverte par mauvais temps. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement de façade et révision de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 mai 2026

2026_01746_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage et palissade - 1B rue Jean-Baptiste Estelle 13001 Marseille - MICHEL DE CHABANNES SYNDIC - Compte n° 109114 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0418 déposée le 10 avril 2026 par MICHEL DE CHABANNES SYNDIC domicilié 45 rue Edmond Rostand BP 19 -13447 Marseille Cedex 06,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer une réfection de la toiture à l'identique au 1B rue Jean-Baptiste Estelle 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement de véhicules selon la demande n° 47-35689.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MICHEL DE CHABANNES SYNDIC domicilié 45 rue Edmond Rostand BP 19 -13447 Marseille Cedex 06 lui est accordé au 1B rue Jean-Baptiste Estelle 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 25/05/2026 au 29/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 2,50 m, hauteur 17,50 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le

tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur places de livraisons, pour réserver deux places du 25/05/2026 au 29/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m et sera installée devant le n°2 en face du chantier. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci, sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 mai 2026

2026_01747_VDM - arrêtés portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 24 rue de Lodi 13006 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - Compte n° 109155 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0444 déposée le 20 avril 2026 par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une réfection complète de la toiture au 24 rue de Lodi 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille lui est accordé au 24 rue de Lodi 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied, sur le trottoir contre la façade de l'immeuble du 25/05/2026 au 31/01/2027 aux dimensions suivantes : Longueur 6,50 m, hauteur 15 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection complète de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux

colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 mai 2026

2026_01748_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 26 rue Pierre Dupré 13006 Marseille - SL IMMOBILIER - Compte n° 109282 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0580 déposée le 18 mai 2026 par SL IMMOBILIER domiciliée 50 rue Sylvabelle 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux de réfection et d'étanchéité de la toiture au 26 rue Pierre Dupré 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant six places de stationnement entre le n° 26B et le n° 26C de la rue Pierre Dupré 13006 Marseille.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SL IMMOBILIER domiciliée50 rue Sylvabelle 13006 Marseille lui est accordé au 26 rue Pierre Dupré 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur six places de stationnement entre le n° 26B et le n° 26C de la rue Pierre Dupré 13006 Marseille, du 09/06/2026 au 09/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 30 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons reste inchangé sur le trottoir. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux de réfection et d'étanchéité de la toiture .

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 mai 2026

2026_01761_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Plus belle prod - cantine plus belle la vie - 4 juin 2026 - esplanade jean-Paul II - F202600961

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 5 mai 2026 par : La société Plus belle prod, domiciliée au : 14 avenue Gustave Eiffel - 78180 Montigny le Bretonneux, représentée par : Monsieur Valentin BOUSQUET Régisseur Général,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur l'esplanade Jean-Paul II (13002), le 4 juin 2026 de 6h à 18h, conformément aux plans ci- joints. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la série télévisée « Plus Belle la Vie » par : La société Plus belle prod, domiciliée au : 14 avenue Gustave Eiffel - 78180 Montigny le Bretonneux, représentée par : Monsieur Valentin BOUSQUET Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 162,40 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les

lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 L'occupation de l'Esplanade Jean-Paul II est strictement conditionnée au respect du plan des charges admissibles, indiqué, ci-après.

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 mai 2026

2026_01764_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - association du grand canet - fête des alternatives aux écrans - parc de l'espérance - 28 et 29 mai 2026 - F202600428

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 3 mars 2026 par : l'Association du Grand Canet, domiciliée au : 1 place des États Unis 13014 Marseille, représentée par : Madame Aboukana HAMADI Présidente,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc de l'Espérance (13014), conformément au plan ci-joint : des stands et ateliers d'animations sportives et culturelles à l'aide de tables, de chaises et de tentes. Selon la programmation suivante : Montage : les 28 mai et 29 mai 2026 de 7h45 à 8h30 Manifestation : les 28 et 29 mai 2026 de 8h30 à 16h Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'à 17h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Fête des Alternatives aux écrans » par : l'Association du Grand Canet, domiciliée au : 1 place des États Unis 13014 Marseille, représentée par : Madame Aboukana HAMADI Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 mai 2026

2026_01766_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - culture debout - Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de la ville de marseille - Parc Longchamp – du 29 au 31 mai 2026 - F202502184

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 24 novembre 2025 par : La Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 13 square Sidi Brahim 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur Didier JAU Maire du 3ème secteur,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Culture debout 2026 » organisée par la Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc Longchamp (13004), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : présences de Foods-trucks, des scènes, des tables, des chaises, des enceintes et une installation scénique . Avec la programmation ci-après : Manifestation : du 29 au 31 mai 2026 de 9h30 à 23h59.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Culture Debout 2026 » par : La Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 13 square Sidi Brahim 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur Didier JAU Maire du 3ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. D'autre part, ils seront seuls responsables des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. En outre, ils seront tenus de régler les droits dus au titre de l'occupation du domaine public, calculés conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Le montant de ces droits s'élève à 183,54€ comme détaillé ci-après : Code 314A Occupation à caractère commercial manif conventionnée VDM – forfait / jour – 26,22€ (3 unités sur 3 jours et 1 unité sur 1 jour) Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 mai 2026

2026_01767_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Restitution dansée - association Culture pour l'Enfance – parc billoux – 22 mai 2026 - F202600200

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 29 janvier 2026 par : l'Association Culture pour l'Enfance, domiciliée au : 153 boulevard Haussmann

75008 Paris, représentée par : Madame Nadège BÉGLÉ Déléguée Générale,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc Billoux (13015), conformément au plan ci-joint : un espace scénique, une sonorisation et un tapis de danse. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 22 mai 2026 de 8h à 18h (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Restitution dansée » par : l'Association Culture pour l'Enfance, domiciliée au : 153 boulevard Haussmann 75008 Paris, représentée par : Madame Nadège BÉGLÉ Déléguée Générale. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 mai 2026

2026_01768_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 182-184-186 avenue de Saint Louis 13015 Marseille - GEOTEC - Compte n° 109230 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment

les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0529 déposée le 4 mai 2026 par GEOTEC domiciliée 9 rue de la Glacière – ZI des Bagnols 13127 Vitrolles,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'un projet LNPCA au 182-184-186 avenue de Saint Louis 13015 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant trois places de stationnement devant le 182-184-186 avenue de Saint Louis 13015 Marseille, sous la demande n° 47-36258.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par GEOTEC domiciliée 9 rue de la Glacière – ZI des Bagnols 13127 Vitrolles lui est accordé au 182-184-186 avenue de Saint Louis 13015 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur trois places de stationnement du 22/06/2026 au 26/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons reste inchangé sur le trottoir. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux d'un projet LNPCA.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 mai 2026

2026_01769_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 3 rue Saint Claude 13003 Marseille - DELAGARDE RÉNOVATION - Compte n° 109280 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0578 déposée le 18 mai 2026 par DELAGARDE RÉNOVATION domiciliée 370 rue Georges Claude 13100 Aix-En-Provence,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire

l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une isolation de la façade par l'extérieur au 3 rue Saint Claude 13003 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 24 02955P0 et ses prescriptions en date du 4 octobre 2024.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par DELAGARDE RÉNOVATION domiciliée 370 rue Georges Claude 13100 Aix-En-Provence lui est accordé au 3 rue Saint Claude 13003 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 17/06/2026 au 28/10/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 3,50 m. Passage pour la circulation des piétons sur la voie piétonne habituelle pas impacté par l'échafaudage en encorbellement. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. Au hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 1 m, une hauteur de 12 m et une longueur de 17 m. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une isolation de la façade par l'extérieur.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 mai 2026

2026_01770_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Palissade - 13 rue Forest 13007 Marseille - Monsieur Charles Henri De Boysson - compte 109266

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0565 déposée le 13 mai 2026 par Monsieur Charles Henri DE BOYSSON domicilié 13 rue Forest 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue des travaux de réfection de toiture au 13 rue Forest 13007 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser, Sous réserve de la DP 013055 26 01781, récépissé de dépôt en date du 16/04/2026, Sous réserve de l'arrêté de la Mobilité Urbaine réglementant la neutralisation des places de stationnement, Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Charles Henri De BOYSSON domicilié 13 rue Forest 13007 Marseille, lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade au 13 rue Forest 13007 Marseille du 13/06/2026 au 13/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 8m – Hauteur : 2m – Saillie : 2m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le

revêtement. La circulation des piétons se fera sur le trottoir devant la palissade. L'ouvrage devra être retiré dès la fin des travaux. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Les travaux concernent la réfection de toiture au 13 rue Forest 13007 Marseille

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 mai 2026

2026_01771_VDM - arrêté portant abrogation des règles de l'occupation temporaire du domaine public - palissade - 13 rue Forest 13007 Marseille - Monsieur Charles Henri DE BOYSSON - Compte n° 109266

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2313-1 et suivants et d'autre part et les articles L.2213-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal N° 25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu l'arrêté n° 2026_01632_VDM du 19 mai 2026 relatif à la pose d'une palissade dans le cadre d'une réfection de toiture – 13 rue Forest 13007 Marseille ,
Vu la demande déposée le 13 mai 2026 par Monsieur DE BOYSSON Charles Henri – 13 rue Forest 13007 Marseille,
Considérant la demande de pose d'une palissade sis 13 rue Forest 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte des erreurs matérielles,

Article 1 L'arrêté n° 2026_01632_VDM du 19 mai 2026 relatif à la pose d'une palissade sis 13 rue Forest 13007 Marseille est abrogé.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 mai 2026

2026_01772_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 131 avenue Roger Salengro 13002 Marseille - Madame PELLET - Compte n° 108708 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant

réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0467 déposée le 22 avril 2026 par Madame Anaïs PELLET domiciliée 3 quai de la Joliette 13002 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer un ravalement au 131 avenue Roger Salengro 13002 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant le Certificat de Décision de non opposition à une déclaration préalable de travaux délivré par le Maire au nom de l'État n° DP 013 055 26 00860 en date du 12 mars 2026.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Anaïs PELLET domiciliée 3 quai de la Joliette 13002 Marseille lui est accordé au 131 avenue Roger Salengro 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 15/06/2026 au 24/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 6,50 m, hauteur 10 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 mai 2026

2026_01773_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 56 rue de la Loubière 13006 Marseille - CAMELLO - Compte n° 109228 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0526 déposée le 4 mai 2026 par CAMELLO domiciliée 18 place Castellane 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une réfection de façade au 56 rue de la Loubière 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 03663P0 et ses prescriptions en date du 10 avril 2026.
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 7 avril 2026.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CAMELLO domiciliée 18 place Castellane 13006 Marseille, lui est accordé au 56 rue de la Loubière 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied, sur le trottoir, contre la façade de l'immeuble du 15/06/2026 au 15/09/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 17 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 mai 2026

2026_01774_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 32 boulevard du capitaine Geze 13014 Marseille - Compte n° 109277 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0573 déposée le 18 mai 2026 par Établissement Public Aménagement domicilié 79 boulevard de Dunkerque – Immeuble Astrolabe 13002 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose de palissades en vue d'effectuer des travaux de sondages géotechniques au 32 boulevard du Capitaine Geze 13014 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement, la déviation et la circulation piétons, sous la demande n° 47-36037.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Établissement Public Aménagement domicilié 79 boulevard de Dunkerque – Immeuble Astrolabe 13002 Marseille lui est accordé au 32 boulevard du Capitaine Geze 13014 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide de palissades de chantier sur deux périodes. 1ère période du 26/05/2026 au 30/06/2026 devant le 35 boulevard Capitaine Gèze et sur des places de stationnements situé derrière l'abri bus « Gèze- Bossy » aux dimensions suivantes : Longueur 30 m, hauteur 2 m, saillie 5,50 m. Devant le 32 boulevard Capitaine Gèze situé en bordure de trottoir avec passage piétons maintenu : Longueur 25 m, hauteur 2 m, saillie 3,80 m. 2ème période du 01/09/2026 au 30/09/2026 devant le 35 boulevard Capitaine Gèze et sur des places de stationnements situé derrière l'abri bus « Gèze- Bossy » aux dimensions suivantes : Longueur 30 m, hauteur 2 m, saillie 5,50 m. Devant le 32 boulevard Capitaine Gèze situé en bordure de trottoir avec passage piétons maintenu : Longueur 25 m, hauteur 2 m, saillie 3,80 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci, sans entrave et en toute sécurité. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le

revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux de sondages géotechniques.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 mai 2026

2026_01775_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 171-173 avenue Clot Bey 13008 Marseille - MICHEL DE CHABANNES SYNDIC - Compte n° 108898

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/00596 déposée le 20 mai 2026 par MICHEL DE CHABANNES SYNDIC domiciliée 45 rue Edmond Rostand – BP 19 - 13447 Marseille Cedex 06,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une réparation des canalisations d'eau pluviale et fissures façade au 171-173 avenue Clot Bey 13008 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MICHEL DE CHABANNES SYNDIC domicilié 45 rue Edmond Rostand – BP 19 - 13447 Marseille Cedex 06 lui est accordé au 171-173 avenue Clot Bey 13008 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 20/05/2026 au 30/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 47 m, hauteur 12 m, saillie 1,60 m. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations avec toutes les précautions de sécurité durant toute la durée des travaux. La circulation des piétons se fera sous l'échafaudage, le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer une réparation des canalisations d'eau pluviale et fissures façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 mai 2026

2026_01776_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 15 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille - OGEC PRIVÉE NOTRE DAME - Compte n° 109258 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0558 déposée le 11 mai 2026 par OGEC PRIVÉE NOTRE DAME domiciliée 15 rue Édouard Delanglade 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer un confortement au 15 rue Édouard Delanglade 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille,neutralisant trois places de stationnement entre le n°20 et le n°22 de la rue Édouard Delanglade 13006 Marseille durant la durée des travaux sous la demande n° 47-36588.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par OGEC PRIVÉE NOTRE DAME domiciliée 15 rue Édouard Delanglade 13006 Marseille lui est accordé au 15 rue Édouard Delanglade 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage ou d'une palissade de chantier du 10/06/2026 au 01/09/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un confortement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 mai 2026

2026_01817_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage en encorbellement - 38/42 rue Emile Zola/angle Sébastien Marcaggi 13009 Marseille - SCI BEVA - Compte n° 109273

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/00568 déposée le 18 mai 2026 par la SCI BEVA demeurant, 1065 avenue Louis Crozet 13600 La Ciotat
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en encorbellement, en vue d'effectuer des travaux de réfection de façades avec ravalement à l'adresse suivante 38/42 rue Emile Zola/Angle Sébastien Marcaggi 13009 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant la DP 013055 26 01001 PO en date du 23/03/2026
Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes :

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI BEVA demeurant, 1065 avenue Louis Crozet 13600 La Ciotat, lui est accordé au 38/42 rue Emile Zola/Angle Sébastien Marcaggi 13009 Marseille du 15/06/2026 au 15/07/2026 aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus. Les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes : 38 RUE ÉMILE ZOLA : Saillie à coté du nu du mur : 0,80m hauteur : 9,00m A hauteur du premier étage, il aura une saillie de 0,80m , une hauteur de 5,50m et une longueur de 14,00m. Les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes : RUE SÉBASTIEN MACCAGI : Saillie à coté du nu du mur : 0,80m hauteur :9,00m A hauteur du premier étage , il aura une saillie de 0,80m , une hauteur de 5,50m et une longueur de 14,00m. Les pieds de ces dispositifs seront positionnés contre le mur de la façade (0,10m) Les dispositifs seront entourés de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Ils seront balisés de jour et éclairés de nuit , notamment à leurs extrémités. la circulation des piétons sur le trottoir coté chantier et sous les échafaudages , devra rester libre en permanence de jour comme de nuit, aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons , ni la faire dévier. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir les dispositifs en bon état de propreté. Les ouvrages seront retirés du domaine public dés la fin des travaux. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public L'installation de l'échafaudage en encorbellement est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. Les travaux concernent la réfection de façades avec ravalement à l'adresse suivante 38/42 rue Emile Zola/Angle Sébastien Marcaggi 13009

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 mai 2026

2026_01818_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage en encorbellement - 98 Bd Saint Loup 13010 Marseille - SCI MANTA - - Compte n° 109302

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/00599 déposée le 20 mai 2026 par la SCI MANTA domiciliée 26A rue de la Bourscarlo 13260 CASSIS
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en encorbellement, en vue d'effectuer des travaux de réparation de toiture à l'adresse suivante 98 boulevard de Saint Loup 13010 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes :

Article 1 Le permis de stationnement demandé a SCI MANTA domiciliée 26A rue de la Bourscarlo 13260 CASSIS, lui est accordé au 98 boulevard de Saint Loup 13010 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus. Les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage en encorbellement au 98 boulevard de Saint Loup du 01/06/2026 au 31/08/2026, aux dimensions suivantes : Saillie à coté du nu du mur :1,10m hauteur : 7,00m A hauteur du premier étage , il aura une saillie de 1,10m , une hauteur de 3,50m et une longueur de 7,00m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. (0,10m) Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.
- Il sera balisé de jour et éclairé de nuit , notamment à leurs extrémités.
- la circulation des piétons sur le trottoir coté chantier et sous l' échafaudage , devra rester libre en permanence de jour comme de nuit, aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons , ni la faire dévier. Une poulie de service sera solidement fixée lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir les dispositifs en bon état de propreté. Les ouvrages seront retirés du domaine public dés la fin des travaux. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public L'installation de l'échafaudage en encorbellement est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. Les travaux concernent la réparation de toiture à l'adresse suivante 98 boulevard de Saint Loup 13010 Marseille

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le

Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 mai 2026

2026_01820_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage en encorbellement - 26 rue Émile Zola 13009 Marseille - Monsieur Thomas BARON 13009 Marseille - Compte n° 109304

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/00601 déposée le 20 mai 2026 par Monsieur Thomas BARON domicilié 26 rue Émile Zola 13009 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en encorbellement, en vue d'effectuer des travaux de reprise de façade à l'identique à l'adresse suivante 26 rue Emile Zola 13009 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes :

Article 1 Le permis de stationnement demandé Thomas BARON domicilié 26 rue Émile Zola 13009 Marseille, lui est accordé au 26 rue Emile Zola 13009 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 23/07/2026 au 24/08/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,80m , Hauteur : 10,00m A hauteur du premier étage , il aura une saillie de 0,80m , une hauteur de 6,00m et une longueur de 8,00m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade (0,10m) Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.
- Il sera balisé de jour et éclairé de nuit , notamment à ses extrémités.
- la circulation des piétons sur le trottoir coté chantier et sous l'échafaudage , devra rester libre en permanence de jour comme de nuit, aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons , ni la faire dévier. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. L'ouvrage sera retiré du domaine public dés la fin des travaux. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public L'installation de l'échafaudage en encorbellement est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. Les travaux concernent la reprise de façade à l'identique à l'adresse suivante 26 rue Emile Zola 13009 Marseille

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 mai 2026

2026_01822_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudages - 142 La Canebière - angle rue Curiol 13001 Marseille - Madame RACINE - Compte n° 108638 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY, 26ème Adjoint,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0597 déposée le 20 mai 2026 par Madame Dominique RACINE domiciliée 19 rue du Castelet 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'échafaudages en vue d'effectuer des travaux d'une réfection complète de la toiture au 142 La Canebière – angle rue Curiol 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant la demande d'avis de déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 01138P0 et ses prescriptions en date du 30 avril 2025.
Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n° 140226.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Dominique RACINE domiciliée 9 rue du Castelet 13007 Marseille lui est accordé au 142 La Canebière – angle rue Curiol 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 16/04/2026 au 16/06/2026 aux dimensions suivantes : Côté 142 La Canebière : Longueur 13m, hauteur 19 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 5,50 m. Côté rue Curiol : Longueur 13m, hauteur 19 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,40 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, côté Canebière et sous l'échafaudage côté rue Curiol en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée, coté 142 la Canebière. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier La Canebière et sous l'échafaudage, côté rue Curiol devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. L'installation de la poulie de service est soumise à un redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par unité/mois/30€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection complète de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 mai 2026

2026_01823_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 40 rue d'Aubagne 13001 Marseille - VDM Service travaux d'Office - Compte n° 109259 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0560 déposée le 12 mai 2026 par VDM SERVICE TRAVAUX D'OFFICE domiciliée 13 boulevard de Dunkerque 13002 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux de désamiantage au 40 rue d'Aubagne 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant la déviation et la circulation piétons, sous la demande n° 47-36687.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par VDM SERVICE TRAVAUX D'OFFICE domiciliée 13 boulevard de Dunkerque 13002 Marseille lui est accordé au 40 rue d'Aubagne 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 08/06/2026 au 19/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 2 m, saillie 1,30 m. Largeur du trottoir : 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux de désamiantage.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 mai 2026

2026_01824_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 25 rue Colbert 13002 Marseille - AEGE CONCEPT - Compte n° 109309 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0607 déposée le 21 mai 2026 par AEGE CONCEPT domiciliée 3 rue Paul Mazy 94200 Ivry-Sur-Seine,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer la dépose puis repose d'une grille de ventilation en façade au 25 rue Colbert 13002 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, déviant le cheminement des piétons du côté pair de la rue Colbert à hauteur du chantier (n°25 de la rue Colbert).

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AEGE CONCEPT domiciliée 3 rue Paul Mazy 94200 Ivry-Sur-Seine lui est accordé au 25 rue Colbert 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les

travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur le trottoir devant le n° 25 rue Colbert 13002 Marseille du 11/06/2026 au 22/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir opposé (côté pair de la rue Colbert) comme stipulé sur l'arrêté de la mobilité urbaine. En aucun cas les piétons devront circuler sur la chaussée. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la dépose puis repose d'une grille de ventilation.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 mai 2026

2026_01825_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 16 rue de Forbin 13002 Marseille - RETRO - Compte n° 109293 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0592 déposée le 19 mai 2026 par RETRO domiciliée 19 rue Malaval 13002 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer la démolition de la toiture du Aldi au 16 rue de Forbin 13002 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant six places de stationnement en face au n°16 de la rue de Forbin 13002 Marseille et déviant le cheminement des piétons du côté pair de la rue de Forbin 13002 Marseille.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par RETRO domiciliée 19 rue Malaval 13002 Marseille lui est accordé au 16 rue de Forbin 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur six places de stationnement en face au n°16 de la rue de Forbin 13002 Marseille du 29/06/2026 au 14/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 35 m, hauteur 2 m, largeur 4,60 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir opposé au chantier (côté pair) de la rue de Forbin, comme stipulé sur l'arrêté de la mobilité urbaine. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la démolition de la toiture du Aldi.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 mai 2026

2026_01826_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 9 rue de Tilsit 13006 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - Compte n° 109306 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0603 déposée le 21 mai 2026 par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une réfection de toiture au 9 rue de Tilsit 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille, lui est accordé au 9 rue de Tilsit 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied, sur le trottoir, contre la façade de l'immeuble du 16/06/2026 au 16/09/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 15 m, saillie 1,10 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 mai 2026

2026_01827_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 79 avenue de Saint Louis 13015 Marseille - AMT - Compte n° 109224 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/10522 déposée le 30 avril 2026 par AMT domiciliée 1 impasse Saint Paul 13015 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une réfection de toiture au 79 avenu de Saint Louis 13015 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux, construction n°n DP 013055 26 00289P0 et ses prescriptions en date du 19 mars 2026.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AMT domiciliée 1 impasse Saint Paul 13015 Marseille, lui est accordé au 79 avenu de Saint Louis 13015 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 25/05/2026 au 25/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 11 m, hauteur 6 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 mai 2026

2026_01828_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 14 rue Bossuet 13006 Marseille - BATISUD - Compte n° 109294 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0593 déposée le 19 mai 2026 par BATISUD domiciliée 31 Lotissement Mas des Oliviers 13190 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une réfection de toiture au 14 rue Bossuet 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant la déviation et la circulation piétons.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par BATISUD domiciliée 31 Lotissement Mas des Oliviers 13190 Allauch lui est accordé au 14 rue Bossuet 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble du 22/06/2026 au 21/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 14 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage, en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection, afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 mai 2026

2026_01829_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 60 traverse du Viaduc 13015 Marseille - VILOGIA SA D'HLM - Compte n° 109292 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et

notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0591 déposée le 19 mai 2026 par VILOGIA SA D'HLM domiciliée 6 allée Turcat Mery 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux d'une isolation de la façade par l'extérieur au 60 traverse du Viaduc 13015 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 03535P0 et ses prescriptions en date du 27 février 2026.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par VILOGIA SA D'HLM domiciliée 6 allée Turcat Mery 13008 Marseille lui est accordé au 60 traverse du Viaduc 13015 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble du 22/06/2026 au 25/11/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 20 m, hauteur 8 m, saillie 1,40 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une isolation de la façade par l'extérieur.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 mai 2026

2026_01830_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 7 rue Dejean 13006 Marseille - Monsieur CHIAPPINI - Compte n° 109290 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0590 déposée le 19 mai 2026 par Monsieur Pierre CHIAPPINI domicilié 190 chemin des Fillols 13400 Aubagne,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer la réalisation d'une dalle de béton et évacuation des gravats au 7 rue Dejean 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, une place de stationnement devant le 8 rue Dejean 13006 Marseille.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Pierre CHIAPPINI domicilié 190 chemin des Fillols 13400 Aubagne lui est accordé au 7 rue Dejean 13006 Marseille Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une place de stationnement devant le 8 rue Dejean du 18/06/2026 au 26/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons reste inchangé sur le trottoir. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la réalisation d'une dalle de béton et évacuation des gravats.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 mai 2026

2026_01831_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 198 rue de Lyon 13015 Marseille - Monsieur BLANC - Compte n° 109295 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0595 déposée le 19 mai 2026 par Monsieur Pascal BLANC domicilié 198 rue de Lyon 13015 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer le remplacement à l'identique des tuiles en toiture au 198 rue de Lyon 13015 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Pascal BLANC domiciliée 198 rue de Lyon 13015 Marseille,lui est accordé au 198 rue de Lyon 13015 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 18/06/2026 au 29/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 8 m, saillie 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent le remplacement à l'identique des tuiles en toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en

station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 mai 2026

2026_01832_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Association lieux publics - SMED Re-light house - J4 - entre le 15 mai et le 11 juin 2026 - FG202600280

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 11 février 2026 par : l'association Lieux Publics, domiciliée au : 225 avenue Ibrahim Ali - 13015 Marseille, représentée par : Monsieur Jean-Paul CIRET Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que cet événement, organisé par l'association Lieux Publics, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une œuvre visuelle et lumineuse sur l'Esplanade du J4 (13002), conformément aux plans ci-joints et selon la programmation suivante : Montage : du 14 mai 2026, 8h au 15 mai 2026, 19h Manifestation : du 15 mai 2026, 19h au 11 juin 2026, 6h Démontage : le 11 juin 2026 de 6h à 20h Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Saison Méditerranées » par : l'association Lieux Publics, domiciliée au : 225 avenue Ibrahim Ali - 13015 Marseille, représentée par : Monsieur Jean-Paul CIRET Président. Aucune vente n'est autorisée. Dégustation de produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 mai 2026

2026_01833_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – cantine "la stagiaire" - Elephant story – esplanade Jean-Paul II – 1er et 2 juin 2026 - f202601057

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 18 mai 2026 par : La société Elephant Story, domiciliée au : 5 -7 rue de Milan – 75009 Paris, représentée par : Monsieur Jérémy MAUDUY Régisseur Général,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur l'Esplanade Jean-Paul II (13002), les 1er et 2 juin 2026 de 7h à 18h, conformément aux plans ci-joints. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage de la série la stagiaire, par : La société Elephant Story, domiciliée au : 5 -7 rue de Milan – 75009 Paris, représentée par : Monsieur Jérémy MAUDUY Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 223,30 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ x 2 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 L'occupation de l'Esplanade Jean-Paul II est strictement conditionnée au respect du plan des charges admissibles, indiqué, ci-après.

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 mai 2026

2026_01834_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – Association des parents d'élèves vauban - la guadeloupe – La Taraïette – parc des sœurs franciscaines – 30 mai 2026 – F202600193

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs

d’occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 28 janvier 2026 par : l’Association des Parents d’Élèves Vauban - la Guadeloupe, domiciliée au : 122 boulevard Vauban 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Bruyas Zacharie Responsable Légal,
Considérant que l’organisateur devra s’assurer d’obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d’accéder au site concerné,
Considérant qu’afin d’assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l’objet d’une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands et une annexe technique dans le cadre du Marché Artisanal, dans le parc des Sœurs Franciscaines (13006), le 30 mai 2026, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé par : l’Association des Parents d’Élèves Vauban - la Guadeloupe, domiciliée au : 122 boulevard Vauban 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Bruyas Zacharie Responsable Légal. L’occupation des stands est strictement réservée aux exposants, à jour, de toutes leurs obligations légales, dûment déclarés par l’association, au titre de ces événements. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur le cours (les allées / la place) durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun cas être posées à même le sol. Par ailleurs, l’organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d’empêcher ou d’assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l’adoption d’un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : Heure d'ouverture : 10h Heure de fermeture : 18h de 7h à 19h montage et démontage inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l’organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d’assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l’occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l’utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s’ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, détaillée ci-après : Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT –101,50€ Code 146 Foire produits alimentaires et artisanaux - ml / jour - 6,33 € Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 7 L’organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l’exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l’objet de la demande d’occupation de l’Espace Public, transmise par l’organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l’organisateur d’un contrat d’assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l’encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :
- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l’organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l’accès aux façades, aux bouches et poteaux d’incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d’incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d’assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 14 L’organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du Cadre de Vie – Pôle Espace Public - Service Foires Animations et Événements. Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l’Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 16 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L’Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l’annuler si l’intérêt public l’exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 17 L’organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d’usage.

Article 18 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 19 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en

cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 20 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 mai 2026

2026_01835_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – IFAC - journée des familles - place caire – 30 mai 2026 - F202600663

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 27 mars 2026 par : l'IFAC, domicilié au : 53 rue du Révérend Père Christian Gilbert 92600 Asnières -sur-Seine, représenté par : Monsieur Philippe SUEUR Président.
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur la place Caire (13012), conformément au plan ci-joint : des stands, des tables, des chaises. Selon la programmation suivante : Montage : le 30 mai 2026 de 7h30 à 8h30 Manifestation : le 30 mai 2026 de 8h30 à 17h30 Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'à 19h. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. Par ailleurs, l'association est autorisée à installer des stands sur la place Caire (13012), dans le cadre d'un vide grenier, le 30 mai 2026 de 8h30 à 17h30 (de 7h30 à 19h montage et démontage inclus). La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation des transports en commun et le cas échéant du Tramway. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon des Marins Pompiers en cas d'incident. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun cas être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Journée des Familles » par : l'IFAC, domicilié au : 53 rue du Révérend Père Christian Gilbert 92600 Asnières -sur-Seine, représenté par : Monsieur Philippe SUEUR Président. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après : Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 7 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 9 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages ou opérations événementielles déjà accordées à cet endroit.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du Cadre de Vie - Pôle Espace Public – Service Foires Animations et Événements. Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage, ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 16 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 17 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 18 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 19 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 20 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 21 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 22 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 23 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 mai 2026

2026_01836_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – CSMB – café des artistes - parc de la moline – 30 mai 2026 – F202502150

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 18 novembre 2025 par : le Club Sportif Montolivet Bois-Luzy Omni-Sports, domicilié au : 353 avenue de Montolivet 13012 Marseille, représenté par : Monsieur Jean- Louis BONAVIDA Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc de la Moline (13012), conformément au plan ci-joint : des tables, des chaises, des parasols et des barnums. Selon la programmation suivante : Montage : le 30 mai 2026 de 8h à 10h Manifestation : le 30 mai 2026 de 10h à 18h Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'à 20h30. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Café des Artistes » par : le Club Sportif Montolivet Bois-Luzy Omni-Sports, domicilié au : 353 avenue de Montolivet 13012 Marseille, représenté par : Monsieur Jean- Louis BONAVIDA Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses

de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 mai 2026

2026_01837_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – Mini Foire de l'école de la Treille – École primaire de la Treille – Place Maurice thouvenin – 29 mai 2026 – FG202501511

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 25 juillet 2025 par : l'École Primaire de la Treille, domiciliée au : 169 route de la Treille 13011 Marseille, représentée par : Madame Audrey PRUNETA Directrice,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « Mini Foire de l'école de la Treille » présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur la Place Maurice Thouvenin (13011), conformément au plan ci-joint : des tables, des chaises et des stands. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 29 mai 2026 de 13h à 20h (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Mini Foire de l'école de la Treille » par : l'École Primaire de la Treille, domiciliée au : 169 route de la Treille 13011 Marseille, représentée par : Madame Audrey PRUNETA Directrice. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 mai 2026

2026_01838_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - festival Marsatac 2026 - Association Orane – parc Borély – du 12 au 14 juin 2026 – F202501723

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 10 septembre 2025 par : l'association Orane, domiciliée au : 70 rue Consolat – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Emmanuel DUCHANGE Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc Borély (13008), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 3 scènes équipées avec des systèmes son et lumières et leurs annexes avec platelage, des régies, 3 bars, 10 food-trucks le vendredi et samedi, 2 bars et 3 food-trucks le dimanche, des loges, 1 zone catering, 1 zone VIP, 1 poste de secours et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Montage : du 2 juin 2026, 8h au 12 juin 2026, 17h Manifestation : du 12 juin 2026, 17h au 14 juin 2026, 21h Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'au 19 juin 2026, 18h. Ce dispositif sera installé dans le cadre du festival Marsatac par : l'association Orane, domiciliée au : 70 rue Consolat – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Emmanuel DUCHANGE Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 2331,52 Euros, détaillé ci-après: Code 219 cirques, chapiteaux, spectacles en plein air installation principale - m² / jour - 0,40€ x 208m² x 3 jours Code 222 montage et démontage – m² / jour - 0,23€ x 208m² x 15 jours Code 312A Forfait eau - Forfait / jour – 25€ x 18 jours Code 314A Occupation à caractère commercial manif conventionnée VDM – forfait / jour – 26,22€ x 13 unités x 2 jours et 26,22€ x 5 unités x 1 jour Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette, émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande

d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 mai 2026

2026_01839_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - mairie des 9ème et 10ème arrondissements de la Ville de Marseille - bal des mamans - parc de la maison blanche – 30 mai 2026 – F202600174

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 27 janvier 2026 par : La mairie des 9ème et 10ème arrondissements de la Ville de Marseille, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Éléonore BEZ Maire du 5ème secteur,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que l'événement « Bal des mamans », organisé par la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc de la Maison Blanche (13009), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des chaises, des tables, des barnums et des foods-trucks. Avec la programmation ci-après : Montage : le 27 mai 2026 de 8h30 à 19h30 Manifestation : le 30 mai 2026 de 19h à 23h59 Démontage : le 1er juin 2026 de 8h à 20h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Bal des Mamans » par : La mairie des 9ème et 10ème arrondissements de la Ville de Marseille, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Éléonore BEZ Maire du 5ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. D'autre part, ils seront seuls responsables des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. En outre, ils seront tenus de régler les droits dus au titre de l'occupation du domaine public, calculés conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Le montant de ces droits s'élève à 183,54€ comme détaillé ci-après : Code 314A Occupation à caractère commercial manif conventionnée VDM – forfait / jour – 26,22€ x 5 unités. Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière

domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 mai 2026

2026_01852_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage de pieds - 124 bd de la corderie 13007 Marseille - Immobilière Bernard Helme - Compte n° 109314

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N° 25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/00611 déposée le 12 mai 2026 par Immobilière BERNARD HELME domiciliée 152 rue Jean Mermoz 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage de pied en vue d'effectuer des travaux de ravalement de façade et réfection de toiture 124 boulevard de la Corderie 13007 Marseille,
Considérant le récépissé de dépôt d'une déclaration préalable DP 013055 26 02140P0 en date du 18/05/2026 Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Immobilière BERNARD HELME domiciliée 152 rue Jean Mermoz 13008 Marseille, lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 15/06/2026 au 30/09/2026 aux dimensions suivantes : 124 BOULEVARD DE LA CORDERIE : Longueur : 18,13m, Hauteur : 8,50m Saillie : 1,00m ANGLE RUE D'ENDOUME / BOULEVARD DE LA CORDERIE : Longueur : 14,27m , Hauteur : 9,50m Saillie : 1,00m Il sera en outre entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses, et muni d'un garde corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations, avec toutes les précautions de sécurité, durant toute la durée des travaux. La circulation des piétons se fera devant l'échafaudage, le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public L'installation des échafaudage sont soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€ Les travaux concernent le ravalement de façade et réfection de toiture 124 boulevard de la Corderie 13007 Marseille,

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation

mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 mai 2026

2026_01868_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage et palissade - 59 boulevard Baille 13006 Marseille - CABINET R TRAVERSO - Compte n° 109310 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0608 déposée le 21 mai 2026 par Cabinet R TRAVERSO domicilié 110 boulevard Baille 13005 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer le remplacement de la toiture et installer une palissade pour stationner un véhicule de travaux et une benne sur deux places de stationnement devant le n° 59 boulevard Baille 13005 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant le stationnement des véhicules sur deux places de stationnement devant le n°59 boulevard Baille 13006 Marseille, sur 5 m de long et 5 m de large sous le n° 47 - 37108.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet R TRAVERSO domicilié 110 boulevard Baille 13005 Marseille lui est accordé au 59 boulevard Baille 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied, sur le trottoir contre la façade de l'immeuble au n°59 boulevard Baille 13006 Marseille du 06/07/2026 au 28/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur18 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre que le cheminement des piétons se fasse en toute sécurité sous l'échafaudage. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur deux places de stationnement devant le n° 59 boulevard Baille 13006 Marseille du 06/07/2026 au 28/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 2 m, saillie 5 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent le remplacement de la toiture

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront

constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 mai 2026

2026_01869_VDM - arrêté portant, occupation temporaire du domaine public - palissade - COHABS INVEST HOLDING FRANCE SAS - Compte n° 109248 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0543 déposée le 6 mai 2026 par COHABS INVEST HOLDING FRANCE SAS domiciliée 78 avenue des champs Élysées – bureau 562 - 75008 Paris,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'une réhabilitation intérieure au 22 rue de Village 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant deux places de stationnement devant le n° 22 rue de Village 13006 Marseille.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par COHABS INVEST HOLDING FRANCE SAS domiciliée 78 avenue des champs Élysées – bureau 562 - 75008 Paris lui est accordé au 22 rue de Village 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur deux places de stationnement, devant le n°22 rue de Village 13006 Marseille du 05/07/2026 au 05/10/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons reste inchangé et se fera normalement sur le trottoir. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réhabilitation intérieure.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 mai 2026

2026_01870_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 8 rue Jean-Baptiste Estelle 13006 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - Compte n° 109287 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0584 déposée le 19 mai 2026 par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une réfection de toiture au 8 rue Jean-Baptiste Estelle 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 00222P0 et ses prescriptions en date du 4 mars 2025.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille lui est accordé au 8 rue Jean-Baptiste Estelle 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 01/07/2026 au 01/09/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 3,50 m. Passage pour la circulation des piétons sur la voie piétonne habituelle pas impacté par l'échafaudage en encorbellement. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. Au hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 15 m et une longueur de 3 m. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 mai 2026

2026_01871_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & échafaudage - 258 Chemin de la Madrague Ville 13015 Marseille - SPT MARITIME & INDUSTRIEL - Compte n° 109286 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil

Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0582 déposée le 19 mai 2026 par SPT MARITIME & INDUSTRIEL domiciliée 258 chemin de la Madrague Ville 13015 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade et d'un échafaudage en vue d'effectuer une réfection de la toiture au 258 chemin de la Madrague Ville 13015 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, déviant le cheminement des piétons du côté opposé aux travaux (côté impair) du chemin de la Madrague Ville, durant la durée du chantier,sous le n° 47-36933.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SPT MARITIME & INDUSTRIEL domiciliée 258 chemin de la Madrague Ville 13015 Marseille lui est accordé au 258 chemin de la Madrague Ville 13015 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur le trottoir devant le 258 chemin de la Madrague Ville 13006 Marseille du 01/07/2026 au 31/12/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 16 m, hauteur 2 m, largeur 2,25 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir opposé aux travaux -côté impair) du chemin de la Madrague Ville, comme stipulé sur l'arrêté de la mobilité urbaine. En aucun cas les piétons devront circuler sur la chaussée. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. De même, à l'intérieur de la palissade, un échafaudage sera installé du 01/07/2026 au 31/12/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 13 m, hauteur 13 m, saillie 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 mai 2026

2026_01872_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 33 boulevard Longchamp 13001 Marseille - Madame BUCAS - Compte n° 108385 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0594 déposée le 19 mai 2026 par Madame Peggy BUCAS domiciliée 33 boulevard Longchamp 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire

l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux de confortements d'urgence dans l'immeuble au 33 boulevard Longchamp 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_04603_VDM, émanent su Service de la Politique de Logement et de la Lutte contre L'Habitat Indigne de la Ville de Marseille en date du 23 décembre 2024.
Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n°120626.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Peggy BUCAS domiciliée 33 boulevard Longchamp 13001 Marseille lui est accordé au pose obligatoire face au 29 boulevard Longchamp 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 28/02/2026 au 30/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 6,50 m, hauteur 2 m, saillie 2,50 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un confortement d'urgence dans l'immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 mai 2026

2026_01881_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – cantine "The Good and The Death" - Cactus Films TGTD – corniche Kennedy – 11 juin 2026 - f202600934

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 3 mai 2026 par : La société Cactus Films TGTD, domiciliée au : 134 Avenue Parmentier - 75011 Paris, représentée par : Monsieur Max BESNARD Régisseur Général,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage devant Monument des rapatriés d'Algérie, Corniche Kennedy (13007), le 11 juin 2026 de 7h30 à 17h30, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le

cadre de la série télévisée « The Good and The Death » par : La société Cactus Films TGTD, domiciliée au : 134 Avenue Parmentier - 75011 Paris, représentée par : Monsieur Max BESNARD Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 162,40 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 mai 2026

2026_01882_VDM - arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public - Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille – sardinade des 15/16 – bd de la Savine – 29 mai 2026 – F202601106

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 23 mai 2026 par : la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 246, rue de Lyon 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Jean-Marc COPPOLA Maire du 8ème Secteur,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Sardinade des 15/16 », organisée par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur le parvis devant l'école maternelle au 99 bd de la Savine (13015), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des tables, des chaises, des tentes, un système de sonorisation avec des jeux de lumières. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 29 mai 2026 12h à 23h59 (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Sardinade des 15/16 » par : la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 246, rue de Lyon 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Jean-Marc COPPOLA Maire du 8ème Secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 mai 2026

2026_01888_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Association Plaine de Fadas - plaine de rock - place Jean- Jaures - 31 mai 2025 - F202600246

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant

délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 5 février 2026 par : l'Association Plaine de Fadas, domiciliée au : 74 rue Ferrari 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Alexandre RAIMONDI Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur la place Jean-Jaurès (13005), conformément au plan ci-joint : quatre scènes équipées de systèmes son et lumières. Selon la programmation suivante : Montage : du 29 mai 2026, 8h au 31 mai 2026, 13h Manifestation : le 31 mai 2026 de 13h à 21h Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'au 1er juin, 16h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Plaine de Rock » par : l'Association Plaine de Fadas, domiciliée au : 74 rue Ferrari 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Alexandre RAIMONDI Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 mai 2026

2026_01889_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - marché des créateurs - association marquage – cours julien – 30 mai 2026 - F202600099

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 15 janvier 2026 par : l'Association Marquage, représentée par : Monsieur Stanislas GEORGES Président, domiciliée au : 6 rue Clapier 13001 Marseille,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation, qui sera déposée à l'intérieur de chaque véhicules anti-intrusion.

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands d'exposants, de type tables et tréteaux, sur le cours Julien, le 30 mai 2026, conformément au plan ci- joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre du Marché des Créateurs. par : l'Association Marquage, représentée par : Monsieur Stanislas GEORGES Président, domiciliée au : 6 rue Clapier 13001 Marseille. L'occupation des stands est strictement réservée aux exposants, à jour, de toutes leurs obligations légales, dûment déclarés par l'association, au titre de ces événements. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur le cours (les allées / la place) durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun cas être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : de 10h à 19h et de 7h à 21h montage et démontage inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, détaillée ci-après : Code 146 Foire aux produits alimentaires et artisanaux – 6,33€ Mètre linéaire / jour en cas de présence de stand alimentaire (montant à déterminer en fonction de la surface relevée lors de la manifestation) Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :
- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité suivantes :
- la trame circulatoire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille ; de plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien : parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises…(de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention). En conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie :
- maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouche d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la

sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 La portance du sol est limitée à 0,800 tonnes/m².

Article 13 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 14 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 15 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du Cadre de Vie – Pôle Espace Public - Service Foires Animations et Événements. Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 17 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 18 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 19 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 22 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 23 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 mai 2026

2026_01890_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Léo Lagrange Méditerranée – Belle fête de mai - divers lieux – 29 et 30 mai 2026 – FG202600064

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 12 janvier 2026 par : Léo Lagrange Méditerranée, domiciliée : 6, Boulevard Boyer - 13003 Marseille représentée par : Monsieur Yves BLEIN Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que dans un tel contexte, la manifestation « Belle Fête de Mai » organisée par Léo Lagrange Méditerranée présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur les sites ci-dessous , conformément aux plans ci-joints : des stands à l'aide de chaises et de tables. Selon la programmation suivante : Place Placide Caffo 13003 Montage : le 28 mai 2026 de 8h à 19h et le 29 mai 2026 8h à 18h Manifestation : le 29 mai 2026 18h à 23h59 Démontage : le 30 mai 2026 de 23h59 au lendemain matin 5h00 et le 1er juin 2026 de 8h à 13h Parking rue Loubon 13003 Montage : le 29 mai 2026 de 15h à 19h et le 30 mai 2026 de 12h à 14h Manifestation : le 29 mai 2026 de 19h30 à 23h30 et le 30 mai 2026 de 13h à 19h Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'au lendemain matin 5h00 Du n°1 au n°8 du boulevard Boyer 13003 Montage : le 30 mai 2026 de 8h à 12h Manifestation : le 30 mai 2026 de 12h à 19h Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'à 23h59. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Belle Fête de Mai » par : Léo Lagrange Méditerranée, domiciliée : 6, Boulevard Boyer - 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Yves BLEIN Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la

sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 mai 2026

2026_01897_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 27 rue Saint Ferréol 13001 Marseille - Madame VERCKEN - Compte n° 103314 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0583 déposée le 19 mai 2026 par Madame Anne Marie VERCKEN domiciliée 29 rue Saint Ferréol 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'une démolition et évacuation de matériaux au 27 rue Saint Ferréol 13001Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules sous le n° 47-36901.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Anne Marie VERCKEN domiciliée 29 rue Saint Ferréol 13001 Marseille lui est accordé au 27 rue Saint Ferréol 13001Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une ou des places de stationnement du 15/05/2026 au 15/11/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 2 m, saillie 3 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci sans

entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. De même, une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée dans l'emprise de la palissade. Elle sera correctement balisée et éclairée à ses extrémités et recouverte par mauvais temps. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une démolition et évacuation des matériaux.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 mai 2026

2026_01926_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Palissade - 7 impasse Amédée Autran 13007 Marseille -Monsieur Gwenolé Talarmin - compte 109320

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY, 26 ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/00615 déposée le 26 mai 2026 par Monsieur Gwenolé TALARMIN domicilié 7 impasse Amédée Autran 13007 Marseille
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux intérieurs au 17 impasse Amédée Autran 13007 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser, Sous réserve de l'arrêté du service de la Mobilité Urbaine , neutralisant les places de stationnement, Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Gwenolé TALARMIN domicilié 7 impasse Amédée Autran 13007 Marseille lui est accordé du 15/06/2026 au 15/08/2026 aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade aux dimensions suivantes : 31 BOULEVARD AMÉDÉE AUTRAN : Longueur: 20,00,m , Hauteur : 2,00m, Saillie 2,00m L'accès aux réseaux et canalisations , situé dans l'emprise de la palissade , devra rester libre de jour comme de nuit.
- Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaire afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.
- Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.
- Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.
- L'ouvrage sera retiré du domaine public dés la fin des travaux. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Les travaux concernent des travaux intérieurs au 17 impasse Amédée Autran 13007 Marseille.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de

secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 juin 2026

2026_01928_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 44 rue des Dominicaines 13001 Marseille - IMMOBILIERE DE LA PAIX - Compte n° 109220 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0517 déposée le 30 avril 2026 par IMMOBILIÈRE DE LA PAIX domiciliée 44 rue des Dominicaines 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux d'une mise en sécurité façades, suite à une mise en péril au 44 rue des Dominicaines 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant la déclaration préalable de travaux n° DP 013055 26 01212P00 U1302 et ses prescriptions en date du 9 avril 2026.
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 25 avril 2026.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par IMMOBILIÈRE DE LA PAIX domiciliée 28 rue Fortia 13001 Marseille lui est accordé au 44 rue des Dominicaines 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied en angle de rue du 01/06/2026 au 31/07/2026 aux dimensions suivantes : Rue des Dominicaines : Longueur 16 m, hauteur 14 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 1,59 m. Rue Longue des Capucines : Longueur 13 m, hauteur 14 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 1,136 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer des travaux d'une mise en sécurité façades, suite à une mise en péril.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de

stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 mai 2026

2026_01929_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 65 rue des Bons Enfants 13006 Marseille - Madame ANTIEN - Compte n° 109257 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0557 déposée le 11 mai 2026 par Madame Déborah ANTIEN domiciliée 65 rue des Bons Enfants 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'une rénovation d'un appartement au 65 rue des Bons Enfants 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant deux places de stationnement entre le n°66 et le n°68 de la rue des Bons Enfants 13006 Marseille durant la durée des travaux.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Déborah ANTIEN domiciliée 65 rue des Bons Enfants 13006 Marseille lui est accordé au 65 rue des Bons Enfants 13006 Marseille, aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur deux places de stationnement entre le n°66 et le n°68 de la rue Des Bons Enfants 13006 Marseille du 06/07/2026 au 08/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons reste inchangé sur le trottoir. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation d'un appartement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il

n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 mai 2026

2026_01930_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Échafaudage mobile - 9 rue Pierre Mouren 13007 Marseille - Monsieur Abel Olivier - compte 109317

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY, 26 ème Adjoint,
Vu la délibération N° 25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/00612 déposée le 26 mai 2026 par Monsieur Abel Olivier domicilié 9 rue Pierre Mouren 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage mobile en vue d'effectuer des travaux de ravalement de façade au 9 rue Pierre Mouren 13007 Marseille,
Considérant la DP 013055 25 01075 PO en date du 21/05/2025, sous réserve de l'arrêté de la Mobilité Urbaine , réglementant la déviation des piétons Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Abel Olivier domicilié 9 rue Pierre Mouren 13007 Marseille, lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage de pied mobile du 15/06/2026 au 16/08/2026, aux dimensions suivantes : 9 RUE PIERRE MOUREN :
- Longueur 2,50 m, Hauteur 5,00m, Saillie 0,70m Il sera déplacé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et impérativement enlevé en dehors des heures de travail. Le passage des piétons sera dévié sur le trottoir opposé aux travaux, une signalisation sera mise en place par l'entreprise. TRAVERSE SAINTE HÉLÈNE :
- Longueur 2,50 m, Hauteur 5,00m, Saillie 0,70m Il sera déplacé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et impérativement enlevé en dehors des heures de travail.
- Le passage des piétons sur le trottoir se fera en toute sécurité. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. L'ouvrage sera retiré su domaine public dès la fin des travaux. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€ Les travaux concernent le ravalement de façade au 9 rue Pierre Mouren 13007 Marseille,

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le le Trésorier de la ville de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 mai 2026

2026_01931_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Echafaudagee - 10 Imp Croix de Régnier 13004 Marseille - Monsieur Luc LEROUX - syndic Bénévole - compte 109262

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/00561 déposée le 12 mai 2026 par Monsieur Luc LEROUX – Syndic bénévole domicilié 10 impasse Croix De Régnier 13004 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage de pieds en vue d'effectuer des travaux de réparation de cheminée au 10 impasse Croix De Régnier 13004 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Luc LEROUX – Syndic bénévole domicilié 10 impasse Croix De Régnier 13004 Marseille, aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pieds du 15/06/2026 au 30/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur : 3m – Hauteur : 18m – saillie : 1m Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations, avec toutes les précautions de sécurité, durant toute la durée des travaux. La circulation des piétons se fera sous l'échafaudage, le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la dévier. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux de réparation de cheminée au 10 impasse Croix De Régnier 13004 Marseille.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 juin 2026

2026_01932_VDM - arrêté portant abrogation des règles de l'occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 10 Impasse Croix de Regnier 13004 Marseille - Monsieur Luc LEROUX Syndic bénévole - Compte n° 109262

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2313-1 et suivants et d'autre part et les articles L.2213-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant

réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY, 26 ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal N° 25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu l'arrêté n° 2026_01631_VDM du 19 mai 2026 relatif à la pose d'un échafaudage dans le cadre d'une réparation de cheminée – 10 Impasse Croix de Régnier13004 Marseille ,
Vu la demande déposée le 12 mai 2026 par Monsieur Luc LEROUX – Syndic Bénévole – 10 Impasse croix de Régnier 13004 Marseille,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 10 Impasse Croix de Régnier13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte des erreurs matérielles,

Article 1 L'arrêté n° 2026_01631_VDM du 19 mai 2026 relatif à la pose d'un échafaudage dans le cadre d'une réparation de cheminée – 10 Impasse Croix de Régnier13004 Marseille est abrogé.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 mai 2026

2026_01933_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissades - 5-7 rue Aldebert & 1 rue Aldebert 13006 Marseille - Madame BERARDI - Compte n° 109318 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0613 déposée le 26 mai 2026 par Madame Claire BERARDI domiciliée 3 rue Aldebert 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose de palissades en vue d'effectuer des travaux une rénovation d'un appartement au 3 rue Aldebert 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant deux places de stationnement devant le n°5 et le 7 rue Aldebert 13006 Marseille et neutralisant la place de livraison devant le n°1 rue Aldebert 13006 Marseille durant la durée des travaux.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Claire BERARDI domiciliée 3 rue Aldebert 13006 Marseille lui est accordé au 3 rue Aldebert 13006 Marseille, aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : 1) Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier sur deux places de stationnement pour stationner des véhicules de chantier, durant la durée des travaux devant le n°5 et le n°7 rue Aldebert 13006 Marseille du 15/06/2026 au 15/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. 2) Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier devant le n°1 rue Aldebert 13006 Marseille sur la place de livraison, pour stationner un monte charge du 15/06/2026 au 15/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation d'un appartement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 mai 2026

2026_01934_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 3 rue des Clairistes 13005 Marseille - Monsieur MERLIN - Compte n° 109247 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0541 déposée le 6 mai 2026 par Monsieur Yannick MERLIN domicilié 56 avenue Mal De Lattre de Tassigny 13090 Aix-En-Provence,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer une rénovation de la toiture à l'identique au 3 rue des Clairistes 13005 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux construction n° DP 013055 26 00983P0 et ses prescriptions en date du 9 avril 2026. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement de véhicules sous le n° 47 – 35915.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Yannick MERLIN domicilié 56 avenue Mal De Lattre de Tassigny 13090 Aix-En-Provence lui est accordé au 3 rue des Clairistes 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 08/06/2026 au 25/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 10 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 1,90 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de- chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur places de stationnement du 08/06/2026 au 25/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer une rénovation de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 mai 2026

2026_01935_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 16 rue de L'Arc 13001 Marseille - Cabinet FERGAN - Compte n° 109144 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0435 déposée le 16 avril 2026 par Cabinet FERGAN domicilié 17 rue Roux de Brignoles 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux de la reprise de la façade et de la toiture au 16 rue de L'Arc 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux, construction n° DP 013055 26 00809P0 et ses prescriptions en date du 26 mars 25026.
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 20 février 2026.
Vu l'avis du Bataillon des Marins pompiers de la Ville de Marseille et ses prescriptions n° 297 en date du 4 mars 2026.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet FERGAN domicilié 7 rue Roux de Brignoles 13006 Marseille lui est accordé au 16 rue de L'Arc 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 06/06/2026 au 06/093/2026 aux dimensions suivantes : Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. Au hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 1 m, une hauteur de 18,50 m et une longueur de 8 m. Le cheminement des piétons sous l'échafaudage ainsi que la circulation des véhicules de secours devront rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4ml/étage/mois/6€. Les travaux concernent la reprise de la façade et de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 mai 2026

2026_01940_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 41 rue Château Payan 13006 Marseille - Cabinet PAUL STEIN - Compte n° 109244 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0535 déposée le 05 mai 2026 par Cabinet Paul STEIN domicilié 70 rue Montgrand 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une réfection de toiture au 41 rue Château Payan 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet Paul STEIN domicilié 70 rue Montgrand 13006 Marseille, lui est accordé au 41 rue Château Payan 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble du 01/09/2026 au 30/04/2027 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 16 m, saillie 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, soust l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 mai 2026

2026_01941_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 17 rue Jules Moulet 13006 Marseille - ORANUS - Compte n° 109324 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0620 déposée le 27 mai 2026 par ORANUS domiciliée 12 rue Jean Jaurès 83340 Le Luc,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer la rénovation de la toiture et du local commercial au 17 rue Jules Moulet 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant trois places de stationnement, face au 17 rue Jules Moulet 13006 Marseille, sous la demande n° 47 - 37059.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ORANUS domiciliée 12 rue Jean Jaurès 83340 Le Luc lui est accordé au 17 rue Jules Moulet 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur trois places de stationnement, face au 17 rue Jules Moulet 13006 Marseille du 22/07/2026 au 22/11/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons reste inchangé sur le trottoir. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la rénovation de la toiture et du local commercial.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 mai 2026

2026_01942_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudages - 424 Avenue de Montolivet - Angle Place Claude Bernard 13012 Marseille - DIRCA - STB SUD -Compte n° 109191 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0488 déposée le 23 avril 2026 par DIRCA-STM SUD VDM domiciliée 1 place Sainte Eugène 13002 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d échafaudages en vue d'effectuer une réfection de toiture à l'identique au 424 avenue de Montolivet – angle place Claude Bernard 13012 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par DIRCA-STM SUD VDM domiciliée 1 place Sainte Eugène 13002 Marseille, lui est accordé au 424 avenue de Montolivet – angle place Claude Bernard 13012 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : 424 avenue de Montolivet 13012 Marseille : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'église du 06/07/2026 au 06/09/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 20 m, saillie 1,30 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre que le cheminement des piétons se fasse en toute sécurité, sous l'échafaudage. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Contre la façade de l'église, angle place Claude Bernard 13012 Marseille : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'église du 06/07/2026 au 06/09/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 10 m, saillie 1,30 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre que le cheminement des piétons se fasse en toute sécurité, sous l'échafaudage. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la réfection de toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 mai 2026

2026_01943_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 88 boulevard de la Méditerranée 13015 Marseille - VILOGIA SA D'HLM - Compte n° 109245 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0625 déposée le 28 mai 2026 par VILOGIA SA D'HLM domiciliée 6 allée Turcat Mery 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer une isolation thermique par l'extérieur au 88 boulevard de la Méditerranée 13015 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 03536P0 et ses prescriptions en date du 24 février 2026. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant trois places de stationnement entre le n°88 et le n°86 boulevard de la Méditerranée 13015 Marseille sous le n° 47 - 37228.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par VILOGIA SA D'HLM domiciliée 6 allée Turcat Mery 13008 Marseille, lui est accordé au 88 rue de la Méditerranée 13015 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur trois places de stationnement entre le n° 88 et le n°86 boulevard de la Méditerranée 13015 Marseille du 28/06/2026 au 31/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. L'accès aux réseaux et

canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons reste inchangé sur le trottoir. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer une isolation thermique par l'extérieur.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 mai 2026

2026_01944_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 56 rue Brandis 13005 Marseille - Madame ZOULIKA - Compte n° 109288 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0586 déposée le 19 mai 2026 par Madame Zoulika MOUHEB domiciliée 56 rue Brandis 13005 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer le remplacement de la gouttière en façade au 56 rue Brandis 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement ou de modification de conditions de circulation, sous le n° 47 - 36947.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Zoulika MOUHEB domiciliée 56 rue Brandis 13005 Marseille lui est accordé au 56 rue Brandis 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur la ou les places de stationnement du 19/06/2026 au 21/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7,05 m, hauteur 1,97 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci, sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent le remplacement de la gouttière en façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de

secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 mai 2026

2026_01945_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2 rue Gerando 13005 Marseille - ŒUVRE JEUNESSE JEAN JOSEPH ALLEMAND - Compte n° 109225 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0523 déposée le 30 avril 2026 par ŒUVRE JEUNESSE JEAN JOSEPH ALLEMAND domiciliée 41 rue Saint Savournin 13005 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une réfection de toiture à l'identique au 2 rue Gerando 13005 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ŒUVRE JEUNESSE JEAN JOSEPH ALLEMAND domiciliée 41 rue Saint Savournin 13005 Marseille lui est accordé au 2 rue Gerando 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 05/06/2026 au 15/07/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 12 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. Au hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 8,50 m et une longueur de 8 m. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage, devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est

responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 mai 2026

2026_01946_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 41 rue Saint Savournin 13005 Marseille - ŒUVRE JEUNESSE JEAN JOSEPH ALLEMAND - Compte n° 109223 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0521 déposée le 30 avril 2026 par ŒUVRE JEUNESSE JEAN JOSEPH ALLEMAND domiciliée 41 rue Saint Savournin 13005 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer la réfection de la toiture à l'identique au 41 rue Saint Savournin 13005 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement ou de modification de conditions de circulation, sous le n° 47-36460.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ŒUVRE JEUNESSE JEAN JOSEPH ALLEMAND domiciliée 41 rue Saint Savournin 13005 Marseille lui est accordé au 41 rue Saint Savournin 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 05/06/2026 au 15/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 12 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 1,10 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux commerces, aux garages et aux entrées de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. L'installation de la poulie de service est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par unité/mois/30€. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur places de stationnement, pour réserver deux places du 05/06/2026 au 15/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 2 m, saillie 2 m et sera installée devant le 41/39 rue Saint Savournin. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci, sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Aussi, une benne de 6m² sera installée dans l'emprise de la palissade, celle-ci reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement, vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas

d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 mai 2026

2026_01960_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - palissade - benne - 19 place Edmond Audran 13004 Marseille - SCI Weinvest - Compte n° 109332

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY, 26 ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/00640 déposée le 28 mai 2026 par la SCI WEINVEST domiciliée 12 Traverse du siphon 13012 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande d'autorisation d'installer un échafaudage de pieds et une palissade en vue d'effectuer des travaux de surélévation d'un immeuble à l'adresse suivante 19 Place Edmond Audran 13004 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser,
Considérant le PC 013055 25 00778PO du 17/12/2024 Sous réserve de l'arrêté de la Mobilité Urbaine réglementant la neutralisation des places de stationnement , Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par la SCI WEINVEST domiciliée 12 Traverse du siphon 13012 Marseille, lui est accordé du 15/06/2026 au 15/10/2026 aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade aux dimensions suivantes : 19 PLACE EDMOND AUDRAN :
- Longueur : 5,00m , Hauteur : 2,00m , Saillie : 2,00m Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L' accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. A l'intérieur de la palissade, sera installée une benne d'une surface de 5,3m2. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage de pieds avec les dimensions suivantes sur le trottoir : Longueur: 7,00m Hauteur : 13,00m Saillie : 1,00m Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble située au rez de chaussée. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Une poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€ Les travaux concernent la surélévation d'un immeuble à l'adresse suivante 19 Place Edmond Audran 13004 Marseille,

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 juin 2026

2026_01961_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage de pieds - 15 rue Saigon 13010 Marseille - Madame Audrey Halimi DEVAUX - Compte n° 109326

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY, 26 ème Adjoint,
Vu la délibération N° 25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/00622 déposée le 28 mai 2026 par Madame HALIMI-DEVAUX Audrey domicilié 15 rue Saïgon 13010 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage de pied en vue d'effectuer des travaux un échafaudage de pieds en vue d'effectuer des travaux de ravalement de façade à l'identique à l'adresse suivante 15 boulevard de Saïgon 13010 Marseille
Considérant la déclaration préalable DP 013055 26 01431PO en date du 27/03/2026 Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes

Article 1 Le permis de stationnement demandé par HALIMI-DEVAUX Audrey domicilié 15 rue Saïgon 13010 Marseille, lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 27/07/2026 au 27/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur : 6,00m , Hauteur : 6,00m Saillie : 1,20m Il sera en outre entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses, et muni d'un garde corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations , avec toutes les précautions de sécurité, durant toute la durée des travaux. La circulation des piétons se fera sous l'échafaudage, le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. L'ouvrage sera retiré su domaine public dès la fin des travaux. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public L'installation des échafaudage sont soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€ Les travaux concernent le ravalement de façade à l'identique à l'adresse suivante 15 boulevard de Saïgon 13010 Marseille

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le le Trésorier de la ville de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 juin 2026

DIRECTION D APPUI FONCTIONNEL

2026_01527_VDM - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME AUDREY DELEU-NABET, DIRECTRICE D'APPUI FONCTIONNEL A LA DIRECTION GENERALE ADJOINTE "VILLE AU QUOTIDIEN"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20 ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2026_01045_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur Marc FOVEAU, Directeur Général Adjoint « Ville au quotidien », CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations de signature à Madame Audrey DELEU-NABET , identifiant n°2025 2336 en charge de la Direction d'appui fonctionnel DGA « Ville au Quotidien », dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Audrey DELEU- NABET à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction de l'Appui Fonctionnel, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs de Pôle et aux Responsables de service de la Direction d'appui fonctionnel de la DGA « Ville au Quotidien », dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Madame Audrey DELEU-NABET pour les actes et décisions suivants concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de la Direction Générale Adjointe en charge de la Ville au Quotidien, lorsque les crédits sont inscrits au budget, quels que soient le montant et le signataire du marché public ou de l'accord-cadre :
- actes et décisions relatifs aux garanties,
- actes et décisions relatifs aux créances,
- actes et décisions relatifs aux reconductions,
- actes et décisions relatifs aux révisions des prix
- certificats administratifs. Délégation de signature est donnée à Madame Audrey DELEU-NABET pour les actes et décisions suivants concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité de Directeur d'appui fonctionnel, lorsque les crédits sont inscrits au budget : * Les actes préparatoires décisoires concernant les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 euros HT, et notamment :
- signature des procès-verbaux relatifs aux plis (candidatures et offres)
- signature des courriers relatifs aux demandes de complément des candidatures
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux candidatures irrecevables
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de régularisation des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux procédures de négociation
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux déclarations sans suite
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 60 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- Signature des courriers de notification
- signature des actes d'engagement,
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des avenants et décisions de modification,
- signature des marchés subséquents
- signature des décisions de résiliation
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant compris entre 60 000 euros HT et 216 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres à compter du montant de 216 000 euros HT :
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. c) Délégation de signature est donnée à Madame Audrey DELEU-NABET pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission. d) Autres délégations
- la validation des pièces comptables, quel que soit leur montant, nécessaires à la liquidation des factures
- diverses correspondances préparées par les services relevant de sa Direction.

Article 2 Organisation des suppléances : Concernant les attributions visées à l'article 1b/ En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Audrey DELEU-NABET dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Monsieur Marc FOVEAU, Directeur Général Adjoint Ville au Quotidien, identifiant n°2023 3966

- Madame Audrey DELEU-NABET, Directrice d'Appui Fonctionnel, identifiant n°2025 2336
- Madame Nathalie BOISGARD, Directrice de Projets, identifiant n°1995 0616
- Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services, identifiant n°2025 0309 Concernant les attributions visées à l'article 1a/ c/d En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Audrey DELEU-NABET dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Monsieur Pierre BEDOUX, Responsable service Prévention, identifiant n°19980576
- Madame Floriane BRUC, Responsable de service ressources humaines, identifiant n°20190632

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 21 mai 2026

2026_01535_VDM - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME ODILE LUPORI,DIRECTRICE DES SERVICES GENERAUX DE LA DIRECTION GENERALE ADJOINTE "VILLE AU QUOTIDIEN"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20 ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2026_01045_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur Marc FOVEAU, Directeur Général Adjoint « Ville au quotidien », CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations de signature à Madame Odile LUPORI Directrice, identifiant n°1988.0940 en charge de la Direction des Services Généraux, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Odile LUPORI à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction en charge des Services Généraux , tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs de Pôle et aux Responsables de service de la Direction en charge des Services Généraux, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Madame Odile LUPORI pour les actes et décisions suivants concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, lorsque les crédits sont inscrits au budget. * Les actes préparatoires décisoires concernant les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 euros HT, et notamment :
- signature des procès-verbaux relatifs aux plis (candidatures et offres)
- signature des courriers relatifs aux demandes de complément des candidatures
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux candidatures irrecevables
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de régularisation des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux procédures de négociation
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux déclarations sans suite
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 60 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- Signature des courriers de notification
- signature des actes d'engagement,
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des avenants et décisions de modification,
- signature des marchés subséquents
- signature des décisions de résiliation
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant compris entre 60 000 euros HT et 216 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres à compter du montant de 216 000 euros HT :
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Madame Odile LUPORI pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 60 000 euros HT. c) Délégation de signature est donnée à Madame Odile LUPORI pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission. d) Autres délégations
- la validation des pièces comptables, quel que soit leur montant, nécessaires à la liquidation des factures
- diverses correspondances préparées par les services relevant de sa Direction.

Article 2 Organisation des suppléances : Concernant les compétences visées à l'article 1b : En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Odile LUPORI dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Monsieur Marc FOVEAU, Directeur Général Adjoint Ville au Quotidien, identifiant n°2023 3966
- Madame Audrey DELEU-NABET, Directrice d'Appui Fonctionnel, identifiant n°2025 2336
- Madame Nathalie BOISGARD, Directrice de Projets, identifiant n°1995 0616
- Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services, identifiant n°2025 03309 Concernant les compétences visées à l'article 1a / c/d : En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Odile LUPORI dans l'exercice de ces délégations, la

signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Véronique CAPDEILLAYRE Responsable Service Appui Fonctionnel identifiant n° 1987.0412
- Jean-François DOLLE Directeur de Pôle Logistique, identifiant n°2000.1649
- Gilles EGUIENTA Directeur de Pôle Relations Usagers et Qualité de Service identifiant n°2018.0406

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 21 mai 2026

2026_01540_VDM - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME VANESSA BRACHOT, DIRECTRICE DES TRANSPORTS ET VEHICULES DE LA DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE AU QUOTIDIEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20 ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2026_01045_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur Marc FOVEAU, Directeur Général Adjoint « Ville au quotidien », CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations de signature à Madame Vanessa BRACHOT Directrice, identifiant n°1993 0237 en charge de la Direction Transports et Véhicules, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Vanessa BRACHOT à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction en charge des Transports et Véhicules, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs de Pôle et aux Responsables de service de la Direction en charge des Transports et Véhicules, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Madame Vanessa BRACHOT pour les actes et décisions suivants concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, lorsque les crédits sont inscrits au budget. * Les actes préparatoires décisoires concernant les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 euros HT, et notamment :
- signature des procès-verbaux relatifs aux plis (candidatures et offres)
- signature des courriers relatifs aux demandes de complément des candidatures
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux candidatures irrecevables
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de régularisation des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux procédures de négociation
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux déclarations sans suite
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 60 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- Signature des courriers de notification
- signature des actes d'engagement,
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des avenants et décisions de modification,
- signature des marchés subséquents
- signature des décisions de résiliation
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant compris entre 60 000 euros HT et 216 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres à compter du montant de 216 000 euros HT :
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Madame Vanessa BRACHOT pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 60 000 euros HT. c) Délégation de signature est donnée à Madame Vanessa BRACHOT pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission. d) Autres délégations
- la validation des pièces comptables, quel que soit leur montant, nécessaires à la liquidation des factures
- diverses correspondances préparées par les services relevant de sa Direction.
- pour tout acte concernant la gestion de la flotte véhicules de toute nature appartenant à la Ville de Marseille notamment en vue de la désignation des personnes qui auraient commis des infractions aux dispositions du code de la route, conformément aux articles L121-1 et suivants du code de la route.

Article 2 Organisation des suppléances : Concernant les attributions visées à 1b : En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Vanessa BRACHOT dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Monsieur Marc FOVEAU, Directeur Général Adjoint Ville au Quotidien, identifiant n°2023 3966
- Madame Audrey DELEU-NABET, Directrice d'Appui Fonctionnel, identifiant n°2025 2336
- Madame Nathalie BOISGARD, Directrice de Projets, identifiant n°1995 0616
- Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services, identifiant n°2025 0309 Concernant les attributions visées à

1a/c/d : En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Vanessa BRACHOT dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : -Monsieur Stéphane DURAND, Ingénieur, identifiant n°20051644 -Monsieur Laurent GARNIER, technicien principal de 2e classe, identifiant n°20240233 -Monsieur Jean-Philippe CABRAL, agent de maîtrise territorial principal,identifiant n°20020185
- Monsieur Sébastien DEROCHE, technicien principal de 2ème classe,identifiant n°20230469

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 21 mai 2026

2026_01580_VDM - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR SERGE TOMAO, DIRECTEUR DE NATURE EN VILLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE « VILLE AU QUOTIDIEN »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20 ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2026_01045_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur Marc FOVEAU, Directeur Général Adjoint « Ville au quotidien », CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations de signature à Monsieur Serge TOMAO Directeur, identifiant n°1998 0045 en charge de la Direction Nature en Ville, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Serge TOMAO à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction en charge de la Nature en Ville, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs de Pôle et aux Responsables de service de la Direction en charge de la Nature en Ville, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur Serge TOMAO pour les actes et décisions suivants concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, lorsque les crédits sont inscrits au budget. * Les actes préparatoires décisoires concernant les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 euros HT, et notamment :
- signature des procès-verbaux relatifs aux plis (candidatures et offres)
- signature des courriers relatifs aux demandes de complément des candidatures
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux candidatures irrecevables
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de régularisation des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux procédures de négociation
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux déclarations sans suite
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 60 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- Signature des courriers de notification
- signature des actes d'engagement,
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des avenants et décisions de modification,
- signature des marchés subséquents
- signature des décisions de résiliation
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant compris entre 60 000 euros HT et 216 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres à compter du montant de 216 000 euros HT :
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les opérations de réception des travaux des marchés publics et accord-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 216 000 euros HT (PV, documents de réserve, constatation et levée, actes relatifs à la Garantie de Parfait Achèvement …). S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Monsieur Serge TOMAO pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 60 000 euros HT. c) Délégation de signature est donnée à Monsieur Serge TOMAO pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission. d) Autres délégations
- la validation des pièces comptables, quel que soit leur montant, nécessaires à la liquidation des factures
- diverses correspondances préparées par les services relevant de sa Direction.

Article 2 Organisation des suppléances : Concernant les attributions visées à l'article 1b/ En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Serge TOMAO dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Monsieur Marc FOVEAU, Directeur Général Adjoint Ville au Quotidien, identifiant n°2023 3966
- Madame Audrey DELEU-NABET, Directrice d'Appui Fonctionnel, identifiant n°2025 2336
- Madame Nathalie BOISGARD, Directrice de Projets, identifiant n°1995 0616
- Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services, identifiant n°2025 0309 Concernant les attributions visées à

l'nnarticle 1 a /c/d : En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Serge TOMAO dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Monsieur Sylvain MICHALLET, Chef de Projet Aménagement du Territoire, Matricule n°2001 0460
- Madame Florence GUIRCHOUN, Responsable du Service d'Appui Fonctionnel, Matricule n°2002 2064
- Madame Sophie SIGNOLI, Directrice du Pôle Nature de Proximité et Renaturation, Matricule n°1999 0315
- Monsieur Jérôme LEMOINE, Directeur du Pôle Arbre et Végétal en Ville, Matricule : 2022 0064

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs. Signé le : 21 mai 2026 #SIGNATURE#

Fait le 21 mai 2026

2026_01581_VDM - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PATRICK FENASSE, DIRECTEUR DES REGIES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE « VILLE AU QUOTIDIEN »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20 ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2026_01045_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur Marc FOVEAU, Directeur Général Adjoint « Ville au quotidien », CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations de signature à Monsieur Patrick FENASSE Directeur, identifiant n°2004 1773 en charge de la Direction des Régies, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Patrick FENASSE à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction en charge des Régies, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs de Pôle et aux Responsables de service de la Direction en charge des Régies, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick FENASSE pour les actes et décisions suivants concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, lorsque les crédits sont inscrits au budget. * Les actes préparatoires décisoires concernant les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 euros HT, et notamment :
- signature des procès-verbaux relatifs aux plis (candidatures et offres)
- signature des courriers relatifs aux demandes de complément des candidatures
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux candidatures irrecevables
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de régularisation des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux procédures de négociation
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux déclarations sans suite
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 60 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- Signature des courriers de notification
- signature des actes d'engagement,
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des avenants et décisions de modification,
- signature des marchés subséquents
- signature des décisions de résiliation
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant compris entre 60 000 euros HT et 216 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres à compter du montant de 216 000 euros HT :
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les opérations de réception des travaux des marchés publics et accord-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 216 000 euros HT (PV, documents de réserve, constatation et levée, actes relatifs à la Garantie de Parfait Achèvement …). S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick FENASSE pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 60 000 euros HT. c) Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick FENASSE pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission. d) Autres délégations
- la validation des pièces comptables, quel que soit leur montant, nécessaires à la liquidation des factures
- diverses correspondances préparées par les services relevant de sa Direction.

Article 2 Organisation des suppléances : Concernant les attributions visées à l'article 1b : En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Patrick FENASSE dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Monsieur Marc FOVEAU, Directeur Général Adjoint Ville au Quotidien, identifiant n°2023 3966
- Madame Audrey DELEU-NABET, Directrice d'Appui Fonctionnel, identifiant n°2025 2336
- Madame Nathalie BOISGARD, Directrice de Projets, identifiant

n°1995 0616
- Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services, identifiant n°2025 0309 Concernant les attributions visées à l'article 1a /c/d : En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Patrick FENASSE dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Madame Nathalie ROGE, Directrice, Pôle Evenement Soutien Logistique et Magasins, identifiant n° 1988 0299

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs. Signé le : 21 mai 2026 #SIGNATURE#

Fait le 21 mai 2026

2026_01582_VDM - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME DELPHINE LIZE,DIRECTRICE DU PATRIMOINE SCOLAIRE ET CRECHES DE LA DIRECTION GENERALE ADJOINTE "VILLE AU QUOTIDIEN"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20 ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2026_01045_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur Marc FOVEAU, Directeur Général Adjoint « Ville au quotidien », CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations de signature à Madame Delphine LIZE Directrice, identifiant n°2024 3216 en charge de la Direction du Patrimoine Scolaire et Crèches, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Delphine LIZE à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction en charge du Patrimoine Scolaire et Crèches, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs de Pôle et aux Responsables de service de la Direction en charge du Patrimoine Scolaire et Crèches, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Madame Delphine LIZE pour les actes et décisions suivants concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, lorsque les crédits sont inscrits au budget. * Les actes préparatoires décisoires concernant les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 euros HT, et notamment :
- signature des procès-verbaux relatifs aux plis (candidatures et offres)
- signature des courriers relatifs aux demandes de complément des candidatures
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux candidatures irrecevables
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de régularisation des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux procédures de négociation
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux déclarations sans suite
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 60 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- Signature des courriers de notification
- signature des actes d'engagement,
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des avenants et décisions de modification,
- signature des marchés subséquents
- signature des décisions de résiliation
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant compris entre 60 000 euros HT et 216 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres à compter du montant de 216 000 euros HT :
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les opérations de réception des travaux des marchés publics et accord-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 216 000 euros HT (PV, documents de réserve, constatation et levée, actes relatifs à la Garantie de Parfait Achèvement …). S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Madame Delphine LIZE pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 60 000 euros HT. c) Délégation de signature est donnée à Madame Delphine LIZE pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission. d) Autres délégations
- la validation des pièces comptables, quel que soit leur, nécessaires à la liquidation des factures
- diverses correspondances préparées par les services relevant de sa Direction.

Article 2 Organisation des suppléances : Concernant les attributions visées à l'article 1b : En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Delphine LIZE dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Monsieur Marc FOVEAU, Directeur Général Adjoint Ville au Quotidien, identifiant n°2023 3966
- Madame Audrey DELEU-NABET, Directrice d'Appui Fonctionnel, identifiant n°2025 2336
- Madame Nathalie BOISGARD, Directrice de Projets, identifiant n°1995 0616
- Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services, identifiant n°2025 0309 Concernant les attributions visées à l'article

1a /c / d : En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Delphine LIZE dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Monsieur Guy GRAILLON, chef de service du 4 5 11 12e arrt, identifiant n°1983 0141
- Madame Idiatou DIALLO, cheffe de service du 13 14e arrt, identifiant n°2025 1402
- Madame Aline LIMAZZI, cheffe de service des crèches, identifiant n°1991 1389

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs. Signé le : 21 mai 2026 #SIGNATURE#

Fait le 21 mai 2026

2026_01583_VDM - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME MARIE-EMILIE LE GRAND,DIRECTRICE DU CADRE DE VIE DE LA DIRECTION GENERALE ADJOINTE "VILLE AU QUOTIDIEN"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20 ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2026_01045_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur Marc FOVEAU, Directeur Général Adjoint « Ville au quotidien »,
Vu l'arrêté n° 2026_01066_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Madame Marie-Emilie LE GRAND, Directrice du Cadre de Vie, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 L'arrêté n° 2026_01066_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Madame Marie-Emilie LE GRAND, Directrice du Cadre de Vie,est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations de signature à Madame Marie Emilie LE GRAND Directrice, identifiant n°20240926 en charge de la Direction du Cadre de Vie, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Marie Emilie LE GRAND à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction en charge du Cadre de Vie, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs de Pôle et aux Responsables de service de la Direction du Cadre de Vie, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Madame Marie Emilie LE GRAND pour les actes et décisions suivants concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, lorsque les crédits sont inscrits au budget. * Les actes préparatoires décisoires concernant les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 euros HT, et notamment :
- signature des procès-verbaux relatifs aux plis (candidatures et offres)
- signature des courriers relatifs aux demandes de complément des candidatures
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux candidatures irrecevables
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de régularisation des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux procédures de négociation
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux déclarations sans suite
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 60 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- Signature des courriers de notification
- signature des actes d'engagement,
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des avenants et décisions de modification,
- signature des marchés subséquents
- signature des décisions de résiliation
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant compris entre 60 000 euros HT et 216 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres à compter du montant de 216 000 euros HT :
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les opérations de réception des travaux des marchés publics et accord-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 216 000 euros HT (PV, documents de réserve, constatation et levée, actes relatifs à la Garantie de Parfait Achèvement …). S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Madame Marie Emilie LE GRAND pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 60 000 euros HT. c) Délégation de signature est donnée à Madame Marie Emilie LE GRAND pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission. d) Autres délégations
- la validation des pièces comptables, quel que soit leur montant, nécessaires à la liquidation des factures
- diverses correspondances préparées par les services relevant de sa Direction.

Article 3 Organisation des suppléances :
Considérant les attributions visées à l'article 1b/ En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Marie Emilie LE GRAND dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Monsieur Marc FOVEAU, Directeur Général Adjoint Ville au

Quotidien, identifiant n°2023 3966
- Madame Audrey DELEU-NABET, Directrice d'Appui Fonctionnel, identifiant n°2025 2336
- Madame Nathalie BOISGARD, Directrice de Projets, identifiant n°1995 0616
- Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services, identifiant n°2025 0309
Considérant les attributions visées à l'article 1a/c/d En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Marie Emilie LE GRAND dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Madame Camille MARCHETTI, Chargée d'étude, identifiant n°1986 0473

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs. Signé le : 21 mai 2026 #SIGNATURE#

Fait le 21 mai 2026

2026_01584_VDM - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR ANDRE CAILLOL, DIRECTEUR PAR INTERIM DES BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE « VILLE AU QUOTIDIEN »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20 ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2026_01045_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur Marc FOVEAU, Directeur Général Adjoint « Ville au quotidien », CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations de signature à Monsieur André CAILLOL Directeur, identifiant n°1985 0459 en charge par intérim de la Direction des Bâtiments et Equipements Communaux, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur André CAILLOL à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction en charge par intérim des Bâtiments et Equipements Communaux, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs de Pôle et aux Responsables de service de la Direction en charge des Bâtiments et Equipements Communaux, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur André CAILLOL pour les actes et décisions suivants concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, lorsque les crédits sont inscrits au budget. * Les actes préparatoires décisoires concernant les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 euros HT, et notamment :
- signature des procès-verbaux relatifs aux plis (candidatures et offres)
- signature des courriers relatifs aux demandes de complément des candidatures
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux candidatures irrecevables
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de régularisation des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux procédures de négociation
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux déclarations sans suite
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 60 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- Signature des courriers de notification
- signature des actes d'engagement,
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des avenants et décisions de modification,
- signature des marchés subséquents
- signature des décisions de résiliation
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant compris entre 60 000 euros HT et 216 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres à compter du montant de 216 000 euros HT :
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les opérations de réception des travaux des marchés publics et accord-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 216 000 euros HT (PV, documents de réserve, constatation et levée, actes relatifs à la Garantie de Parfait Achèvement …). S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Monsieur André CAILLOL pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 60 000 euros HT. c) Délégation de signature est donnée à Monsieur André CAILLOL pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission. d) Autres délégations
- la validation des pièces comptables, quel que soit leur montant, nécessaires à la liquidation des factures
- diverses correspondances préparées par les services relevant de sa Direction.

Article 2 Organisation des suppléances : Concernant les attributions visées à l'article 1b : En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur André CAILLOL dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Monsieur Marc FOVEAU, Directeur Général Adjoint Ville au

Quotidien, identifiant n°2023 3966
- Madame Audrey DELEU-NABET, Directrice d'Appui Fonctionnel, identifiant n°2025 2336
- Madame Nathalie BOISGARD, Directrice de Projets, identifiant n°1995 0616
- Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services, identifiant n°2025 0309 Concernant les attributions visées à l'article 1a /c/d : En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur André CAILLOL dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Monsieur Frédéric CARLE, Directeur du Pôle Travaux Tout Bâtiment, identifiant n°2006 1109
- Monsieur Loïc DUPONT, Directeur du Pôle Maintenance et Expertise, identifiant n°2025 0931

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs. Signé le : 21 mai 2026 #SIGNATURE#

Fait le 21 mai 2026

DGA VILLE DE DEMAIN

DIRECTION FONCIERE ET IMMOBILIERE

2026_00054_DEC - Acte pris sur délégation / Vente ETAT/VDM - Acquisition d'un ensemble immobilier situé au 66 cours Lieutaud / 21 rue Fongate (13006) - En date du 28 avril 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Audrey GATIAN en qualité de quinzième adjointe, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2026_01137_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Audrey GATIAN, quinzième adjointe en charge de l'urbanisme et de la stratégie foncière et patrimoniale,
Vu l'acte prise sur délégation exercice du droit de priorité par la commune n°24/100 en date du 14 mai 2024,
Vu l'acte notarié en date du 28 avril 2025 reçu par Maître GENET-SPITZER, notaire à Marseille. DÉCIDONS :

ARTICLE 1 : Est approuvée la facture de taxe présentée par Maître GENET-SPITZER, notaire à Marseille (13002) Les Docks, pour l'établissement de l'acte de vente établi entre l'État et la Ville en date du 28 avril 2025, portant sur un ensemble

immobilier situé 66 cours Lieutaud / 21 Rue Fongate (13006),nnARTICLE 2 : Est approuvé le paiement de cette facture d'un montant de 5 694,30 euros qui sera imputé au budget principal de 2026.

Fait le 13 mai 2026

2026_00055_DEC - Acte pris sur délégation - Vente M. GUEYDON/VDM - Acquisition d'une parcelle d'espaces naturels située Vallon du Four de Buze (13014), en dates des 16 et 17 décembre 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Audrey GATIAN en qualité de quinzième adjointe, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2026_01137_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Audrey GATIAN, quinzième adjointe en charge de l'urbanisme et de la stratégie foncière et patrimoniale,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°24/0146/VAT en date du 19 avril 2024,
Vu l'acte notarié en date des 16 et 17 décembre 2024 reçu par Maître GENET-SPITZER, notaire à Marseille. DÉCIDONS :

ARTICLE 1 : Est approuvée la facture de taxe présentée par Maître GENET-SPITZER, notaire à Marseille (13002) Les Docks, relative à l'acte de vente établi entre Monsieur GUEYDON et la Ville de Marseille, portant sur une parcelle de 9 hectares d'espaces naturels sur le massif de l'Étoile, située Vallon du Four de Buze (13014), en vue de préserver les

continuités écologiques, les réservoirs de biodiversités et d'accroître la superficie de la forêt communale.nnARTICLE 2 : Est approuvé le paiement de cette facture d'un montant de 396,77 euros qui sera imputé au budget principal de 2026.

Fait le 13 mai 2026

2026_00056_DEC - Acte pris sur délégation - Etat descriptif de division - Impasse des Peupliers et boulevard de Louvain (13008) - Factures GEOMETRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Audrey GATIAN en qualité de quinzième adjointe, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2026_01137_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Audrey GATIAN, quinzième adjointe en charge de l'urbanisme et de la stratégie foncière et patrimoniale, DÉCIDONS :

ARTICLE 1 : Sont approuvées les factures présentées par la société ARCOGEX, Géomètres-Experts à Marseille (13006) 14 rue Saint-Sébastien, pour l'établissement de l'état descriptif de division d'un bien situé 17 impasse des Peupliers et 6 à 20 boulevard de Louvain (13008).

ARTICLE 2 Est approuvé le paiement de ces factures d'un montant total de 16 680 euros dont la moitié est à la charge de la Ville de Marseille soit la somme de 8 340 euros qui sera imputée au budget principal 2026.

Fait le 13 mai 2026

2026_00057_DEC - Acte pris sur délégation - Vente VDM/URBANIS AMENAGEMENT - Cession lot 1 situé au 10-12 Traverse Sainte-Marie (13003) dans le cadre de concessions d'aménagement "Eradication de l'Habitat Indigne" (E.H.I.).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Audrey GATIAN en qualité de quinzième adjointe, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2026_01137_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Audrey GATIAN, quinzième adjointe en charge de l'urbanisme et de la stratégie foncière et patrimoniale,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°22/0744/VAT en date du 16 décembre 2022,
Vu l'acte notarié en date du 28 novembre 2024 reçu par Maître GENET-SPITZER, notaire à Marseille.

DÉCIDONS :
ARTICLE 1 : Est approuvée la facture de taxe présentée par Maître GENET-SPITZER, notaire à Marseille (13002) Les Docks, pour l'établissement de l'acte de vente établi entre la Ville de Marseille et la société URBANIS AMÉNAGEMENT en date du 28 novembre 2024, portant sur un bien lot 1 situé au 10-12 Traverse Sainte-Marie (13003),
ARTICLE 2 : Est approuvé le paiement de cette facture d'un montant de 765 euros qui sera imputé au budget principal de 2026.

Fait le 13 mai 2026

2026_00068_DEC - Acte pris sur délégation - Vente Fondation Pour Le Logement Des Défavorisés/VDM - Acquisition des lots 2,3 et 6 situés au 16/20 rue Loubon (13003) en date du 17 juillet 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Audrey GATIAN en qualité de quinzième adjointe, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2026_01137_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Audrey GATIAN, quinzième adjointe en charge de l'urbanisme et de la stratégie foncière et patrimoniale,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°25/0068VAT en date du 28 février 2025,
Vu l'acte notarié en date du 17 juillet 2025 reçu par Maître GENET-SPITZER, notaire à Marseille.

DÉCIDONS :nnARTICLE 1 : Est approuvée la facture de taxe présentée par Maître GENET-SPITZER, notaire à Marseille (13002) Les Docks, pour l'établissement de l'acte de vente établi entre la Fondation Pour Le Logement Des Défavorisés et la Ville de Marseille

en date du 17 juillet 2025, portant sur les lots 2,3 et 6 issus de la copropriété située au 16-20 rue Loubon (13003),nnARTICLE 2 : Est approuvé le paiement de cette facture d'un montant de 10 735,39 euros qui sera imputé au budget principal de 2026.

Fait le 13 mai 2026

2026_00069_DEC - Acte pris sur délégation - Projet BEA - Ville de Marseille et Association Lieux Publics (Cité des Arts de la Rue) - rue Ibrahim Ali - (13015) - en dates des 28 et 29 octobre 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Audrey GATIAN en qualité de quinzième adjointe, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2026_01137_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Audrey GATIAN, quinzième adjointe en charge de l'urbanisme et de la stratégie foncière et patrimoniale,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°25/0057VDV en date du 28 février 2025,
Vu l'acte notarié en date du 29 octobre 2025 reçu par Maître GENET-SPITZER, notaire à Marseille.

DÉCIDONS :
ARTICLE 1 : Est approuvée la facture de taxe présentée par Maître GENET-SPITZER, notaire à Marseille (13002) Les Docks, pour l'établissement du projet d'acte du BEA entre la Ville de Marseille et l'Association Lieux Publics (Cité des Arts de la Rue) en dates des 28 et 29 octobre 2025, portant sur un bien situé rue Ibrahim Ali (13015).
ARTICLE 2 : Est approuvé le paiement de cette facture d'un montant de 3 547,09 euros qui sera imputé au budget principal de 2026.

Fait le 13 mai 2026

2026_00070_DEC - Acte pris sur délégation - Vente BOUYGUES/VDM - Acquisition des locaux "LES FABRIQUES" rue Allar (13015) en date du 23 décembre 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Audrey GATIAN en qualité de quinzième adjointe, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2026_01137_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Audrey GATIAN, quinzième adjointe en charge de l'urbanisme et de la stratégie foncière et patrimoniale,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°225/0431/VAT en date du

11 juillet 2025,
Vu l'acte notarié en date du 23 décembre 2025 reçu par Maître GENET-SPITZER, notaire à Marseille.

DÉCIDONS :nnARTICLE 1 : Est approuvée la facture de taxe présentée par Maître GENET-SPITZER, notaire à Marseille (13002) Les Docks, pour l'établissement l'acte de vente établi entre la société BOUYGUES Immobilier et la Ville de Marseille en date du 23 dé - cembre 2025, portant sur un bien situé Zac littorale Îlot 5C3 – sis à l'angle de la rue Allar et de la Traverse de l'Exten -

sion – Locaux « Les Fabriques » (13015).nnARTICLE 2 : Est approuvé le paiement de cette facture d'un montant de 12 852.68 euros qui sera imputé au budget principal de 2026.

Fait le 13 mai 2026

2026_00071_DEC - Acte pris sur délégation - Vente Consorts ALLOUCHE-HAÏCK/VDM - Acquisition du lot 520 (local) situé au 1 rue Massabo (13002) en date du 10 juillet 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Audrey GATIAN en qualité de quinzième adjointe, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2026_01137_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Audrey GATIAN, quinzième adjointe en charge de l'urbanisme et de la stratégie foncière et patrimoniale,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°24/0267VAT en date du 28 juin 2024,
Vu l'acte notarié en date du 10 juillet 2025 reçu par Maître GENET-SPITZER, notaire à Marseille. DÉCIDONS :

ARTICLE 1 : Est approuvée la facture de taxe présentée par Maître GENET-SPITZER, notaire à Marseille (13002) Les Docks, pour l'établissement de l'acte de vente établi entre Les Consorts ALLOUCHE-HAÏCK et la Ville de Marseille en date du 10

juillet 2025, portant sur un bien lot 520 issu de la copropriété situé au 1 rue Massabo (13002),
ARTICLE 2 : Est approuvé le paiement de cette facture d'un montant de 4 615,11 euros qui sera imputé au budget principal de 2026.

Fait le 13 mai 2026

2026_00072_DEC - Acte pris sur délégation - Vente VDM/BOUYGUES IMMOBILIER - Cession bien situé au 180 avenue des Caillols (13012) en date du 2 août 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Audrey GATIAN en qualité de quinzième adjointe, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2026_01137_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Audrey GATIAN, quinzième adjointe en charge de l'urbanisme et de la stratégie foncière et patrimoniale,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°221/0491VAT en date du 9 juillet 2021,
Vu l'acte notarié en date du 2 août 2023 reçu par Maître GENET-SPITZER, notaire à Marseille. DÉCIDONS :

ARTICLE 1 : Est approuvée la facture de taxe présentée par Maître GENET-SPITZER, notaire à Marseille (13002) Les Docks, pour l'établissement de l'acte de vente établi entre Les Consorts ALLOUCHE-HAÏCK et la Ville de Marseille en date du 2 août 2023, portant sur un bien vacant et sans maître situé au 180 avenue des Caillols

(13012).nnARTICLE 2 : Est approuvé le paiement de cette facture d'un montant de 957 euros qui sera imputé au budget principal de 2026.

Fait le 13 mai 2026

2026_00073_DEC - ACTE PRIS SUR DELEGATION - VENTE EPAEM/VILLE DE MARSEILLE - RUE CARAVELLE (13003) PISCINE BOUGAINVILLE - FACTURE NOTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Audrey GATIAN en qualité de quinzième adjointe, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2026_01137_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Audrey GATIAN, quinzième adjointe en charge de l'urbanisme et de la stratégie foncière et patrimoniale,
Vu la délibération n°25/592VAT en date du 3 octobre 2025 approuvant l'acquisition de parcelles appartenant à l'EPAEM.
Vu l'acte notarié en date du 21 novembre 2025 portant sur l'acquisition par la Ville de Marseille, de parcelles situées rue Caravelle (13003) nécessaires à la construction de la piscine Bougainville DÉCIDONS :

ARTICLE 1 : Est approuvée la facture de taxe présentée par Maître GENET-SPITZER, notaire à Marseille (13002) Les Docks, relative à l'acte de vente établi entre l'EPAEM et la Ville de Marseille en date du 21 novembre 2025, pour l'acquisition de parcelles situées rue Caravelle (13003) nécessaires à la construction de la piscine Bougainville

ARTICLE 2 Est approuvé le paiement de cette facture d'un montant de 11 349,78 euros qui sera imputé au budget principal 2026. Fait à Marseille, le

Fait le 13 mai 2026

2026_00078_DEC - Acte pris sur Délégation - Facture complémentaire Taxe Notaire - VEFA Les Fabriques Ilot 3A01 - Avenue Cap Pinède

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Audrey GATIAN en qualité de quinzième adjointe, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2026_01137_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Audrey GATIAN, quinzième adjointe en charge de l'urbanisme et de la stratégie foncière et patrimoniale,
Vu la délibération n°25/684/VAT en date du 18 décembre 2025 approuvant l'acquisition en l'état futur d'achèvement des locaux situés avenue Cap Pinède, Ilot 3A01, en vue d'implanter un centre social et des services publics.
Vu l'acte notarié en date du 26 février 2026 portant sur l'acquisition par la Ville de Marseille, des locaux situés avenue Cap Pinède (13015) Ilot 3A01, appartenant à LINKCITY DÉCIDONS :

ARTICLE 1 : Est approuvé le complément de taxe présenté par Maître Antony TERNY, notaire associé membre au sein de la SAS « KL CONSEIL PARIS » 5 rue de la Bourse (75002) pour sa participation à la vente en l'état futur d'achèvement des locaux situés Avenue Cap Pinède – Les Fabriques Ilot 3A01 dans le 15ème arrondissement, parcelle cadastrée 901 A 136 d'une contenance totale de 30a46ca.

ARTICLE 2 : Est approuvée le paiement de ce complément de facture de 2 493 € pour l'année 2026.

Fait le 13 mai 2026

DIRECTION DU LOGEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE

2026_01577_VDM - SDI 26/0012 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 2026_00217_VDM - avenue des Butris - 13011 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2, et L2212-4,Vu l'arrêté n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,Vu l'arrêté n° 2026_00217_VDM, signé en date du 23 janvier 2026, portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité suite à l'effondrement d'un mur de soutènement sis avenue des Butris - 13011 MARSEILLE 11EME, retenant les terres d'un terrain appartenant à la Ville de Marseille,
Considérant que le mur de soutènement sis avenue des Butris - 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section 867C, numéro 0070, quartier Saint-Marcel, pour une contenance cadastrale de 115 ares et 46 centiares, appartient selon nos informations à ce jour, à XX XXXXXX XXXXX XX XXXXXX – XXXXX XXXXX XXXXX XXXX XXXX XX XX XXXX XX XXXXX, domiciliée XX XXX XXXXX - XXXXX XXXXXX XXXX,
Considérant le document de réception de chantier intitulé « CR chantier n° 07 – réfection du mur » établi par la société XXXXXX XXXXXXX en date du 24 avril 2026, concernant les travaux de réfection du mur situé avenue des Butris / 142 avenue de William Booth - 13011 MARSEILLE, exécutés par l'entreprise XXXXX X XXX,
Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 29 avril 2026 et du 7 mai 2026, constatant la bonne réalisation des travaux mettant durablement fin au danger et permettant de retirer le périmètre de sécurité,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 24 avril 2026 par la société XXXXX XXXXXXXX dans son document de réception de chantier intitulé « CR chantier n° 07 – réfection du mur », concernant la réception de fin de chantier du mur de soutènement sis avenue des Butris - 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section 867C, numéro 0070, quartier Saint-Marcel,
pour une contenance cadastrale de 115 ares et 46 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, à XXXXXXX – XXXXX XXXXXXXXXXX XXXX XXXXX XXXXXX XXXX XXXXX XXXXXX, domiciliée XX XXX XXXXX - XXXX XXXXXXXX XXXX.
L'arrêté susvisé n° 2026_00217_VDM, signé en date du 23 janvier 2026, est abrogé.

Article 2 Les accès au terrain de la Ville de Marseille, au mur de soutènement ainsi qu'au trottoir et la piste cyclable, sis avenue des Butris - 13011 MARSEILLE 11EME sont de nouveau autorisés.
Le périmètre de sécurité avenue des Butris peut être retiré afin de permettre la libre circulation des personnes et des véhicules.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.
Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Le présent arrêté sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône,au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la Direction de la Voirie, et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou
dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal
administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 28 mai 2026

2026_01721_VDM - SDI 26/0346 – Arrêté portant interdiction de la terrasse au 1er étage en façade arrière – 1 rue Canonge - 13001 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,Vu l'arrêté n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,Vu le constat du 25 avril 2026 et le rapport dûment établi en date du 27 avril 2026 par les services de la Ville de Marseille,
Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment […] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le

maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,
Considérant l'immeuble sis 1 rue Canonge - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée s ection 802C, numéro 0097, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 1 are et 31 centiares, appartenant selon nos informations à ce jour, en toute propriété, à l'association XXX MARSEILLE, ou à ses ayants droit,Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 25 avril 2026, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble mitoyen sis 3 rue Canonge - 13001 MARSEILLE 1ER impactant directement l'immeuble sis 1 rue Canonge - 13001 MARSEILLE 1ER, du fait particulièrement des pathologies suivantes :Terrasse au 1er étage en façade arrière :- Chute de petites maçonneries et dégradation avancée de l'ensemble des structures métalliques des balcons arrières et des édicules, ainsi que des cloisons en briques de l'immeuble mitoyen sis 3 rue Canonge, entraînant un risque de chute supplémentaire de matériaux sur la terrasse au 1er étage en façade arrière de l'immeuble sis 1 rue Canonge et de chute sur les personnes.
Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble mitoyen sis 3 rue Canonge
- 13001 MARSEILLE 1ER, et des risques concernant la sécurité du public et des occupants de l'immeuble sis 1 rue Canonge – 13001 MARSEILLE 1ER, il appartient au Maire, au regard du danger constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'accès à la terrasse au 1er étage en façade arrière de l'immeuble sis 1 rue Canonge - 13001 MARSEILLE 1ER,

Article 1 L'immeuble sis 1 rue Canonge - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802C, numéro 0097, quartier
Chapitre,pour une contenance cadastrale de 1 are et 31 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à
l'association XXX MARSEILLE, ou à ses ayants droit.Pour des raisons de sécurité et compte tenu des désordres constatés au sein de
l'immeuble mitoyen sis 3 rue Canonge - 13001 MARSEILLE 1ER, impactant directement l'immeuble sis 1 rue Canonge – 13001
MARSEILLE 1ER, la terrasse au 1er étage en façade arrière de celui-ci doit être immédiatement interdite d'accès pour ses occupants.

Article 2 La terrasse au 1er étage en façade arrière de l'immeuble sis 1 rue Canonge - 13001 MARSEILLE 1ER est interdite à toute occupation et utilisation.
Les accès à cette terrasse interdite doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.Le propriétaire doit s'assurer de
la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.Cette interdiction sera maintenue
jusqu'à la réalisation des travaux ou mesures de mise en sécurité pérennes nécessaires dans l'immeuble mitoyen sis 3 rue Canonge mettant fin durablement au danger impactant l'immeuble sis 1 rue Canonge - 13001 MARSEILLE 1ER.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes
administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-
Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la
Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au
gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou
dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal
administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 22 mai 2026

2026_01780_VDM - SDI 26/0060 – Arrêté portant interdiction d'occupation du local situé au fond de la cave en rez-de-chaussée - 1 rue du Panier – 13002 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,
Vu l'arrêté n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,
Vu l'avis des services municipaux suite à la visite du 2 mars 2026,
Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment […] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,
Considérant l'immeuble sis 1 rue du Panier - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0208, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 0 ares et 70 centiares,
Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 1 rue du Panier - 13002 MARSEILLE 2EME est représenté par le cabinet SL IMMO, syndic, domicilié 254 rue Paradis 13006 MARSEILLE,
Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 2 mars 2026, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 1 rue du Panier - 13002 MARSEILLE 2EME concernant particulièrement les pathologies suivantes :
- Corrosion des poutrelles du plancher haut du local du fond de la cave en rez-de-chaussée, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Dégradation par pourrissement des enfustages et du limon de la volée d'escalier visible depuis le local au fond des caves en rez-de-chaussée (volée d'escalier étayée), avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
Considérant l'imbrication en volumes des immeubles sis 17 rue des Cartiers - 13002 MARSEILLE 2EME et 1 rue du Panier -

13002 MARSEILLE 2EME en étant de vacance, et en particulier l'escalier appartenant à l'immeuble sis 17 rue des Cartiers - 13002 MARSEILLE 2EME qui présente des désordres visibles depuis l'immeuble sis 1 rue du Panier - 13002 MARSEILLE 2EME, et que le plancher haut du local du fond de la cave au rez-de-chaussée est de fait mitoyen,
Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 1 rue du Panier - 13002 MARSEILLE 2EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires portant sur l'interdiction d'utiliser et d'occuper le local du fond de la cave en rez-de- chaussée,

Article 1 L'immeuble sis 1 rue du Panier - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0208, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 0 ares et 70 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété au syndicat des copropriétaires et à ses ayants droit. Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 1 rue du Panier - 13002 MARSEILLE 2EME est représenté par le cabinet SL IMMO, domicilié 254 rue Paradis - 13006 MARSEILLE. Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 1 rue du Panier - 13002 MARSEILLE 2EME, le local du fond de la cave au rez-de-chaussée doit être interdit.

Article 2 Le local du fond de la cave au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 1 rue du Panier - 13002 MARSEILLE 2EME est interdit à toute occupation et utilisation. L'accès au local du fond de la cave du rez-de-chaussée interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès sera réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Le représentant légal de l'immeuble tel que mentionné plus haut doit s'assurer de la neutralisation des fluides alimentant les locaux interdits (eau, gaz, électricité) en faisant les démarches nécessaires auprès des opérateurs concernés. Si les travaux à réaliser se situent aux abords ou impactent directement des ouvrages électriques, le représentant de l'immeuble tel que mentionné plus haut devra demander une protection de chantier en adressant un mail à : pads-cme- arrete-peril@enedis.fr.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble tel que mentionné dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 22 mai 2026

2026_01787_VDM - SDI 24/0922 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°2024_04150_VDM
29 rue Toussaint - 13003 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2 et L2212-4,
Vu l'arrêté n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,
Vu l'arrêté n° 2024_04150_VDM, signé en date du 14 novembre 2024, portant interdiction d'occuper une partie de la cour arrière de l'immeuble sis 29 rue Toussaint - 13003 MARSEILLE 3EME,
Vu l'attestation de contrôle technique établie en date du 18 novembre 2025 par la société XXXXX XXXXXXXXXX XX XXXXXXXXXXX XXXXXX (SIREN n° XXXXXXX – XXX XXXXXXX),
domiciliée X XXX XX XXXX XXXXX – XXXXXX XXXXXXXXXX,
Considérant que l'immeuble sis 29 rue Toussaint - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813E, numéro 0246, quartier Saint-Mauront, pour une contenance cadastrale de 51 ares et 13 centiares, appartient en toute propriété à XX XXX XX XXXXXX domiciliée à XXXXX XX XXXX - X XXXXXXXXX - XXXXXXX XXXXXXX XXXXX XX,
Considérant que l'attestation établie en date du 18 novembre 2025 par la société XXXXX XXXXXXXXXX XX XXXXXXXX XXXXXXX (SIREN n° XXXXXXX – XXX XXXXXX),
domiciliée X XXX XX XXXXX XXXXXX – XXXXX XXXXXXXXX, et transmise aux services de la Ville de Marseille le 15 mai 2026, relative aux travaux réalisés de reconstruction du mur de soutènement suite à son effondrement, atteste que cette reconstruction du mur de soutènement, a été réalisée conformément aux directives de la société XXXXX et que les travaux réalisés permettent de mettre fin aux risques,
Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 13 mai 2026, constatant la réalisation effective des travaux mettant durablement fin au danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 18 novembre 2025 par la société XXXXXX XXXXXXXXX XX XXXXXXXX XXXX dansl'immeuble sis 29 rue Toussaint – 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813E, numéro 0246, quartier Saint-Mauront, pour une contenance cadastrale de 51 ares et 13 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à XX XXXX XX XXXXXX domiciliée à XXXX XX XXXX - X XXXX XX XXXX - XXXXXX XXXXXXXX XXXXX XX.
L'arrêté susvisé n° 2024_04150_VDM, signé en date du 14 novembre 2024, est abrogé.

Article 2 Les accès et occupations de toute la cour arrière de l'immeuble sis 29 rue Toussaint – 13003 MARSEILLE 3EME, sont de
nouveau autorisés. Le périmètre de sécurité peut être levé afin de permettre la libre circulation des personnes et des véhicules.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au
propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels ainsi
qu'aux occupants.
Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes
administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Le présent arrêté sera également transmis au Préfet du

département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la Direction de la Voirie, et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou
dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 22 mai 2026

2026_01788_VDM - SDI 24/0921 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°2024_04153_VDM
École Révolution / Jet d'eau sise 38 rue du Jet d'eau - 13003 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, et L2212-4.
Vu l'arrêté n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,
Vu l'arrêté n° 2024_04153_VDM, signé en date du 14 novembre 2024, interdisant l'occupation d'une classe et l'occupation d'une partie de la cour orientée nord-est de l'école Révolution / Jet d'eau, sise à l'adresse postale 38 rue du Jet d'Eau – 13003 MARSEILLE 3EME,
Vu l'attestation de contrôle technique établie en date du 18 novembre 2025 par la société XXXXX XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX (SIREN n° XXXXXXX – XXX XXXXX),
domiciliée X XXXXXXXXXXXXX – XXXX XXXXXXXXXX,
Considérant que l'équipement public école Révolution / Jet d'eau, sis à l'adresse postale 38 rue du Jet d'Eau – 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813E, numéro 0228, quartier Saint-Mauront, pour une contenance cadastrale de 37 ares et 54 centiares, appartient en toute propriété à XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX - X XXXX XX PXXXX - XXXXX XXXXXX XXXX XX,
Considérant que l'attestation émise en date du 18 novembre 2025 par la société XXXXXX IXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX (SIREN n° XXXXXXXXXX – XXX XXXXXXXX)
domiciliée X XXX XX XXXX XXXX – XXXX XXXXXXXXX, transmise aux services de la Ville de Marseille le 15 mai 2026, relative aux travaux de reconstruction d'un mur de soutènement suite à son effondrement, atteste que cette reconstruction complète du mur de soutènement a été réalisée conformément aux directives de la société XXXXX et que les travaux réalisés permettent de mettre fin aux risques,
Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 13 mai 2026, constatant la réalisation effective des travaux mettant durablement fin au danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 18 novembre 2025 par la société XXXX XXXXXXXXXXX XX XXXXX XXXXXXX (SIREN n° XXXXXXX – XXX XXXXX) concernant l'école Révolution / Jet d'eau, sise à l'adresse postale 38 rue du Jet d'Eau -
13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813E, numéro 0228, quartier Saint-Mauront, pour une contenance cadastrale de
37 ares et 54 centiares, et appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à XX XXX XX XXXX domiciliée à XXXX XX
XXXX - X XXX XX XXXX - XXXXX XXXXXX XXXXX XX. L'arrêté susvisé n° 2024_04153_VDM, signé en date du 14 novembre 2024,
est abrogé.

Article 2 Les accès et l'occupation de la classe et d'une partie de la cour orientée nord-est de l'école Révolution / Jet d'eau, sise 38 rue du Jet d'Eau – 13003 MARSEILLE 3EME, sont de nouveau autorisés. Le périmètre de sécurité dans l'école Révolution / Jet d'eau peut
être levé afin de permettre la libre circulation des personnes.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, ainsi
qu'aux occupants.
Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil
des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la Direction de la Voirie, et au Bataillon des Marins Pompiers.
Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable .Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 22 mai 2026

2026_01789_VDM - SDI 25/0862 - Abrogation de l'arrêté prescrivant un périmètre de sécurité suite aux inondations du 21 septembre 2025 n°2025_03802_VDM - chemin de la Nerthe - 13016 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, et L2212-4.Vu l'arrêté n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,Vu l'arrêté n° 2025_03802_VDM, signé en date du 17 octobre 2025, portant interdiction d'occuper partiellement les parcelles cadastrées section 908K, n° 0473 (sise 19 chemin de la Nerthe – 13015 MARSEILLE 15EME), n° 0474 (sise 50 boulevard Roger Chieusse – 13015 MARSEILLE 15EME) et n° 0475 (sise boulevard Roger Chieusse – 13015 MARSEILLE 15EME),
Considérant la parcelle cadastrée section 908K, numéro 0473, quartier L'Estaque, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 72 centiares, sise 19 chemin de la Nerthe - 13016 MARSEILLE 16EME et dont les adresses postales sont le 50 boulevard Roger Chieusse et le 19 chemin de la Nerthe - 13016 MARSEILLE 16EME,
Considérant la parcelle cadastrée section 908K, numéro 0474, quartier L'Estaque, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 94 centiares, sise 50 boulevard Roger Chieusse - 13016 MARSEILLE 16EME et dont l'adresse postale est le 19 chemin de la Nerthe - 13016 MARSEILLE 16EME,
Considérant la parcelle cadastrée section 908K, numéro 0475, quartier L'Estaque, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 4

centiares, sise boulevard Roger Chieusse - 13016 MARSEILLE 16EME et dont l'adresse postale est le 50 boulevard Roger Chieusse - 13016 MARSEILLE 16EME,Considérant la licitation à faveur de XXX XXX XXXX, établie en date du 18 mars 2026 par Maître XXXX XXXX, concernant la parcelle numéro 0474 suscitée, sise 50 boulevard Roger Chieusse - 13016 MARSEILLE 16EME,
Considérant les informations transmises aux services de la Ville de Marseille par XXXX XXXX XXXX, entreprise XXXX, en date du 1 octobre 2025 concernant la prise en charge des travaux de réparation du mur de la parcelle n° 0474 suivant le devis n° D25-00337, établi en date du 6 octobre 2025 par l'entreprise XXXXXXXX (SIRET n° XXXXX), domiciliée XX XXX XXXX XXXXXXX – XXXXX XXXXXXX,
Considérant la facture établie en date du 10 avril 2026 par l'entreprise XXXXX (SIRET n° XXXXXXXXXXX), domiciliée XX XX XXXXXX – XXXX XXXXXX, pour le mur de la
parcelle n° 0473,
Considérant que le devis et la facture suscitées sont relatifs aux travaux de réparation du mur permettant de mettre fin aux risques pour les parcelles n° 0473, 0474 et 0475 en contrebas,
Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 4 mai 2026, constatant la réalisation effective des travaux mettant durablement fin au danger,

Article 1 La parcelle cadastrée section 908K, numéro 0473, quartier L'Estaque, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 72
centiares, sise 19 chemin de la Nerthe - 13016 MARSEILLE 16EME et dont les adresses postales sont le 50 boulevard Roger Chieusse
et le 19 chemin de la Nerthe - 13016 MARSEILLE 16EME, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à XXXXX
XXXX XXXX, domiciliée XX XXX XX XX XXXX XXXXXX - XXXX XXXXXXXXXXX, ou à ses ayants droit. La parcelle cadastrée
section 908K, numéro 0474, quartier L'Estaque, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 94 centiares, sise 50 boulevard Roger
Chieusse - 13016 MARSEILLE 16EME et dont l'adresse postale est le 19 chemin de la Nerthe - 13016 MARSEILLE 16EME, appartient,
selon nos informations à ce jour, en indivision, en toute propriété à XXXXX XXX XXXX, domicilié XX XXX XX XX XXXXX – XXXXXX XXXXX XXXXX.
La parcelle cadastrée section 908K, numéro 0475, quartier L'Estaque, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 4 centiares, sise
boulevard Roger Chieusse – 13016 MARSEILLE 16EME et dont l'adresse postale est le 50 boulevard Roger Chieusse - 13016
MARSEILLE 16EME, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à XXXX XX XXXXX XXXXXX XX XXXX XX XXXX
XX XXXX, domiciliée XX XXXX XXXX – XXXXX XXXX XXXX ou à ses ayants droit.
Il est pris acte de l'achèvement des travaux réalisés sur les parcelles numérotées 0473 et 0474, sises respectivement 19 chemin de la
Nerthe et 50 boulevard Roger Chieusse - 13016 MARSEILLE 16EME.
L'arrêté n° 2025_03802_VDM, signé en date du 17 octobre 2025, portant interdiction d'occuper partiellement les parcelles suscitées
numérotées 0473, 0474 et 0475 est abrogé. Les périmètres de sécurité posés par les propriétaires peuvent être retirés.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception aux
personnes mentionnées dans l'article 1 du présent arrêté. Celles-ci le transmettront aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux
occupants.Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des
actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 3 Le présent arrêté sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la Direction de la Voirie, et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le
Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le
Maire.Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa
notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au
préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 22 mai 2026

2026_01798_VDM - SDI 26/0108 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°2026_00512_VDM
2-4-6 rue Jean-Baptiste Ivaldi / 221 avenue des Chartreux - 13004 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2, et L2212-4.Vu l'arrêté n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,Vu l'arrêté n° 2026_00512_VDM, signé en date du 13 février 2026 portant interdiction de la cour arrière et d'une partie du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 2-4-6 rue Jean-Baptiste Ivaldi / 221 avenue des Chartreux – 13004 MARSEILLE 4EME,Vu la facture en date du 19 février 2026 émise par l'entreprise de maçonnerie générale, la société à responsabilité limitée (SARL) Bâtiment Travaux Aménagement Conception, SIRET XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX MARSEILLE,
Considérant que l'immeuble sis 2-4-6 rue Jean-Baptiste Ivaldi / 221 avenue des Chartreux – 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 817B, numéro 0069, quartier Les Chutes Lavie, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 8 centiares, appartient, en toute propriété à XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au gestionnaire et au propriétaire de l'immeuble tels que mentionnés dans l'article 1 du présent arrêté. Ceux-ci le transmettront aux ayants
droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.
Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Le présent arrêté sera également transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence, à la Direction de la Voirie, et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou
dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 22 mai 2026

2026_01802_VDM - SDI 25/0757 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°2025_03205_VDM interdisant les cours arrières des immeubles sis 6 et 8 boulevard Romieu et 9, 7 et 11 boulevard Magallon - 13015 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, et L2212-4.Vu l'arrêté n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,Vu l'arrêté n° 2025_03205_VDM, signé en date du 28 août 2025, portant interdiction d'occupation des cours arrières des immeubles sis 6 et 8 boulevard Romieu – 13015 MARSEILLE 15EME et des immeubles sis 9, 7 et 11 boulevard Magallon – 13015 MARSEILLE 15EME,Vu le procès verbal de réception des travaux / décision de réception établi en date du 3 avril 2026 par l'Établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF-PACA), domicilié Le Noailles - 62/64 La Canebière – 13001 MARSEILLE, et transmis au service de la Ville de Marseille le 8 avril 2026,Vu le rapport dûment établi par les service de la Ville de Marseille en date du 7 mai 2026,Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2026_01556_VDM, signé en date du 12 mai 2026, interdisant l'occupation et l'utilisation de l'appartement du 2ème étage droite, côté cour, de l'immeuble sis 11 boulevard de Magallon - 13015 MARSEILLE 15EME,
Considérant l'immeuble sis 6 boulevard Romieu - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901D, numéro 0037, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 36 centiares,
Considérant l'immeuble sis 8 boulevard Romieu - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901D, numéro 0076, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 5 centiares,Considérant l'immeuble sis 7 boulevard Magallon - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901D, numéro 0038, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 35 centiares, appartenant selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société civile immobilière
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,
gestionnaire,Considérant l'immeuble sis 9 boulevard Magallon - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901D, numéro 0040, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 45 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, ou à ses ayants droit,
Considérant l'immeuble sis 11 boulevard Magallon - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901D, numéro 0041, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 44 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, ou à ses ayants droit,
Considérant que l'arrêté n° 2025_03205_VDM, signé en date du 28 août 2025, portant interdiction d'occupation des cours arrières des immeubles sis 6 et 8 boulevard Romieu – 13015 MARSEILLE 15EME et des immeubles sis 9, 7 et 11 boulevard Magallon – 13015 MARSEILLE 15EME a été pris en raison des désordres provoqués par l'incendie et l'effondrement subséquent de l'immeuble sis 6B boulevard Romieu - 13015 MARSEILLE 15EME, entraînant un risque pour la sécurité des personnes,
Considérant que le procès verbal établi par XXXXXX atteste de la réception sans réserve des travaux de désamiantage et démolition de l'immeuble sis 6B boulevard Romieu - 13015 MARSEILLE 15EME, effectués par l'entreprise XXXXXXXXXXX,
Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 23 avril 2026, constatant la réalisation effective des travaux mettant durablement fin au danger,

Article 1 Il est pris acte des travaux de désamiantage et de démolition effectués par l'entreprise XXXX et réceptionnés sans réserve en
date du 3 avril 2026 par l'EPF-PACA, concernant l'immeuble sis 6B boulevard Romieu - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée
section 901D, numéro 0039, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 94 centiares, appartenant, selon nos
informations à ce jour en toute propriété à XXXXXXXXXXXXXXXXXXX, ou à ses ayants droit, remédiant durablement aux risques
constatés dans les cours des immeubles suivants :
- L'immeuble sis 6 boulevard Romieu - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901D, numéro 0037, quartier Les
Crottes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 36 centiares, appartenant selon nos informations à ce jour au syndicat des
copropriétaires de l'immeuble représenté par le cabinet Georges COUDRÉ, syndic, domicilié 84 rue de Lodi
13006 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,
- L'immeuble sis 8 boulevard Romieu - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901D, numéro 0076, quartier Les
Crottes, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 5 centiares, appartenant selon nos informations à ce jour au syndicat
des copropriétaires de l'immeuble représenté par la société immobilière XXXXXXXXXXXXX , ou à ses ayants droit,
- L'immeuble sis 7 boulevard Magallon - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901D, numéro 0038, quartier Les
Crottes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 35 centiares, appartenant selon nos informations à ce jour en toute propriété à la société civile immobilière XXXXXXXXXXXX, ou à ses ayants droit, et représentée par la XXX XXXXXXXXXXXXXXX, gestionnaire,
- L'immeuble sis 9 boulevard Magallon - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901D, numéro 0040, quartier Les
Crottes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 45 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des
copropriétaires de l'immeuble représenté par Monsieur XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, ou à ses ayants droit,
- L'immeuble sis 11 boulevard Magallon - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901D, numéro 0041, quartier Les

Crottes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 44 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, ou à ses ayants droit,
L'arrêté susvisé n° 2025_03205_VDM, signé en date du 28 août 2025, est abrogé.
L'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2026_01556_VDM, signé en date du 12 mai 2026, interdisant l'occupation et
l'utilisation de l'appartement du 2ème étage droite, côté cour, de l'immeuble sis 11 boulevard de Magallon - 13015 MARSEILLE 15EME,
est maintenu et reste inchangé.

Article 2 Les accès et l'occupation des cours arrière des immeubles sis 6 et 8 boulevard Romieu – 13015 MARSEILLE 15EME et 7, 9 et
11 boulevard Magallon – 13015 MARSEILLE 15EME sont de nouveau autorisés.
Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux gestionnaires, propriétaires, et syndics des immeubles susvisés, tels que mentionnés dans l'article 1 du présent arrêté. Ceux-ci le transmettront aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.
Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la Direction de la Voirie, et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou
dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 22 mai 2026

2026_01874_VDM - SDI 26/0269 - Arrêté portant interdiction d'occupation de l'appartement situé à l'entresol gauche du Bâtiment A, sis Les Douanes - 36 montée Mouren / 10 traverse de Tamatave - 13002 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,
Vu l'arrêté n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,
Vu le constat en date du 9 avril 2026 des services de la Ville de Marseille,
Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment […] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,
Considérant l'immeuble Bâtiment A - Les Douanes sis (adresse postale) 36 montée Mouren, ou (adresse cadastrale) 10 traverse de la Tamatave – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée s ection 807A, numéro 0103, quartier Arenc, pour une contenance cadastrale de 6 ares et 98 centiares,
Considérant que l'immeuble Bâtiment A - Les Douanes sis 36 montée Mouren / 10 traverse de la Tamatave – 13002 MARSEILLE, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à XXXXXXXXXXX, domiciliée XXXXXXXXXXXXXXXXXX, ou à ses ayants droit,
Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 9 avril 2026, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble Bâtiment A - Les Douanes sis 36 montée Mouren / 10 traverse de la Tamatave – 13002 MARSEILLE, concernant la destruction complète de l'appartement de l'entresol gauche (n°A0001) par l'incendie en date du 29 mars 2026,
Considérant que les occupants de cet appartement ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 29 mars 2026 et pris en charge temporairement par la Ville,
Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis Bâtiment A - Les Douanes sis 36 montée Mouren / 10 traverse de la Tamatave – 13002 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de l'appartement de l'entresol gauche (n°A0001), ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper,

Article 1 L'immeuble Bâtiment A - Les Douanes sis 36 montée Mouren (adresse postale) / 10 traverse de la Tamatave (adresse cadastrale) – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 807A, numéro 0103, quartier Arenc, pour une contenance cadastrale de 6 ares et 98 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à XXXXXXXXXXXXXXXXX domiciliée XXXXXXXXXXXXXXXX, ou à ses ayants droit.

Article 2 L'appartement de l'entresol gauche (n°A0001) de l'immeuble Bâtiment A - Les Douanes sis 36 montée Mouren / 10 traverse de la Tamatave – 13002 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.
L'accès à l'appartement de l'entresol gauche interdits doit être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.
Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.
Le représentant légal de l'immeuble tel que mentionné plus haut doit s'assurer de la neutralisation des fluides alimentant les locaux interdits (eau, gaz, électricité) en faisant les démarches nécessaires auprès des opérateurs concernés.
Si les travaux à réaliser se situent aux abords ou impactent directement des ouvrages électriques, le représentant de l'immeuble tel que mentionné plus haut devra demander une protection de chantier en adressant un mail à : pads-cme-arrete-peril@enedis.fr.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de

besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix_Marseille-Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site
www.telerecours.fr.

Fait le 28 mai 2026

2026_01905_VDM - SDI 26/0408 – Arrêté portant sur l'interdiction partielle de l'immeuble sis 21-23 boulevard Charpentier - 13003 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,Vu l'arrêté n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,Vu le constat en date du 26 mai 2026 des services de la Ville de Marseille,
Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment […] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,
Considérant l'immeuble sis 21-23 boulevard Charpentier - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelles cadastrées section 813C, numéros 0087 (2 ares et 40 centiares) et 0088 (2 ares et 38 centiares), quartier Saint-Mauront, pour une contenance cadastrale totale de 4 ares et 78 centiares,
Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 25 mai 2026, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 21-23 boulevard Charpentier - 13003 MARSEILLE 3EME concernant particulièrement les pathologies suivantes, consécutives à l'incendie qui a touché l'immeuble ce même jour, à partir de l'un des balcons de l'immeuble :
Appartements du 2ème étage (droite et gauche), du 3ème étage à droite et du 4ème étage à droite :
Destruction d'éléments composant les baies des balcons en façade principale (porte-fenêtres, coulissants, vitres, coffres et volets roulants), avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes, Balcons en façade principale, sauf ceux du 6ème étage (droite et gauche) :
- Destruction d'éléments divers entreposés sur les balcons, avec risque imminent de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,
Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du Bataillon des Marins pompiers le 25 mai 2026 et, pour certains d'entre eux, pris en charge temporairement par la Ville,
Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 21-23 boulevard Charpentier - 13003 MARSEILLE 3EME, et des risques graves concernant la sécurité des personnes, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire une interdiction d'habiter et d'occuper les appartements du 2ème étage (droite et gauche), du 3ème étage à droite et du 4ème étage à droite, ainsi que tous les balcons en façade principe sauf ceux du 6ème étage à droite et à gauche,

Article 1 L'immeuble sis 21-23 boulevard Charpentier - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelles cadastrées section 813C, numéros 0087 (2
ares et 40 centiares) et 0088 (2 ares et 38 centiares), quartier Saint Mauront, pour une contenance cadastrale totale de 4 ares et 78
centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en pleine propriété à la société XXX, XXX XXXXX XXXX, société anonyme domiciliée XX XXX XXX XXX XXXX - XXXXX XXXX, ou à ses ayants droit.
Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 21-23 boulevard Charpentier - 13003 MARSEILLE 3EME, celui-ci a été partiellement évacué temporairement de ses occupants.

Article 2 Les appartements du 2ème étage à droite et à gauche, du 3ème étage à droite et du 4ème étage à droite, ainsi que tous les balcons en façade principe, sauf ceux du 6ème étage à droite et à gauche, de l'immeuble sis 21-23 boulevard Charpentier - 13003 MARSEILLE 3EME, sont interdits à toute occupation et utilisation.
Les accès aux appartements et balcons interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le
propriétaire.
Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.
Le représentant légal de l'immeuble tel que mentionné plus haut doit s'assurer de la neutralisation des fluides alimentant les locaux interdits (eau, gaz, électricité) en faisant les démarches nécessaires auprès des opérateurs concernés.
Si les travaux à réaliser se situent aux abords ou impactent directement des ouvrages électriques, le représentant de l'immeuble tel que
mentionné plus haut devra demander une protection de chantier en adressant un mail à : pads-cme-arrete-peril@enedis.fr.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, ainsi
qu'aux occupants.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes
administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-
Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la
Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs

des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de
solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou
dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 28 mai 2026

DGA VILLE DU TEMPS LIBRE

DIRECTION DE LA CULTURE

2026_00067_DEC - Dons de Sibylle de Maisonseul et de Jacques Lucchesi

Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 du Conseil Municipal autorisant le Maire à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L.2122-23
Vu l'arrêté n°2026_01159_VDM en date du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Gwenaël RICHEROLLE, Adjoint au Maire, en charge du patrimoine municipal culturel et des équipements culturels CONSIDERANT Sibylle de Maisonseul, donatrice, souhaite faire don, à la Ville de Marseille des archives de son père Jean de Maisonseul (19122-1999).Le don est constitué d'un ensemble de documents, textes et correspondances qui ont fait l'objet de premiers inventaires partiels :
- Inventaire CUERS en cours
- Inventaiire Grenier Col III T4
- Inventaire Grenier Col III T5
- Inventaire correspondance Roland Simounet/ JdM (partiel) Jacques Lucchesi, donateur souhaite faire don, à la Ville de Marseille de 7 catalogues d'expositions de l'artiste Marseillais Henry Fournier : Souvenirs imaginaires, Les caractères de ...Henry Fournier, Les uns moins que les autres, l'esprit souterrain, Les gourmets d'infini, Le sermon et Souvenirs imaginaires de Dominique. Auboire DECIDONS

ARTICLE 1 Est accepté le don de Sibylle de Maisonseul, des archives de son père Jean de Maisonseul (19122-1999).constituées d'un ensemble de documents, textes et correspondances qui ont fait l'objet de premiers inventaires partiels Est accepté le don deJacques Lucchesi de 7 catalogues d'exposition de l'artiste Henry Fournier

ARTICLE 2 Les objets composant ces dons, sans conditions, seront portés sur l'inventaire des collections des Bibliothèques de Marseille.

Fait le 07 mai 2026

DIRECTION DE LA MER ET DU LITTORAL

2026_01862_VDM - ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES USAGES AUTOUR DE LA MANIFESTATION DU « DÉFI MONTÉ-CRISTO 2026 » DU 29 MAI AU 17 JUIN 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-3 et 2213-23 ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 229/2025 du 4 juillet 2025 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille (Bouches-du- Rhône) ;
Vu l'arrêté municipal n° 2025_00895_VDM du 25 mars 2025 relatif au balisage 2025 portant réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres ;
Vu l'arrêté municipal n°2025_02500_VDM du 4 juillet 2025 relatif à la surveillance de baignade de la saison 2025 ;
Vu l'arrêté municipal n°2026_01135_VDM du 16 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Capucine EDOU - 21e Adjointe ;
Vu l'arrêté municipal n°2026_01595_VDM du 21 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille.
Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement des épreuves de natation en mer dans le cadre de la manifestation «Défi Monté Cristo 2026 », organisée par « l'association Sportive du Défi Monté-Cristo » qui se déroulera du vendredi 5 juin au dimanche 7 juin 2026 et du samedi 13 au Dimanche 14 juin 2026. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Autorisons le déroulement de la compétition de natation en eau libre le «Défi Monté-Cristo 2026» du vendredi 5 au dimanche 7 juin 2026 et du samedi 13 au dimanche 14 juin 2026 de 06h30 à 18h00. Une veille radio VHF permanente sera assurée sur le canal 72. Le départ de la course ne sera donné qu'après l'autorisation du Grand Port Maritime de Marseille. Une liaison sera assurée avec le PC village pour toutes décisions d'urgence. La direction de la course sera en liaison sur canal 72 de la VHF avec le bateau balai pour la gestion des abandons et des interventions. Parcours 1 kms boucle départ Petit-Roucas/retour Petit Roucas (Annexe 1)
- Dimanche 7 juin 2026 de 16h00 à 16h45 Bouée N°1 : 43°15'42.24"N 5°22'09.61"E Bouée N°2 : 43°15'42.30"N 5°22'10.22"E Bouée N°3 : 43°15'36.74"N 5°22'11.61"E Bouée N°4 : 43°15'35.88"N 5°22'06.84"E Bouée N°5 : 43°15'42.14"N 5°22'06.91"E Bouée N°6 : 43°15'42.18"N 5°22'07.82"E Parcours 1,5 kms boucle départ Petit-Roucas/retour Petit Roucas (Annexe 2)
- Samedi 13 juin 2026 de 16h30 à 17h10 Bouée N°1 : 43°15'37.40"N 5°22'11.28"E Bouée N°2 : 43°15'37.47"N 5°22'11.69"E Bouée N°3 : 43°15'29.49"N 5°22'14.27"E Bouée N°4 : 43°15'29.17"N 5°22'06.33"E Bouée N°5 : 43°15'37.24"N 5°22'06.69"E Bouée N°6 : 43°15'37.22"N 5°22'07.06"E Parcours 2 kms boucle départ Petit-Roucas/retour Petit Roucas (Annexe 3)
- Vendredi 5 juin 2026 de 19h00 à 20h00
- Samedi 6 juin 2026 de 16h00 à 17h00
- Dimanche 14 juin 2026 de 17h15 à 18h15 Bouée N°1 : 43°15'42.83"N 5°22'08.03"E Bouée N°2 : 43°15'44.28"N 5°22'01.67"E Bouée N°3 : 43°15'44.28"N 5°22'01.36"E Bouée N°4 : 43°15'52.29"N 5°21'57.73"E Bouée N°5 : 43°15'52.21"N 5°21'58.39"E Bouée N°6 : 43°15'57.68"N 5°21'55.71"E Bouée N°7 : 43°15'57.75"N 5°21'44.04"E Bouée N°8 : 43°15'52.47"N 5°21'50.94"E Bouée N°9 : 43°15'52.53"N 5°21'50.28"E Parcours 2.5 kms boucle départ Petit-Roucas/retour Petit Roucas (Annexe 4)
- Samedi 6 juin 2026 de 14h00 à 15h20
- Dimanche 7 juin 2026 de 14h00 à 15h20 Bouée N°1 : 43°15'41.22"N 5°22'07.90"E Bouée N°2 : 43°15'44.28"N 5°22'01.67"E Bouée N°3 : 43°15'44.28"N 5°22'01.36"E Bouée N°4 : 43°15'53.72"N 5°21'58.15"E Bouée N°5 : 43°15'53.72"N 5°21'57.72"E Bouée N°6 : 43°16'02.24"N 5°21'55.06"E Bouée N°7 : 43°16'02.09"N 5°21'39.81"E Bouée N°8 : 43°15'53.09"N 5°21'51.21"E Bouée N°9 : 43°15'53.06"N 5°21'50.76"E Parcours 3 kms boucle départ Petit-Roucas/retour Petit Roucas (Annexe 5)
- Samedi 13 juin 2026 de 14h00 à 15h30 Bouée N°1 : 43°15'41.04"N 5°22'09.14"E Bouée N°2 : 43°15'45.07"N 5°22'01.44"E Bouée N°3 : 43°15'45.38"N 5°22'01.93"E Bouée N°4 : 43°15'58.37"N 5°21'52.34"E Bouée N°5 : 43°15'58.37"N 5°21'51.26"E Bouée N°6 : 43°16'08.38"N 5°21'43.88"E Bouée

N°7 : 43°16'03.04"N 5°21'33.05"E Bouée N°8 : 43°15'54.12"N 5°21'46.41"E Bouée N°9 : 43°15'54.28"N 5°21'47.50"E Parcours 3.5 kms départ Ile Gaby / retour Petit Roucas (Annexe 6)
- Vendredi 5 juin 2026 de 15h00 à 16h45 Bouée N°1 : 43°16'40.96"N 5°20'42.65"E Bouée N°2 : 43°16'41.45"N 5°20'42.59"E Bouée N°3 : 43°16'44.06"N 5°21'04.15"E Bouée N°4 : 43°16'31.99"N 5°21'21.08"E Bouée N°5 : 43°16'32.33"N 5°21'21.58"E Bouée N°6 : 43°16'02.25"N 5°21'49.80"E Bouée N°7 : 43°16'02.37"N 5°21'50.48"E Bouée N°8 : 43°15'36.53"N 5°22'08.76"E Parcours 4 kms boucle départ Petit-Roucas/retour Petit Roucas (Annexe 7)
- Dimanche 14 juin 2026 de 14h00 à 16h00 Bouée N°1 : 43°15'36.90"N 5°22'09.06"E Bouée N°2 : 43°15'44.96"N 5°22'00.37"E Bouée N°3 : 43°15'44.94"N 5°22'01.72"E Bouée N°4 : 43°16'00.77"N 5°21'46.38"E Bouée N°5 : 43°16'00.24"N 5°21'48.88"E Bouée N°6 : 43°16'14.14"N 5°21'36.45"E Bouée N°7 : 43°16'14.43"N 5°21'25.79"E Bouée N°8 : 43°16'00.10"N 5°21'40.79"E Bouée N°9 : 43°15'59.60"N 5°21'39.26"E Bouée N°10 : 43°15'45.32"N 5°21'51.54"E Bouée N°11 : 43°15'45.98"N 5°21'53.78"E Parcours 5 kms départ Château d'If/retour Petit Roucas (Annexe 8)
- Vendredi 5 juin 2026 de 8h30 à 12h30
- Samedi 6 juin 2026 de 8h30 à 12h30
- Dimanche 7 juin 2026 de 8h30 à 12h30
- Samedi 13 juin 2026 de 8h30 à 12h30
- Dimanche 14 juin 2026 de 8h30 à 12h30 Bouée N°1 : 43°16'58.75"N 5°20'15.59"E Bouée N°2 : 43°16'51.39"N 5°20'35.27"E Bouée N°3 : 43°16'51.57"N 5°20'35.30"E Bouée N°4 : 43°16'41.02"N 5°21'01.00"E Bouée N°5 : 43°16'40.57"N 5°21'00.52"E Bouée N°6 : 43°16'27.98"N 5°21'23.86"E Bouée N°7 : 43°16'27.72"N 5°21'23.45"E Bouée N°8 : 43°16'08.68"N 5°21'44.26"E Bouée N°9 : 43°16'08.55"N 5°21'43.60"E Bouée N°10 : 43°15'53.64"N 5°21'55.84"E Bouée N°11 : 43°15'53.50"N 5°21'55.20"E Bouée N°12 : 43°15'36.53"N 5°22'08.76"E Parcours 6 kms départ Château d'If/retour Petit Roucas (Annexe 9)
- Dimanche 7 juin 2026 de 9h30 à 12h45 Bouée N°1 : 43°16'58.75"N 5°20'15.59"E Bouée N°2 : 43°17'07.60"N 5°20'45.38"E Bouée N°3 : 43°16'43.29"N 5°20'33.83"E Bouée N°4 : 43°16'31.99"N 5°21'21.08"E Bouée N°5 : 43°16'32.33"N 5°21'21.58"E Bouée N°6 : 43°16'02.25"N 5°21'49.80"E Bouée N°7 : 43°16'02.37"N 5°21'50.48"E Bouée N°8 : 43°15'36.53"N 5°22'08.76"E

Article 2 Dans le cadre de la manifestation le «Défi Monté-Cristo 2026» la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non- immatriculés seront interdites sur le périmètre figurant sur le plan annexé (Annexe 10). Afin de permettre à la Société Icard Maritime de pénétrer dans le chenal pour récupérer les concurrents sur le quai, du vendredi 5 juin au dimanche 7 juin 2026 de 08h30 à 20h30 et du samedi 13 juin au dimanche 14 juin 2026 de 08h30 à 20h30.

Article 3 Dans le cadre de la manifestation le «Défi Monté-Cristo 2026 » la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non- immatriculés seront interdites sur le plan d'eau (Petit Roucas)se situant dans la bande des 300 mètres et dans les périmètres délimités sur les plans annexés, du vendredi 5 juin au dimanche 7 juin 2026 et du samedi 13 juin au dimanche 14 juin 2026 de 08h30 à 20h30. Vendredi 5 juin 2026
- Parcours 2 kms avec et sans palmes de 19h00 à 20h00
- Parcours 3,5 kms sans palmes de 14h30 à 16h15
- Parcours 5 kms sans palmes de 8h30 à 12h30 Samedi 6 juin 2026
- Parcours 2 kms «Team» avec et sans palmes de 16h00 à 17h00
- Parcours 2,5 kms sans palmes de 14h00 à 15h20
- Parcours 5 kms avec palmes de 8h30 à 12h30 Dimanche 7 juin 2026
- Parcours 1 kms de 16h00 à 16h45
- Parcours 2,5 kms avec palmes de 14h00 à 15h20
- Parcours 5 kms sans palmes de 8h30 à 12h30
- Parcours 6 kms sans palmes de 9h30 à 12h45 Samedi 13 juin 2026
- Parcours 1,5 kms avec ou sans palmes de 16h30 à 17h10
- Parcours 3 kms avec ou sans palmes de 14h00 à 15h30
- Parcours 5 kms avec palmes de 8h30 à 12h30 Dimanche 14 juin 2026
- Parcours 2 kms avec ou sans palmes de 17h15 à 18h15
- Parcours 4 kms avec ou sans palmes de 14h00 à 16h00
- Parcours 5 kms sans palmes de 8h30 à 12h30

Article 4 Dans le cadre de la manifestation, les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites dans le chenal d'accès et de sortie au bassin d'évolution du Roucas Blanc (Annexe 10).

Article 5 Autorisons l'installation d'un village sur la plage du Petit Roucas, du 29 mai au 17 juin 2026 et dans le périmètre délimité sur le plan annexé (Annexe 11).

Article 6 Dans le cadre de la manifestation, la plage du Petit Roucas sera interdite au public du vendredi 29 mai 2026 de 6h30 au dimanche 7 juin 2026 à 20h30 et du samedi 13 juin 2026 à 6h30 au mercredi 17 juin 2026 à 20h30.

Article 7 L'organisateur de l'évènement «L'association Sportive du Défi Monté-Cristo 2026» sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre et sur le plan d'eau, d'en assurer son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes. Il s'engage à remettre la ligne d'eau de la ZRUB à l'identique en fin de manifestation.

Article 8 Tous les débris et déchets seront collectés, triés et évacués du site après l'événement.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles R610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 10 Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur inter-départemental de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 mai 2026

2026_01863_VDM - ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES USAGES AUTOUR DE LA MANIFESTATION FREESTYLE CUP FESTIVAL 2026 DU MARDI 16 AU DIMANCHE 21 JUIN 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-3 et 2213-23 ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 229/2025 du 4 juillet 2025 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille (Bouches-du- Rhône) ;
Vu l'arrêté municipal n° 2025_00895_VDM du 25 mars 2025 relatif au balisage 2025 portant réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres ;
Vu l'arrêté municipal n°2025_02500_VDM du 4 juillet 2025 relatif à la surveillance de baignade de la saison 2025 ;
Vu l'arrêté municipal n°2026_01135_VDM du 16 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Capucine EDOU - 21e Adjointe ;
Vu l'arrêté municipal n°2026_01595_VDM du 21 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille.
Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation « FREESTYLE CUP FESTIVAL 2026», organisée

par « MASSILIA SPORT EVENT » du mardi 16 au dimanche 21 juin 2026.
Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille.
Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral marseillais. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation «FREESTYLE CUP FESTIVAL 2026», il convient de modifier les ZRUB (Zone Réservée Uniquement à la Baignade) du mercredi 17 au dimanche 21 juin 2026, selon les points GPS figurant sur les annexes : Plage de la Vielle Chapelle (Annexe 1) :
- 43°15.059'N / 05°22.282'E
- 43°15.003'N / 05°22.317'E
- 43°15.047'N / 05°22.397'E
- 43°15.119'N / 05°22.357'E Plage de Bonneveine (Annexe 2) :
- 43°15.191'N / 05°22.333'E
- 43°15.195'N / 05°22.380'E
- 43°15.156'N / 05°22.392'E
- 43°15.191'N / 05°22.333'E
- 43°15.157'N / 05°22.395'E
- 43°15.231'N / 05°22.448'E
- 43°15.234'N / 05°22.449'E
- 43°15.246'N / 05°22.337'E
- 43°15.243'N / 05°22.337'E

Article 2 Dans le cadre de la manifestation «FREESTYLE CUP FESTIVAL 2026» la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites, exceptée la pratique du Kitesurf et du Wing Foil, dans le cadre de l'évènement, sur le plan d'eau se situant dans la bande des 300 mètres de la Plage de la Vieille Chapelle du mercredi 17 au dimanche 21 juin 2026, de 10h00 à 18h00 et dans le périmètre délimité par les points GPS (Annexe 1). Lors de cet événement et dans la zone de compétition Kitesurf et de E Foil, la vitesse ne sera pas limitée à 5 nœuds. Plage de la Vielle Chapelle - Zone d'évolution Kitesurf/E Foil :
- 43°15.059'N / 05°22.282'E
- 43°15.003'N / 05°22.317'E
- 43°15.047'N / 05°22.397'E
- 43°15.119'N / 05°22.357'E Une zone tampon (d'approche sécurisée) sera délimitée par des bouées. Les concurrents n'auront pas le droit d'évoluer dans ce périmètre (Annexe 4).

Article 3 Dans le cadre de la «FREESTYLE CUP FESTIVAL 2026», la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non- immatriculés seront interdites, exceptée la pratique de la planche à voile, du stand up paddle et du kayak dans le cadre de l'évènement, sur le plan d'eau se situant dans la bande des 300 mètres de la Plage de Bonneveine du mercredi 17 au dimanche 21 juin 2026, de 10h00 à 18h00 et dans le périmètre délimité par les points GPS (Annexe 2). Plage de Bonneveine (Zone d'évolution, stand up paddle et kayak) :
- 43°15.234'N / 05°22.337'E
- 43°15.231'N / 05°22.448'E
- 43°15.157'N / 05°22.395'E
- 43°15.191'N / 05°22.333'E

Article 4 Dans le cadre de la «FREESTYLE CUP FESTIVAL 2026», la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non- immatriculés seront interdites, exceptée la pratique du stand up paddle dans le cadre d'une course liée à l'évènement, sur le plan d'eau se situant dans la bande des 300 mètres de la Plage de Bonneveine du mercredi 17 au dimanche 21 juin 2026 de 10h00 à 18h00 et dans le périmètre délimité par les points GPS, option parcours 1 ou 2 en fonction des conditions météorologiques (Annexe 3). Option parcours 1 :
- 43°252156 / 5°369338
- 43°253683 / 5°372258 Option parcours 2 :
- 43°251435 / 5°371738
- 43°246862 / 5°371814

Article 5 Autorisons la mise à disposition d'une partie de la plage de Bonneveine, pour l'évènement «FREESTYLE CUP FESTIVAL 2026», du mardi 16 au dimanche 21 juin 2026, de 08h00 à 01h00 (Annexe 5).

Article 6 Tous les débris et déchets seront collectés, triés et évacués du site après l'événement.

Article 7 L'organisateur de l'évènement « FREESTYLE CUP FESTIVAL 2026» sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre (de 50m x 50m réservé exclusivement aux compétiteurs) pour le gonflage des ailes de Kitesurf conformément aux prescriptions de la Fédération de Voile libre et ce jusqu'à la mise à l'eau, d'en assurer son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes (Annexe 4).

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles R610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 9 Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur inter-départemental de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 mai 2026

2026_01864_VDM - ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES USAGES AUTOUR DE LA MANIFESTATION DE «MARSEILLE THROWDOWN 2026» LE 1ER AOÛT 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-3 et 2213-23 ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 229/2025 du 4 juillet 2025 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille (Bouches-du- Rhône) ;
Vu l'arrêté municipal n° 2025_00895_VDM du 25 mars 2025 relatif au balisage 2025 portant réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres ;
Vu l'arrêté municipal n°2025_02500_VDM du 4 juillet 2025 relatif à la surveillance de baignade de la saison 2025 ;
Vu l'arrêté municipal n°2026_01135_VDM du 16 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Capucine EDOU - 21e Adjointe ;
Vu l'arrêté municipal n°2026_01595_VDM du 21 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille.
Considérant qu'il convient de faciliter le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée «Marseille Throwdown 2026», organisée par l'association «MASSILIA BARBELL CLUB», prévue le samedi 1er août 2026 sur le territoire de la commune de Marseille sur la plage de Prado Nord du Grand Roucas devant le Train des Sables.
Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité publiques des usagers des plages ainsi que de la bande littorale des 300 mètres.
Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral marseillais, afin d'éviter tout

risque de conflit d'usage ou d'accident. Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants à ladite manifestation.

Article 1 Autorisons la course de natation dans le cadre de la manifestation sportive «Marseille Throwdown 2026», le samedi 1er août 2026 de 5h00 à 14h00, départ et arrivée à la plage du Grand Roucas (voir Annexe) . Plan d'eau sportif Prado Nord - Grand Roucas : A – 43°15'52''N / 5°22'10''E B – 43°15'51''N / 5°22'12''E C – 43°15'48''N / 5°22'11''E D – 43°15'47''N / 5°22'01''E

Article 2 Autorisons la mise à disposition du quai d'embarquement du Prado Nord, le 1er août 2026 pour l'évènement «Marseille Throwdown 2026» de 5h00 à 14h00 (voir Annexe).

Article 3 Autorisons la mise à disposition d'une partie de la plage du Grand Roucas, le 1er août 2026 pour l'évènement «Marseille Throwdown 2026» de 5h00 à 14h00 (voir Annexe).

Article 4 L'organisateur de l'évènement «MASSILIA BARBELL CLUB» sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre et sur le plan d'eau, d'en assurer la surveillance, son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 5 Dans le cadre de la manifestation «Marseille Throwdown 2026» la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non- immatriculés seront interdites sur le plan d'eau du Grand Roucas, le 1er août 2026 de 5h00 à 14h00.

Article 6 Tous les débris et déchets seront collectés, triés et évacués du site après l'événement.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 8 Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur inter-départemental de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 mai 2026

2026_01865_VDM - ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES USAGES AUTOUR DE LA MANIFESTATION DE « MC SWIM CHALLENGE 2026» LE SAMEDI 20 JUIN 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-3 et 2213-23 ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 229/2025 du 4 juillet 2025 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille (Bouches-du- Rhône) ;
Vu l'arrêté municipal n° 2025_00895_VDM du 25 mars 2025 relatif au balisage 2025 portant réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres ;
Vu l'arrêté municipal n°2025_02500_VDM du 4 juillet 2025 relatif à la surveillance de baignade de la saison 2025 ;
Vu l'arrêté municipal n°2026_01135_VDM du 16 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Capucine EDOU - 21e Adjointe ;
Vu l'arrêté municipal n°2026_01595_VDM du 21 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille.
Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation caritative du « MC Swim Challenge 2026», organisée par l'association « École de Sauvetage Côtier Méditerranéenne » le samedi 20 juin 2026. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Autorisons les participants à la manifestation caritative « MC Swim Challenge 2026 » à pratiquer la nage en eau libre au sein de la zone de baignade se situant dans la bande des 300 mètres, le samedi 20 juin 2026, de 07h00 à 19h00, dans le périmètre délimité sur les plan annexés. Détail des zones de nage : Zone 1 - Départ de Cassis (Annexe 1) de 07h00 à 10h00 - Points GPS géodésiques de A à D Point A : 43° 12,533' N – 005° 32,345' E Point B : 43° 11,700' N – 005° 30,900' E Point C : 43° 11,900' N – 005° 27,060' E Point D : 43° 12,070' N – 005° 27,060' E Zone 2 (Annexe 2) de 9h30 à 14h30 - Points GPS géodésiques de D, C, E, F et G Point D : 43° 12,070' N – 005° 27,060' E Point C : 43° 11,900' N – 005° 27,060' E Point E : 43° 12,100' N – 005° 22,220' E Point F : 43° 12,700' N – 005° 20,383' E Point G : 43° 12,755' N – 005° 20,549' E Zone 3 (Annexe 3) de 11h00 à 14h00 - Points GPS géodésiques de E, D, F, G et H Point G : 43° 12,755' N – 005° 20,549' E Point F : 43° 12,700' N – 005° 20,383' E Point H (F) : 43° 12,776' N – 005° 19,992' E Point I (G) : 43° 12,996' N – 005° 20,100' E Point J (H) : 43° 13,093' N – 005° 20,721' E Zone 4 (Annexe 4) de 12h à 18h00 - Points GPS géodésiques de J, I, K, L et M Point J : 43° 13,093' N – 005° 20,721' E Point I : 43° 12,996' N – 005° 20,100' E Point K : 43° 14,380' N – 005° 21,100' E Point L : 43° 14,534' N – 005° 21,627' E Point M : 43° 14,517' N – 005° 21,710' E Zone 5 (Annexe 5) – Arrivée Plage de la Pointe-Rouge de 13h30 à 18h00 - Points GPS géodésiques M, L, N et O Point M : 43° 14,517' N – 005° 21,710' E Point L : 43° 14,534' N – 005° 21,627' E Point N : 43° 14,810' N – 005° 21,770' E Point O : 43° 14,860' N – 005° 22,365' E

Article 2 Autorisons la mise à disposition d'une partie de la plage de la Pointe-Rouge, le samedi 20 juin 2026 de 07h00 à 19h00 pour l'évènement caritatif « MC Swim Challenge 2026 » (Annexe 7).

Article 3 La baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites tout le long du parcours et sur le plan d'eau se situant dans le couloir d'arrivée de la bande des 300 mètres de la Plage de la Pointe-Rouge (Annexe 7).

Article 4 L'association « École de Sauvetage Côtier Méditerranéenne » organisatrice de l'évènement sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre et sur le plan d'eau (en encadrant les cellules formées par les participants avec l'assistance de kayaks) et d'en assurer la surveillance, son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 5 Tous les débris et déchets seront collectés, triés et évacués du site après l'événement.

Article 6 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles R610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 7 Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de

Marseille, Monsieur le Directeur inter-départemental de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Signé le : 28 mai 2026 #SIGNATURE#

Fait le 28 mai 2026

2026_01866_VDM - ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES USAGES AUTOUR DE LA MANIFESTATION «76e TOURNOI INTERNATIONAL VOLLEY-BALL DES CATALANS» DU 6 AU 13 JUILLET 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-3 et 2213-23 ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 229/2025 du 4 juillet 2025 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille (Bouches-du- Rhône) ;
Vu l'arrêté municipal n° 2025_00895_VDM du 25 mars 2025 relatif au balisage 2025 portant réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres ;
Vu l'arrêté municipal n°2025_02500_VDM du 4 juillet 2025 relatif à la surveillance de baignade de la saison 2025 ;
Vu l'arrêté municipal n°2026_01135_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Capucine EDOU - 21e Adjointe ;
Vu l'arrêté municipal n°2026_01595_VDM du 21 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille.
Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation «76e Tournoi International Volley-ball des Catalans », organisée par le Club de Volley Ball des Catalans (CVBC), sur la Plage des Catalans, du lundi 6 juillet à 7h30 au lundi 13 juillet 2026 à 17h00. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Autorisons la mise à disposition d'une partie de la plage des Catalans du 6 juillet à 7h30 au 13 juillet 2026 à 17h00 pour l'évènement «76e Tournoi International Volley-ball des Catalans » selon le périmètre délimité sur le plan joint (ANNEXE).

Article 2 L'organisateur de l'évènement « CVBC» sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre, d'en assurer la surveillance, son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 3 Touts les débris et déchets seront collectés, triés et évacués du site après l'événement.

Article 4 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles R610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 5 Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur inter-départemental de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 mai 2026

2026_01892_VDM - ARRÊTÉ BALISAGE 2026 PORTANT RÉGLEMENTATION DES BAIGNADES ET DES ACTIVITÉS NAUTIQUES DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 MÈTRES

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE du 8 décembre 1975 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-23 ;
Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610.5 ;
Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.321-9 ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1332-2 à L.1332-4, L.3341-1, R.1336-4 à R.1337-10-1, R.3353-1 et D1332-1 ;
Vu le Code du Sport, notamment ses articles D.322-11 et D.322-11-1 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié, créant le parc national des calanques ;
Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 du ministère de l'intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;
Vu l'arrêté municipal n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023 portant règlement général de police des espaces verts ;
Vu l'arrêté municipal n° 11/418/SG du 21 septembre 2011 portant sur le règlement particulier du parc balnéaire ;
Vu l'arrêté municipal n° 2025_00769_VDM du 4 mars 2025 interdisant la vente, la détention, l'utilisation, la consommation et l'abandon de protoxyde d'azote sur tout le territoire communal ;
Vu l'arrêté municipal n° 2025_01885 du 5 juin 2025 interdisant les ventes irrégulières sur différents espaces du territoire communal ;
Vu l'arrêté municipal n° 2021_00418_VDM du 05/11/2024 portant au règlement général des espaces terrestres de l'archipel du Frioul relatif aux usages et pratiques ;
Vu l'arrêté n° 2026_01595_VDM en date du 21 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté municipal n° 2026_01135_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Capucine EDOU – 21ème adjointe. CONSIDÉRANT : Qu'il est d'intérêt général d'assurer l'hygiène publique des sites balnéaires et des plans d'eaux, de faire respecter également la tranquillité des baigneurs et du public fréquentant ceux-ci, qu'il convient de prendre des mesures propres à organiser la surveillance de la baignade, à prévenir les accidents sur les sites balnéaires et lieux de baignade et qu'il convient de prendre toutes les mesures d'interdiction de manière préventive afin de réduire les risques liés à la baignade en cas de pollution momentanée des eaux.

ARTICLE 1 L'arrêté municipal n° 2025_02500_VDM du 04 juillet 2025 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 SALUBRITÉArticle 2-1 Qualité de l'eau La qualité sanitaire de l'eau fait l'objet d'un contrôle régulier effectué par le Pôle Salubrité Environnement de la Ville de Marseille. Le dépassement d'un seuil de pollution sur tout ou partie du littoral, au sens de l'article L.1332-4 du Code de la Santé Publique entraîne la fermeture provisoire du ou des sites de baignade concernés jusqu'à ce que de nouvelles analyses indiquent un retour à la normale et permettent la réouverture des sites à la baignade. Les résultats réglementaires sont affichés sur site. Conformément aux dispositions des articles L.2212-2 et L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'à l'article L.1332-4 du Code de la Santé Publique, la baignade est interdite dans toute zone présentant une pollution avérée susceptible de porter atteinte à la santé des usagers ou à l'hygiène et la salubrité publiques. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des zones de baignade du littoral de la commune, incluant les plages surveillées, les zones réservées uniquement à la baignade (ZRUB) définies à l'nnarticle 6-2, ainsi que les sites de baignade non surveillés communément appelés « plagettes » et les calanques. Sont notamment concernés :

- Bain des Dames
- l'Anse des Sablettes
- l'Anse des Phocéens
- Bonne Brise
- les Goudes
- Morgiou
- En Vau
- Port Pin L'interdiction de baignade est prononcée dès la constatation, par les autorités sanitaires compétentes ou toute autre entité habilitée, d'un risque sanitaire lié à la qualité des eaux de baignade. Elle est portée à la connaissance du public par une signalisation adaptée sur site et par tout moyen jugé utile, notamment par publication sur les supports de communication municipaux. L'interdiction demeure en vigueur jusqu'à ce que les analyses effectuées conformément aux exigences du Code de la santé publique établissent un retour à une qualité des eaux conforme aux normes sanitaires en vigueur. La levée de la mesure fera alors l'objet d'une publication et d'un affichage selon les mêmes modalités. Cette disposition est sans préjudice des mesures d'information immédiates pouvant être mises en œuvre en cas de suspicion de pollution, en attendant la confirmation des résultats d'analyse.

nnArticle 2-2 Hygiène Hygiène :
- L'utilisation de produits nettoyants (savon, shampoing…) est formellement interdite.
- Le port d'une tenue de bain adaptée, à l'exclusion de tout autre vêtement susceptible d'entraver l'aisance dans l'eau ou de gêner les opérations de sauvetage, est obligatoire pour tous les baigneurs. La tenue ne doit en aucun cas compromettre la sécurité ou la capacité de secours en cas d'incident.
- Il est interdit d'uriner et de déféquer dans l'eau, dans les zones balnéaires ainsi que dans les espaces arrières sous peine de verbalisation. A cet usage, des installations sanitaires sont mises à disposition du public suivant les jours et horaires indiqués sur les panneaux d'entrée de site.
- Il est interdit de jeter sur la plage et en mer des déchets de toutes natures.
- Les concessionnaires et les exploitants veilleront à la gestion de leurs déchets, de leur conditionnement à leur évacuation, conformément aux dispositions (lieux, heures…) qu'ils auront préalablement fait valider par le service compétent. Animaux :
- Les animaux domestiques y compris dans le cadre de manifestations, et notamment les chiens, sont strictement interdits toute l'année, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, sur l'ensemble des zones balnéaires qui comprennent les plages, les arrières de plages, les aires de jeux et les espaces verts du parc balnéaire du Prado. Une dérogation est faite à cette interdiction pour les chiens de personnes malvoyantes, d'assistance aux personnes en situation de handicap, des services de police et de sauvetage.
- De même, l'accès pourra être autorisé dans certains espaces clos ou non-clos. Les conditions d'accès sont, dans ce cas, affichées aux entrées des espaces concernés.

nnArticle 2-3 Interdiction de fumer et de vapoter sur l'ensemble du littoral marseillais : En application de l'article R.3512-2 du Code de la Santé Publique, qui interdit la consommation de tabac dans certains espaces accueillant des mineurs afin de les protéger des effets nocifs du tabagisme passif, et considérant le littoral marseillais un lieu fréquenté par de nombreux enfants, il est instauré une interdiction générale de fumer et de vapoter. Dans un objectif de protection de la santé publique et de préservation de l'environnement, il est ainsi interdit, sur toutes les plages, les zones réservées uniquement à la baignade (ZRUB) définies à l'nnarticle 6-2, ainsi que les sites de baignade non surveillés communément appelés « plagettes » :
- De fumer toutes substances, y compris le tabac et tout produit à fumer assimilé, quelle que soit sa forme (cigarette, cigare, pipe, narguilé, etc.) ;
- De vapoter, soit d'utiliser une cigarette électronique, puff ou tout dispositif de vapotage produisant de la vapeur contenant ou non de la nicotine ;

nnArticle 2-4 Interdiction de la consommation, la détention et l'abandon de protoxyde d'azote sur tout le territoire communal N°2024_03932_VDM 05/11/2024 :
- La vente, la détention, l'utilisation, le dépôt et l'abandon de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N20), ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote, sur l'espace public de la Ville de Marseille, par les personnes, mineures ou majeures, utilisées à des fins psychoactives,
- Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans tous les commerces ou lieux publics à Marseille, à des mineurs de moins de 18 ans du gaz de protoxyde d'azote (N20 ou oxyde nitreux, oxyde de diazote, monoxyde de diazote) quel que soit le conditionnement. La personne qui cède un produit contenant un tel gaz doit exiger du cessionnaire qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Article 3 SÉCURITÉ Sur toutes les plages et sur l'ensemble du Parc Balnéaire du Prado, sont interdits :
- Le stockage des vélos sur la partie ensablée ou gravillonnée des plages. Ils doivent être attachés sur les parcs à vélo prévus à cet effet.
- L'utilisation des parasols lors des jours de vent.
- Les jeux de plage ou les sports nécessitant l'emploi d'engins ou d'objets pouvant causer des dommages à autrui.
- L'installation de tentes autres que celles destinées à la protection des UV des enfants.
- Le camping et le bivouac.
- La production de feux et l'utilisation de barbecues à l'exception des zones dédiées expressément aménagées et signalées.
- La mendicité sous toutes ses formes.
- L'utilisation d'appareils de diffusion de musique.
- La circulation à terre avec des engins de pêche sous-marine armés.
- Le port et la détention d'objets dangereux et d'armes de toute nature.
- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées, hormis dans le périmètre des sous-traités d'exploitation délivrés par la Ville.
- L'accès aux personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants ou protoxyde d'azote.
- Le naturisme est interdit sur l'ensemble du littoral, à l'exception des espaces spécifiquement identifiés pour cet usage.
- Il est interdit de se livrer à des jeux en dehors des emplacements spécifiquement aménagés à cet effet, lorsque ces activités sont susceptibles de gêner les autres usages balnéaires ou de représenter un danger pour autrui.
- Utilisation de drones : qu'ils soient à usage récréatif, professionnel ou commercial, l'utilisation de drones est strictement interdite sur l'ensemble des plages, du domaine public maritime et des zones littorales relevant de la compétence de la commune, sauf autorisation expresse et préalable à obtenir auprès de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) accompagnée, le cas échéant, d'une autorisation spécifique délivrée par l'autorité municipale compétente, conformément à la réglementation en vigueur Il est expressément rappelé que le non-respect de cette réglementation expose les contrevenants à des sanctions administratives et/ou pénales, prévues par le Code de la Sécurité Intérieure, le Code des Transports, ainsi que par les textes encadrant l'usage des aéronefs circulant sans personne à bord. Les plongeons et les sauts effectués depuis les digues, estacades, ponts, corniches, pontons, quais, falaises ainsi que depuis tout ouvrage de protection contre la mer sont strictement interdits. L'accès aux digues, enrochements et autres ouvrages de protection contre la mer est interdits. Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation et d'utiliser du matériel susceptible de provoquer la confusion avec les signaux officiels (cornes de brumes, drapeaux…). Il est interdit de monter sur les bateaux de surveillance se trouvant au mouillage.

Article 4 VENTE AMBULANTE (non sédentaire) La vente ambulante sur le territoire communal est soumise à autorisation préalable du Service des Emplacements de la Ville de Marseille. Il est expressément rappelé qu'un dossier en cours d'instruction ne vaut en aucun cas autorisation, et qu'aucune activité de vente ambulante ne peut être exercée sans décision préalable et formelle de la commune. Toute infraction au présent article est susceptible de donner lieu à des mesures de retrait, à des sanctions administratives ou à des poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 CIRCULATION En application des dispositions de l'article L.321-9 du Code de l'Environnement, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les

véhicules de secours, de police et des services municipaux de gestion du site sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé. Les véhicules de livraison des exploitations sur le littoral devront se conformer strictement aux conditions de leur contrat, ainsi les livraisons sur le Parc Balnéaire du Prado seront interdites après 10h00 et aucun stationnement ne sera toléré. Cette interdiction est valable toute l'année y compris en dehors des dates de la saison balnéaire.

Article 6 SURVEILLANCE DE LA BAIGNADEArticle 6-1 Généralités La baignade est surveillée pendant la période allant du vendredi 29 mai jusqu'au dimanche 30 août 2026, sur les plages mentionnées à l'nnarticle 6-2, et selon les amplitudes horaires définies à l'nnarticle 6-3. En dehors de cette période, la baignade s'effectue aux risques et périls des usagers.

nnArticle 6-2 Zones surveillées - Zones réservées uniquement à la baignade Seules les Zones Réservées uniquement à la baignade (ZRUB) sont surveillées. Elles sont uniquement constituées par des plans d'eau balisés par une ligne de bouées. Sur l'ensemble du territoire de la Commune de Marseille, 14 ZRUB sont matérialisées conformément à l'arrêté municipal concernant le balisage dans la bande des 300 mètres. Nom de la plage Site Fortin Corbières Batterie Corbières La Lave Corbières Saint Estève Île du Frioul Catalans Catalans Prophète Prophète Petit Roucas Prado Nord Grand Roucas Prado Nord David Prado Sud Borély Borély Bonneveine Bonneveine Vieille Chapelle Vieille Chapelle Pointe Rouge Pointe Rouge Sormiou Sormiou Ces zones sont matérialisées du vendredi 29 mai jusqu'au dimanche 30 août 2026, Dans ces zones, toute activité (pêche, sports nautiques…) autre que la baignade est rigoureusement interdite. En dehors des zones réservées, la baignade se fait aux risques et périls des usagers. Afin d'être identifiable, le port d'une marque visuelle est fortement recommandé (bouée de nage, bonnet de bain ou combinaison colorés…). En situation opérationnelle et dans le cadre des missions qui leur sont dévolues, l'ensemble des navires des services de l'État, de la Commune et du Parc National des Calanques est autorisé à évoluer dans ces zones. En l'absence de pavillon en haut des mâts des postes de secours ou des vigies, en dehors des heures de surveillance et de la période estivale d'ouverture des postes de secours, la baignade se fait aux risques et périls des usagers.

Article 6-3 Amplitudes horaires de surveillance Chaque plage est surveillée sur les amplitudes horaires suivantes : Du vendredi 29 mai jusqu'au dimanche 30 août 2026 : Plages Amplitude de surveillance de la baignade Amplitude d'ouverture des toilettes de plages Catalans 10h00 - 19h30 10h00 - 21h00 Fortin, Batterie, La Lave 09h30 - 19h00 09h15 - 18h30 Petit Roucas, Grand Roucas, David, Borély, Bonneveine, Vieille Chapelle, Pointe Rouge 09h30 - 19h00 09h15 - 21h00 Prophète 09h30 - 19h00 09h15 - 19h30 Sormiou 11h00 - 18h30 Ouverture 24h/24h St-Estève 10h00 - 18h00 10h00 - 18h00 Bain des dames Non surveillée 09h15 - 21h00

Article 6-4 Les postes de secours A proximité de chaque zone surveillée est implanté un poste de secours, 9 postes sont ainsi répartis sur le territoire de la commune (Annexe I). Chaque poste de secours est armé par au moins un chef de poste et un nageur sauveteur, et avec le matériel de secours réglementaire. Les responsables de CLSH, d'ALSH ou de groupes assimilés doivent se présenter dès leur arrivée aux sauveteurs habilités, responsables de la sécurité. Ces derniers leur attribueront une zone, que les responsables devront matérialiser par leurs soins. Dans les zones surveillées, comme sur l'ensemble des plages, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des personnels visés dans cet article.

Article 6-5 Mesure d'interdiction de la baignade Une interdiction de la baignade peut être prise par le chef de poste du poste de secours s'il détecte un danger grave et imminent pour les usagers de la zone de baignade concernée. Elle se traduit notamment par l'adaptation de la signalisation décrite au 6-6. Si le danger revêt un caractère durable ou dépassant les limites d'une zone réservée uniquement à la baignade, cette interdiction se traduit par un arrêté spécifique d'interdiction de baignade ou d'accès aux plages.

Article 6-6 Signalisation Les usagers respectent les prescriptions données par les signaux d'avertissement hissés aux mâts de signalisation des postes de secours ou des vigies et dont la signification est la suivante :
- DRAPEAU VERT : Baignade autorisée et surveillée.
- DRAPEAU JAUNE : Baignade surveillée mais dangereuse (conditions en mer, houle, courants, vent…).
- DRAPEAU ROUGE : Baignade interdite (y compris les activités nautiques), surveillance des sauveteurs.
- DRAPEAU VIOLET : Risque de pollution ou Animaux potentiellement dangereux (peut-être couplé avec un drapeau rouge pour signifier une interdiction ou drapeau jaune pour signifier un potentiel danger exemple : méduses, raies...)
- ABSENCE DE DRAPEAU : Absence de flammes en dehors des horaires de surveillance, baignade au risque et péril de la population.

Article 7 DIFFUSION Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L.2213-23 et R.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de Marseille, en application de l'article R.2121-10 du même code, compte tenu de son caractère réglementaire. Les usagers devront se conformer aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux instructions des autorités et aux éventuelles signalisations mises en place par l'administration municipale.

Article 8 POURSUITES ET PEINES Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les textes en vigueur.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Marseille et les agents affectés à la sécurité des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 mai 2026

2026_01895_VDM - ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE BAIGNADE SAISON 2026

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE du 8 décembre 1975 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-23 ;
Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610.5 ;
Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.321-9 ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1332-2 à L.1332-4, L.3341-1, R.1336-4 à R.1337-10-1, R.3353-1 et D1332-1 ;
Vu le Code du Sport, notamment ses articles D.322-11 et D.322-11-1 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié, créant le parc national des calanques ;
Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 du ministère de l'intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;
Vu l'arrêté municipal n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023 portant règlement général de police des espaces verts ;
Vu l'arrêté municipal n° 11/418/SG du 21 septembre 2011 portant sur le règlement particulier du parc balnéaire ;
Vu l'arrêté municipal n° 2025_00769_VDM du 4 mars 2025 interdisant la vente, la détention, l'utilisation, la consommation et l'abandon de protoxyde d'azote sur tout le territoire communal ;
Vu l'arrêté municipal n° 2025_01885 du 5 juin 2025 interdisant les ventes irrégulières sur différents espaces du territoire communal ;
Vu l'arrêté municipal n° 2021_00418_VDM du 05/11/2024 portant au règlement général des espaces terrestres de l'archipel du Frioul relatif aux usages et pratiques ;
Vu l'arrêté municipal n° 2026_01135_VDM du 15 avril 2026 portant

délégation de fonctions à Madame Capucine EDOU – 21ème adjointe. CONSIDÉRANT : Qu'il est d'intérêt général d'assurer l'hygiène publique des sites balnéaires et des plans d'eaux, de faire respecter également la tranquillité des baigneurs et du public fréquentant ceux-ci, qu'il convient de prendre des mesures propres à organiser la surveillance de la baignade, à prévenir les accidents sur les sites balnéaires et lieux de baignade et qu'il convient de prendre toutes les mesures d'interdiction de manière préventive afin de réduire les risques liés à la baignade en cas de pollution momentanée des eaux.

ARTICLE 1 L'arrêté municipal n° 2025_02500_VDM du 04 juillet 2025 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 SALUBRITÉArticle 2-1 Qualité de l'eau La qualité sanitaire de l'eau fait l'objet d'un contrôle régulier effectué par le Pôle Salubrité Environnement de la Ville de Marseille. Le dépassement d'un seuil de pollution sur tout ou partie du littoral, au sens de l'article L.1332-4 du Code de la Santé Publique entraîne la fermeture provisoire du ou des sites de baignade concernés jusqu'à ce que de nouvelles analyses indiquent un retour à la normale et permettent la réouverture des sites à la baignade. Les résultats réglementaires sont affichés sur site. Conformément aux dispositions des articles L.2212-2 et L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'à l'article L.1332-4 du Code de la Santé Publique, la baignade est interdite dans toute zone présentant une pollution avérée susceptible de porter atteinte à la santé des usagers ou à l'hygiène et la salubrité publiques. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des zones de baignade du littoral de la commune, incluant les plages surveillées, les zones réservées uniquement à la baignade (ZRUB) définies à l'nnarticle 6-2, ainsi que les sites de baignade non surveillés communément appelés « plagettes » et les calanques. Sont notamment concernés :
- Bain des Dames
- l'Anse des Sablettes
- l'Anse des Phocéens
- Bonne Brise
- les Goudes
- Morgiou
- En Vau
- Port Pin L'interdiction de baignade est prononcée dès la constatation, par les autorités sanitaires compétentes ou toute autre entité habilitée, d'un risque sanitaire lié à la qualité des eaux de baignade. Elle est portée à la connaissance du public par une signalisation adaptée sur site et par tout moyen jugé utile, notamment par publication sur les supports de communication municipaux. L'interdiction demeure en vigueur jusqu'à ce que les analyses effectuées conformément aux exigences du Code de la santé publique établissent un retour à une qualité des eaux conforme aux normes sanitaires en vigueur. La levée de la mesure fera alors l'objet d'une publication et d'un affichage selon les mêmes modalités. Cette disposition est sans préjudice des mesures d'information immédiates pouvant être mises en œuvre en cas de suspicion de pollution, en attendant la confirmation des résultats d'analyse.

nnArticle 2-2 Hygiène Hygiène :
- L'utilisation de produits nettoyants (savon, shampoing…) est formellement interdite.
- Le port d'une tenue de bain adaptée, à l'exclusion de tout autre vêtement susceptible d'entraver l'aisance dans l'eau ou de gêner les opérations de sauvetage, est obligatoire pour tous les baigneurs. La tenue ne doit en aucun cas compromettre la sécurité ou la capacité de secours en cas d'incident.
- Il est interdit d'uriner et de déféquer dans l'eau, dans les zones balnéaires ainsi que dans les espaces arrières sous peine de verbalisation. A cet usage, des installations sanitaires sont mises à disposition du public suivant les jours et horaires indiqués sur les panneaux d'entrée de site.
- Il est interdit de jeter sur la plage et en mer des déchets de toutes natures.
- Les concessionnaires et les exploitants veilleront à la gestion de leurs déchets, de leur conditionnement à leur évacuation, conformément aux dispositions (lieux, heures…) qu'ils auront préalablement fait valider par le service compétent. Animaux :
- Les animaux domestiques y compris dans le cadre de manifestations, et notamment les chiens, sont strictement interdits toute l'année, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, sur l'ensemble des zones balnéaires qui comprennent les plages, les arrières de plages, les aires de jeux et les espaces verts du parc balnéaire du Prado. Une dérogation est faite à cette interdiction pour les chiens de personnes malvoyantes, d'assistance aux personnes en situation de handicap, des services de police et de sauvetage.
- De même, l'accès pourra être autorisé dans certains espaces clos ou non-clos. Les conditions d'accès sont, dans ce cas, affichées aux entrées des espaces concernés.

Article 2-3 Interdiction de fumer et de vapoter sur l'ensemble du littoral marseillais : En application de l'article R.3512-2 du Code de la Santé Publique, qui interdit la consommation de tabac dans certains espaces accueillant des mineurs afin de les protéger des effets nocifs du tabagisme passif, et considérant le littoral marseillais un lieu fréquenté par de nombreux enfants, il est instauré une interdiction générale de fumer et de vapoter. Dans un objectif de protection de la santé publique et de préservation de l'environnement, il est ainsi interdit, sur toutes les plages, les zones réservées uniquement à la baignade (ZRUB) définies à l'nnarticle 6-2, ainsi que les sites de baignade non surveillés communément appelés « plagettes » :
- De fumer toutes substances, y compris le tabac et tout produit à fumer assimilé, quelle que soit sa forme (cigarette, cigare, pipe, narguilé, etc.) ;
- De vapoter, soit d'utiliser une cigarette électronique, puff ou tout dispositif de vapotage produisant de la vapeur contenant ou non de la nicotine ;

Article 2-4 Interdiction de la consommation, la détention et l'abandon de protoxyde d'azote sur tout le territoire communal N°2024_03932_VDM 05/11/2024 :
- La vente, la détention, l'utilisation, le dépôt et l'abandon de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N20), ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote, sur l'espace public de la Ville de Marseille, par les personnes, mineures ou majeures, utilisées à des fins psychoactives,
- Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans tous les commerces ou lieux publics à Marseille, à des mineurs de moins de 18 ans du gaz de protoxyde d'azote (N20 ou oxyde nitreux, oxyde de diazote, monoxyde de diazote) quel que soit le conditionnement. La personne qui cède un produit contenant un tel gaz doit exiger du cessionnaire qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Article 3 SÉCURITÉ Sur toutes les plages et sur l'ensemble du Parc Balnéaire du Prado, sont interdits :
- Le stockage des vélos sur la partie ensablée ou gravillonnée des plages. Ils doivent être attachés sur les parcs à vélo prévus à cet effet.
- L'utilisation des parasols lors des jours de vent.
- Les jeux de plage ou les sports nécessitant l'emploi d'engins ou d'objets pouvant causer des dommages à autrui.
- L'installation de tentes autres que celles destinées à la protection des UV des enfants.
- Le camping et le bivouac.
- La production de feux et l'utilisation de barbecues à l'exception des zones dédiées expressément aménagées et signalées.
- La mendicité sous toutes ses formes.
- L'utilisation d'appareils de diffusion de musique.
- La circulation à terre avec des engins de pêche sous-marine armés.
- Le port et la détention d'objets dangereux et d'armes de toute nature.
- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées, hormis dans le périmètre des sous-traités d'exploitation délivrés par la Ville.
- L'accès aux personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants ou protoxyde d'azote.
- Le naturisme est interdit sur l'ensemble du littoral, à l'exception des espaces spécifiquement identifiés pour cet usage.
- Il est interdit de se livrer à des jeux en dehors des emplacements spécifiquement aménagés à cet effet, lorsque ces activités sont susceptibles de gêner les autres usages balnéaires ou de représenter un danger pour autrui.
- Utilisation de drones : qu'ils soient à usage récréatif, professionnel ou commercial, l'utilisation de drones est strictement

interdite sur l'ensemble des plages, du domaine public maritime et des zones littorales relevant de la compétence de la commune, sauf autorisation expresse et préalable à obtenir auprès de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) accompagnée, le cas échéant, d'une autorisation spécifique délivrée par l'autorité municipale compétente, conformément à la réglementation en vigueur Il est expressément rappelé que le non-respect de cette réglementation expose les contrevenants à des sanctions administratives et/ou pénales, prévues par le Code de la Sécurité Intérieure, le Code des Transports, ainsi que par les textes encadrant l'usage des aéronefs circulant sans personne à bord. Les plongeons et les sauts effectués depuis les digues, estacades, ponts, corniches, pontons, quais, falaises ainsi que depuis tout ouvrage de protection contre la mer sont strictement interdits. L'accès aux digues, enrochements et autres ouvrages de protection contre la mer est interdits. Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation et d'utiliser du matériel susceptible de provoquer la confusion avec les signaux officiels (cornes de brumes, drapeaux…). Il est interdit de monter sur les bateaux de surveillance se trouvant au mouillage.

Article 4 VENTE AMBULANTE (non sédentaire) La vente ambulante sur le territoire communal est soumise à autorisation préalable du Service des Emplacements de la Ville de Marseille. Il est expressément rappelé qu'un dossier en cours d'instruction ne vaut en aucun cas autorisation, et qu'aucune activité de vente ambulante ne peut être exercée sans décision préalable et formelle de la commune. Toute infraction au présent article est susceptible de donner lieu à des mesures de retrait, à des sanctions administratives ou à des poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 CIRCULATION En application des dispositions de l'article L.321-9 du Code de l'Environnement, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et des services municipaux de gestion du site sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé. Les véhicules de livraison des exploitations sur le littoral devront se conformer strictement aux conditions de leur contrat, ainsi les livraisons sur le Parc Balnéaire du Prado seront interdites après 10h00 et aucun stationnement ne sera toléré. Cette interdiction est valable toute l'année y compris en dehors des dates de la saison balnéaire.

Article 6 SURVEILLANCE DE LA BAIGNADEArticle 6-1 Généralités La baignade est surveillée pendant la période allant du vendredi 29 mai jusqu'au dimanche 30 août 2026, sur les plages mentionnées à l'nnarticle 6-2, et selon les amplitudes horaires définies à l'nnarticle 6-3. En dehors de cette période, la baignade s'effectue aux risques et périls des usagers.

Article 6-2 Zones surveillées - Zones réservées uniquement à la baignade Seules les Zones Réservées uniquement à la baignade (ZRUB) sont surveillées. Elles sont uniquement constituées par des plans d'eau balisés par une ligne de bouées. Sur l'ensemble du territoire de la Commune de Marseille, 14 ZRUB sont matérialisées conformément à l'arrêté municipal concernant le balisage dans la bande des 300 mètres. Nom de la plage Site Fortin Corbières Batterie Corbières La Lave Corbières Saint Estève Île du Frioul Catalans Catalans Prophète Prophète Petit Roucas Prado Nord Grand Roucas Prado Nord David Prado Sud Borély Borély Bonneveine Bonneveine Vieille Chapelle Vieille Chapelle Pointe Rouge Pointe Rouge Sormiou Sormiou Ces zones sont matérialisées du vendredi 29 mai jusqu'au dimanche 30 août 2026, Dans ces zones, toute activité (pêche, sports nautiques…) autre que la baignade est rigoureusement interdite. En dehors des zones réservées, la baignade se fait aux risques et périls des usagers. Afin d'être identifiable, le port d'une marque visuelle est fortement recommandé (bouée de nage, bonnet de bain ou combinaison colorés…). En situation opérationnelle et dans le cadre des missions qui leur sont dévolues, l'ensemble des navires des services de l'État, de la Commune et du Parc National des Calanques est autorisé à évoluer dans ces zones. En l'absence de pavillon en haut des mâts des postes de secours ou des vigies, en dehors des heures de surveillance et de la période estivale d'ouverture des postes de secours, la baignade se fait aux risques et périls des usagers.

Article 6-3 Amplitudes horaires de surveillance Chaque plage est surveillée sur les amplitudes horaires suivantes : Du vendredi 29 mai jusqu'au dimanche 30 août 2026 : Plages Amplitude de surveillance de la baignade Amplitude d'ouverture des toilettes de plages Catalans 10h00 - 19h30 10h00 - 21h00 Fortin, Batterie, La Lave 09h30 - 19h00 09h15 - 18h30 Petit Roucas, Grand Roucas, David, Borély, Bonneveine, Vieille Chapelle, Pointe Rouge 09h30 - 19h00 09h15 - 21h00 Prophète 09h30 - 19h00 09h15 - 19h30 Sormiou 11h00 - 18h30 Ouverture 24h/24h St-Estève 10h00 - 18h00 10h00 - 18h00 Bain des dames Non surveillée 09h15 - 21h00

Article 6-4 Les postes de secours A proximité de chaque zone surveillée est implanté un poste de secours, 9 postes sont ainsi répartis sur le territoire de la commune (Annexe I). Chaque poste de secours est armé par au moins un chef de poste et un nageur sauveteur, et avec le matériel de secours réglementaire. Les responsables de CLSH, d'ALSH ou de groupes assimilés doivent se présenter dès leur arrivée aux sauveteurs habilités, responsables de la sécurité. Ces derniers leur attribueront une zone, que les responsables devront matérialiser par leurs soins. Dans les zones surveillées, comme sur l'ensemble des plages, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des personnels visés dans cet article.

Article 6-5 Mesure d'interdiction de la baignade Une interdiction de la baignade peut être prise par le chef de poste du poste de secours s'il détecte un danger grave et imminent pour les usagers de la zone de baignade concernée. Elle se traduit notamment par l'adaptation de la signalisation décrite au 6-6. Si le danger revêt un caractère durable ou dépassant les limites d'une zone réservée uniquement à la baignade, cette interdiction se traduit par un arrêté spécifique d'interdiction de baignade ou d'accès aux plages.

Article 6-6 Signalisation Les usagers respectent les prescriptions données par les signaux d'avertissement hissés aux mâts de signalisation des postes de secours ou des vigies et dont la signification est la suivante :
- DRAPEAU VERT : Baignade autorisée et surveillée.
- DRAPEAU JAUNE : Baignade surveillée mais dangereuse (conditions en mer, houle, courants, vent…).
- DRAPEAU ROUGE : Baignade interdite (y compris les activités nautiques), surveillance des sauveteurs.
- DRAPEAU VIOLET : Risque de pollution ou Animaux potentiellement dangereux (peut-être couplé avec un drapeau rouge pour signifier une interdiction ou drapeau jaune pour signifier un potentiel danger exemple : méduses, raies...)
- ABSENCE DE DRAPEAU : Absence de flammes en dehors des horaires de surveillance, baignade au risque et péril de la population.

Article 7 DIFFUSION Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L.2213-23 et R.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de Marseille, en application de l'article R.2121-10 du même code, compte tenu de son caractère réglementaire. Les usagers devront se conformer aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux instructions des autorités et aux éventuelles signalisations mises en place par l'administration municipale.

Article 8 POURSUITES ET PEINES Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les textes en vigueur.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Marseille et les agents affectés à la sécurité des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 mai 2026

2026_01915_VDM - ARRÊTÉ PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA BAIGNADE ET DES ACTIVITÉS NAUTIQUES SUR LA PLAGE DE L'HUVEAUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-23 relatifs aux pouvoirs de police générale et spéciale du Maire en matière de baignade et d'activités nautiques ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1332-2 et suivants, D.1332-14 et suivants, L. 1337-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 relatif à la violation des interdictions et au manquement aux obligations édictés par les décrets et arrêtés de police ;
Vu l'arrêté municipal n° 2026_01135_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Capucine EDOU – 21ème adjointe.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de la sécurité, la salubrité et la santé publique ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de gestion préventives afin de réduire les éventuels risques sanitaires liés à la baignade et à la pratique des activités nautiques en cas de pollution momentanée des eaux et afin de protéger la santé et la sécurité des usagers ;
Considérant qu'en raison de ces éléments et par principe de précaution, il est nécessaire d'interdire temporairement la baignade ainsi que la pratique des activités nautiques sur la plage de l'Huveaune. ARRÊTE

Article 1 Par mesure de sécurité et de salubrité publique, et afin de protéger la santé des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques est temporairement interdite sur la plage de l'Huveaune. La zone concernée par l'interdiction est délimitée par les points géodésiques suivants : (cf. Annexe 1)
- 1- 43°15'26.94 N // 5°22'28.30 E
- 2- 43°15'27.66 N // 5°22'32.24 E
- 3- 43°15'34.72 N // 5°22'27.80 E
- 4- 43°15'33.43 N // 5°22'25.71 E
- 5- 43°15'28.99 N // 5°22'24.12 E

Article 2 Les usagers sont informés de la présente interdiction par l'affichage du présent arrêté en mairie et sur le site de baignade, ainsi que par la mise en place d'une signalétique visible et adaptée sur le site.

Article 3 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès- verbal et poursuivies conformément aux articles R.610-5 et 131-13 du Code pénal, ainsi qu'aux articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 4 Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 mai 2026

**2026_01916_VDM - ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'ACCÈS DE LA PLAGE DES CATALANS
EN PÉRIODE NORMALE ET DE CANICULE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-23 relatifs aux pouvoirs de police générale et spéciale du Maire en matière de baignade et d'activités nautiques ;
Vu le Code de l'Environnement, notamment l'nnarticle 321-9 relatif à l'accès des piétons aux plages ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R. 1336-4 et suivants et R.1337-6 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits du voisinage.
Considérant la forte affluence estivale sur la plage des Catalans ;
Considérant les risques sanitaires et de troubles à l'ordre public pouvant résulter d'une fréquentation nocturne non encadrée ;
Considérant la nécessité d'adapter les conditions d'accès à la plage en fonction des niveaux de vigilance météorologique liés aux vagues de chaleur, afin de garantir la sécurité, la santé et le bien-être du public ;

Article 1 Interdiction d'accès en période normale VERTE Hors périodes de vague de chaleur définies à l'nnarticle 2 et sauf dérogation particulière, l'accès à la plage des Catalans est interdit au public pendant les plages horaires suivantes : • du dimanche au vendredi, de 23h00 à 7h00 • le samedi soir 00h00 au dimanche matin à 7h00

Article 2 Durant les périodes au cours desquelles les températures sont susceptibles d'entraîner un risque sanitaire pour la population (pics de chaleur, épisodes persistants de chaleur, canicules), associées à un niveau de vigilance météorologique jaune, orange ou rouge, l'accès à la plage des Catalans est autorisé selon le niveau de vigilance.

Article 2-1 Autorisation d'accès en période de vigilance JAUNE En cas de déclenchement du niveau de vigilance JAUNE, l'accès à la plage des Catalans est autorisé du lundi au dimanche, de 7h00 à 00h00 sur la période de vigilance jaune.

Article 2-2 Autorisation d'accès en période de vigilance ORANGE et ROUGE En cas de déclenchement du niveau de vigilance ORANGE ou ROUGE relatif à une période de vague de chaleur, tel que défini à l'nnarticle 2, l'accès à la plage des Catalans est autorisé 24 heures sur 24 tous les jours sur la période de vigilance orange et rouge.

Article 3 L'accès et la fréquentation de la plage doivent impérativement respecter la tranquillité des riverains, la biodiversité, la salubrité, ainsi que l'ordre public.

Article 4 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 5 Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Marseille et les agents affectés à la sécurité des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 mai 2026

DGA VILLE PLUS JUSTE ET PLUS SOLIDAIRE

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L INCLUSION

2026_00085_DEC - Renouvellement adhésion association Élus Locaux Contre le Sida

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
Vu la délibération N° 20/0664/DDCV du 23 novembre 2020,

approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à l'Association "Élus Locaux Contre le Sida".
Vu la délibération N° 26/003/HN du 10 avril 2026, du conseil municipal autorisant le maire à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre, DÉCIDONS

Article 1 : Est approuvé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à l'Association «Élus Locaux contre le Sida».

Article 2 : Est approuvé le paiement à l'Association susvisée de la cotisation de l'année 2026, dont le montant, qui s'élève à 1 000 Euros, (Mille euros), sera imputé sur les crédits du budget 2026 du Service Prévention et Promotion de la Santé – code service 03623.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait le 22 mai 2026

DGA VILLE PLUS SURE ET PLUS PROCHE

DIRECTION D'APPUI FONCTIONNEL

2026_01569_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME CÉLINE LEFLÉFIAN, DIRECTRICE DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SÉCURITÉ DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE VILLE PLUS SÛRE ET PLUS PROCHE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20 ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations de signature à Céline LEFLEFIAN, Directrice, identifiant n°2023 0020 en charge de la Direction de la police municipale et de la sécurité, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Céline LEFLEFIAN à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction en charge de la police municipale et de la sécurité, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs de Pôle et aux Responsables de service de la Direction en charge de la police municipale et de la sécurité, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Madame Céline LEFLEFIAN pour les actes et décisions suivants concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, lorsque les crédits sont inscrits au budget. * Les actes préparatoires décisoires concernant les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 euros HT, et notamment :
- signature des procès-verbaux relatifs aux plis (candidatures et offres)
- signature des courriers relatifs aux demandes de complément des candidatures
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux candidatures irrecevables
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de régularisation des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux procédures de négociation
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux déclarations sans suite
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 60 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- Signature des courriers de notification
- signature des actes d'engagement,
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des avenants et décisions de modification,
- signature des marchés subséquents
- signature des décisions de résiliation
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant compris entre 60 000 euros HT et 216 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres à compter du montant de 216 000 euros HT :
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Madame Céline LEFLEFIAN pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 60 000 euros HT. c) Délégation de signature est donnée à Céline LEFLEFIAN pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 2 Organisation des suppléances : En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Céline LEFLEFIAN dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : En matière de commande publique :
- Monsieur Kevin POVEDA – Directeur Général Adjoint en charge de la Ville plus Sûre et plus Proche ; identifiant n°2025 0297 ;
- Monsieur Philippe RADOLA – Directeur d'Appui Fonctionnel au sein de la Direction Générale Adjointe Plus Sûre, plus Proche ; identifiant n°2000 480 ;
- Madame Barbara BENNICA – Directrice de projet au sein de la Direction Générale Adjointe Ville plus Sûre et plus Proche ; identifiant n°2020 2401. En d'autres matières :
- Madame Laurie CARRILLO – Responsable du Service d'appui fonctionnel par intérim, au sein de la Direction de la police municipale et de la sécurité ; identifiant 2014 0118 ;

- Monsieur Mehdi BENMAKHLOUF – Directeur du Pôle proximité au sein de la Direction de la police municipale et de la sécurité ; identifiant 2002 2246.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 21 mai 2026

2026_01570_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR STEPHANE BEROUD, DIRECTEUR DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET DE LA PROTECTION, DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE VILLE PLUS SÛRE ET PLUS PROCHE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20 ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations de signature à Stéphane BEROUD, Directeur, identifiant n°2026 0357, en charge de la Direction de la police administrative et de la protection, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Stéphane BEROUD à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction en charge de la police administrative et de la protection, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Responsables de service de la Direction en charge de la police administrative et de la protection, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane BEROUD pour les actes et décisions suivants concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, lorsque les crédits sont inscrits au budget. * Les actes préparatoires décisoires concernant les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 euros HT, et notamment :
- signature des procès-verbaux relatifs aux plis (candidatures et offres)
- signature des courriers relatifs aux demandes de complément des candidatures
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux candidatures irrecevables
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de régularisation des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux procédures de négociation
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux déclarations sans suite
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 60 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- Signature des courriers de notification
- signature des actes d'engagement,
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des avenants et décisions de modification,
- signature des marchés subséquents
- signature des décisions de résiliation
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant compris entre 60 000 euros HT et 216 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres à compter du montant de 216 000 euros HT :
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane BEROUD pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 60 000 euros HT. c) Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane BEROUD pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 2 Organisation des suppléances : En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Stéphane BEROUD dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : En matière de commande publique :
- Monsieur Kevin POVEDA – Directeur Général Adjoint en charge de la Ville plus Sûre et plus Proche ; identifiant n°2025 0297 ;
- Monsieur Philippe RADOLA – Directeur d'Appui Fonctionnel au sein de la Direction Générale Adjointe Plus Sûre, plus Proche ; identifiant n°2000 480 ;
- Madame Barbara BENNICA – Directrice de projet au sein de la Direction Générale Adjointe Ville plus Sûre et plus Proche ; identifiant n°2020 2401. En d'autres matières :
- Monsieur Stéphane GARCIA – Chef de projet stratégique au sein de la Di- rection de la police administrative et de la protection ; identifiant 2023 3317 ;
- Monsieur Cyril ROUSSEAU – Responsable du Service d'Appui Fonction- nel, au sein de la Direction de la police administrative et de la protection; identifiant 2019 1503.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 21 mai 2026

2026_01571_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DJILALI MEKKAOUI, DIRECTEUR DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE VILLE PLUS SÛRE ET PLUS PROCHE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20 ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations de signature à Djilali MEKKAOUI, Directeur, identifiant n°2019 0861, en charge de la Direction des opérations funéraires, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Djilali MEKKAOUI à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction en charge des opérations funéraires, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Responsables de service de la Direction en charge des opérations funéraires, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur Djilali MEKKAOUI pour les actes et décisions suivants concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, lorsque les crédits sont inscrits au budget. * Les actes préparatoires décisoires concernant les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 euros HT, et notamment :
- signature des procès-verbaux relatifs aux plis (candidatures et offres)
- signature des courriers relatifs aux demandes de complément des candidatures
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux candidatures irrecevables
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de régularisation des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux procédures de négociation
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux déclarations sans suite
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 60 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- Signature des courriers de notification
- signature des actes d'engagement,
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des avenants et décisions de modification,
- signature des marchés subséquents
- signature des décisions de résiliation
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant compris entre 60 000 euros HT et 216 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres à compter du montant de 216 000 euros HT :
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Monsieur Djilali MEKKAOUI pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 60 000 euros HT. c) Délégation de signature est donnée à Monsieur Djilali MEKKAOUI pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 2 Organisation des suppléances : En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Djilali MEKKAOUI dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : En matière de commande publique :
- Monsieur Kevin POVEDA – Directeur Général Adjoint en charge de la Ville plus Sûre et plus Proche ; identifiant n°2025 0297 ;
- Monsieur Philippe RADOLA – Directeur d'Appui Fonctionnel au sein de la Direction Générale Adjointe Plus Sûre, plus Proche ; identifiant n°2000 480 ;
- Madame Barbara BENNICA – Directrice de projet au sein de la Direction Générale Adjointe Ville plus Sûre et plus Proche ; identifiant n°2020 2401. En d'autres matières :
- Madame Caroline BARRUOL –Référente d'appui fonctionnel au sein de la Direction des opérations funéraires ; identifiant 2023 3316 ;
- Madame Aimée THOMINE DESMAZURES – Responsable du Service des cimetières communaux, au sein de la Direction des opérations funé- raires; identifiant 2022 3781.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 21 mai 2026

2026_01572_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME LAURENCE ROUZAUD, DIRECTRICE DE LA RELATION CITOYENNE ET DE LA PROXIMITE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE VILLE PLUS SÛRE ET PLUS PROCHE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20 ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,

Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations de signature à Laurence ROUZAUD, Directrice, identifiant n°1996 0134 en charge de la Direction de la relation citoyenne et de la proximité, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Laurence ROUZAUD à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction en charge de la relation citoyenne et de la proximité, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs de Pôle et aux Responsables de service de la Direction en charge de la relation citoyenne et de la proximité, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Madame Laurence ROUZAUD pour les actes et décisions suivants concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, lorsque les crédits sont inscrits au budget. * Les actes préparatoires décisoires concernant les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 euros HT, et notamment :
- signature des procès-verbaux relatifs aux plis (candidatures et offres)
- signature des courriers relatifs aux demandes de complément des candidatures
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux candidatures irrecevables
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de régularisation des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux procédures de négociation
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux déclarations sans suite
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 60 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- Signature des courriers de notification
- signature des actes d'engagement,
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des avenants et décisions de modification,
- signature des marchés subséquents
- signature des décisions de résiliation
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant compris entre 60 000 euros HT et 216 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres à compter du montant de 216 000 euros HT :
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Madame Laurence ROUZAUD pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 60 000 euros HT. c) Délégation de signature est donnée à Madame Laurence ROUZAUD pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 2 Organisation des suppléances : En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Laurence ROUZAUD dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : En matière de commande publique :
- Monsieur Kevin POVEDA – Directeur Général Adjoint en charge de la Ville plus Sûre et plus Proche ; identifiant n°2025 0297 ;
- Monsieur Philippe RADOLA – Directeur d'Appui Fonctionnel au sein de la Direction Générale Adjointe Plus Sûre, plus Proche ; identifiant n°2000 480 ;
- Madame Barbara BENNICA – Directrice de projet au sein de la Direction Générale Adjointe Ville plus Sûre et plus Proche ; identifiant n°2020 2401. En d'autres matières :
- Madame Delphine DARHI – Responsable du Service d'appui fonctionnel, au sein de la Direction de la relation citoyenne et de la proximité; identifiant 2000 1874 ;
- Madame Marylène CAIRE – Directrice du Pôle élections état civil au sein de la Direction de la relation citoyenne et de la proximité; identifiant 2023 0347 ;
- Madame Rajae VIDAL – Directrice du Pôle salubrité environnement au sein de la Direction de la relation citoyenne et de la proximité; identifiant 2018 2003.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 21 mai 2026

2026_01573_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR PHILIPPE RADOLA, DIRECTEUR D'APPUI FONCTIONNEL DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE VILLE PLUS SÛRE ET PLUS PROCHE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20 ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations de signature à Monsieur Philippe RADOLA, identifiant n°20000480, en charge de la Direction d'appui fonctionnel DGA Ville Plus Sûre et Plus Proche (DGASP), dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Philippe RADOLA à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction d'Appui fonctionnel en charge de la Ville Plus Sûre et Plus Proche, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Responsables de service de la Direction d'appui fonctionnel en charge de la Ville Plus Sûre et Plus Proche, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe RADOLA pour les actes et décisions suivants concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de la Direction Générale Adjointe en charge de la Ville Plus Sûre et Plus Proche, lorsque les crédits sont inscrits au budget, quels que soient le montant et le signataire du marché public ou de l'accord-cadre :
- actes et décisions relatifs aux garanties,
- actes et décisions relatifs aux créances,
- actes et décisions relatifs aux reconductions,
- actes et décisions relatifs aux révisions des prix
- certificats administratifs. Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe RADOLA pour les actes et décisions suivants concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité de Directeur d'appui fonctionnel, lorsque les crédits sont inscrits au budget : Les actes préparatoires décisoires concernant les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 euros HT, et notamment :
- signature des procès-verbaux relatifs aux plis (candidatures et offres)
- signature des courriers relatifs aux demandes de complément des candidatures
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux candidatures irrecevables
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de régularisation des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux procédures de négociation
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux déclarations sans suite
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres. Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 60 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- Signature des courriers de notification
- signature des actes d'engagement,
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des avenants et décisions de modification,
- signature des marchés subséquents
- signature des décisions de résiliation
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant compris entre 60 000 euros HT et 216 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres à compter du montant de 216 000 euros HT :
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. c) Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe RADOLA pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-D'azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 2 Organisation des suppléances : En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur RADOLA dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : En matière de commande publique : Monsieur Kevin POVEDA – Directeur Général Adjoint en charge de la Ville plus Sûre et plus Proche ; identifiant n°2025 0297 ; Madame Barbara BENNICA – Directrice de projet au sein de la Direction Générale Adjointe Ville plus Sûre et plus Proche ; identifiant n°2020 2401. En d'autres matières : Madame Magali BAUDILLON – Cheffe de projet, au sein de la Direction d'Appui Fonctionnel de la Direction Générale Adjointe en charge de la Ville plus Sûre et plus Proche ; identifiant 2002 1984 ; Madame Sylvie PATSIAS – Responsable du Service Finances, Administratif, Juridique, Commande publique au sein de la Direction d'Appui Fonctionnel de la Direction Générale Adjointe en charge de la Ville plus Sûre et plus Proche ; identifiant n°2019 1532. Madame Béatrice PAYAN- Responsable du service Ressources Humaines de la Direction d'Appui Fonctionnel de la Direction Générale Adjointe en charge de la Ville plus Sûre et plus Proche ; identifiant n°1991 0168.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 21 mai 2026

DIRECTION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET DE LA PROTECTION

2026_01840_VDM - Arrêté portant interdiction d'accéder à certaines zones des calanques de Saména et des Trous en raison de travaux d'intérêt général de dépollution

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, et L. 2131-1 ;
Vu le Code de la sécurité intérieure ;
Vu les rapports de l'ADEME, relatifs aux travaux de dépollution des scories du littoral sud (Saména, Escalette, Calanque des Trous, Goudes) ;
Considérant les travaux de dépollution entre la calanque de Saména et Callelongue, initiés et conduits par l'État avec délégation de maîtrise d'ouvrage à l'ADEME ;
Considérant que la première phase de ce chantier est terminée et que la deuxième phase doit commencer le 1er septembre 2026 ;
Considérant que les travaux ne sont pas entièrement finalisés dans la calanque de Saména et dans la calanque des Trous et que, de ce fait, certaines zones conservent leur nature de chantier ;
Considérant qu'il existe par conséquent des risques pour les usagers au regard de la sécurité publique et de la salubrité publique (notamment risque de chute, instabilité des talus, dépôts de scories contaminées non encore évacuées) ;
Considérant qu'il est également nécessaire de protéger le chantier et les ouvrages réalisés contre d'éventuels dommages ;
Considérant dès lors que la protection de l'ordre public justifie d'interdire l'accès à certaines zones précisément délimitées de la calanque de Saména et de la calanque des Trous durant la pause du chantier, à savoir du 1er juin 2026 au 31 août 2026 ;
Considérant que prendre des mesures à cet effet relève des pouvoirs de police générale du maire en vertu des articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Article 1 er : En raison du chantier de dépollution en place, l'accès à certaines zones de la calanque de Saména et de la calanque des Trous est interdit au public du lundi 1 er juin 2026 au lundi 31 août 2026, ces deux dates incluses.

Article 2 : Le périmètre auquel il est interdit d'accéder est défini en jaune sur les deux documents photographiques annexés au présent arrêté et qui en font partie intégrante.

Article 3 : La signalisation réglementaire et les dispositifs de délimitation et de fermeture (glissières de type GBA, clôtures de chantier, notamment) destinés à matérialiser cette interdiction sur site sont maintenus sous la responsabilité de l'ADEME en sa qualité de maître d'ouvrage délégué, mandataire de l'État.

Article 4 : Il est interdit au public de retirer ou déplacer la signalisation ainsi que les dispositifs de délimitation ou de clôture.

Article 5 : En vertu des dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au préfet chargé du contrôle de légalité, affiché en mairie centrale et publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Madame la Directrice de la Police Municipale de Marseille seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 mai 2026

2026_01841_VDM - Arrêté Municipal réglementant l'accès et la circulation des véhicules motorisés sur le chemin de Sormiou - 13009 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6-1,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12,
Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 362-1 et L. 362-2,
Vu le Décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc National des Calanques,
Vu l'Arrêté Préfectoral n°13-2025-04-22-0011 du 22 avril 2025 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt,
Vu l'Arrêté Municipal modifié n° 9500001 du 27 novembre 1995 portant «Règlement Général de la Circulation» et les textes subséquents,
Vu l'Arrêté municipal N° 2026_01156_VDM du 16 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Pierre-Marie GANOZZI – 16ème Adjoint au Maire en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité,
Considérant que la calanque de Sormiou est incluse dans le périmètre du massif des Calanques, classé comme espace particulièrement exposé au risque d'incendie de foret par Arrêté Préfectoral n°13-2025-04-22-0011 du 22 avril 2025 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt ;
Considérant que l'unique voie d'accès au site (chemin de Sormiou), présente une configuration topographique en impasse, caractérisée par une succession de lacets étroits et une déclivité importante interdisant le croisements de véhicules motorisés sur la majeure partie de son linéaire ;
Considérant qu'une saturation automobile du fond de la calanque et de sa voie d'accès rendrait impossible le déploiement des engins lourds de lutte contre l'incendie et l'évacuation d'urgence des populations en cas de départ de feu, créant ainsi un risque majeur d'enclavement mortel pour les usagers ;
Considérant que l'évaluation quotidienne du niveau de risque « rouge », établie par le Préfet des Bouches-du-Rhône au travers de la carte d'accès aux massifs forestiers, caractérise un danger imminent de feu de forêt ; que ce risque, bien que faisant l'objet d'une surveillance accrue en période estivale, est à prendre en considération dès la période printanière et impose une régulation stricte des flux motorisés afin de garantir la sûreté publique ;
Considérant que les restrictions définies au présent arrêté concernent exclusivement la circulation et le stationnement des véhicules motorisés. Les conditions d'accès, de circulation et de présence humaine des piétons demeurent régies par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°13-2025-04-22- 0011 du 22 avril 2025 relatif à la protection de la forêt contre les incendies ;
Considérant qu'afin d'assurer la protection du site naturel et la sécurité des personnes face aux risques de saturation constatés dès le mois de mars, il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale de la circulation et de la sécurité, d'interdire l'accès motorisé de manière anticipée selon les modalités définies ci-après,

Article 1 : La circulation sur la voie d'accès à la calanque de Sormiou (chemin de Sormiou – 13009 Marseille) est interdite à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non, qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par la Ville de Marseille : Du vendredi 05 juin 2026 au dimanche 07 juin 2026 inclus de 07h00 à 19h00, Tous les jours du vendredi 12 juin 2026 au dimanche 30 août 2026 inclus de 07h00 à 19h00, tous les week-ends du lundi 31 août au dimanche 27 septembre 2026 inclus de 7h00 à 19h00. À savoir, le samedi 05 et dimanche 06 septembre, le samedi 12 et dimanche 13 septembre, le samedi 19 et dimanche 20 septembre, le samedi 26 et le dimanche 27 septembre 2026. les journées rouges 24H / 24H

Article 2 : La vitesse est limitée à 30 km/h. Le PTAC des véhicules ne doit pas être supérieur à 3T5 et ne doit pas dépasser 2 mètres de large sur la voie d'accès à la calanque de Sormiou. Il est rappelé que le stationnement sur les routes de feu est strictement interdit. Ne sont pas concernés par cet article, les véhicules de services de police, de gendarmerie, de lutte contre les incendies et de secours. Par dérogation sont autorisés à circuler sur cette voie sauf en journées rouges : 1. Lors d'une mission de service public à bord de véhicules de service clairement identifiés :
- véhicules des services de Police, des Douanes et de Gendarmerie, -véhicules du Bataillon des Marins Pompiers, SAMU, transport de sang, véhicules de la Protection Civile Urbaine,
- véhicules de l'Office National des Forêts,
- véhicules du Parc National des Calanques,
- véhicules liés aux urgences (gaz, électricité, eau et téléphonie), -véhicules liés à la distribution de courrier,
- véhicules de la Direction des Ports,
- véhicules de la Propreté Urbaine,
- véhicules de la Sécurité Voirie,
- véhicules de la fourrière,
- convois funéraire,
- véhicules du réseau des transports métropolitain. Autres véhicules :
- ambulances transport privé de personnes,
- véhicules de professionnels (médecins, infirmiers ou kinésithérapeutes) arborant le caducée et dans l'exercice de leur fonction,
- taxis et VTC pour la dépose et/ou la prise en charge de personnes,
- véhicules effectuant le portage de repas aux personnes vulnérables,
- sont autorisés de 07h00 à 11h00, les véhicules effectuant des livraisons pour les professionnels et particuliers domiciliés sur le site, avec une obligation de le quitter 30 minutes après leur entrée dans la zone réglementée. 2. Autres autorisations : Les ayant droits : Au titre du présent arrêté, on entend par ayant droits :
- les propriétaires ou locataires, sur présentation de justificatifs de leur qualité d'ayant droits et de leur occupation permanente ou saisonnière d'un cabanon,
- les prestataires de service ou de travaux justifiant leur présence sur le site pour accéder aux biens des propriétaires ou locataires liés par contrat ou convention,
- les propriétaires de bateau sur justificatif.
- les chasseurs en forêt domaniale et départementale de la Société Provençale des Chasseurs Réunis sur présentation de justificatifs

délivrés par l'Office national des Forêts. Il est précisé que les propriétaires et locataires pourront bénéficier au titre de leur qualité de riverain de 3 autorisations d'accès à la calanque, dont les modalités sont définies en annexe du présent arrêté. Des dérogations particulières et/ou temporaires pourront être délivrées selon la jauge définie préalablement par l'Administration Municipale, sur présentation de justificatifs, pour :
- les professionnels pratiquant des activités nautiques et sportives et dont l'activité est dûment identifiée,
- au titre de l'exercice d'une activité commerciale sur le site et dont l'activité est dûment identifiée,
- pour la clientèle de restaurants ayant une réservation.

Article 3: Les journées rouges de risque feux de forêt sont définies par cartographie préfectorale des Bouches-du-Rhône. Conformément à l'arrêté préfectoral n°13- 2025-04-22-0011 du 22 avril 2025 porté dans les visas, seuls les ayants-droits cités à l'nnarticle 2.2 et figurant dans le présent arrêté, seront autorisés à accéder au site sous réserve de ne pas transporter de matières dangereuses dont le transport n'est pas autorisé. Sont autorisés également à accéder au site, sous réserve de ne pas transporter de matières dangereuses dont le transport n'est pas autorisé :
- les propriétaires ou locataires, sur présentation de justificatifs de leur qualité d'ayant droits et de leur occupation permanente ou saisonnière d'un cabanon,
- ambulances sur justificatif avec un bon de transport,
- véhicules de professionnels (médecins, infirmiers ou kinésithérapeutes) arborant le caducée et dans l'exercice de leur fonction,
- taxis pour la dépose et/ou la prise en charge de personnes propriétaires ou locataires avec une obligation de quitter le site maximum 30 minutes après leur entrée dans la zone réglementée,
- véhicules effectuant le portage de repas aux personnes vulnérables.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du site de Sormiou et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

Fait le 28 mai 2026

2026_01842_VDM - Arrêté Municipal réglementant l'accès et la circulation des véhicules motorisés sur le chemin de Morgiou - 13009 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6-1,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12,
Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 362-1 et L. 362-2,
Vu le Décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc National des Calanques,
Vu l'Arrêté Préfectoral n°13-2025-04-22-0011 du 22 avril 2025 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt,
Vu l'Arrêté Municipal modifié n° 9500001 du 27 novembre 1995 portant «Règlement Général de la Circulation» et les textes subséquents,
Vu l'Arrêté municipal N° 2026_01156_VDM du 16 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Pierre-Marie GANOZZI – 16ème Adjoint au Maire en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité,
Considérant que la calanque de Morgiou est incluse dans le périmètre du massif des Calanques, classé comme espace particulièrement exposé au risque d'incendie de foret par Arrêté Préfectoral n°13-2025-04-22-0011 du 22 avril 2025 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt ;
Considérant que l'unique voie d'accès au site (chemin de Morgiou), présente une configuration topographique en impasse, une forte déclivité et une étroitesse manifeste interdisant le croisement des véhicules motorisés sur plusieurs tronçons ;
Considérant qu'une saturation automobile du fond de la calanque et de sa voie d'accès rendrait impossible le déploiement des engins lourds de lutte contre l'incendie et l'évacuation d'urgence des populations en cas de départ de feu, créant ainsi un risque majeur d'enclavement mortel pour les usagers ;
Considérant que l'évaluation quotidienne du niveau de risque « rouge », établie par le Préfet des Bouches-du-Rhône au travers de la carte d'accès aux massifs forestiers, caractérise un danger imminent de feu de forêt ; que ce risque, bien que faisant l'objet d'une surveillance accrue en période estivale, est à prendre en considération dès la période printanière et impose une régulation stricte des flux motorisés afin de garantir la sûreté publique ;
Considérant que les restrictions définies au présent arrêté concernent exclusivement la circulation et le stationnement des véhicules motorisés. Les conditions d'accès, de circulation et de présence humaine des piétons demeurent régies par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°13-2025-04-22- 0011 du 22 avril 2025 relatif à la protection de la forêt contre les incendies ;
Considérant qu'afin d'assurer la protection du site naturel et la sécurité des personnes face aux risques de saturation constatés dès le mois de mars, il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale de la circulation et de la sécurité, d'interdire l'accès motorisé de manière anticipée selon les modalités définies ci-après,

Article 1 : La circulation sur la voie d'accès à la calanque de Morgiou (ancien chemin rural n°4 chemin de Morgiou - 13009 Marseille) est interdite à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non, qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par la Ville de Marseille : Du vendredi 05 juin 2026 au dimanche 07 juin 2026 inclus de 07h00 à 19h00, Tous les jours du vendredi 12 juin 2026 au dimanche 30 août 2026 inclus de 07h00 à 19h00, tous les week-ends du lundi 31 août au dimanche 27 septembre 2026 inclus de 7h00 à 19h00. À savoir, le samedi 05 et dimanche 06 septembre, le samedi 12 et dimanche 13 septembre, le samedi 19 et dimanche 20 septembre, le samedi 26 et le dimanche 27 septembre 2026. les journées rouges 24H / 24H

Article 2 : La vitesse est limitée à 30 km/h. Le PTAC des véhicules ne doit pas être supérieur à 3T5 et ne doit pas dépasser 2 mètres de largeur sur la voie d'accès à la calanque de Morgiou. Il est rappelé que le stationnement sur les routes de feu est strictement interdit. Ne sont pas concernés par cet article, les véhicules de services de police, de gendarmerie, de lutte contre les incendies et de secours. Par dérogation sont autorisés à circuler sur cette voie sauf en journées rouges : 1. Lors d'une mission de service public à bord de véhicules de service clairement identifiés :
- véhicules des services de Police, des Douanes et de Gendarmerie,
- véhicules du Bataillon des Marins Pompiers, SAMU, transport de sang, véhicules de la Protection Civile Urbaine,
- véhicules de l'Office National des Forêts,
- véhicules du Parc National des Calanques,
- véhicules liés aux urgences (gaz, électricité, eau et téléphonie),
- véhicules liés à la distribution de courrier,
- véhicules de la Direction des Ports,
- véhicules de la Propreté Urbaine,
- véhicules de la Sécurité Voirie,
- véhicules de la fourrière,
- convois funéraire,
- véhicules du réseau des transports métropolitain. Autres véhicules :
- ambulances transport privé de personnes,
- véhicules de professionnels (médecins, infirmiers ou kinésithérapeutes) arborant le caducée et dans l'exercice de leur fonction,

- taxis et VTC pour la dépose et/ou la prise en charge de personnes,
- véhicules effectuant le portage de repas aux personnes vulnérables,
- sont autorisés de 07h00 à 11h00, les véhicules effectuant des livraisons pour les professionnels et particuliers domiciliés sur le site, avec une obligation de le quitter 30 minutes après leur entrée dans la zone réglementée. 2. Autres autorisations : Les ayant droits : Au titre du présent arrêté, on entend par ayant droits :
- les propriétaires ou locataires, sur présentation de justificatifs de leur qualité d'ayant droits et de leur occupation permanente ou saisonnière d'un cabanon,
- les prestataires de service ou de travaux justifiant leur présence sur le site pour accéder aux biens des propriétaires ou locataires liés par contrat ou convention,
- les propriétaires de bateau sur justificatif,
- les chasseurs en forêt domaniale et départementale de la Société Provençale des Chasseurs Réunis sur présentation de justificatifs délivrés par l'Office national des Forêts. Il est précisé que les propriétaires et locataires pourront bénéficier au titre de leur qualité de riverain de 3 autorisations d'accès à la calanque, dont les modalités sont définies en annexe du présent arrêté. Des dérogations particulières et/ou temporaires pourront être délivrées selon la jauge définie préalablement par l'Administration Municipale, sur présentation de justificatifs, pour :
- les professionnels pratiquant des activités nautiques et sportives et dont l'activité est dûment identifiée,
- au titre de l'exercice d'une activité commerciale sur le site et dont l'activité est dûment identifiée,
- pour la clientèle de restaurants ayant une réservation.

Article 3 : Les journées rouges de risque feux de forêt sont définies par cartographie préfectorale des Bouches-du-Rhône. Conformément à l'arrêté préfectoral n°13- 2025-04-22-0011 du 22 avril 2025 porté dans les visas, seuls les ayants-droits cités à l'nnarticle 2.2 et figurant dans le présent arrêté, seront autorisés à accéder au site sous réserve de ne pas transporter de matières dangereuses dont le transport n'est pas autorisé. Sont autorisés également à accéder au site sous réserve de ne pas transporter de matières dangereuses dont le transport n'est pas autorisé :
- les propriétaires ou locataires, sur présentation de justificatifs de leur qualité d'ayant droits et de leur occupation permanente ou saisonnière d'un cabanon,
- ambulances sur justificatif avec un bon de transport,
- véhicules de professionnels (médecins, infirmiers ou kinésithérapeutes) arborant le caducée et dans l'exercice de leur fonction,
- taxis pour la dépose et/ou la prise en charge de personnes propriétaires ou locataires avec une obligation de quitter le site maximum 30 minutes après leur entrée dans la zone réglementée,
- véhicules effectuant le portage de repas aux personnes vulnérables.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du site de Morgiou et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

Fait le 28 mai 2026

2026_01843_VDM - Arrêté Municipal réglementant l'accès et la circulation des véhicules motorisés sur le chemin de Callelongue – 13008 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6-1,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12,
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 362-1 et L. 362-2,
Vu le Décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc National des Calanques,
Vu l'Arrêté Préfectoral n°13-2025-04-22-0011 du 22 avril 2025 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt,
Vu l'Arrêté Municipal modifié n° 9500001 du 27 novembre 1995 portant «Règlement Général de la Circulation» et les textes subséquents,
Vu l'Arrêté municipal N° 2026_01156_VDM du 16 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Pierre-Marie GANOZZI – 16ème Adjoint au Maire en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité,
Considérant que le site de Callelongue constitue une zone d'interface sensible entre l'urbanisation et le massif des calanques, exposée de manière structurelle au risque d'incendie de forêt conformément à l' Arrêté préfectoral n°13-2025-04-22-0011 du 22 avril 2025 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt ;
Considérant que l'usage de véhicule motorisés, par la chaleur des pots d'échappement et le risque d'imprudences (jets de mégots, stationnement sur herbes sèches), constitue un facteur aggravant de départ de feu dans ce périmètre protégé ;
Considérant que l'encombrement de la voirie par un flux ininterrompu de véhicules motorisés ferait obstacle, en cas de sinistre, au déploiement rapide des engins de lutte contre l'incendie et à l'évacuation des populations présentes dans la calanque, qu'il appartient dès lors au maire de réguler l'accès au site pour garantir la sécurité publique et la préservation du milieu naturel ;
Considérant que les restrictions définies au présent arrêté concernent exclusivement la circulation et le stationnement des véhicules motorisés. Les conditions d'accès, de circulation et de présence humaine des piétons demeurent régies par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°13-2025-04-22- 0011 du 22 avril 2025 relatif à la protection de la forêt contre les incendies ;
Considérant que, si le site de Callelongue n'est pas systématiquement classé en niveau de risque rouge par la cartographie d'accès aux massifs forestiers des Bouches-du-Rhône pour la saison feux de forêt, il demeure inclus dans le périmètre de l'Arrêté préfectoral n°13-2025-04-22-0011 du 22 avril 2025 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt,

Article 1 : La circulation sur la voie d'accès à la calanque de Callelongue, à partir du rond- point Livanos, (Boulevard Alexandre Delabre – 13008 Marseille) est interdite à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non, qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par la Ville de Marseille. Du vendredi 05 juin 2026 au dimanche 07 juin 2026 inclus de 07h00 à 19h00, Tous les jours du vendredi 12 juin 2026 au dimanche 30 août 2026 inclus de 07h00 à 19h00.

Article 2 : La vitesse est limitée à 30 km/h. Le PTAC des véhicules ne doit pas être supérieur à 3T5 et ne doit pas dépasser 2 mètres de largeur sur la voie d'accès à la calanque de Callelongue. Il est rappelé que le stationnement sur les routes de feu est strictement interdit. Ne sont pas concernés par cet article, les véhicules de services de police, de gendarmerie, de lutte contre les incendies et de secours. Par dérogation sont autorisés à circuler sur cette voie :
1) Lors d'une mission de service public à bord de véhicules de service clairement identifiés :
- véhicules des services de Police, des Douanes et de Gendarmerie, -véhicules du Bataillon des Marins Pompiers, SAMU, transport de sang, véhicules de la Protection Civile Urbaine,
- véhicules de l'Office National des Forêts,
- véhicules du Parc National des Calanques,

- véhicules liés aux urgences (gaz, électricité, eau et téléphonie) -véhicules liés à la distribution de courrier,
- véhicules de la Direction des Ports,
- véhicules de la Propreté Urbaine,
- véhicules de la Sécurité Voirie,
- véhicules de la fourrière,
- convois funéraire,
- véhicules du réseau des transports métropolitain. Autres véhicules :
- ambulances transport privé de personnes,
- véhicules de professionnels (médecins, infirmiers ou kinésithérapeutes) arborant le caducée,
- Taxis et VTC pour la dépose et/ou la prise en charge de personnes,
- véhicules effectuant le portage de repas aux personnes vulnérables,
- sont autorisés de 07h00 à 11h00, les véhicules effectuant des livraisons pour les professionnels et particuliers domiciliés sur le site, avec une obligation de le quitter 30 minutes après leur entrée dans la zone réglementée. 2) Autres autorisations : Les ayant droits : Au titre du présent arrêté, on entend par ayant droits :
- les propriétaires ou locataires, sur présentation de justificatifs de leur qualité d'ayant droits et de leur occupation permanente ou saisonnière d'un cabanon,
- les prestataires de service ou de travaux justifiant leur présence sur le site pour accéder aux biens des propriétaires ou locataires liés par contrat ou convention,
- les propriétaires de bateau sur justificatif. Il est précisé que les propriétaires et locataires pourront bénéficier au titre de leur qualité de riverain de 3 autorisations d'accès à la calanque, dont les modalités sont définies en annexe du présent arrêté. Des dérogations particulières et/ou temporaires pourront être délivrées selon la jauge définie préalablement par l'Administration Municipale, sur présentation de justificatifs, pour :
- les professionnels pratiquant des activités nautiques et sportives et dont l'activité est dûment justifiée,
- pour la clientèle de restaurants justifiant d'une réservation.

Article 3 : Les restrictions de circulation mentionnées à l'article 1er s'appliquent de plein droit sur toute la période définie, indépendamment du niveau de risque incendie quotidien publié par les services de l'État. Durant ces périodes, seuls les ayants droit et bénéficiaires de dérogations énumérées à l'nnarticle 2 du présent arrêté seront autorisés à circuler, conformément aux objectifs de sécurité publique et de protection des massifs définis par l'Arrêté préfectoral n°13-2025-04-22-0011 du 22 avril 2025 porté dans les visas.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du site de Callelongue et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

Fait le 28 mai 2026

DGA VILLE PROTEGEE

DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS ET DE LA GESTION DES RISQUES

2026_01612_VDM - ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE MONTAGE D'UNE GRUE A TOUR POUR L'ENTREPRISE STAM SUR LE CHANTIER "VILLA VALMER" SIS 17 RUE DES FLOTS BLEUS, 13007 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;
Vu le Code pénal et notamment ses articles R . 116-2 et R. 610-5,
Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 4711-1 à L. 4711-5, D. 4153-27, R. 4323-29 à R. 4323-49 et R. 4323-55 à R. 4323-57,
Vu la norme européenne harmonisée NF EN 14439 + A2 de juillet 2009, relative aux appareils de levage à charge suspendue – Sécurité – Grues à tour, édictée par la Directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006,
Vu la délibération N°21/0925/AGE du 17 décembre 2021 du Conseil Municipal relative à l'approbation d'une nouvelle mission visant à réglementer l'implantation et l'utilisation des grues sur le territoire de la Ville de Marseille et à modifier les tarifs applicables aux droits de voirie,
Vu la délibération N°22/0024/AGE du 04 mars 2022 visant à réglementer les tarifs des droits de place dans les foires, halles et marchés, des droits de voirie et de stationnement perçus pour l'occupation du domaine public communal à compter de mars 2022.
Vu l'arrêté municipal N°2024-03439_VDM du 24 septembre 2024 portant règlementation de l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté municipal N°2026_01188_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA – Conseillère municipale déléguée à la commission communale de sécurité et aux périls,
Vu l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille,
Vu l'avis favorable de l'organisme agréé Bureau Veritas en date du 22/04/2026, référence n°31596769/1/1, relatif à l'analyse environnementale du site,
Vu l'avis favorable de l'organisme agréé Bureau Veritas en date du 07/05/2026, référence n°31596769/2/1/1 , relatif à la stabilité de l'appareil,
Considérant le formulaire « Grue à tour » dûment complété et signé transmis à la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques (DPPGR) en date du 7 mai 2026,
Considérant les engagements de l'entreprise STAM pris en date du 7 mai 2026 dans sa demande d'autorisation,
Considérant que l'autorisation est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et / ou des prescriptions de toute autre Administration ou Organisme compétent de Prévention (Inspection du Travail, CRAMSE, OPPTP, etc.…) et sous réserve du respect de toutes les réglementations en vigueur,
Considérant que l'implantation des engins de levage (autres que les ascenseurs et monte-charges) sur le territoire de la commune nécessite la prise de mesures réglementaires en matière de contrôle des opérations de montage, de mise en service et de survol, afin de garantir au mieux la sûreté et la sécurité publique ;
Considérant que la sécurité du public aux environs du chantier doit être assurée par le pétitionnaire,
Considérant qu'il convient ainsi, conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, d'autoriser le montage des grues à tour (Norme NF EN14439 + A2) implantées sur le territoire.

Article 1 AUTORISATION DE MONTAGE L'Entreprise STAM, domiciliée 54 impasse de la Tête de Vautisse, 05600 Guillestre et représentée par François RICHEPAIN est autorisée à procéder au montage de la grue à tour sur le chantier « VILLA VALMER » sis au 17 rue des Flots, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM.

La grue concernée présente les caractéristiques suivantes :
- marque : POTAIN ;
- type : MD 265 B1 ;
- année de fabrication : 2003 ;
- numéro de châssis : 96228 ;
- longueur de flèche : 55 m ;
- hauteur sous crochet : 33,50 m.

Article 2 CONDITIONS DE MONTAGE Le présent arrêté autorise le montage pour une durée ferme de 60 jours ouvrés à compter de la date prévue par le pétitionnaire à savoir le 26 mai 2026. En cas de retard pris durant la phase de montage, l'entreprise doit adresser par mail, 10 jours calendaires avant la date limite de fin de montage, une demande de prolongation de délais. L'autorisation qui en résulte sera délivrée par la DPPGR et transmise au pétitionnaire par mail. Conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, les phases de mise en service et de démontage (concernant la grue à tour mentionnée dans l'nnarticle 1) doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande distincte par mail. Seules les autorisations de « mise en service » et de « démontage », délivrées par la DPPGR, autorisent l'entreprise à mettre en service et à démonter ladite grue à tour.

Article 3 MISE EN SERVICE Avant toute mise en service de la grue, l'entreprise STAM doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants : • le rapport de vérification avant mise ou remise en service de la grue ; • le rapport de vérification d'un dispositif de contrôle des mouvements de grue à tour à zones d'interférences ou interdites si la grue est concernée par ces dispositifs ; L'autorisation de mise en service de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR, après instruction de la demande et sous réserve que le ou les rapports aient été délivrés sans aucune réserve par un organisme agréé. La mise en service ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 4 DÉMONTAGE À l'issue des opérations de levage, l'entreprise STAM doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants pour les opérations de démontage de la grue : • un formulaire de demande d'autorisation de démontage dûment complété et signé, • un plan de situation comportant l'identification des voies riveraines et l'implantation précise de la mise en station des engins mobiles nécessaires au démontage de la grue. L'autorisation de démontage de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR après instruction de la demande et sous réserve de la validation des pièces justificatives demandées. Le démontage ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 5 Les grues à tour autorisées sont installées et utilisées sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Toute modification des conditions d'implantation, d'installation et de fonctionnement, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée avec le même formalisme. Si les dispositions du présent arrêté de montage ne sont pas respectées, la Ville de Marseille sera en droit de prendre à l'encontre du pétitionnaire certaines des mesures prescrites par l'nnarticle 5 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 6 Afin d'éviter tout risque pour les usagers de la voie publique, devront être respectées l'ensemble des dispositions fixées par le cadre juridique en vigueur et rappelées au sein de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 7 La délivrance de cette autorisation ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers et ne saurait dispenser le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur applicables aux appareils de levage autres que les ascenseurs, monte-charges notamment en ce qui concerne le montage, les vérifications ou procédure administrative non prévue par l'arrêté cadre.

Article 8 Conformément aux dispositions de l'nnarticle 7 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM, le tarif de redevance (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au domaine public communal) / le loyer (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au domaine privé communal) applicable est le suivant : O € /mois. La durée d'implantation prévue dans le dossier d'autorisation est de 18 mois.

Article 9 Le numéro et la date du présent arrêté et de l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, devront systématiquement être mentionnés sur le panneau de chantier réglementaire. Un exemplaire du présent arrêté, de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 et des autres autorisations délivrées par la DPPGR devront être joints au registre de sécurité dans les conditions prévues par le Code du travail. La Ville de Marseille, est habilitée à pouvoir solliciter l'accès au chantier afin de procéder à tous contrôles et à toutes vérifications nécessaires.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur François RICHEPAIN, représentant la Société STAM sis 54 Impasse de la Tête de Vautisse, 05600 Guillestre et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, à la Police Municipale, au Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, à la Direction du Cadre de Vie, à la Direction de la Transition Écologique et des Mobilités et au Bataillon de Marins Pompiers de Marseille (service Prévention).

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 18 mai 2026

2026_01642_VDM - ERP T26005 - Arrêté portant refus d'une demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00018P0 sur l'établissement recevant du public "CONSUEL" - 67, montée de Saint-Menet - 13011 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00017 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission communale de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026 à Madame Laure ROVERA, Conseillère Municipale Déléguée en charge de la Commission Communale de Sécurité et Périls,
Vu la demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00018P0 déposée par CONSUEL représentée par Monsieur MAYOL Fabien en date du 13/01/2026,
Vu le courrier de la Direction de la Protection des Populations et de la Gestion des Risques – service des ERP, N° 100000035382 du 06/05/2026 relatif à un ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil, ci-annexé,
Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Commission Communale

d'Accessibilité aux Personnes Handicapées réunie le 04/03/2026 porté par le procès-verbal C.C.A. n° 2026/00122 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Considérant que le projet concerne l'aménagement de bureaux au R+3 de l'établissement « CONSUEL » situé 67, montée de Saint-Menet – 13011 Marseille,
Considérant que le projet ne répond pas aux dispositions réglementaires en matière d'accessibilité aux personnes en situation de handicap dans les ERP,

ARTICLE 1 La demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00018P0 déposée par CONSUEL représentée par Monsieur MAYOL Fabien en date du 13/01/2026 est REFUSÉE.

ARTICLE 2 Si vous souhaitez donner une suite à votre demande, un nouveau dossier d'Autorisation de Travaux devra être déposé au Guichet Unique des Autorisations d'Urbanisme, 38, rue Fauchier – 13002 Marseille, en nombre d'exemplaires adéquat.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 mai 2026

2026_01643_VDM - ERP T2513 - Arrêté portant refus d'une demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00579P0 sur l'établissement recevant du public "ALDI Porte d'Aix" - 11, boulevard de Paris - 13003 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00017 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission communale de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026 à Madame Laure ROVERA, Conseillère Municipale Déléguée en charge de la Commission Communale de Sécurité et Périls,
Vu la demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00579P0 déposée par Aldi Porte d'Aix représentée par Madame Alice MARTIN en date du 11/02/2026 ,
Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité réunie le 24/04/2026 porté par le procès-verbal N° 333-2026 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Vu l'AVIS FAVORABLE de la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées réunie le 18/03/2026 porté par le procès-verbal C.C.A. n° 2026/00185 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Considérant que le projet concerne la réhabilitation et la modification du magasin « ALDI Porte d'Aix » situé 11 boulevard de Paris - 13003 Marseille,
Considérant que le projet ne répond pas aux dispositions réglementaires en matière de sécurité incendie dans les ERP,

ARTICLE 1 La demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00579P0 déposée par Aldi Porte d'Aix représentée par Madame Alice MARTIN en date du 11/02/2026 est REFUSÉE.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 mai 2026

2026_01644_VDM - ERP T11985 - Arrêté portant refus d'une demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00597P0 sur l'établissement recevant du public "My House / Le Bounce" - 35, cours Honoré d'Estienne d'Orves - 13001 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00017 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission communale de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026 à Madame Laure ROVERA, Conseillère Municipale Déléguée en charge de la Commission Communale de Sécurité et Périls,
Vu la demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00597P0 déposée par la SAS KASAMIA représentée par Monsieur BELKOLLI Kamel en date du 18/02/2026,
Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité réunie le 24/04/2026 porté par le procès-verbal N° 349-2026 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Vu l'AVIS FAVORABLE de la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées réunie le 18/03/2026 porté par le procès-verbal C.C.A. n° 2026/00168 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Considérant que le projet concerne la régularisation et la mise en conformité de l'établissement « My House / Le Bounce » situé 35, cours Estienne d'Orves - 13001 Marseille,
Considérant que le projet ne répond pas aux dispositions réglementaires en matière de sécurité incendie dans les ERP,

ARTICLE 1 La demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00597P0 déposée par la SAS KASAMIA représentée par Monsieur BELKOLLI Kamel en date du 18/02/2026 est REFUSÉE.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 mai 2026

2026_01645_VDM - ERP T7736 - Arrêté portant refus d'une demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00602P0 sur l'établissement recevant du public "Le Gaya" - 117, traverse de la Montre - 13011 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00017 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission communale de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026 à Madame Laure ROVERA, Conseillère Municipale Déléguée en charge de la Commission Communale de Sécurité et Périls,
Vu la demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00602P0 déposée par GAYA VALENTINE représentée par Monsieur MESSECA Benjamin en date du 19/02/2026,
Vu l'AVIS FAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité réunie le 24/04/2026 porté par le procès-verbal N° 350-2026 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées réunie le 18/03/2026 porté par le procès-verbal C.C.A. n° 2026/00163 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Considérant que le projet concerne le réaménagement d'un restaurant existant suite à un changement d'exploitant, situé 117 traverse de la Montre - 13011 Marseille,
Considérant que le projet ne répond pas aux dispositions réglementaires en matière d'accessibilité aux personnes en situation de handicap dans les ERP,

ARTICLE 1 La demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00602P0 déposée par GAYA VALENTINE représentée par Monsieur MESSECA Benjamin en date du 19/02/2026 est REFUSÉE.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 mai 2026

2026_01646_VDM - ERP T23007 - Arrêté portant refus d'une demande d'autorisation de travaux n° 013055 26 00321P0 sur l'établissement recevant du public "Kiddo" - 80/82/84, rue d'Italie - 13006 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00017 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission communale de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026 à Madame Laure ROVERA, Conseillère Municipale Déléguée en charge de la Commission Communale de Sécurité et Périls,
Vu la demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00321P0 déposée par KIDDO représenté par Monsieur ROBIN Xavier en date du 20/01/2026,
Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité réunie le 24/04/2026 porté par le procès-verbal N° 323-2026 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Vu l'AVIS FAVORABLE de la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées réunie le 18/03/2026 porté par le procès-verbal C.C.A. n° 2026/00153 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Considérant que le projet concerne l'aménagement d'une salle de jeux située 80/82/84, rue d'Italie – 13006 Marseille,
Considérant que le projet ne répond pas aux dispositions réglementaires en matière de sécurité incendie dans les ERP,

ARTICLE 1 La demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00321P0 déposée par KIDDO représenté par Monsieur ROBIN Xavier en date du 20/01/2026 est REFUSÉE.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 mai 2026

2026_01647_VDM - ERP T26035 - Arrêté portant refus d'une demande d'autorisation de travaux n° 013055 26 00534P0 sur l'établissement recevant du public "Dream Kidz" - 4, montée Commandant de Robien - 13011 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10

novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00017 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission communale de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026 à Madame Laure ROVERA, Conseillère Municipale Déléguée en charge de la Commission Communale de Sécurité et Périls,
Vu la demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00534P0 déposée par EURL Sacha Parc représentée par Madame CHEVALIER Julie en date du 30/01/2026,
Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité réunie le 24/04/2026 porté par le procès-verbal N° 329-2026 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Vu l'AVIS FAVORABLE de la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées réunie le 18/03/2026 porté par le procès-verbal C.C.A. n° 2026/00157 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Considérant que le projet concerne l'aménagement d'un espace de jeux pour enfants « Dream Kidz » situé 4, montée Commandant de Robien – 13011 Marseille,
Considérant que le projet ne répond pas aux dispositions réglementaires en matière de sécurité incendie dans les ERP,

ARTICLE 1 La demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00534P0 déposée par EURL Sacha Parc représentée par Madame CHEVALIER Julie en date du 30/01/2026 est REFUSÉE.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 mai 2026

2026_01648_VDM - ERP T11638 - Arrêté portant refus d'une demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00322P0 sur l'établissement recevant du public "Cercle Nautique Touristique du Lacydon (CNTL) - Quai Marcel Pagnol - 13007 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00008 en date du 10 novembre 2025 portant création de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026 à Madame Laure ROVERA, Conseillère Municipale Déléguée en charge de la Commission Communale de Sécurité et Périls,
Vu la demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00322P0 déposée par le CNTL représenté par Monsieur BINISTI David en date du 21/01/2026,
Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Sous-Commission Départementale de Sécurité réunie le 20/03/2026 porté par le procès-verbal N° 172-2026 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Considérant que le projet concerne la réhabilitation et l'extension du Cercle Nautique Touristique du Lacydon (CNTL) situé Quai Marcel Pagnol - 13007 Marseille,
Considérant que le projet ne répond pas aux dispositions réglementaires en matière de sécurité incendie dans les ERP,

ARTICLE 1 La demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00322P0 déposée par le CNTL représenté par Monsieur BINISTI David en date du 21/01/2026 est REFUSÉE.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 mai 2026

2026_01750_VDM - Arrêté d'autorisation de montage d'une grue à tour pour l'entreprise BEC CONSTRUCTION PROVENCE sur le chantier " ECOLE NATIONAL " situé179 Boulevbard National, 13003 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;
Vu le Code pénal et notamment ses articles R . 116-2 et R. 610-5,
Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 4711-1 à L. 4711-5, D. 4153-27, R. 4323-29 à R. 4323-49 et R. 4323-55 à R. 4323-57,
Vu la norme européenne harmonisée NF EN 14439 + A2 de juillet 2009, relative aux appareils de levage à charge suspendue – Sécurité – Grues à tour, édictée par la Directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006,
Vu la délibération N°21/0925/AGE du 17 décembre 2021 du Conseil Municipal relative à l'approbation d'une nouvelle mission visant à réglementer l'implantation et l'utilisation des grues sur le territoire de la Ville de Marseille et à modifier les tarifs applicables aux droits de voirie,
Vu la délibération N°22/0024/AGE du 04 mars 2022 visant à réglementer les tarifs des droits de place dans les foires, halles et marchés, des droits de voirie et de stationnement perçus pour l'occupation du domaine public communal à compter de mars 2022.
Vu l'arrêté municipal N°2024-03439_VDM du 24 septembre 2024 portant règlementation de l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté municipal N°2026_01188_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA – Conseillère municipale déléguée à la commission communale de sécurité et aux périls,
Vu l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille,
Vu l'avis favorable de l'organisme agréé Diversis en date du 18/03/2026, référence n°2026-CT-055, relatif à l'analyse environnementale du site,
Vu l'avis favorable de l'organisme agréé Diversis en date du 07/04/2026, référence n°2026- CT-058 , relatif à la stabilité de l'appareil,
Considérant le formulaire « Grue à tour » dûment complété et signé transmis à la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques (DPPGR) en date du 5 mai 2026,
Considérant les engagements de l'entreprise Bec Construction Provence pris en date du 5 mai 2026 dans sa demande d'autorisation,

Considérant que l'autorisation est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et / ou des prescriptions de toute autre Administration ou Organisme compétent de Prévention (Inspection du Travail, CRAMSE, OPPTP, etc.…) et sous réserve du respect de toutes les réglementations en vigueur,
Considérant que l'implantation des engins de levage (autres que les ascenseurs et monte-charges) sur le territoire de la commune nécessite la prise de mesures réglementaires en matière de contrôle des opérations de montage, de mise en service et de survol, afin de garantir au mieux la sûreté et la sécurité publique ;
Considérant que la sécurité du public aux environs du chantier doit être assurée par le pétitionnaire,
Considérant qu'il convient ainsi, conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, d'autoriser le montage des grues à tour (Norme NF EN14439 + A2) implantées sur le territoire.

Article 1 AUTORISATION DE MONTAGE L'Entreprise Bec Construction Provence, domiciliée 25, boulevard de Saint Marcel CS70039, 13011 Marseille et représentée par Baptiste PETIT est autorisée à procéder au montage de la grue à tour sur le chantier sis au 79 Boulevard National, 13003 Marseille, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM. La grue concernée présente les caractéristiques suivantes :
- marque : POTAIN ;
- type : MDT 210 J10 ;
- année de fabrication : 2021 ;
- numéro de châssis : 618038 ;
- longueur de flèche : 55 m ;
- hauteur sous crochet : 39,20 m ;
- longueur de la contreflèche : 17,90 m.

Article 2 CONDITIONS DE MONTAGE Le présent arrêté autorise le montage pour une durée ferme de 60 jours ouvrés à compter de la date prévue par le pétitionnaire à savoir le 8 juin 2026. En cas de retard pris durant la phase de montage, l'entreprise doit adresser par mail, 10 jours calendaires avant la date limite de fin de montage, une demande de prolongation de délais. L'autorisation qui en résulte sera délivrée par la DPPGR et transmise au pétitionnaire par mail. Conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, les phases de mise en service et de démontage (concernant la grue à tour mentionnée dans l'nnarticle 1) doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande distincte par mail. Seules les autorisations de « mise en service » et de « démontage », délivrées par la DPPGR, autorisent l'entreprise à mettre en service et à démonter ladite grue à tour.

Article 3 MISE EN SERVICE Avant toute mise en service de la grue, Bec Construction Provence doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants : • le rapport de vérification avant mise ou remise en service de la grue ; • le rapport de vérification d'un dispositif de contrôle des mouvements de grue à tour à zones d'interférences ou interdites si la grue est concernée par ces dispositifs ; L'autorisation de mise en service de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR, après instruction de la demande et sous réserve que le ou les rapports aient été délivrés sans aucune réserve par un organisme agréé. La mise en service ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 4 DÉMONTAGE À l'issue des opérations de levage, Bec Construction Provence doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants pour les opérations de démontage de la grue : • un formulaire de demande d'autorisation de démontage dûment complété et signé, • un plan de situation comportant l'identification des voies riveraines et l'implantation précise de la mise en station des engins mobiles nécessaires au démontage de la grue. L'autorisation de démontage de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR après instruction de la demande et sous réserve de la validation des pièces justificatives demandées. Le démontage ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 5 Les grues à tour autorisées sont installées et utilisées sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Toute modification des conditions d'implantation, d'installation et de fonctionnement, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée avec le même formalisme. Si les dispositions du présent arrêté de montage ne sont pas respectées, la Ville de Marseille sera en droit de prendre à l'encontre du pétitionnaire certaines des mesures prescrites par l'nnarticle 5 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 6 Afin d'éviter tout risque pour les usagers de la voie publique, devront être respectées l'ensemble des dispositions fixées par le cadre juridique en vigueur et rappelées au sein de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 7 La délivrance de cette autorisation ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers et ne saurait dispenser le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur applicables aux appareils de levage autres que les ascenseurs, monte-charges notamment en ce qui concerne le montage, les vérifications ou procédure administrative non prévue par l'arrêté cadre.

Article 8 Conformément aux dispositions de l'nnarticle 7 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM, le tarif de redevance (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au domaine public communal) / le loyer (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au domaine privé communal) applicable est le suivant : 0€/ mois. La durée d'implantation prévue dans le dossier d'autorisation est de 9 mois.

Article 9 Le numéro et la date du présent arrêté et de l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, devront systématiquement être mentionnés sur le panneau de chantier réglementaire. Un exemplaire du présent arrêté, de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 et des autres autorisations délivrées par la DPPGR devront être joints au registre de sécurité dans les conditions prévues par le Code du travail. La Ville de Marseille, est habilitée à pouvoir solliciter l'accès au chantier afin de procéder à tous contrôles et à toutes vérifications nécessaires.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Baptiste PETIT, représentant la Société Bec Construction Provence sis boulevard de Saint Marcel CS70039, 13011 Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, à la Police Municipale, au Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, à la Direction du Cadre de Vie, à la Direction de la Transition Écologique et des Mobilités et au Bataillon de Marins Pompiers de Marseille (service Prévention).

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 21 mai 2026

2026_01751_VDM - ERP T26012 - Arrêté portant refus d'une demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00185P0 sur l'établissement recevant du public "Ma Laverie" - 14, rue Antoine Pons - 13004 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00017 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission communale de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026 à Madame Laure ROVERA, Conseillère Municipale Déléguée en charge de la Commission Communale de Sécurité et Périls,
Vu la demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00185P0 déposée par LAV AND MAX représentée par Monsieur GABISON Jacques en date du 19/01/2026,
Vu le courrier de la Direction de la Protection des Populations et de la Gestion des Risques – service des ERP, N° 100000035494 du 13/05/2026 relatif à un ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil,
Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées réunie le 18/02/2026 porté par le procès-verbal C.C.A. n° 2026/00098 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Considérant que le projet concerne l'aménagement d'une laverie automatique située 14, rue Antoine Pons – 13004 Marseille,
Considérant que le projet ne répond pas aux dispositions réglementaires en matière d'accessibilité aux personnes en situation de handicap dans les ERP,

ARTICLE 1 La demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00185P0 déposée par LAV AND MAX représentée par Monsieur GABISON Jacques en date du 19/01/2026 est REFUSÉE.

ARTICLE 2 Si vous souhaitez donner une suite à votre demande, un nouveau dossier d'Autorisation de Travaux devra être déposé au Guichet Unique des Autorisations d'Urbanisme, 38 rue Fauchier – 13002 Marseille, en nombre d'exemplaires adéquat.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 21 mai 2026

2026_01752_VDM - ERP T11878 - Arrêté portant refus d'une demande d'autorisation de travaux n° 013055 26 00460P0 sur l'établissement recevant du public Centre commercial Prado Shopping "enseigne Pizza Hut" - 41, boulevard Michelet - 13008 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00008 en date du 10 novembre 2025 portant création de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00013 du 10 novembre 2025 portant création de la Sous- commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026 à Madame Laure ROVERA, Conseillère Municipale Déléguée en charge de la Commission Communale de Sécurité et Périls,
Vu la demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00460P0 déposée par Full Plate Group « enseigne Pizza Hut » représentée par Monsieur BUCHARD Léon en date du 27/01/2026,
Vu l'AVIS FAVORABLE de la Sous-Commission Départementale de Sécurité réunie le 20/03/2026 porté par le procès-verbal N° 171-2026 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité réunie le 03/03/2026 porté par le procès-verbal SCDA - dossier n° 153-2026 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP et à la demande de dérogation, ci- annexé,
Considérant que le projet concerne l'aménagement de l'enseigne « Pizza Hut » située dans le centre commercial Prado Shopping – 41, boulevard Michelet – 13008 Marseille,
Considérant que le projet ne répond pas aux dispositions réglementaires en matière d'accessibilité aux personnes en situation de handicap dans les ERP,

ARTICLE 1 La demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00460P0 déposée par Full Plate Group « enseigne Pizza Hut » représentée par Monsieur BUCHARD Léon en date du 27/01/2026 est REFUSÉE.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 21 mai 2026

2026_01753_VDM - ERP T369 - Arrêté portant refus d'une demande d'autorisation de travaux n° 013055 25 00855P0 sur l'établissement recevant du public "Mosquée Al Fourqane" - 176, chemin de Sormiou - 27 lotissement le hameau du Rocher - 13009 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00017 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission communale de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026 à Madame Laure ROVERA,

Conseillère Municipale Déléguée en charge de la Commission Communale de Sécurité et Périls,
Vu la demande d'autorisation de travaux N° 013055 25 00855P0 déposée par l'Association des musulmans des quartiers Sud « Mosquée Al Fourqane » représentée par Monsieur SOUR Mohamed en date du 31/12/2025 ,
Vu l'AVIS FAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité réunie le 13/03/2026 porté par le procès-verbal N° 213-2026 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées réunie le 18/03/2026 porté par le procès-verbal C.C.A. n° 2026/00178 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Considérant que le projet concerne l'aménagement d'une Mosquée situé 176, chemin de Sormiou - 27 lotissement le hameau du Rocher – 13009 Marseille,
Considérant que le projet ne répond pas aux dispositions réglementaires en matière d'accessibilité aux personnes en situation de handicap dans les ERP,

ARTICLE 1 La demande d'autorisation de travaux N° 013055 25 00855P0 déposée par l'Association des musulmans des quartiers Sud « Mosquée Al Fourqane » représentée par Monsieur SOUR Mohamed en date du 31/12/2025 est REFUSÉE.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 21 mai 2026

2026_01754_VDM - ERP T23253 - Arrêté de fermeture du sous-sol de l'établissement recevant du public "The Mood" - situé 89, avenue de Toulon - 13006 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L143-1 à L143-3, R. 143.1 à R. 143.47,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00006 en date du 11 mars 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026 à Madame Laure ROVERA, Conseillère Municipale Déléguée en charge de la Commission Communale de Sécurité et Périls,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,
Vu la visite inopinée du groupe technique de la Commission Communale de Sécurité en date du 15 juin 2023 de l'établissement « THE MOOD » - 89, avenue de Toulon - 13005 MARSEILLE, classé en 5ème catégorie des établissements recevant du public de type N,
Vu le procès-verbal N° 635-23 du 23/06/2023 de la Commission Communale de Sécurité du 02/06/2023 relatif à la visite inopinée de l'établissement « THE MOOD » - 89, avenue de Toulon - 13005 MARSEILLE, classé en 5ème catégorie des établissements recevant du public de type N, ci- annexé,
Vu l'arrêté de fermeture N° 2023_02731_VDM du 25/08/2023, CONSIDÉRANT que cet établissement est désormais exploité par Messieurs RAMOS et DE PASQUALE, CONSIDÉRANT l'AVIS DÉFAVORABLE émis par la Commission Communale de Sécurité du 23/06/2023et porté par le procès-verbal visé, du fait que l'établissement ne répond pas aux normes de sécurité en vigueur, et présente de ce fait, notamment pour les locaux en sous-sol, un danger pour la sécurité des personnes, CONSIDÉRANT qu'en l'absence de dispositif d'alarme, l'exploitant contrevient aux dispositions de l'article R 143-11, CONSIDÉRANT qu'en l'absence de vérifications réglementaires des installations électriques et d'éclairage de sécurité, l'exploitant contrevient aux dispositions de l'article R 143-34, CONSIDÉRANT qu'en la présence de revêtements muraux et mobilier d'agrément non conformes, l'exploitant contrevient aux dispositions de l'article R 143-5, CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article R 143-45 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire peut ordonner la fermeture d'un établissement en infraction aux dispositions du chapitre III relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

ARTICLE 1 L'arrêté de fermeture N° 2023_02731_VDM du 25/08/2023 est abrogé.

ARTICLE 2 A dater de la notification du présent arrêté, le sous-sol de l'établissement « THE MOOD » - 89, avenue de Toulon - 13005 MARSEILLE est interdit au public.

ARTICLE 3 La réouverture du sous-sol de l'établissement ne pourra intervenir qu'après :
- une autorisation délivrée par l'autorité administrative concernant les travaux de mise en conformité de l'établissement conformément à l'article L143-3 du Code de la Construction et de l'habitation,
- une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal conformément à l'article R 143-39 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le fait pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré une mise en demeure du maire d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'article L. 143.3 du code précité, de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 10 000 euros d'amende.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 21 mai 2026

2026_01755_VDM - ERP T2233 - Arrêté d'autorisation d'ouverture au public de l'établissement Institut Supérieur Marseille Cadenelle (ISMC) Bâtiment P4 - 134, bd des Libérateurs - 13012 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n°

2026_01188_VDM du 15 avril 2026 à Madame Laure ROVERA, Conseillère Municipale Déléguée en charge de la Commission Communale de Sécurité et Périls,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 04 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type X,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 9 mai 2006 modifié relatif aux établissements recevant du public de type PS,
Vu le procès-verbal n° 197-2026 de la Commission Communale de Sécurité du 06/03/2026 relatif à la visite de réception des travaux Phase 3 du PC N° 013055 22 00604M01 concernant l'établissement - INSTITUT SUPERIEUR MARSEILLE CADENELLE (ISMC) BÂTIMENT P4 - 134, bd des Libérateurs - 13012 MARSEILLE, classé en 3ème catégorie des établissements recevant du public de types X, PS,
Considérant l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité le 06/03/2026 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 197-2026 concernant l'établissement – INSTITUT SUPERIEUR MARSEILLE CADENELLE (ISMC) BÂTIMENT P4 - 134 bd des Libérateurs - 13012 MARSEILLE, qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,
Considérant l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par Alpes contrôles en date du 17/03/2026, rapport N° 130C220J,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté à Monsieur Romain BIROT, l'établissement - INSTITUT SUPERIEUR CADENELLE (ISMC) BÂTIMENT P4 – 134, bd des Libérateurs - 13012 MARSEILLE est autorisé à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 197-2026de la Commission Communale de Sécurité du 06/03/2026 et à l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par Alpes contrôle en date du 17/03/2026, rapport N° 130C220J La capacité d'accueil de l'établissement est de 585 personnes public et 15 personnels.

ARTICLE 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Tout changement de direction devra être signalé à la Commission Communale de Sécurité.

ARTICLE 3 L'avis relatif au contrôle de la sécurité (Cerfa N° 20 3230) dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, devra être transmis à l'autorité, pour visa, conformément à l'article GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 21 mai 2026

2026_01816_VDM - ERP T836 - Arrêté d'autorisation d'ouverture au public de la manifestation temporaire "Concert Corsu Mezu Mezu" le 23 mai 2026 - Stade Orange Vélodrome - 6, boulevard Michelet - 13008 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00008 en date du 10 novembre 2025 portant création de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026 à Madame Laure ROVERA, Conseillère Municipale Déléguée en charge de la Commission Communale de Sécurité et Périls,
Vu le cahier des charges relatif à la construction ou la modification de Grands Établissements à Exploitation Multiple du 06 mai 2010 modifié,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 06 janvier 1983 modifié relatif aux établissements recevant du public de type PA,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 12 décembre 1984 modifié relatif aux établissements recevant du public de type L,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié relatif aux établissements recevant du public de type T,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 09 mai 2006 modifié relatif aux établissements recevant du public de type PS,
Vu le procès-verbal n° 275-2026 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 23 mai 2026 relatif à la visite de réception des aménagements de la manifestation temporaire « Concert Corsu Mezu Mezu » devant se dérouler le 23 mai 2026 - Stade Orange Vélodrome – 6, bd Michelet - 13008 MARSEILLE, classée en 1ère catégorie des établissements recevant du public de types GEEM, PA, L, N, T et PS,
Considérant l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité le 23 mai 2026 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 275-2026 relatif à la visite de réception des aménagements de la manifestation temporaire « Concert Corsu Mezu Mezu » devant se dérouler le 23 mai 2026 - Stade Orange Vélodrome - 6, bd Michelet - 13008 MARSEILLE,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, la manifestation temporaire « Concert Corsu Mezu Mezu » devant se dérouler le 23 mai 2026 - Stade Orange Vélodrome - 6, bd Michelet - 13008 MARSEILLE est autorisée à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 275-2026 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 23 mai 2026.

ARTICLE 2 L'effectif maximal du public accueilli lors de la manifestation temporaire « Concert Corsu Mezu Mezu » devant se dérouler le 23 mai 2026 – Stade Orange Vélodrome - 6, bd Michelet - 13008 MARSEILLE est fixé à 59 351 personnes public personnels compris.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une

requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 23 mai 2026

2026_01918_VDM - ERP T456 - Arrêté portant refus de l'autorisation de travaux n° 013055 26 00650P0 sur l'établissement Hôpital Européen - 6, rue Désirée Clary - 13002 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00008 en date du 10 novembre 2025 portant création de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00013 du 10 novembre 2025 portant création de la Sous- commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026 à Madame Laure ROVERA, Conseillère Municipale Déléguée en charge de la Commission Communale de Sécurité et Périls,
Vu la demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00650P0 déposée par la « Fondation Ambroise Paré - Hôpital Européen » représentée par Monsieur COTELLON Gérard en date du 11/03/2026,
Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Sous-Commission Départementale de Sécurité réunie le 13/05/2026 porté par le procès-verbal N° 257-2026 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Vu l'AVIS FAVORABLE tacite de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité le 09/04/2026 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP,
Considérant que le projet concerne le réaménagement d'une partie des blocs opératoires du 2ème étage – salle hybride de l'hôpital Européen Marseille situé 6, rue Désirée Clary - 13002 Marseille,
Considérant que les travaux n'améliorent pas le niveau de sécurité de l'établissement actuellement sous avis défavorable à l'exploitation (PV n° 927-24 du 20/12/2024),

ARTICLE 1 La demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00650P0 déposée par la « Fondation Ambroise Paré - Hôpital Européen » représentée par Monsieur COTELLON Gérard en date du 11/03/2026 est REFUSÉE.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 28 mai 2026

2026_01919_VDM - ERP T2552 - Arrêté portant refus d'une demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00567P0 sur l'établissement "Au Son des Guitares" - 16, rue Corneille - 13001 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00013 du 10 novembre 2025 portant création de la Sous- commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026 à Madame Laure ROVERA, Conseillère Municipale Déléguée en charge de la Commission Communale de Sécurité et Périls,
Vu la demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00567P0 déposée par « Epicure Opéra » représentée par Madame LUCCHINACCI Audrey en date du 05/02/2026,
Vu l'AVIS FAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité réunie le 07/05/2026 porté par le procès-verbal N° 385-2026 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées réunie le 17/03/2026 porté par le procès-verbal 175-2026 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Considérant que le projet concerne l'aménagement d'un cabaret « Au Son des Guitares » situé 16, rue Corneille – 13001 Marseille,
Considérant que le projet ne répond pas aux dispositions réglementaires en matière d'accessibilité aux personnes en situation de handicap dans les ERP,

ARTICLE 1 La demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00567P0 déposée par « Epicure Opéra » représentée par Madame LUCCHINACCI Audrey en date du 05/02/2026 est REFUSÉE.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 28 mai 2026

2026_01955_VDM - ERP T836 - Arrêté d'autorisation d'ouverture au public de la manifestation temporaire "Concert JUL" les 29 et 30 mai 2026 - Stade Orange Vélodrome - 3, boulevard Michelet - 13008 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00006 en date du 10 novembre 2025 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n°

2026_01188_VDM du 15 avril 2026 à Madame Laure ROVERA, Conseillère Municipale Déléguée en charge de la Commission Communale de Sécurité et Périls,
Vu le cahier des charges relatif à la Construction ou à la Modification de Grands Établissements à Exploitation multiple émanant de la Commission Centrale de Sécurité du 06 mai 2010 modifié,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 06 janvier 1983 modifié relatif aux établissements recevant du public de type PA,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 12 décembre 1984 modifié relatif aux établissements recevant du public de type L,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié relatif aux établissements recevant du public de type T,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 09 mai 2006 relatif au type PS,
Vu le procès-verbal n° 4-2026 de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du 29 mai 2026 relatif à la visite de réception des aménagements de la manifestation temporaire « CONCERT JUL » devant se dérouler les 29 et 30 mai 2026 - Stade Orange Vélodrome - 3, boulevard Michelet - 13008 MARSEILLE, classée en 1ère catégorie des établissements recevant du public de types GEEM, PA, L, N et PS,
Considérant l'avis favorable émis par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité le 29 mai 2026 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 4-2026 relatif à la visite de réception des aménagements de la manifestation temporaire « CONCERT JUL » devant se dérouler les 29 et 30 mai 2026 - Stade Orange Vélodrome - 3, boulevard Michelet - 13008 MARSEILLE,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, la manifestation temporaire « CONCERT JUL » devant se dérouler les 29 et 30 mai 2026 - Stade Orange Vélodrome - 3, boulevard Michelet - 13008 MARSEILLE est autorisée à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 4-2026 de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du 29 mai 2026.

ARTICLE 2 L'effectif maximal du public accueilli lors de la manifestation temporaire « CONCERT JUL » devant se dérouler les 29 et 30 mai 2026 - Stade Orange Vélodrome - 3, boulevard Michelet - 13008 MARSEILLE est fixé à 69 000 personnes public personnels compris.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 mai 2026

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

2026_01348_VDM - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Benoît ROOS, Directeur de la Communication Externe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation,

Article 1 Délégations de signature à Monsieur Benoît ROOS, Directeur, identifiant n° 2024-0663 en charge de la Direction de la Communication Externe, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à M. Benoît ROOS à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction en charge de la Communication Externe, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs de Pôle et aux Responsables de service de la Direction en charge de la Communication Externe, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à M. Benoît ROOS pour les actes et décisions suivants concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, lorsque les crédits sont inscrits au budget. * Les actes préparatoires décisoires concernant les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 euros HT, et notamment :
- signature des procès-verbaux relatifs aux plis (candidatures et offres)
- signature des courriers relatifs aux demandes de complément des candidatures
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux candidatures irrecevables
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de régularisation des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux procédures de négociation
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux déclarations sans suite
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- Signature des courriers de notification
- signature des actes d'engagement,
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des avenants et décisions de modification,
- signature des marchés subséquents
- signature des décisions de résiliation
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande

- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 216 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres à compter du montant de 216 000 euros HT :
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à M. Benoît ROOS pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 90 000 euros HT. c) Délégation de signature est donnée à M. Benoît ROOS pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non- titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de M. Benoît ROOS dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Madame Aline MOREAU GUILLOUX, Directrice Adjointe de la Direction de la Communication Externe, identifiant n°2024-3562
- Madame Dorothée DELHAYE, Directrice d'Appui Fonctionnel de la Direction Générale des Services, identifiant n° 2003-1238,
- Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services, identifiant n° 2025-0309.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 21 mai 2026

2026_01351_VDM - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Laurent FAGGIANELLI, Directeur de l'Administration Générale et du Protocole

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation,

Article 1 Délégations de signature à Monsieur Laurent FAGGIANELLI, Directeur, identifiant n° 2021-1355 en charge de la Direction de l'Administration Générale et du Protocole, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à M. Laurent FAGGIANELLI à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction en charge de l'Administration Générale et du Protocole, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs de Pôle et aux Responsables de service de la Direction en charge de l'administration Générale et du Protocole, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à M. Laurent FAGGIANELLI pour les actes et décisions suivants concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés Publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, lorsque les crédits sont inscrits au budget. * Les actes préparatoires décisoires concernant les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 euros HT, et notamment :
- signature des procès-verbaux relatifs aux plis (candidatures et offres)
- signature des courriers relatifs aux demandes de complément des candidatures
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux candidatures irrecevables
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de régularisation des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux procédures de négociation
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux déclarations sans suite
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- Signature des courriers de notification
- signature des actes d'engagement,
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des avenants et décisions de modification,
- signature des marchés subséquents
- signature des décisions de résiliation
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 216 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres à compter du montant de 216 000 euros HT :
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à M. Laurent FAGGIANELLI pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 90 000 euros HT. . c)

Délégation de signature est donnée à M. Laurent FAGGIANELLI pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de M. Laurent FAGGIANELLI dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Monsieur Florent DE CARVALHO, Directeur Adjoint de la Direction de l'Administration Générale et du Protocole, identifiant n°2025-1828,
- Madame Dorothée DELHAYE, Directrice d'Appui Fonctionnel de la Direction Générale des Services, identifiant n° 2003-1238,
- Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services, identifiant n° 2025-0309.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 21 mai 2026

2026_01352_VDM - Arrêté portant délégation de signature à Madame Louise GUILLOT, Directrice en charge de la Mission Observatoire Prospective Participation Citoyenne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation,

Article 1 Délégations de signature à Madame Louise GUILLOT, Directrice, identifiant n° 2021-0426 en charge de la Mission Observatoire Prospective Participation Citoyenne, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Mme Louise GUILLOT à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Mission en charge de l'Observatoire Prospective Participation Citoyenne, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs de Pôle et aux Responsables de service de la Direction en charge de la Mission Observatoire Prospective Participation Citoyenne, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Mme Louise GUILLOT pour les actes et décisions suivants concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, lorsque les crédits sont inscrits au budget. * Les actes préparatoires décisoires concernant les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 euros HT, et notamment :
- signature des procès-verbaux relatifs aux plis (candidatures et offres)
- signature des courriers relatifs aux demandes de complément des candidatures
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux candidatures irrecevables
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de régularisation des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux procédures de négociation
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux déclarations sans suite
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 60 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- Signature des courriers de notification
- signature des actes d'engagement,
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des avenants et décisions de modification,
- signature des marchés subséquents
- signature des décisions de résiliation
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant compris entre 60 000 euros HT et 216 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres à compter du montant de 216 000 euros HT :
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Mme Louise GUILLOT pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 60 000 euros HT. c) Délégation de signature est donnée à Mme Louise GUILLOT pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Mme Louise GUILLOT dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Madame Dorothée DELHAYE, Directrice d'Appui Fonctionnel de la Direction Générale des Services, identifiant n° 2003-1238,
- Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services, identifiant n° 2025-0309.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 21 mai 2026

2026_01353_VDM - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Arthur COUSSY, responsable en charge de la Mission Marseille 2030 Objectif Climat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le code de l'Urbanisme,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation,

Article 1 Délégations de signature à Monsieur Arthur COUSSY, Responsable, identifiant n° 2022-2363 en charge de la Mission Marseille 2030 Objectif Climat, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à M. Arthur COUSSY à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Mission en charge de Marseille 2030 Objectif Climat, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille. b) Délégation de signature est donnée à M. Arthur COUSSY pour les actes et décisions suivants concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, lorsque les crédits sont inscrits au budget. * Les actes préparatoires décisoires concernant les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 euros HT, et notamment :
- signature des procès-verbaux relatifs aux plis (candidatures et offres)
- signature des courriers relatifs aux demandes de complément des candidatures
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux candidatures irrecevables
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux procédures de négociation
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux déclarations sans suite
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 60 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- Signature des courriers de notification
- signature des actes d'engagement,
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des avenants et décisions de modification,
- signature des marchés subséquents
- signature des décisions de résiliation
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant compris entre 60 000 euros HT et 216 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres à compter du montant de 216 000 euros HT :
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à M. Arthur COUSSY, pour toutes engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 60 000 euros HT. c) Délégation de signature est donnée à M. Arthur COUSSY pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de M. Arthur COUSSY dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Madame Dorothée DELHAYE, Directrice d'Appui Fonctionnel de la Direction Générale des Services, identifiant n° 2003-1238,
- Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services, identifiant n° 2025-0309.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 21 mai 2026

2026_01355_VDM - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Laurent LE NY, Inspecteur Général des Services en charge de l'Inspection Générale des Services

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation,

Article 1 Délégations de signature à Monsieur Laurent LE NY, Inspecteur Général des Services, identifiant n° 2025-0093 en charge de l'Inspection Générale des Services, dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à M. Laurent LE NY à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction en charge de l'Inspection Générale des Services, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs de Pôle et aux Responsable de service de la Direction en charge de l'Inspection Générale des Services, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à M. Laurent LE NY pour les actes et décisions suivants concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, lorsque les crédits sont inscrits au budget. * Les actes préparatoires décisoires concernant les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 euros HT, et notamment :
- signature des procès-verbaux relatifs aux plis (candidatures et offres)
- signature des courriers relatifs aux demandes de complément des candidatures
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux candidatures irrecevables
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux procédures de négociation
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux déclarations sans suite
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 60 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- Signature des courriers de notification
- signature des actes d'engagement,
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des avenants et décisions de modification,
- signature des marchés subséquents
- signature des décisions de résiliation
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant compris entre 60 000 euros HT et 216 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres à compter du montant de 216 000 euros HT :
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à M. Laurent LE NY pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 60 000 euros HT. c) Délégation de signature est donnée à M. Laurent LE NY pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de M. Laurent LE NY dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Madame Dorothée DELHAYE, Directrice d'Appui Fonctionnel de la Direction Générale des Services, identifiant n° 2003-1238,
- Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services, identifiant n° 2025-0309.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 21 mai 2026

2026_01356_VDM - Arrêté portant délégation de signature à Madame Dorothée DELHAYE, Directrice en charge de la Direction d'Appui Fonctionnel mutualisée Direction Générale des Services (DGS) / Direction Générale Adjointe Relations Extérieures et Grands Projets (DGAREP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20 ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations de signature à Madame Dorothée DELHAYE, identifiant n°20031238 en charge de la Direction d'appui fonctionnel mutualisée Direction Générale des Services (DGS)/Direction Générale Adjointe Relations Extérieures et Grand Projets (DGAREP), dan s les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Dorothée DELHAYE à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction qui est en charge de l'appui fonctionnel aux directions des périmètres DGS et DGAREP, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs de Pôle et aux Responsables de service de la Direction d'appui fonctionnel mutualisée DGS/DGAREP, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Madame Dorothée DELHAYE pour les actes et décisions suivants concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de la Direction Générale des services et de la Direction générale Adjointe en charge des relations extérieures et grands projets, lorsque les crédits sont inscrits au budget, quels que soient le montant et le

signataire du marché public ou de l'accord-cadre :
- actes et décisions relatifs aux garanties,
- actes et décisions relatifs aux créances,
- actes et décisions relatifs aux reconductions,
- actes et décisions relatifs aux révisions des prix
- certificats administratifs. Délégation de signature est donnée à Madame Dorothée DELHAYE pour les actes et décisions suivants concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité de Directeur d'appui fonctionnel, lorsque les crédits sont inscrits au budget : * Les actes préparatoires décisoires concernant les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 euros HT, et notamment :
- signature des procès-verbaux relatifs aux plis (candidatures et offres)
- signature des courriers relatifs aux demandes de complément des candidatures
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux candidatures irrecevables
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de régularisation des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux procédures de négociation
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux déclarations sans suite
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 60 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- Signature des courriers de notification
- signature des actes d'engagement,
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des avenants et décisions de modification,
- signature des marchés subséquents
- signature des décisions de résiliation
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant compris entre 60 000 euros HT et 216 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres à compter du montant de 216 000 euros HT :
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. c) Délégation de signature est donnée à Madame Dorothée DELHAYE pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 2 Organisation des suppléances : En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Dorothée DELHAYE dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Monsieur Benoît ROOS, Directeur de la communication externe, identifiant n° 2024 0663
- Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services, identifiant n° 2025 0309.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 21 mai 2026

MAIRIES DE SECTEUR

MAIRIE DES 1ER ET 7EME ARRONDISSEMENTS

2026_0014_MS1 - Arrêté de délégation de fonction OEC - Marc-Alexandre AILLAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article R2122-10 modifié
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles R2213-16 et suivants
Vu le Code Civil, et notamment ses Articles 34 et suivants, 55 et suivants, 60 et suivants, 62 et suivants, 78 et suivants, 515-1 et suivants
Vu le Code du Service National, et notamment ses Articles L.113-1 et suivants et R.111-1 et suivants
Vu la loi N° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale
Vu la loi N°2022-301 du 2 mars 2022, et notamment son nnArticle 4
Vu la loi N°2021-1109 du 24 août 2021 et notamment son nnArticle 35
Vu la loi N°2006-399 du 4 avril 2006 et notamment son nnArticle 3
Vu la loi N°2006-1376 du 14 novembre 2006
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Arrondissements des 1er et 7ème arrondissements en date du 05 avril 2026
Vu l'arrêté 2024/58396 en date du 27 août 2024, affectant Monsieur Marc-Alexandre AILLAUD matricule 2011 0577, comme Responsable du Service Etat-civil de la Mairie des 1er et 7ème arrondissements à compter du 16 septembre 2024 A R R E T O N S

Article 1: Est délégué pour les 1er et 7ème arrondissements, aux fonctions d'Officier d'État Civil sous notre surveillance et notre responsabilité, l'Agent Territorial de la Mairie des 1er et 7ème arrondissements, ci-après désigné : Marc-Alexandre AILLAUD Attaché Principal - Identifiant 2011 0577

Article 2 : A ce titre, cet agent est exclusivement chargé de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, des demandes de changement de noms d'usage et nom de famille, de changement de prénoms formées en application de la loi de 2022, transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'Etat-Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus, réception de déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité, de la délivrance des autorisations de fermeture de cercueil, de l'établissement, de la signature et de la transmission des documents destinés au recensement militaire, de la délivrance des livrets de famille et le cas échéant de duplicatas desdits livrets. Délégation est donnée pour dresser les attestations d'accueil conformément à la législation. Délégation est également donnée à ce dernier pour procéder aux auditions prévues par le Code civil, communes ou séparées, préalables au mariage, à la transcription des actes étrangers ou à la rédaction des actes de reconnaissance, en rédiger le compte rendu et à le signer avant transmission éventuelle à Monsieur ou Madame le Procureur de la République Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué. Sont exclues de cette

délégation la célébration des mariages et la signature des registres y afférents.

nnArticle 3 : Cet agent territorial titulaire ainsi délégué sera habilité à délivrer toutes copies, extraits, quelle que soit la nature des actes.

nnArticle 4 : Est spécifiquement déléguée à cet agent, en sa qualité de Responsable du Service état civil, la rédaction des procès verbaux d'ouverture et de fermeture des Registres annuels (reconnaissance, naissance, mariage et décès) et la signature desdits procès- verbaux, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire de secteur ou de l'Adjointe déléguée à l'État Civil.

Article 5 : La présente délégation qui est conférée à cet agent sous notre surveillance et responsabilité, deviendra nulle à la date à laquelle il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 6 : La signature manuscrite de l'agent sera suivie d'un tampon humide de l'indication de ses noms et prénoms.

Article 7 : La notification des sigles et signatures de l'agent désigné à l'nnarticle 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 9: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 05 mai 2026

2026_0015_MS1 - Arrêté de Délégation de signature en matière d'attestation d'accueil à Marc-Alexandre AILLAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-19,
Vu les articles L.313-1 à L.313-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Vu le procès verbal de l'élection de la Maire et de ses Adjoints d'arrondissements lors de la séance d'installation des 1er et 7ème arrondissements en date du 05 avril 2026
Vu l'arrêté 2024/58396 en date du 27 août 2024, affectant Monsieur Marc-Alexandre AILLAUD matricule 2011 0577, comme Responsable du Service Etat-Civil de la Mairie des 1er et 7ème arrondissements à compter du 16 septembre 2024

Article 1 : Délégation de signature, pour les 1er et 7ème arrondissements, est donnée à : Marc-Alexandre AILLAUD, Responsable de l'État Civil de la Mairie des 1er et 7ème arrondissements, matricule 20110577, à l'effet de signer au nom de Madame La Maire des 1er et 7ème arrondissements les actes ci après :
- Les Attestations d'Accueil

Article 2 : La présente délégation qui est conférée à Monsieur Marc-Alexandre AILLAUD sous notre surveillance et responsabilité et deviendra nulle à la date à laquelle il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 3: La signature manuscrite sera suivie par l'apposition d'un tampon humide de l'indication de ses noms et prénoms.

Article 4 : La notification des sigles et signatures de l'agent désigné à l'nnarticle 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du- Rhône.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 05 mai 2026

2026_0016_MS1 - Arrêté de Délégation de fonction OEC - Viviane RAIMONDO ARNAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article R2122-10 modifié
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles R2213-16 et suivants
Vu le Code Civil, et notamment ses Articles 34 et suivants, 55 et suivants, 60 et suivants, 62 et suivants, 78 et suivants, 515-1 et suivants
Vu le Code du Service National, et notamment ses Articles L.113-1 et suivants et R.111-1 et suivants
Vu la loi N° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale
Vu la loi N°2022-301 du 2 mars 2022, et notamment son nnArticle 4
Vu la loi N°2021-1109 du 24 août 2021 et notamment son nnArticle 35
Vu la loi N°2006-399 du 4 avril 2006 et notamment son nnArticle 3
Vu la loi N°2006-1376 du 14 novembre 2006
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Arrondissements des 1er et 7ème arrondissements en date du 05 avril 2026 A R R E T O N S

Article 1: Est délégué pour les 1er et 7ème arrondissements, aux fonctions d'Officier d'État Civil sous notre surveillance et notre responsabilité, l'agent territorial de la Mairie des 1er et 7ème arrondissements, ci-après désigné : Viviane RAIMONDO ARNAUD adjoint administratif territorial principal 1ère Classe - Identifiant 19960969

Article 2 : A ce titre, cet agent est exclusivement chargé de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, des demandes de changement de noms d'usage et nom de famille, de changement de prénoms formées en application de la loi de 2022, transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'Etat-Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus, réception de déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité, de la délivrance des autorisations de fermeture de cercueil, de l'établissement, de la signature et de la transmission des documents destinés au recensement militaire, de la délivrance des livrets de famille et le cas échéant de duplicatas desdits livrets. Délégation est donnée pour dresser les attestations d'accueil conformément à la législation. Délégation est également donnée à ce dernier pour procéder aux auditions prévues par le Code civil, communes ou séparées, préalables au mariage, à la transcription des actes étrangers ou à la rédaction des actes de reconnaissance, en rédiger le compte rendu et à le signer avant transmission éventuelle à Monsieur ou Madame le Procureur de la République Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué. Sont exclues de cette délégation la célébration des mariages et la signature des registres y afférents.

nnArticle 3 : Cet agent territorial titulaire ainsi délégué sera habilité à délivrer toutes copies, extraits, quelle que soit la nature des actes.

nnArticle 4 : La présente délégation qui est conférée à cet agent sous notre surveillance et responsabilité, deviendra nulle à la date à laquelle il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 5 : La signature manuscrite de l'agent sera suivie d'un tampon humide de l'indication de ses noms et prénoms.

Article 6 : La notification des sigles et signatures de l'agent désigné à l'nnarticle 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 05 mai 2026

2026_0017_MS1 - Arrêté de Délégation de fonction OEC Véronique MACHARES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article R2122-10 modifié
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles R2213-16 et suivants
Vu le Code Civil, et notamment ses Articles 34 et suivants, 55 et suivants, 60 et suivants, 62 et suivants, 78 et suivants, 515-1 et suivants
Vu le Code du Service National, et notamment ses Articles L.113-1 et suivants et R.111-1 et suivants
Vu la loi N° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale
Vu la loi N°2022-301 du 2 mars 2022, et notamment son nnArticle 4
Vu la loi N°2021-1109 du 24 août 2021 et notamment son nnArticle 35
Vu la loi N°2006-399 du 4 avril 2006 et notamment son nnArticle 3
Vu la loi N°2006-1376 du 14 novembre 2006
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Arrondissements des 1er et 7ème arrondissements en date du 05 avril 2026 A R R E T O N S

Article 1: Est délégué pour les 1er et 7ème arrondissements, aux fonctions d'Officier d'État Civil sous notre surveillance et notre responsabilité, l'agent territorial de la Mairie des 1er et 7ème arrondissements, ci-après désigné : Véronique MACHARES adjoint administratif- Identifiant 2024 4935

Article 2 : A ce titre, cet agent est exclusivement chargé de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, des demandes de changement de noms d'usage et nom de famille, de changement de prénoms formées en application de la loi de 2022, transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'Etat-Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus, réception de déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité, de la délivrance des autorisations de fermeture de cercueil, de l'établissement, de la signature et de la transmission des documents destinés au recensement militaire, de la délivrance des livrets de famille et le cas échéant de duplicatas desdits livrets. Délégation est donnée pour dresser les attestations d'accueil conformément à la législation. Délégation est également donnée à ce dernier pour procéder aux auditions prévues par le Code civil, communes ou séparées, préalables au mariage, à la transcription des actes étrangers ou à la rédaction des actes de reconnaissance, en rédiger le compte rendu et à le signer avant transmission éventuelle à Monsieur ou Madame le Procureur de la République Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué. Sont exclues de cette délégation la célébration des mariages et la signature des registres y afférents.

nnArticle 3 : Cet agent territorial titulaire ainsi délégué sera habilité à délivrer toutes copies, extraits, quelle que soit la nature des actes.

nnArticle 4 : La présente délégation qui est conférée à cet agent sous notre surveillance et responsabilité, deviendra nulle à la date à laquelle il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 5 : La signature manuscrite de l'agent sera suivie d'un tampon humide de l'indication de ses noms et prénoms.

Article 6 : La notification des sigles et signatures de l'agent désigné à l'nnarticle 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 05 mai 2026

2026_0018_MS1 - Arrêté de Délégation de fonction OEC Sylvie SALMERON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article R2122-10 modifié
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles R2213-16 et suivants
Vu le Code Civil, et notamment ses Articles 34 et suivants, 55 et suivants, 60 et suivants, 62 et suivants, 78 et suivants, 515-1 et suivants
Vu le Code du Service National, et notamment ses Articles L.113-1 et suivants et R.111-1 et suivants
Vu la loi N° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale
Vu la loi N°2022-301 du 2 mars 2022, et notamment son nnArticle 4
Vu la loi N°2021-1109 du 24 août 2021 et notamment son nnArticle 35
Vu la loi N°2006-399 du 4 avril 2006 et notamment son nnArticle 3
Vu la loi N°2006-1376 du 14 novembre 2006
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Arrondissements des 1er et 7ème arrondissements en date du 05 avril 2026 A R R E T O N S

Article 1: Est délégué pour les 1er et 7ème arrondissements, aux fonctions d'Officier d'État Civil sous notre surveillance et notre responsabilité, l'agent territorial de la Mairie des 1er et 7ème arrondissements, ci-après désigné : Sylvie SALMERON adjoint administratif principal 1ère Classe - Identifiant 19990282

Article 2 : A ce titre, cet agent est exclusivement chargé de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, des demandes de changement de noms d'usage et nom de famille, de changement de prénoms formées en application de la loi de 2022, transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'Etat-Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus, réception de déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité, de la délivrance des autorisations de fermeture de cercueil, de l'établissement, de la signature et de la transmission des documents destinés au recensement militaire, de la délivrance des livrets de famille et le cas échéant de duplicatas desdits livrets. Délégation est donnée pour dresser les attestations d'accueil conformément à la législation. Délégation est également donnée à ce dernier pour procéder aux auditions prévues par le Code civil, communes ou séparées, préalables au mariage, à la

transcription des actes étrangers ou à la rédaction des actes de reconnaissance, en rédiger le compte rendu et à le signer avant transmission éventuelle à Monsieur ou Madame le Procureur de la République Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué. Sont exclues de cette délégation la célébration des mariages et la signature des registres y afférents.

nnArticle 3 : Cet agent territorial titulaire ainsi délégué sera habilité à délivrer toutes copies, extraits, quelle que soit la nature des actes.

nnArticle 4 : La présente délégation qui est conférée à cet agent sous notre surveillance et responsabilité, deviendra nulle à la date à laquelle il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 5 : La signature manuscrite de l'agent sera suivie d'un tampon humide de l'indication de ses noms et prénoms.

Article 6 : La notification des sigles et signatures de l'agent désigné à l'nnarticle 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 05 mai 2026

2026_0019_MS1 - Arrêté de Délégation de fonction OEC Sarah CHABOUNI BELDJOUDI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article R2122-10 modifié
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles R2213-16 et suivants
Vu le Code Civil, et notamment ses Articles 34 et suivants, 55 et suivants, 60 et suivants, 62 et suivants, 78 et suivants, 515-1 et suivants
Vu le Code du Service National, et notamment ses Articles L.113-1 et suivants et R.111-1 et suivants
Vu la loi N° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale
Vu la loi N°2022-301 du 2 mars 2022, et notamment son nnArticle 4
Vu la loi N°2021-1109 du 24 août 2021 et notamment son nnArticle 35
Vu la loi N°2006-399 du 4 avril 2006 et notamment son nnArticle 3
Vu la loi N°2006-1376 du 14 novembre 2006
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Arrondissements des 1er et 7ème arrondissements en date du 05 avril 2026 A R R E T O N S

Article 1: Est délégué pour les 1er et 7ème arrondissements, aux fonctions d'Officier d'État Civil sous notre surveillance et notre responsabilité, l'agent territorial de la Mairie des 1er et 7ème arrondissements, ci-après désigné : Sarah CHABOUNI BELDJOUDI adjoint administratif territorial de 2ème classe - Identifiant 20171294

Article 2 : A ce titre, cet agent est exclusivement chargé de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, des demandes de changement de noms d'usage et nom de famille, de changement de prénoms formées en application de la loi de 2022, transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'Etat-Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus, réception de déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité, de la délivrance des autorisations de fermeture de cercueil, de l'établissement, de la signature et de la transmission des documents destinés au recensement militaire, de la délivrance des livrets de famille et le cas échéant de duplicatas desdits livrets. Délégation est donnée pour dresser les attestations d'accueil conformément à la législation. Délégation est également donnée à ce dernier pour procéder aux auditions prévues par le Code civil, communes ou séparées, préalables au mariage, à la transcription des actes étrangers ou à la rédaction des actes de reconnaissance, en rédiger le compte rendu et à le signer avant transmission éventuelle à Monsieur ou Madame le Procureur de la République Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué. Sont exclues de cette délégation la célébration des mariages et la signature des registres y afférents.

nnArticle 3 : Cet agent territorial titulaire ainsi délégué sera habilité à délivrer toutes copies, extraits, quelle que soit la nature des actes.

nnArticle 4 : La présente délégation qui est conférée à cet agent sous notre surveillance et responsabilité, deviendra nulle à la date à laquelle il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 5 : La signature manuscrite de l'agent sera suivie d'un tampon humide de l'indication de ses noms et prénoms.

Article 6 : La notification des sigles et signatures de l'agent désigné à l'nnarticle 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 05 mai 2026

2026_0020_MS1 - Arrêté de délégation de fonction OEC Jahouida MENIRI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article R2122-10 modifié
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles R2213-16 et suivants
Vu le Code Civil, et notamment ses Articles 34 et suivants, 55 et suivants, 60 et suivants, 62 et suivants, 78 et suivants, 515-1 et suivants
Vu le Code du Service National, et notamment ses Articles L.113-1 et suivants et R.111-1 et suivants
Vu la loi N° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale
Vu la loi N°2022-301 du 2 mars 2022, et notamment son nnArticle 4
Vu la loi N°2021-1109 du 24 août 2021 et notamment son nnArticle 35
Vu la loi N°2006-399 du 4 avril 2006 et notamment son nnArticle 3
Vu la loi N°2006-1376 du 14 novembre 2006
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Arrondissements des 1er et 7ème arrondissements en date du 05 avril 2026 A R R E T O N S

Article 1: Est délégué pour les 1er et 7ème arrondissements, aux fonctions d'Officier d'État Civil sous notre surveillance et notre responsabilité, l'agent territorial de la Mairie des 1er et 7ème arrondissements, ci-après désigné : Jahouida Nesrine MENIRI adjoint administratif territorial - Identifiant 20241283

Article 2 : A ce titre, cet agent est exclusivement chargé de la

réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, des demandes de changement de noms d'usage et nom de famille, de changement de prénoms formées en application de la loi de 2022, transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'Etat-Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus, réception de déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité, de la délivrance des autorisations de fermeture de cercueil, de l'établissement, de la signature et de la transmission des documents destinés au recensement militaire, de la délivrance des livrets de famille et le cas échéant de duplicatas desdits livrets. Délégation est donnée pour dresser les attestations d'accueil conformément à la législation. Délégation est également donnée à ce dernier pour procéder aux auditions prévues par le Code civil, communes ou séparées, préalables au mariage, à la transcription des actes étrangers ou à la rédaction des actes de reconnaissance, en rédiger le compte rendu et à le signer avant transmission éventuelle à Monsieur ou Madame le Procureur de la République Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué. Sont exclues de cette délégation la célébration des mariages et la signature des registres y afférents.

nnArticle 3 : Cet agent territorial titulaire ainsi délégué sera habilité à délivrer toutes copies, extraits, quelle que soit la nature des actes.

nnArticle 4 : La présente délégation qui est conférée à cet agent sous notre surveillance et responsabilité, deviendra nulle à la date à laquelle il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 5 : La signature manuscrite de l'agent sera suivie d'un tampon humide de l'indication de ses noms et prénoms.

Article 6 : La notification des sigles et signatures de l'agent désigné à l'nnarticle 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 05 mai 2026

2026_0021_MS1 - Arrêté de délégation de fonction OEC Paul COUSIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article R2122-10 modifié
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles R2213-16 et suivants
Vu le Code Civil, et notamment ses Articles 34 et suivants, 55 et suivants, 60 et suivants, 62 et suivants, 78 et suivants, 515-1 et suivants
Vu le Code du Service National, et notamment ses Articles L.113-1 et suivants et R.111-1 et suivants
Vu la loi N° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale
Vu la loi N°2022-301 du 2 mars 2022, et notamment son nnArticle 4
Vu la loi N°2021-1109 du 24 août 2021 et notamment son nnArticle 35
Vu la loi N°2006-399 du 4 avril 2006 et notamment son nnArticle 3
Vu la loi N°2006-1376 du 14 novembre 2006
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Arrondissements des 1er et 7ème arrondissements en date du 05 avril 2026 A R R E T O N S

Article 1: Est délégué pour les 1er et 7ème arrondissements, aux fonctions d'Officier d'État Civil sous notre surveillance et notre responsabilité, l'agent territorial de la Mairie des 1er et 7ème arrondissements, ci-après désigné : Paul COUSIN adjoint administratif territorial - Identifiant 19980231

Article 2 : A ce titre, cet agent est exclusivement chargé de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, des demandes de changement de noms d'usage et nom de famille, de changement de prénoms formées en application de la loi de 2022, transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'Etat-Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus, réception de déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité, de la délivrance des autorisations de fermeture de cercueil, de l'établissement, de la signature et de la transmission des documents destinés au recensement militaire, de la délivrance des livrets de famille et le cas échéant de duplicatas desdits livrets. Délégation est donnée pour dresser les attestations d'accueil conformément à la législation. Délégation est également donnée à ce dernier pour procéder aux auditions prévues par le Code civil, communes ou séparées, préalables au mariage, à la transcription des actes étrangers ou à la rédaction des actes de reconnaissance, en rédiger le compte rendu et à le signer avant transmission éventuelle à Monsieur ou Madame le Procureur de la République Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué. Sont exclues de cette délégation la célébration des mariages et la signature des registres y afférents.

nnArticle 3 : Cet agent territorial titulaire ainsi délégué sera habilité à délivrer toutes copies, extraits, quelle que soit la nature des actes.

nnArticle 4 : La présente délégation qui est conférée à cet agent sous notre surveillance et responsabilité, deviendra nulle à la date à laquelle il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 5 : La signature manuscrite de l'agent sera suivie d'un tampon humide de l'indication de ses noms et prénoms.

Article 6 : La notification des sigles et signatures de l'agent désigné à l'nnarticle 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 05 mai 2026

2026_0022_MS1 - Arrêté de Délégation de fonction OEC Joëlle ARACIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article R2122-10 modifié
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles R2213-16 et suivants
Vu le Code Civil, et notamment ses Articles 34 et suivants, 55 et suivants, 60 et suivants, 62 et suivants, 78 et suivants, 515-1 et suivants
Vu le Code du Service National, et notamment ses Articles L.113-1 et suivants et R.111-1 et suivants
Vu la loi N° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements

publics de coopération intercommunale
Vu la loi N°2022-301 du 2 mars 2022, et notamment son nnArticle 4
Vu la loi N°2021-1109 du 24 août 2021 et notamment son nnArticle 35
Vu la loi N°2006-399 du 4 avril 2006 et notamment son nnArticle 3
Vu la loi N°2006-1376 du 14 novembre 2006
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Arrondissements des 1er et 7ème arrondissements en date du 05 avril 2026 A R R E T O N S

Article 1: Est délégué pour les 1er et 7ème arrondissements, aux fonctions d'Officier d'État Civil sous notre surveillance et notre responsabilité, l'agent territorial de la Mairie des 1er et 7ème arrondissements, ci-après désigné : Joëlle ARACIL adjoint administratif territorial principal de 1ère classe - Identifiant 19970967

Article 2 : A ce titre, cet agent est exclusivement chargé de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, des demandes de changement de noms d'usage et nom de famille, de changement de prénoms formées en application de la loi de 2022, transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'Etat-Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus, réception de déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité, de la délivrance des autorisations de fermeture de cercueil, de l'établissement, de la signature et de la transmission des documents destinés au recensement militaire, de la délivrance des livrets de famille et le cas échéant de duplicatas desdits livrets. Délégation est donnée pour dresser les attestations d'accueil conformément à la législation. Délégation est également donnée à ce dernier pour procéder aux auditions prévues par le Code civil, communes ou séparées, préalables au mariage, à la transcription des actes étrangers ou à la rédaction des actes de reconnaissance, en rédiger le compte rendu et à le signer avant transmission éventuelle à Monsieur ou Madame le Procureur de la République Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué. Sont exclues de cette délégation la célébration des mariages et la signature des registres y afférents.

nnArticle 3 : Cet agent territorial titulaire ainsi délégué sera habilité à délivrer toutes copies, extraits, quelle que soit la nature des actes.

nnArticle 4 : La présente délégation qui est conférée à cet agent sous notre surveillance et responsabilité, deviendra nulle à la date à laquelle il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 5 : La signature manuscrite de l'agent sera suivie d'un tampon humide de l'indication de ses noms et prénoms.

Article 6 : La notification des sigles et signatures de l'agent désigné à l'nnarticle 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 05 mai 2026

2026_0023_MS1 - Délégation de fonctions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-18, L2122-20 et L2122-22,
Vu le procès-verbal de l'élection de la Maire des 1er et 7ème Arrondissements du 5 avril 2026.
Vu la délibération N° 26/01/1S du Conseil d'Arrondissements en date du 5 avril 2026 fixant le nombre d'adjoints à la Mairie des 1er et 7ème Arrondissements à 9.
Vu le procès verbal de l'élection de Madame Leïla BECARD en qualité de 2èmeAdjointe en date du 5 avril 2026

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Leïla BECARD, 2èmeAdjointe à la Maire d'Arrondissements, en ce qui concerne, l'Etat civil, Sport, Egalité femmes hommes, Lutte contre les violences sexistes et sexuelles, Suivi des quartiers du haut 1er (Chapitre, Saint Charles, Thiers). Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Madame Leïla BECARD de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 avril 2026

2026_0024_MS1 - Délégation de fonctions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-18, L2122-20 et L2122-22,
Vu le procès-verbal de l'élection de la Maire des 1er et 7ème Arrondissements du 5 avril 2026.
Vu la délibération N° 26/01/1S du Conseil d'Arrondissements en date du 5 avril 2026 fixant le nombre d'adjoints à la Mairie des 1er et 7ème Arrondissements à 9.
Vu le procès verbal de l'élection de Madame Annelise CANONICI en qualité de Conseillère d'arrondissements déléguée à la Mer et aux projets du littoral en date du 5 avril 2026

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Annelise CANONICI, Conseillère d'arrondissements déléguée à la Mer et aux projets du littoral. Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Madame Annelise CANONICI de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 avril 2026

2026_0025_MS1 - Délégation de fonctions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-18, L2122-20 et L2122-22,
Vu le procès-verbal de l'élection de la Maire des 1er et 7ème Arrondissements du 5 avril 2026.
Vu la délibération N° 26/01/1S du Conseil d'Arrondissements en date du 5 avril 2026 fixant le nombre d'adjoints à la Mairie des 1er et 7ème Arrondissements à 9.
Vu le procès verbal de l'élection de Monsieur Guillaume BUGLIANI en qualité de Conseiller d'arrondissements délégué à la petite enfance et aux droits de l'enfant en date du 5 avril 2026

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Guillaume BUGLIANI , Conseiller d'arrondissements délégué à la petite enfance et aux droits de l'enfant. Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Monsieur Guillaume BUGLIANI de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 avril 2026

2026_0026_MS1 - Délégation de fonctions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-18, L2122-20 et L2122-22,
Vu le procès-verbal de l'élection de la Maire des 1er et 7ème Arrondissements du 5 avril 2026.
Vu la délibération N° 26/01/1S du Conseil d'Arrondissements en date du 5 avril 2026 fixant le nombre d'adjoints à la Mairie des 1er et 7ème Arrondissements à 9.
Vu le procès verbal de l'élection de Madame Nawel MEZOUI en qualité de Conseillère d'arrondissements déléguée à la Jeunesse étudiante et à la Citoyenneté en date du 5 avril 2026

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Nawel MEZOUI, Conseillère d'arrondissements déléguée Jeunesse étudiante et à la Citoyenneté. Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Madame Nawel MEZOUI de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 avril 2026

2026_0027_MS1 - Délégation de fonctions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-18, L2122-20 et L2122-22,
Vu le procès-verbal de l'élection de la Maire des 1er et 7ème Arrondissements du 5 avril 2026.
Vu la délibération N° 26/01/1S du Conseil d'Arrondissements en date du 5 avril 2026 fixant le nombre d'adjoints à la Mairie des 1er et 7ème Arrondissements à 9.
Vu le procès verbal de l'élection de Monsieur Patrick AMICO en qualité de Conseiller d'arrondissements délégué au Logement en date du 5 avril 2026

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Patrick AMICO , Conseiller d'arrondissements délégué au Logement. Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Monsieur Patrick AMICO de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 avril 2026

2026_0028_MS1 - Délégation de fonctions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-18, L2122-20 et L2122-22,
Vu le procès-verbal de l'élection de la Maire des 1er et 7ème Arrondissements du 5 avril 2026.
Vu la délibération N° 26/01/1S du Conseil d'Arrondissements en date du 5 avril 2026 fixant le nombre d'adjoints à la Mairie des 1er et 7ème Arrondissements à 9.
Vu le procès verbal de l'élection de Madame Samia CHABANI en qualité de Conseillère d'arrondissements déléguée à la Culture en date du 5 avril 2026

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Samia CHABANI, Conseillère d'arrondissements déléguée à la Culture. Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Madame Samia CHABANI de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 avril 2026

2026_0029_MS1 - Délégation de fonctions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-18, L2122-20 et L2122-22,
Vu le procès-verbal de l'élection de la Maire des 1er et 7ème Arrondissements du 5 avril 2026.
Vu la délibération N° 26/01/1S du Conseil d'Arrondissements en date du 5 avril 2026 fixant le nombre d'adjoints à la Mairie des 1er et 7ème Arrondissements à 9.
Vu le procès verbal de l'élection de Monsieur Aurélien LECOUR en qualité de 9ème Adjoint en date du 5 avril 2026.

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Aurélien LECOUR, 9ème Adjoint à la Maire d'Arrondissements, en ce qui concerne, l'Ecologie Urbaine, Animal en ville, Parcs et Jardins, Commerce engagé. Suivi des quartiers du Vieux Port (Opéra, Saint Victor). Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Monsieur Aurélien LECOUR de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 avril 2026

2026_0030_MS1 - Délégation de fonctions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-18, L2122-20 et L2122-22,
Vu le procès-verbal de l'élection de la Maire des 1er et 7ème Arrondissements du 5 avril 2026.
Vu la délibération N° 26/01/1S du Conseil d'Arrondissements en date du 5 avril 2026 fixant le nombre d'adjoints à la Mairie des 1er et 7ème Arrondissements à 9.
Vu le procès verbal de l'élection de Madame Romane MASSIP, en qualité de 8èmeAdjointe en date du 5 avril 2026

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Romane MASSIP, en qualité de 8èmeAdjointe, à la Maire d'Arrondissements, en ce qui concerne, l'Action sociale, Solidarités, jeunes travailleurs et lycéens. Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Madame Romane MASSIP, de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 avril 2026

2026_0031_MS1 - Délégation de fonctions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-18, L2122-20 et L2122-22,
Vu le procès-verbal de l'élection de la Maire des 1er et 7ème Arrondissements du 5 avril 2026.
Vu la délibération N° 26/01/1S du Conseil d'Arrondissements en date du 5 avril 2026 fixant le nombre d'adjoints à la Mairie des 1er et 7ème Arrondissements à 9.
Vu le procès verbal de l'élection de Monsieur Frédéric GUILLEDOUX en qualité de 7ème Adjoint en date du 5 avril 2026.

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Frédéric GUILLEDOUX, 7ème Adjoint à la Maire d'Arrondissements, en ce qui concerne, l'Urbanisme, Mobilités, Suivi des quartiers des collines du 7ème (Roucas blanc, Bompard, Saint- Lambert). Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Monsieur Frédéric GUILLEDOUX de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 avril 2026

2026_0032_MS1 - Délégation de fonctions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-18, L2122-20 et L2122-22,
Vu le procès-verbal de l'élection de la Maire des 1er et 7ème Arrondissements du 5 avril 2026.
Vu la délibération N° 26/01/1S du Conseil d'Arrondissements en date du 5 avril 2026 fixant le nombre d'adjoints à la Mairie des 1er et 7ème Arrondissements à 9.
Vu le procès verbal de l'élection de Madame Virginie ROCHE, en qualité de 6èmeAdjointe en date du 5 avril 2026

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Virginie ROCHE, en qualité de 6èmeAdjointe, à la Maire d'Arrondissements, en ce qui concerne, les Fêtes de quartier, Animations et centres aérés, Enfants et Seniors. Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Madame Virginie ROCHE, de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 avril 2026

2026_0033_MS1 - Délégation de fonctions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-18, L2122-20 et L2122-22,
Vu le procès-verbal de l'élection de la Maire des 1er et 7ème Arrondissements du 5 avril 2026.
Vu la délibération N° 26/01/1S du Conseil d'Arrondissements en date du 5 avril 2026 fixant le nombre d'adjoints à la Mairie des 1er et 7ème Arrondissements à 9.
Vu le procès verbal de l'élection de Monsieur Karim BOUSSALEM en qualité de 5ème Adjoint en date du 5 avril 2026.

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Karim BOUSSALEM, 5ème Adjoint à la Maire d'Arrondissements, en ce qui concerne, le Patrimoine, Politique de la Ville, Suivi des quartiers populaires du 1er (Belsunce, Noailles). Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Monsieur Karim BOUSSALEM de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 avril 2026

MAIRIE DES 2EME ET 3EME ARRONDISSEMENTS

2026_0022_MS2 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE DONNÉE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DANS LE CADRE DE SES FONCTIONS

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2511-27 et L2511-28,
Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le procès verbal d'installation du Maire des 2ème et 3ème arrondissements en date du 5 avril 2026,
Vu l'arrêté d'affectation de Monsieur Samy SIDANI, Attaché Territorial hors classe, identifiant 2020/1715, en date du 28 décembre 2020 en Mairie des 2ème et 3ème arrondissements,
Considérant qu'afin d'assurer la gestion administrative de la Mairie du 2ème Secteur, il convient de déléguer la signature du Maire de Secteur pour les documents mentionnés à l'nnarticle 1,

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Samy SIDANI, Attaché Territorial hors classe, Directeur Général des Services, identifiant 2020/1715, à l'effet de signer au nom du Maire des 2ème et 3ème arrondissements les actes ci-après : Les attestations d'affichage légal réalisées dans la Mairie des 2ème et 3ème arrondissements Courriers administratifs courants Notes de service Conventions courantes Bordereaux de transmission Ordres de missions Etats de frais de déplacement Etats relatifs aux demandes de congés ou de récupérations Notifications d'arrêtés Attestations de travail Conventions de stages Attestations de salaire pour le personnel vacataire Certifications de service fait Certificats administratifs Attestations diverses Signature électronique et télétransmission des bordereaux de titres de recettes et des mandats commande Courriers administratifs

Article 2 : La présente délégation est conférée à cet agent sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 3 : La notification de signature de l'agent désigné à l'nnarticle 1 ainsi qu'une copie de l'arrêté seront adressées au Procureur de la République.

Article 4 : La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie de l'apposition d'un tampon humide et de l'identification de son nom et prénom.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie du 2ème Secteur est chargé, pour ce qui le concerne, de la notification de l'arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 20 mai 2026

MAIRIE DES 6EME ET 8EME ARRONDISSEMENTS

2026_0043_MS4 - ARRETE DE DELEGATION DE M. BERTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2122-32, R. 2122-10 et L. 2511-28
Vu les Procès-Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 05 avril 2026
Vu la délibération n° 26-001/MS4 fixant le nombre d'adjoints
Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Monsieur Steven BERTAL Conseiller d'arrondissement

Article 2 En charge de :
- le quartier Périer
- le quartier Le Rouet

Article 3 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Monsieur Steven BERTAL de signer les conventions de partenariat dans le domaine de sa compétence.

Article 4 : Le directeur général des services de la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 18 mai 2026

2026_0044_MS4 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE Mme LAGGIARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2122-32, R. 2122-10 et L. 2511- 28
Vu les Procès-Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 05 avril 2026
Vu la délibération n° 26-001/MS4 fixant le nombre d'adjoints
Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Madame Espérance LAGGIARD Conseillère d'arrondissement

Article 2 En charge de :
- le quartier Montredon
- le quartier Vieille Chapelle

Article 3 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Madame Espérance LAGGIARD de signer les conventions de partenariat dans le domaine de sa compétence.

Article 4 : Le directeur général des services de la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 18 mai 2026

2026_0045_MS4 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE Mme GARCIA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2122-32, R. 2122-10 et L. 2511- 28
Vu les Procès-Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 05 avril 2026
Vu la délibération n° 26-001/MS4 fixant le nombre d'adjoints
Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Madame Clémentine GARCIA Conseillère d'arrondissement

Article 2 En charge de :
- le quartier Notre-Dame du Mont
- le quartier Lodi

Article 3 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Madame Clémentine GARCIA de signer les conventions de partenariat dans le domaine de sa compétence.

Article 4 : Le directeur général des services de la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 18 mai 2026

2026_0046_MS4 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE M. BENAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2122-32, R. 2122-10 et L. 2511-28
Vu les Procès-Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 05 avril 2026
Vu la délibération n° 26-001/MS4 fixant le nombre d'adjoints
Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Monsieur Laurent BENAC Adjoint à la Maire d'arrondissements

Article 2 En charge de :
- les personnes en situation de handicap et l'accessibilité
- le quartier Saint-Giniez

Article 3 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Monsieur Laurent BENAC de signer les conventions de partenariat dans le domaine de sa compétence.

Article 4 : Le directeur général des services de la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 18 mai 2026

2026_0047_MS4 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE Mme NOTARI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2122-32, R. 2122-10 et L. 2511- 28
Vu les Procès-Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 05 avril 2026
Vu la délibération n° 26-001/MS4 fixant le nombre d'adjoints
Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Madame Emilie NOTARI Conseillère d'arrondissement

Article 2 En charge de :
- le quartier Vauban
- le quartier Castellane

Article 3 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Madame Emilie NOTARI de signer les conventions de partenariat dans le domaine de sa compétence.

Article 4 : Le directeur général des services de la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 22 mai 2026

MAIRIE DES 11EME ET 12EME ARRONDISSEMENTS

2026_0039_MS6 - ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION D'OFFICIER D'ETAT CIVIL - JAURENA YANN - AUDITIONS DES MARIAGES MIXTES OU SIMULES ET DES AUDITIONS DE RECONNAISSANCES - MAIRIE 11E ET 12E ARRONDISSEMENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2511-28 et son article R2122-10,
Vu le Code civil et son nnarticle 171-3,
Vu la loi n°2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages et notamment son nnarticle 3,
Vu le procès verbal d'installation du Maire des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 05 Avril 2026,
Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public il convient de déléguer à l ' officier d'État civil de l'nnarticle 1 les auditions des mariages mixtes ou simulés et des auditions de reconnaissances.

Article 1 Est délégué à compter de ce jour, l'officier d'État civil dont le nom suit pour l'établissement et la signature des auditions des mariages mixtes ou simulés et des auditions de reconnaissances : JAURENA Yann, identifiant 2026 1083, Attaché Territorial

Article 2 La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 3 La notification de signature de l'agent désigné à l'article 1er ainsi qu'une copie de l'arrêté seront adressées au Procureur de la République.

Article 4 La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon humide et de l'indication de son nom et prénom.

Article 5 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 19 mai 2026

2026_0040_MS6 - ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION D'OFFICIER D'ETAT CIVIL - JAURENA YANN - MAIRIE 11E ET 12E ARRONDISSEMENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2511-28, et son article R2122-10,
Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et son article L 211-4,
Vu les articles R111-1 à R111-18 du Code du service national,
Vu le procès verbal d'installation du Maire des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 0 5 Avril 2026,
Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public il convient de déléguer les fonctions d'officier d'État civil à l'agent désigné dans l'nnarticle 1.

Article 1 Est délégué à compter de ce jour, aux fonctions d'officier d'État civil, uniquement pour la signature des registres de l'état-civil, des attestations d'accueil, des expéditions, des mentions, extraits et ampliations d'actes et livret de famille, délivrance des permis d'inhumer, le fonctionnaire municipal dont le noms suit : JAURENA Yann, identifiant 2026 1083 , Attaché Territorial

Article 2 L'agent désigné dans l'nnarticle 1 est également chargé d'instruire les dossiers d'attestations d'accueil en vérifiant l'identité, la nationalité de l'hébergeant et la concordance des pièces relatives à la justification de domicile.

Article 3 L'agent désigné dans l'nnarticle 1 est chargé de l'établissement et la signature des documents destinés au recensement militaire.

Article 4 La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité, et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 5 La notification de signature de l'agent désigné à l'nnarticle 1 ainsi qu'une copie de l'arrêté seront adressées au Procureur de la République.

Article 6 La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, et de l'indication de son nom et prénom.

Article 7 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 19 mai 2026

2026_0041_MS6 - ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION ET DÉLÉGATION DE FONCTION DE MONSIEUR ROMAIN COUTURIER- 7EME ADJOINT D'ARRONDISSEMENTS - MAIRIE DES 11E ET 12E ARRONDISSEMENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN en date du 5 avril 2026, fixant le nombres d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 12 adjoints d'arrondissements et des 4 adjoints chargés de quartier lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Vu la délégation de fonction accordée à M. Romain COUTURIER arrêté n°2026_0027_MS6 en date du 21 avril 2026 en Mairie des 11ème et 12ème Arrondissements,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonctions à M. Romain COUTURIER, Adjoint au Maire.

Article 1 Notre arrêté n°2026_0027_MS6 en date du 21 avril 2026, déléguant une partie de mes fonctions à M. Romain COUTURIER, 7ème Adjoint au Maire, est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à M. Romain COUTURIER, Adjoint au Maire, délégué aux Sports et à la Communication. Dans le cadre de cette délégation, M. Romain COUTURIER, Adjoint au Maire interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ses attributions. Il assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :
- d'être l'interlocutrice des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire de Secteur dans les domaines de sa délégation. Il reçoit délégation de

ma signature uniquement à l'effet de signer, lors de la célébration des mariages, les registres, livrets de famille et attestations de mariage.

Article 3 Les dispositions de l'nnarticle 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 4 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire de Secteur et sous sa surveillance, le ou la délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire de Secteur exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'nnarticle 1 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 5 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 22 mai 2026

MAIRIE DES 15EME ET 16EME ARRONDISSEMENTS

2026_0036_MS8 - DELEGATION DE SIGNATURE_DGS_ MARCHES SANS FORMALITES_MS8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-19 et L.2511-27 qui prévoit que le Maire d'arrondissement peut également, dans les mêmes conditions que le Maire de la commune, donner délégation de signature,
Vu les articles L2511-1 à L2513-7 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'Arrêté N°2024/15763 pris le 17 avril 2024 actant la prise de fonctions de Madame Stéphanie BONARDI en tant que Directrice Générale des services de la Mairie du 8ème secteur à compter du 1 er mai 2024
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'arrondissements du 5 avril 2026 procédant à l'élection du maire et de ses adjoints ,
Vu la délibération du Conseil N° 2026.001.8S du 5 avril 2026,
Vu la délibération N°2026/006/8S adoptée par le Conseil d'arrondissements en date du 23 avril 2026 donnant délégation au Maire de secteur des 15 et 16 èmes arrondissements pour ce qui concerne les Marchés sans formalités préalables CONSIDÉRANT, qu'afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la Mairie des 15 et 16ème arrondissements, il convient de déléguer la signature des documents mentionnés dans l'nnarticle 1 du présent arrêté à Madame Stéphanie BONARDI Directrice Générale des services de la Mairie du 8ème secteur,

Article 1 Délégation de signature est donnée pour la signature des contrats, marchés sans formalités préalables en raison de leur montant à : Madame Stéphanie BONARDI (Identifiant 20120397 Ingénieur,) en tant que Directrice Générale des Services de la Mairie des 15 et 16èmes arrondissements.

Article 2 La présente délégation est conférée à cet agent sous la surveillance et la Responsabilité du Maire des 15ème et 16ème arrondissements.

Article 3 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie par l'apposition d'un tampon humide de l'indication de son nom et prénom.

Article 4 Une expédition de présent arrêté sera remise à l'agent désigné à l'nnArticle 1.

Article 5 Le Directeur Général des Services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des sa publication.

Fait le 23 avril 2026

2026_0037_MS8 - DELEGATION SIGNATURE ELECTRONIQUE_DGS_MS8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-19 et L.2511-27 qui prévoit que le Maire d'arrondissement peut également, dans les mêmes conditions que le Maire de la commune, donner délégation de signature,
Vu les articles L2511-1 à L2513-7 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale
Vu l'Arrêté N°2024/15763 pris le 17 avril 2024 actant la prise de fonctions de Madame Stéphanie BONARDI en tant que Directrice Générale des services de la Mairie du 8ème secteur à compter du 1 er mai 2024
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'arrondissements du 5 avril 2026 procédant à l'élection du maire et de ses adjoints ,
Vu la délibération du Conseil d'arrondissements N° 2026.001.8S du 5 avril 2026, CONSIDÉRANT, qu'afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la Mairie des 15 et 16ème arrondissements, il convient de déléguer à Madame BONARDI Stéphanie Directrice générale des services de la Mairie des 15 et 16 èmes arrondissements de la Ville de Marseille la signature électronique et de télétransmission des documents mentionnés dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 1 Délégation de signature électronique et de télétransmission des bordereaux de titres de recette et des mandats de dépense est donnée à : Madame Stéphanie BONARDI (Identifiant 20120397 Ingénieur), en tant que Directrice Générale des Services de la Mairie des 15 et 16èmes arrondissements.

Article 2 La présente délégation est conférée à cet agent sous la surveillance et la Responsabilité du Maire des 15ème et 16ème arrondissements.

Article 3 Une expédition de présent arrêté sera remise à l'agent désigné à l'nnArticle 1.

Article 4 Le Directeur Général des Services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des sa publication.

Fait le 23 avril 2026

2026_0038_MS8 - DELEGATION DE FONCTIONS_CONSEILLER ARRT_MS8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-18, L 2122-20, 2122-32 , L2511-26 et L 2511-28
Vu les articles L2511-1 à L2513-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Vu le Procès Verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026 procédant à l'élection du maire de Marseille et de ses adjoints,
Vu le Procès Verbal d'installation du Conseil d'arrondissements du 5 avril 2026 procédant à l'élection du maire du 8ème secteur et de ses adjoints,
Vu la délibération du Conseil d'arrondissements N° 2026.01.8S du 5 avril 2026, CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement des services de la Mairie des 15ème et 16ème

arrondissements d'octroyer une délégation de fonctions dans certains domaines particuliers,

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Mr RAMDANE Hedi, 30ème Adjoint au Maire de Marseille, Conseiller Municipal, Conseiller d'arrondissements en ce qui concerne les Sports et équipements sportifs.

Article 2 La présente délégation est conférée à ce conseiller sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 3 Le Directeur Général des Services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille,

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait le 23 avril 2026

2026_0039_MS8 - DELEGATION DE FONCTIONS_CONSEILLERE ARRT_MS8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-18, L 2122-20, 2122-32 , L2511-26 et L 2511-28
Vu les articles L2511-1 à L2513-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Vu le Procès Verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026 procédant à l'élection du maire de Marseille et de ses adjoints,
Vu le Procès Verbal d'installation du Conseil d'arrondissements du 5 avril 2026 procédant à l'élection du maire du 8ème secteur et de ses adjoints,
Vu la délibération du Conseil d'arrondissements N° 2026.01.8S du 5 avril 2026, CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement des services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements d'octroyer une délégation de fonctions dans certains domaines particuliers,

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Mme FURACE Josette 19ème Adjointe au Maire de Marseille, Conseillère Municipale, Conseillère d'arrondissements en ce qui concerne :
- Les Finances
- Les Ressources Humaines

Article 2 La présente délégation est conférée à cette conseillère sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à la date où elle cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 3 Le Directeur Général des Services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille,

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait le 23 avril 2026

2026_0040_MS8 - DELEGATION DE FONCTIONS_CONSEILLERE ARRT_MS8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20, L 2122- 32 et L 2511-28,
Vu les articles L 2511-1 à L 2513-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
Vu le Procès Verbal d'installation du Conseil d'arrondissements du 5 avril 2026 procédant à l'élection du maire et de ses adjoints,
Vu la délibération du Conseil d'arrondissements N° 2026.01.8S du 5 avril 2026, CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement des services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements d'octroyer une délégation de fonctions dans certains domaines particuliers,

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Mme GIACOMONI Elisabeth Conseillère d'arrondissements pour ce qui concerne les crèches et la Petite Enfance. Cette délégation de fonctions est attribuée sans délégation de signature

Article 2 La fonction d'Officier d'État civil pour la célébration des mariages est déléguée à Mme GIACOMONI Elisabeth.

Article 3 Les délégations prévues aux articles 1 et 2 sont conférées à cette conseillère sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à la date où elle cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 4 Le Directeur Général des Services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille,

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait le 23 avril 2026

2026_0041_MS8 - DELEGATION DE FONCTIONS_CONSEILLERE ARRT_MS8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20, L 2122- 32 et L 2511-28,
Vu les articles L 2511-1 à L 2513-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
Vu le Procès Verbal d'installation du Conseil d'arrondissements du 5 avril 2026 procédant à l'élection du maire et de ses adjoints,
Vu la délibération du Conseil d'arrondissements N° 2026.01.8S du 5 avril 2026, CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement des services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements d'octroyer une délégation de fonctions dans certains domaines particuliers,

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Mme NAIT-ALI Sabrina Conseillère d'arrondissements pour ce qui concerne le Droit des Femmes. Cette délégation de fonctions est attribuée sans délégation de signature

Article 2 La fonction d'Officier d'État civil pour la célébration des mariages est déléguée à Mme NAIT-ALI Sabrina.

Article 3 Les délégations prévues aux articles 1 et 2 sont conférées à cette conseillère sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à la date où elle cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 4 Le Directeur Général des Services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille,

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait le 23 avril 2026

2026_0042_MS8 - DELEGATION DE FONCTIONS_CONSEILLER ARRT_MS8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20, L 2122- 32 et L 2511-28,
Vu les articles L 2511-1 à L 2513-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
Vu le Procès Verbal d'installation du Conseil d'arrondissements du 5 avril 2026 procédant à l'élection du maire et de ses adjoints,
Vu la délibération du Conseil d'arrondissements N° 2026.01.8S du 5 avril 2026, CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement des services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements d'octroyer une délégation de fonctions dans certains domaines particuliers,

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Mr HANY Othmane Conseiller d'arrondissements pour ce qui concerne :
- Le Numérique
- La Lutte contre les discriminations. Cette délégation de fonctions est attribuée sans délégation de signature

Article 2 La fonction d'Officier d'État civil pour la célébration des mariages est déléguée à Mr HANY Othmane.

Article 3 Les délégations prévues aux articles 1 et 2 sont conférées à ce conseiller sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 4 Le Directeur Général des Services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille,

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait le 23 avril 2026

2026_0043_MS8 - DELEGATION DE FONCTIONS_CONSEILLER ARRT_MS8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20, L 2122- 32 et L 2511-28,
Vu les articles L 2511-1 à L 2513-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
Vu le Procès Verbal d'installation du Conseil d'arrondissements du 5 avril 2026 procédant à l'élection du maire et de ses adjoints,
Vu la délibération du Conseil d'arrondissements N° 2026.01.8S du 5 avril 2026, CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement des services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements d'octroyer une délégation de fonctions dans certains domaines particuliers,

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Mr PASTOR Romain Conseiller Municipal et Conseiller d'arrondissements pour ce qui concerne
- les Mémoires
- les relations avec les Comités d'Intérêt de Quartier (CIQ). Cette délégation de fonctions est attribuée sans délégation de signature

Article 2 La fonction d'Officier d'État civil pour la célébration des mariages est déléguée à Mr PASTOR Romain.

Article 3 Les délégations prévues aux articles 1 et 2 sont conférées à ce conseiller sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 4 Le Directeur Général des Services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille,

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait le 23 avril 2026

2026_0044_MS8 - DELEGATION DE FONCTIONS_CONSEILLERE ARRT_OEC CELEBRATION MARIAGES_MS8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-18, L 2122- 32
Vu les articles L 2511-1 à L 2513-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
Vu le Procès Verbal d'installation du Conseil d'arrondissements du 5 avril 2026 procédant à l'élection du maire et de ses adjoints,
Vu la délibération du Conseil d'arrondissements N° 2026.01.8S du 5 avril 2026, CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement des services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements d'octroyer une délégation de fonctions à Mme BOULAINSEUR Nadia,

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Mme BOULAINSEUR Nadia Conseillère Municipale et Conseillère en tant qu'officier d'État civil exclusivement pour la célébration des mariages

Article 2 La délégation est conférée à cette conseillère sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à la date où elle cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 3 Le Directeur Général des Services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille,

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait le 23 avril 2026

2026_0045_MS8 - DELEGATION DE FONCTIONS_CONSEILLER ARRT_OEC CELEBRATION MARIAGES_MS8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-18, L 2122- 32
Vu les articles L 2511-1 à L 2513-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
Vu le Procès Verbal d'installation du Conseil d'arrondissements du 5 avril 2026 procédant à l'élection du maire et de ses adjoints,
Vu la délibération du Conseil d'arrondissements N° 2026.01.8S du 5 avril 2026, CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement des services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements d'octroyer une délégation de fonctions à Mr M'ZE Ibrahim,

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Mr M'ZE Ibrahim, Conseiller Municipal et Conseiller d'arrondissements en tant qu'officier d'État civil exclusivement pour la célébration des mariages

Article 2 La délégation est conférée à ce conseiller sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à la date où elle cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 3 Le Directeur Général des Services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille,

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait le 23 avril 2026

2026_0046_MS8 - DELEGATION DE FONCTIONS_CONSEILLER ARRT_OEC CELEBRATION MARIAGES _MS8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-18, L 2122- 32
Vu les articles L 2511-1 à L 2513-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
Vu le Procès Verbal d'installation du Conseil d'arrondissements du 5 avril 2026 procédant à l'élection du maire et de ses adjoints,
Vu la délibération du Conseil d'arrondissements N° 2026.01.8S du 5 avril 2026, CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement des services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements d'octroyer une délégation de fonctions à Mr CHOULAK Lyece,

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Mr CHOULAK Lyece Conseiller d'arrondissements en tant qu'officier d'État civil exclusivement pour la célébration des mariages

Article 2 La délégation est conférée à ce conseiller sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à la date où elle cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 3 Le Directeur Général des Services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille,

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait le 23 avril 2026

2026_0047_MS8 - DELEGATION DE FONCTIONS_CONSEILLER ARRT_OEC CELEBRATION MARIAGES _MS8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-18, L 2122- 32
Vu les articles L 2511-1 à L 2513-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
Vu le Procès Verbal d'installation du Conseil d'arrondissements du 5 avril 2026 procédant à l'élection du maire et de ses adjoints,
Vu la délibération du Conseil d'arrondissements N° 2026.01.8S du 5 avril 2026, CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement des services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements d'octroyer une délégation de fonctions à Mr JIBRAYEL Sébastien ,

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Mr JIBRAYEL Sébastien Conseiller d'arrondissements en tant qu'officier d'État civil exclusivement pour la célébration des mariages

Article 2 La délégation est conférée à ce conseiller sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à la date où elle cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 3 Le Directeur Général des Services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille,

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait le 23 avril 2026

2026_0048_MS8 - DELEGATION DE FONCTIONS_CONSEILLER ARRT_OEC CELEBRATION MARIAGES _MS8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-18, L 2122- 32
Vu les articles L 2511-1 à L 2513-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
Vu le Procès Verbal d'installation du Conseil d'arrondissements du 5 avril 2026 procédant à l'élection du maire et de ses adjoints,
Vu la délibération du Conseil d'arrondissements N° 2026.01.8S du 5 avril 2026, CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement des services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements d'octroyer une délégation de fonctions à Mme LANDO Mireille,

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Mme LANDO Mireille Conseillère d'arrondissements en tant qu'officier d'État civil exclusivement pour la célébration des mariages.

Article 2 La délégation est conférée à cette conseillère sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à la date où elle cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 3 Le Directeur Général des Services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille,

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait le 23 avril 2026

2026_0049_MS8 - DELEGATION DE FONCTIONS_CONSEILLER ARRT_MS8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20, L 2122- 32 et L 2511-28,
Vu les articles L 2511-1 à L 2513-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
Vu le Procès Verbal d'installation du Conseil d'arrondissements du 5 avril 2026 procédant à l'élection du maire et de ses adjoints,
Vu la délibération du Conseil d'arrondissements N° 2026.01.8S du 5 avril 2026, CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement des services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements d'octroyer une délégation de fonctions dans certains domaines particuliers,

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Mr Lyece CHOULAK Conseiller d'arrondissements pour ce qui concerne :

- L’Education Populaire
- Les vacances pour tous
- Les Conseils des enfants Cette délégation de fonctions est attribuée sans délégation de signature

Article 2 Les délégations prévues à l’nnarticle 1 sont conférées à ce conseiller sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à la date où il cessera d’occuper ses fonctions actuelles.

Article 3 Le Directeur Général des Services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille,

Article 4 La présente décision peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait le 20 mai 2026

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte.
Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : **« recueilactes-assemblees@marseille.fr »**

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

DEMANDE D'ABONNEMENT AU « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS »

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél :..... Adresse mail :.....

désire m'abonner au « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS » à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

RÉDACTION ABONNEMENTS : SERVICE CONSEIL MUNICIPAL ET LEGALISATION DES ACTES
12, RUE DE LA RÉPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 94 82

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

RÉDACTEUR EN CHEF : DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

DIRECTEUR GÉRANT : Mme ANNE MARREL
IMPRIMERIE : PÔLE ÉDITION